



GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

PL 13591

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 5 février 2025

Projet de loi sur les eaux (LEaux-GE) (L 2 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 76 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991;
vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991;
vu la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916;
vu l'ordonnance fédérale sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave, du 19 août 2020;
vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,
en particulier son article 159;
vu la loi ratifiant l'extension au canton de Genève de l'Accord de Karlsruhe
sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et
organismes publics locaux, signé le 23 janvier 1996, du 22 avril 2004,
décrète ce qui suit :

Titre I Principes et dispositions générales

Chapitre I Buts et principes

Art. 1 Buts

¹ La présente loi vise à protéger durablement la quantité et la qualité des eaux, la santé et la sécurité des êtres vivants, à garantir l'usage adéquat des ressources en eau, ainsi qu'à préserver et à rétablir au maximum la

dynamique naturelle et les fonctions des eaux et des écosystèmes qui en dépendent.

² En particulier, la présente loi vise à :

- a) assurer une gestion cohérente des eaux et une coopération active avec les autres politiques publiques en lien avec cette ressource;
- b) déterminer les principes et les objectifs permettant de surveiller et d'assurer la quantité et la qualité des eaux;
- c) fixer les règles et les actions de protection des eaux ainsi que de l'aménagement et de la renaturation du lac Léman (ci-après : lac), des cours d'eau et des rives;
- d) assurer la protection des personnes et des biens contre les actions dommageables dues aux eaux superficielles;
- e) définir et régler l'usage commun et l'usage accru des eaux;
- f) encourager le développement de réseaux d'utilisation des eaux brutes;
- g) régler l'approvisionnement en eau potable, en particulier en cas de pénurie;
- h) garantir le développement et le fonctionnement adéquats des systèmes d'assainissement et promouvoir la valorisation des eaux qui y transitent et de leurs nutriments en tant que ressources;
- i) développer, dans toute la mesure du possible, la valorisation et la gestion des eaux pluviales, en particulier en milieu urbain;
- j) assurer l'information de la population et encourager la recherche, la formation, ainsi que la sensibilisation à la valeur de l'eau et des milieux aquatiques;
- k) assurer l'accès aux secteurs de baignade.

³ La présente loi contient également les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (ci-après : la loi fédérale), de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991, de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, et de l'ordonnance fédérale sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave, du 19 août 2020.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux eaux superficielles et aux eaux souterraines, qu'elles soient privées ou publiques, ainsi qu'aux eaux pluviales.

² La loi sur les ressources du sous-sol, du 7 avril 2017, est réservée.

Art. 3 Principes généraux

¹ L'eau est un bien commun. Chacune et chacun est tenu de la protéger et de l'utiliser avec parcimonie.

² Conformément au principe de causalité, les frais de prévention et de réparation des atteintes aux eaux sont à la charge de celle ou celui qui les cause.

³ Les eaux font l'objet d'une gestion publique, durable et intégrée, tenant compte notamment des enjeux écosystémiques, climatiques, sanitaires, alimentaires, culturels, économiques, créatifs et éducatifs.

⁴ Outre son action concertée avec la Confédération et les communes, le canton coopère avec les entités concernées au niveau international, transfrontalier et intercantonal.

Chapitre II Dispositions générales

Art. 4 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) *grand cycle de l'eau*, les flux hydrologiques naturels ayant lieu entre les océans et les autres eaux, soit, à l'échelle du territoire genevois, la dynamique naturelle des écoulements des eaux pluviales, des eaux superficielles et des eaux souterraines;
- b) *petit cycle de l'eau*, les flux hydrologiques destinés à l'utilisation de la ressource en eau depuis son point de prélèvement jusqu'à son rejet dans le milieu naturel, après traitement, si nécessaire, au sein des installations d'assainissement;
- c) *eaux*, en fonction de leur provenance et de leur distribution naturelle :
 - les eaux pluviales ou météoriques, constituées par les précipitations atmosphériques,
 - les eaux superficielles, au sens du droit fédéral, en particulier le lac et les cours d'eau,
 - les eaux souterraines, au sens du droit fédéral;
- d) *eaux souterraines principales*, les eaux souterraines qui présentent des caractéristiques particulièrement intéressantes en termes de quantité ou de qualité, notamment pour :
 - leur capacité de régulation et de soutien au grand cycle de l'eau, en particulier les nappes d'accompagnement en forte relation avec les eaux superficielles garantissant le débit d'étiage,
 - leur potentiel d'approvisionnement en eau potable, en eau brute ou en énergie;

- e) *eaux brutes*, les eaux faisant l'objet d'un usage accru, prélevées dans le grand cycle de l'eau et distribuées, en principe, sans traitement particulier;
- f) *rives*, le lit majeur nécessaire à l'écoulement des crues et aux fonctions naturelles et biologiques du lac ou des cours d'eau, ainsi que de la faune et de la flore existantes ou potentielles ayant un rapport direct avec elles;
- g) *prélèvement*, l'action d'extraire, définitivement ou temporairement, un volume d'eau souterraine ou superficielle, par exemple au moyen de captages, de pompages ou de dérivations;
- h) *canalisation*, l'installation publique de collecte des eaux;
- i) *branchement*, l'installation privée de collecte des eaux;
- j) *raccordement*, la jonction entre la canalisation et le branchement.

Art. 5 Eaux du domaine public

¹ Sous réserve des droits privés valablement constitués, toutes les eaux superficielles font partie du domaine public cantonal ou communal.

² Le lac, le Rhône, l'Arve, l'Allondon, le Nant d'Avril, la Drize, l'Hermance, l'Aire, la Laire, la Seymaz, la Versoix, ainsi que tous les tronçons des cours d'eau formant frontière nationale, font partie du domaine public cantonal.

³ Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut intégrer au domaine public cantonal toute autre eau superficielle, dans la mesure où elle présente un intérêt public, notamment pour les cycles de l'eau et pour certains usages.

⁴ Les eaux souterraines principales font partie du domaine public cantonal.

⁵ Les autres eaux superficielles font partie du domaine public communal, dans les limites du territoire des communes.

⁶ Le Conseil d'Etat établit les cartes de référence des eaux superficielles et souterraines du domaine public. Ces cartes ont force obligatoire pour les autorités.

Art. 6 Utilité publique

¹ L'aliénation d'emprises, de droits et d'immeubles est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, lorsqu'elle est nécessaire à :

- a) l'exécution des travaux d'aménagement, de protection, d'entretien important et de surveillance du lac, des cours d'eau, de leurs rives et des eaux souterraines approuvés par le Conseil d'Etat;

- b) l'établissement du réseau public d'approvisionnement en eau potable prévu au plan directeur technique des Services industriels de Genève;
- c) l'établissement de réseaux publics d'assainissement et des installations de traitement des eaux prévus aux plans généraux d'évacuation des eaux, aux plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux ou dans la planification directrice au sens de l'article 12 de la présente loi;
- d) l'établissement des installations nécessaires à l'approvisionnement en eaux brutes approuvées par le Conseil d'Etat;
- e) l'exécution des travaux de renaturation approuvés par le Conseil d'Etat.

² Dans ces cas, toute acquisition d'immeuble ou constitution de servitude, ou toute fixation d'indemnité qui n'a pas lieu de gré à gré, est soumise aux dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Art. 7 Autorité compétente

¹ Sous réserve de dispositions particulières qui attribuent la compétence à une autre autorité, le Conseil d'Etat désigne le département chargé de l'application de la présente loi (ci-après : département).

² Le département exécute les tâches relevant du service de la protection des eaux, de la police de la protection des eaux et du service d'intervention en cas d'accident au sens de l'article 49 de la loi fédérale.

³ Le département peut déléguer à des entités de droit public ou de droit privé l'accomplissement de tâches d'exécution, notamment en matière de contrôle, de surveillance et d'intervention en cas d'accident.

⁴ Le département délivre les autorisations prévues par la présente loi, sous réserve de dispositions particulières qui attribuent cette compétence à une autre autorité. Il publie les requêtes et les autorisations dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 8 Situations particulières

¹ Il y a situation particulière dans les cas où un risque majeur, tel qu'une pollution, une inondation, une pénurie ou une sécheresse, est avéré, notamment pour :

- a) le bon fonctionnement du lac, des cours d'eau et des eaux souterraines;
- b) la santé et la sécurité publiques;
- c) l'économie ou d'autres secteurs vitaux de la société.

² En cas de situation particulière, le Conseil d'Etat prend, par voie d'arrêté, les mesures nécessaires destinées à faire cesser, à limiter dans le temps ou à prévenir les dangers et les atteintes à l'environnement, à la société ou à l'économie.

Art. 9 Commission consultative de l'eau

¹ Il est créé une commission consultative de l'eau (ci-après : la commission consultative), laquelle a pour mission d'assister le département dans le cadre de :

- a) l'établissement de la planification directrice;
- b) l'évaluation des situations particulières au sens de l'article 8;
- c) toute autre question que le département décide de lui soumettre.

² La commission consultative est une commission officielle au sens de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.

³ Sa composition ainsi que ses modalités de fonctionnement sont définies par voie réglementaire.

Art. 10 Solidarité internationale

¹ Le département veille à encourager des projets de solidarité internationale touchant à l'eau, instruits selon les dispositions de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001, et du règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 19 juin 2002.

² A cette fin, il peut accorder son expertise à des porteurs de projets, en vue de leur développement et de leur suivi.

³ Les critères et les modalités d'octroi des soutiens techniques ou des conseils du département ainsi que des financements sont précisés par voie réglementaire.

Chapitre III Stratégie et planification

Art. 11 Stratégie

¹ Le département propose au Conseil d'Etat une stratégie cantonale de l'eau, destinée à piloter et à coordonner la gestion publique des eaux, en tenant compte notamment :

- a) des principes de gestion intégrée et durable;
- b) du contexte régional et transfrontalier;
- c) des coordinations transversales nécessaires;
- d) de l'état et de l'évolution des ressources en eau et des écosystèmes qui en dépendent;

- e) des usages de l'eau, en particulier des besoins en eau potable et en eaux brutes;
- f) de l'évolution de la situation climatique, écologique et socio-économique.

² La stratégie cantonale de l'eau est adoptée par le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, et revue périodiquement, au moins tous les 15 ans.

Art. 12 Planification directrice

¹ Le département établit la planification directrice de l'eau au moyen des schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux, par bassin versant hydrologique. Il tient compte de la planification des ressources du sous-sol au sens de la loi sur les ressources du sous-sol, du 7 avril 2017, ainsi que des planifications concernant les autres ressources naturelles.

² Les schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux déterminent les objectifs à atteindre, les actions à mener par bassin versant hydrologique et les calendriers, pour répondre aux principes et aux buts de la présente loi. Les éléments constitutifs des schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux sont définis par voie réglementaire.

³ Le département consulte les communes, les partenaires transfrontaliers et les milieux concernés, ainsi que la commission consultative de l'eau.

⁴ Les schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux sont approuvés par arrêté du Conseil d'Etat et publiés dans la Feuille d'avis officielle. Ils sont révisés au moins tous les 12 ans.

⁵ Ils ont force obligatoire pour les autorités et doivent notamment être pris en compte dans les documents de planification directrice territoriale.

Art. 13 Système d'information sur les eaux et études de base

¹ Afin de garantir une bonne connaissance de l'état et de l'évolution des eaux et de soutenir la mise en œuvre de la présente loi, le département gère un système d'information sur les eaux, en coordination avec les partenaires concernés.

² Le département effectue et coordonne notamment les relevés, la saisie et la collecte des données, la réalisation des cartes et les études de base d'intérêt régional et cantonal utiles à la stratégie, à la planification directrice et à la surveillance, conformément aux modalités définies par voie réglementaire et aux dispositions de la loi sur la géoinformation, du 21 juin 2024.

³ Il met en place les systèmes de veille et d'alerte nécessaires en vue d'anticiper les dangers et les situations particulières.

Titre II Grand cycle de l'eau

Chapitre I Généralités

Art. 14 Principles

¹ Il est interdit de porter atteinte aux eaux, notamment par des rejets polluants ou par des travaux, et de jeter, de déposer ou de déverser dans les eaux ou hors des eaux des substances de toute nature pouvant, soit directement, soit indirectement, les polluer ou les altérer d'une façon quelconque.

² Le lac, les cours d'eau, leurs rives et les eaux souterraines, et en particulier les ressources destinées à l'approvisionnement en eau potable, doivent être protégés afin de préserver et de rétablir leurs fonctions, notamment hydrauliques, écologiques et sociales. Le fonctionnement naturel des régimes hydrologiques et sédimentaires doit être préservé ou reconstitué autant que possible.

³ Lorsque c'est possible, les eaux pluviales doivent être valorisées au plus près de l'endroit où elles tombent, en particulier en milieu urbain.

Chapitre II Protection et gestion des eaux

Art. 15 Secteurs, zones et périmètres de protection

¹ Afin de garantir la qualité et la quantité des eaux, le département délimite les secteurs de protection des eaux, les zones de protection des eaux souterraines et les périmètres de protection des eaux souterraines au sens des articles 19 à 21 de la loi fédérale, ainsi que les aires d'alimentation.

² Dans ce cadre, le département établit et tient à jour les cartes de protection des eaux, conformément à l'article 30 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998. Ces cartes ont force obligatoire pour les autorités et sont intégrées au plan directeur cantonal.

³ L'établissement des études nécessaires à la délimitation des zones et périmètres de protection incombe aux détenteurs de captages d'eaux souterraines. Des exceptions peuvent être prévues par voie réglementaire.

Art. 16 Espace réservé aux eaux et espace minimal

¹ Afin de garantir les fonctions biologiques et hydrauliques des eaux superficielles, des espaces nécessaires aux eaux, dénommés espaces réservés aux eaux et espaces minimaux, sont définis.

² L'espace réservé aux eaux est déterminé conformément à l'article 36a de la loi fédérale et aux articles 41a et 41b de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998.

³ L'espace minimal correspond au minimum à l'espace réservé aux eaux, mais il peut être supérieur à celui-ci. Il est déterminé par le département sur la base des conditions locales, en particulier :

- a) des surfaces inondables;
- b) des dynamiques naturelles des eaux superficielles;
- c) des surfaces d'érosion;
- d) des fonctions écologiques des eaux superficielles.

⁴ Le département établit une cartographie de l'espace réservé aux eaux et de l'espace minimal, adoptée et modifiée selon la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, pour les plans localisés de quartier, appliquée par analogie.

⁵ L'espace réservé aux eaux et l'espace minimal doivent demeurer libres de constructions, d'installations et d'exploitations. Sous réserve de l'article 17 de la présente loi, des dérogations peuvent être octroyées par l'autorité compétente :

- a) dans l'espace réservé aux eaux, dans les limites de l'article 41c de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998;
- b) dans l'espace minimal, pour autant que les fonctions biologiques et hydrauliques des eaux superficielles soient préservées.

Art. 17 Surfaces inconstructibles

¹ Afin de garantir la protection des eaux au sens de l'article 17, alinéa 1, lettre a, de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, tout en permettant un aménagement cohérent des parcelles sises à proximité du lac et des cours d'eau, une surface inconstructible est définie.

² Aucune construction ou installation, ni en sous-sol ni en élévation, ne peut être édifiée à une distance de moins de :

- a) 10 mètres, 30 mètres ou 50 mètres de la limite d'un cours d'eau, en fonction de l'importance de ce dernier et du contexte territorial;
- b) 15 mètres, 30 mètres ou 50 mètres de la limite du lac, en fonction du contexte territorial.

³ Le département établit une cartographie des surfaces inconstructibles, adoptée et modifiée selon la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, pour les plans localisés de quartier, appliquée par analogie.

⁴ En dérogation à l'alinéa 2 du présent article, la surface inconstructible peut être adaptée par un plan de zone à protéger ou un plan de site adopté selon la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 :

- a) après remise à ciel ouvert d'un cours d'eau en zone densément bâtie, sous réserve de l'espace réservé aux eaux;
- b) pour des constructions ou installations d'intérêt général.

⁵ Dans le cadre de projets de construction, et après consultation des communes concernées, le département chargé des constructions peut, sur préavis du département, accorder des dérogations, pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte aux fonctions du lac, du cours d'eau et de leurs rives ni à la sécurité des personnes et des biens, pour :

- a) des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination;
- b) des constructions ou installations en relation avec le lac ou le cours d'eau;
- c) des objets de faible importance, qui se situent hors de l'espace minimal.

⁶ Ces dérogations peuvent être assorties de charges ou de conditions.

⁷ Les constructions et installations existantes doivent être autorisées, qui peuvent être utilisées conformément à leur destination mais qui ne sont pas conformes à l'affectation de la zone, bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. Le département chargé des constructions, sur préavis du département, peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que ces travaux ne portent pas atteinte aux fonctions du lac, du cours d'eau et de leurs rives ni à la sécurité des personnes et des biens.

⁸ Les surfaces inconstructibles prévues par les plans d'affectation du sol visés aux alinéas 3 et 4 entrent dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol, pour autant qu'elles se superposent à des zones à bâtir adoptées conformément aux buts, aux principes et aux procédures prévus par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, ou à des secteurs déjà largement bâties.

Art. 18 Protection des personnes et des biens contre les effets dommageables des eaux superficielles

¹ Afin d'assurer la protection des personnes et des biens matériels importants contre les effets dommageables des eaux superficielles, le département met en place une gestion intégrée des risques.

² Le département établit et tient à jour les études de base au sens de l'article 27 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 2 novembre 1994, lesquelles permettent d'identifier, de localiser et de quantifier les types de danger, les événements et les risques afférents. Ces études désignent notamment des cartes des dangers et des plans d'urgence en cas de sinistre qui ont force obligatoire pour les autorités et doivent être pris en compte dans les plans directeurs.

³ Les zones de danger désignées conformément à l'article 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 2 novembre 1994, se répartissent en 4 catégories, à savoir :

- a) *les zones de danger élevé*, où toute construction doit être interdite, à l'exception d'ouvrages dont l'emplacement est imposé par leur destination et sous réserve d'un agrandissement de peu d'importance, d'une adaptation ou d'une transformation, qui peuvent être autorisés sous certaines conditions;
- b) *les zones de danger moyen*, où seuls peuvent être autorisés les ouvrages qui ne mettent pas en danger des personnes ou des biens et qui ne sont pas de nature à polluer les eaux;
- c) *les zones de danger faible*, où les constructions peuvent faire l'objet de restrictions particulières, seules les constructions particulièrement vulnérables étant interdites;
- d) *les zones de danger résiduel*, où les constructions sont autorisées, mais où les constructions particulièrement vulnérables peuvent faire l'objet de réserves et de mesures de protection spécifiques.

⁴ Les zones de danger sont comprises dans les plans d'affectation du sol prévus aux articles 12 et 13 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, et soumises aux dispositions de l'article 29, alinéas 2 à 4, de cette loi.

⁵ Dans le cadre de la gestion intégrée des risques, la protection des personnes et des biens matériels importants est assurée en priorité par des mesures d'aménagement du territoire et d'entretien. Lorsque ces mesures ne suffisent pas, des mesures de renaturation et de protection sont réalisées, pour ramener les risques à un niveau acceptable et améliorer les fonctions naturelles du lac et des cours d'eau.

⁶ Les surfaces inondables ne peuvent être réduites que si ces réductions ne portent pas atteinte aux fonctions du lac et des cours d'eau ni à la sécurité des personnes et des biens matériels importants.

⁷ Dans les zones de danger élevé ou moyen, lorsque des constructions et installations existantes dûment autorisées présentent un déficit flagrant de protection, le département détermine les mesures adaptées pour protéger les personnes et les biens, après en avoir évalué l'opportunité et la faisabilité, et veille à leur exécution par les autorités compétentes.

Art. 19 Participation aux coûts et indemnisation

¹ Dans le cadre des mesures mentionnées à l'article 18, alinéa 7, les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations d'utilisation du domaine public, ainsi que les titulaires de droits mobiliers ou immobiliers, qui profitent directement ou indirectement des améliorations induites par ces mesures peuvent être tenus de participer de manière équitable à leurs coûts.

² Dans les surfaces inondables définies par le département pour participer à la réduction du risque pour l'aval d'un bassin versant hydrologique, les exploitants qui subissent des dommages économiques en raison d'un événement pluviométrique d'une gravité exceptionnelle peuvent être indemnisés par le canton. Les conditions de cette indemnisation sont fixées par voie réglementaire et dans les limites de l'allocation financière fixée par le Grand Conseil.

Chapitre III Aménagement et renaturation des eaux superficielles

Section 1 Principes et devoirs d'intervention

Art. 20 Principes

Dans le cadre du grand cycle de l'eau, tous les travaux d'aménagement, d'entretien et de renaturation du lac, des cours d'eau et de leurs rives doivent être exécutés de manière à garantir autant que possible et à favoriser leurs fonctions biologiques, sociales et hydrauliques, en particulier leur capacité d'écoulement, en tenant compte notamment de la protection des sites, de la faune et de la flore et en visant à atténuer les effets dommageables dus à l'eau.

Art. 21 Entretien courant du lac, des cours d'eau, des rives et de la rade

¹ L'entretien des rives du lac et des cours d'eau est à la charge de la ou du propriétaire du fonds.

² Les propriétaires sont tenus d'exécuter, à leurs frais, les petits travaux d'entretien courant et le nettoyage des rives du lac et des cours d'eau contigus à leur bien-fonds, notamment pour l'enlèvement de déchets et de dépôts indésirables amenés naturellement.

³ Le département peut exiger de la ou du propriétaire l'enlèvement des arbres ou d'autres obstacles de son bien-fonds tombés dans le cours d'eau, l'abattage de la végétation pouvant compromettre la stabilité des rives et le reboisement nécessaire pour la protection des rives.

⁴ Sur le domaine public communal ou sur les biens-fonds privés, le canton peut indemniser, totalement ou partiellement, l'entretien courant qui présente un intérêt général, notamment en ce qui concerne les dangers naturels et la biodiversité.

⁵ Les dragages de la rade sont à la charge des Services industriels de Genève.

⁶ Les modalités relatives au fauillage du lac sont précisées par voie réglementaire.

Art. 22 Travaux

¹ Les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien qui vont au-delà de l'entretien courant font l'objet d'une autorisation dont les conditions sont fixées par voie réglementaire.

² Ils sont étudiés et planifiés :

- a) pour le domaine public cantonal, par le département;
- b) pour le domaine public communal, par les communes, éventuellement avec l'appui du département;
- c) pour les biens-fonds privés, par les propriétaires, éventuellement avec l'appui du département.

³ Les travaux sont exécutés aux frais et sous la direction des entités mentionnées à l'alinéa 2. Sur le domaine public communal ou sur les biens-fonds privés, le canton peut indemniser, totalement ou partiellement, des travaux d'aménagement, de protection ou d'entretien qui présentent un intérêt général.

⁴ Les alinéas 1 à 3 sont applicables par analogie aux mesures de protection contre les effets dommageables des eaux.

Art. 23 Obligation des communes et participation des tiers

¹ En cas de carence des communes ou de désaccord entre elles, le Conseil d'Etat peut faire exécuter, à leurs frais, les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien des rives du lac et des cours d'eau.

² Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations d'utilisation du domaine public, ainsi que les titulaires de droits mobiliers ou immobiliers qui profitent directement ou indirectement des travaux d'aménagement, de protection et d'entretien des rives du lac et des cours d'eau réalisés, peuvent être tenus de participer de manière équitable à leurs coûts, y compris ceux des études préalables réalisées.

Art. 24 Principles

¹ Dans la perspective du développement durable et de l'adaptation aux changements touchant le climat et la biodiversité, le lac, les cours d'eau, leurs rives et leur environnement proche doivent être renaturés.

² A cet effet, il convient notamment de :

- a) maintenir et laisser libre de toute intervention leur linéaire encore naturel ou proche de l'état naturel;
 - b) reconstituer les conditions permettant aux eaux superficielles de s'écouler dans un tracé naturel et de retrouver un régime hydrologique et des biotopes proches de l'état naturel, chaque fois que cela est possible;
 - c) réaménager le lit et les rives afin qu'elles puissent, chaque fois que cela est possible, retrouver leurs fonctions;
 - d) remettre à ciel ouvert les tronçons des cours d'eau enterrés, chaque fois que cela est possible.

Art. 25 Mise en œuvre

¹ La renaturation s'applique au lac, aux cours d'eau, à leurs rives, à leur environnement proche et, lorsque cela est nécessaire, à la maîtrise de l'hydrologie et de l'hydrogéologie. Au besoin, elle peut faire l'objet d'un plan de zone à protéger ou d'un plan de site.

² Le département établit, au début de chaque législature, un bilan et un programme de renaturation du lac, des cours d'eau et de leurs rives, qui définit les projets prioritaires et fixe le calendrier et les ressources nécessaires à sa réalisation.

³ Ce programme est approuvé par le Conseil d'Etat et transmis au Grand Conseil pour information.

Art. 26 Financement

¹ Le programme de renaturation est à la charge du canton, qui en assure le financement conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

² Le Conseil d'Etat soumet en particulier au Grand Conseil les projets de loi d'investissement nécessaires à la réalisation du programme de renaturation.

Titre III Usages des eaux

Chapitre I Généralités

Art. 27 Principes

¹ Le département met en œuvre toute démarche utile à la sensibilisation de la population et des acteurs concernant la provenance et la valeur des eaux, ainsi que l'empreinte hydrique liée à leur consommation et à leur usage.

² Le département veille à faire connaître toute mesure visant à la gestion parcimonieuse et aux économies nécessaires de la ressource en eau, en coopération avec tout opérateur chargé de l'approvisionnement ou tout bénéficiaire d'une concession d'utilisation.

Art. 28 Usage commun

¹ Chacune et chacun peut, dans les limites des lois et des règlements et dans la mesure où elle ou il ne porte pas atteinte à la nature ni aux droits privés d'autrui, utiliser les eaux, notamment pour naviguer, se baigner, abreuver les animaux ou capter de l'eau sans moyen mécanique.

² Les secteurs de baignade propriété des collectivités publiques sont accessibles au public, en principe gratuitement. Un accès différencié en fonction du domicile est prohibé.

³ Demeure réservé l'accès aux secteurs de baignade disposant d'infrastructures ou offrant des prestations d'une certaine importance, qui peut être payant. Les prix d'entrée différenciés en fonction du domicile sont prohibés. La tarification ne doit pas constituer une mesure excluant l'accès aux secteurs de baignade à certaines catégories de la population.

⁴ Les eaux souterraines du domaine public sont soustraites à l'usage commun.

Art. 29 Usage accru

Toute utilisation des eaux qui excède l'usage commun, notamment par prélèvement à des fins énergétiques, industrielles, agricoles, d'approvisionnement en eaux brutes ou en eau potable, est subordonnée à une concession ou à une autorisation.

Art. 30 Principes de cohérence et d'arbitrage

¹ Le département veille à la cohérence entre l'usage commun et les usages accrus des eaux. Il encourage les usages partagés et la mutualisation des réseaux d'eau.

² En cas de situation particulière au sens de l'article 8, la sauvegarde du fonctionnement des écosystèmes aquatiques, l'approvisionnement de la population en eau potable et la production de biens alimentaires pour l'approvisionnement local sont privilégiés.

Art. 31 Fonds pour la préservation des eaux

¹ Afin de garantir la qualité, la quantité et les fonctions de base des eaux ainsi que la pérennité de leur usage, le département gère un fonds pour la préservation des eaux.

² Le fonds pour la préservation des eaux doit permettre de couvrir, en particulier, les frais liés notamment :

- a) à la connaissance et à la surveillance des eaux;
- b) aux actions de sensibilisation au respect et à un usage cohérent et parcimonieux des eaux;
- c) aux actions de remédiation, de revitalisation et d'amélioration de la qualité des eaux et des milieux;
- d) au développement de techniques ou de mesures innovantes utiles à la protection et à une réduction de la consommation d'eau;
- e) au renforcement de l'usage commun et à la réduction des inégalités d'accès à la ressource en eau;
- f) aux contributions aux actions de solidarité au sein des bassins versants.

³ Le fonds pour la préservation des eaux est alimenté par :

- a) une part de la redevance au sens de l'article 38, alinéa 4, lettre b;
- b) une part de la taxe au sens de l'article 83, alinéa 1, lettre f.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de fonctionnement du fonds pour la préservation des eaux et veille à l'affectation des dépenses liées aux prélèvements en amont et à l'affectation des dépenses liées aux rejets en aval, de manière à respecter les principes du consommateur-payeur et du pollueur-payeur.

⁵ Les modalités de l'alimentation et de l'utilisation du fonds pour la préservation des eaux sont fixées par voie réglementaire.

Chapitre II Concessions et autorisations

Art. 32 Compétences particulières et délégation

¹ Tout prélèvement ou toute utilisation des eaux, quelle que soit sa durée, est soumis à une concession délivrée par le Conseil d'Etat.

² Pour des installations de peu d'importance ou pour une utilisation de courte durée, le Conseil d'Etat peut, par voie réglementaire, déléguer au département la compétence de délivrer une autorisation.

Art. 33 Conditions

¹ L'autorité compétente accorde les concessions et les autorisations en tenant compte, en particulier, d'une utilisation parcimonieuse de la ressource en eau et du principe de cohérence fixé à l'article 30, alinéa 1.

² L'autorité compétente peut imposer des charges et conditions et prescrire un mode d'exploitation collectif, en vue de respecter les buts de la présente loi.

³ L'octroi d'une concession ou d'une autorisation peut être refusé ou retiré, notamment lorsqu'il est de nature à porter atteinte :

- a) aux objectifs généraux de la législation environnementale ainsi qu'aux objectifs prévus dans les schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux et dans le plan de gestion des ressources du sous-sol;
- b) à la qualité et au débit des eaux, ainsi qu'à la qualité des espèces qui en dépendent ou des milieux naturels et aux biotopes et espèces menacées ou dignes de protection;
- c) à la fertilité du sol ou à la stabilité du terrain;
- d) aux intérêts de la pêche, de la sylviculture, de l'agriculture et de la protection des sites;
- e) à l'exercice d'un droit, à l'exploitation d'installations existantes ou à la création et à l'extension futures d'installations d'intérêt public.

⁴ Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations sont tenus de tolérer, sans indemnité, toute restriction temporaire de leur exploitation résultant de travaux ou d'entretiens d'intérêt public ou de mesures liées à la lutte contre l'incendie, la pollution, la pénurie, la sécheresse et autres risques naturels.

⁵ Lorsque l'utilisation prend fin, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire est tenu, à la demande du département et conformément à ses prescriptions, de procéder à la suppression ou à la démolition totale ou

partielle des ouvrages et des installations, ainsi qu'à la remise en état des lieux.

⁶ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961, s'appliquent.

Art. 34 Utilisation de la force hydraulique

¹ Les conditions d'octroi de la concession de force hydraulique sont régies par la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916.

² La concession est délivrée par le Grand Conseil. Si elle porte sur une puissance inférieure à 1 MW, elle est délivrée par le Conseil d'Etat, qui peut déléguer par voie réglementaire cette compétence au département pour des installations de peu d'importance ou pour une utilisation de courte durée.

³ Le département soumet la demande de concession de force hydraulique et les plans aux communes intéressées et aux autorités fédérales compétentes pour préavis et il ouvre simultanément une enquête publique d'une durée de 30 jours.

Art. 35 Utilisation de la nappe du Genevois

¹ Afin d'assurer la pérennité de la ressource en eau et de garantir la capacité de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable, la nappe du Genevois fait l'objet d'une réalimentation artificielle, assurée par les Services industriels de Genève.

² Afin d'assurer la couverture de leurs coûts, les Services industriels de Genève peuvent demander une participation financière aux autres bénéficiaires prélevant de l'eau dans la nappe du Genevois. Sont réservées les dispositions de la convention relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe d'eau souterraine franco-suisse du Genevois, du 18 décembre 2007.

³ Les modalités de cette participation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 36 Utilisation de matériaux du lit des cours d'eau

¹ L'extraction de matériaux du lit des cours d'eau ou du fond du lac au moyen d'installations temporaires ou permanentes ou à des fins commerciales ou industrielles est interdite.

² Des dérogations peuvent être prévues par voie réglementaire, si l'extraction ne nuit pas aux fonctions des cours d'eau ou du lac et des écosystèmes qui en dépendent, aux espèces protégées ou dignes de protection ou à la sécurité des personnes et des biens.

Art. 37 Exécution et entretien des ouvrages et installations

¹ Les ouvrages et installations doivent être construits et entretenus conformément aux conditions de la concession ou de l'autorisation et à l'état de la technique.

² Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations sont tenus de vérifier, au minimum tous les 10 ans, si leurs ouvrages ou installations sont conformes à l'état de la technique et de procéder aux adaptations nécessaires.

³ Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations sont responsables du dommage direct ou indirect causé à la propriété publique ou à des tiers par la présence de leurs ouvrages et de leurs installations ou par l'exploitation de ceux-ci.

Art. 38 Emoluments et redevances

¹ Les concessions et autorisations sont soumises au paiement d'un émoulement administratif et d'une redevance annuelle.

² Les émoluments administratifs sont perçus lors de la délivrance de la concession ou de l'autorisation et lors de son renouvellement ou de sa modification.

³ Le montant de l'émoulement administratif varie entre 100 francs et 50 000 francs, en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.

⁴ Les redevances annuelles sont calculées :

- a) pour l'utilisation de l'eau comme force hydraulique, conformément à la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, et au règlement du Conseil fédéral concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau, du 12 février 1918;
- b) pour le prélèvement destiné à toute autre utilisation des eaux, en fonction de la capacité de prélèvement, de la quantité prélevée, de leur destination ou de leur transformation, selon un montant variant de 2 à 10 centimes par m³ d'eau utilisée.

⁵ Le département peut renoncer temporairement à prélever tout ou partie des redevances annuelles pour des concessions ou des autorisations concernant des projets d'intérêt général.

⁶ En cas de défaut de paiement de la redevance annuelle :

- a) la concession ou l'autorisation peut être retirée;
- b) les ouvrages ou installations peuvent être enlevés d'office, aux frais, risques et périls de l'intéressé.

⁷ Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de calcul et de perception des émoluments et redevances. Il précise également la procédure en cas de défaut de paiement.

Titre IV Petit cycle de l'eau

Chapitre I Généralités

Art. 39 Principles

¹ Le canton veille à ce que les systèmes d'approvisionnement et d'assainissement soient développés et exploités de façon efficiente.

² Le département promeut les solutions innovantes et celles favorisant l'usage partagé. En particulier, il veille à ce que chaque usage soit approvisionné par le prélèvement et le réseau adéquats.

³ Les principes relatifs à la protection et à la gestion des eaux mentionnés à l'article 14 s'appliquent également aux eaux du petit cycle de l'eau.

Chapitre II Eaux brutes

Art. 40 Principles

¹ Le canton soutient l'usage des eaux brutes et le développement d'installations d'approvisionnement en eaux brutes.

² Il veille en particulier :

- a) à l'établissement d'une coopération entre le canton, les communes et l'ensemble des usagers concernés;
- b) au développement de synergies entre les usages bénéficiant d'eaux brutes;
- c) à l'équilibre entre les coûts d'investissement des installations et les coûts d'exploitation des eaux brutes.

Art. 41 Utilisations

Les eaux brutes peuvent être utilisées, notamment, à des fins industrielles, énergétiques, agricoles, domestiques, d'arrosage ou de nettoyage de surfaces, à titre public ou privé.

Art. 42 Installations

L'approvisionnement en eaux brutes est réalisé par le biais d'une hiérarchie de réseaux, soit :

- a) une partie structurante permettant d'amener la ressource d'une masse d'eau au cœur d'un bassin de distribution de plusieurs usagers;
- b) les branches principales de distribution sur un territoire partagé par plusieurs usagers;
- c) les raccordements aux parcelles des usagers concernés.

Art. 43 Mise en œuvre

¹ Le département établit, au début de chaque législature, un bilan et un programme d'approvisionnement en eaux brutes, en y associant les usagers concernés. Ce programme définit les projets prioritaires et fixe le calendrier et les ressources nécessaires à sa réalisation.

² Il est approuvé par le Conseil d'Etat, puis transmis au Grand Conseil pour information.

Art. 44 Financement

¹ La réalisation des installations d'approvisionnement en eaux brutes est à la charge des usagers concernés.

² Le canton peut soutenir, totalement ou partiellement, des travaux d'étude ou de réalisation relatifs aux parties structurantes et aux branches principales des installations d'approvisionnement en eaux brutes qui présentent un intérêt général.

³ Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil, le cas échéant, les projets de loi d'investissement nécessaires à cette fin.

Chapitre III Eau potable

Art. 45 Principes

Le canton veille notamment à ce que :

- a) la ressource en eau potable soit préservée, valorisée et utilisée de façon parcimonieuse, rationnelle et durable;
- b) l'approvisionnement en eau potable soit garanti en quantité et en qualité suffisantes en tout temps;
- c) l'eau potable soit économiquement accessible à chacune et chacun.

Art. 46 Qualité de l'eau potable

Dans le cadre de la protection de la santé humaine et du contrôle de la qualité de l'eau potable, la compétence du service de la consommation et des affaires vétérinaires est réservée, conformément à la loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 13 septembre 2019.

Art. 47 Echanges intercantonaux et internationaux

¹ Les échanges d'eau potable importée de l'extérieur du canton ou exportée hors du canton sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en fixe les conditions. Ce dernier peut déléguer au département les cas de peu d'importance.

² Demeurent réservées les exigences liées à la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014.

Art. 48 Installations publiques

¹ Le réseau public d'approvisionnement en eau potable est constitué de toutes les conduites et installations de traitement et de distribution d'eau potable jusqu'à la limite de propriété, le cas échéant jusqu'au dispositif de prise sur ou sous le domaine privé, selon les prescriptions autonomes adoptées par l'exploitant.

² Ce réseau est propriété des Services industriels de Genève, en leur qualité d'exploitant du réseau public d'approvisionnement en eau potable, à l'exception de celui de la commune de Céligny, qui est desservie par les Services industriels de Nyon.

Art. 49 Planification directrice technique

¹ En collaboration avec l'ensemble des services cantonaux concernés, les Services industriels de Genève établissent une planification directrice technique, qui est adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le Conseil d'Etat. Celle-ci est revue périodiquement, au moins tous les 15 ans.

² Cette planification doit tenir compte notamment :

- a) de l'inventaire des ressources, des installations et des équipements publics et des quantités minimales fixées par le canton, qui sont nécessaires à l'approvisionnement en cas de pénurie grave;
- b) de la qualité et de la quantité d'eau nécessaires à l'usage commun;
- c) du potentiel foncier nécessaire à l'approvisionnement futur;
- d) des potentialités d'échange d'eau et de coopération à l'échelle régionale et transfrontalière.

Art. 50 Mise en œuvre et exploitation

¹ Les dispositions techniques de mise en œuvre et d'exploitation du réseau public d'approvisionnement en eau potable sont fixées dans les directives de la branche et dans les prescriptions autonomes adoptées par l'exploitant.

² L'exploitation du réseau public d'approvisionnement en eau potable est soumise au contrôle du département. A cette fin, l'exploitant soumet chaque année au département, pour approbation, un rapport d'exploitation du réseau.

Art. 51 Installations privées

¹ La réalisation et l'entretien des installations privées sont à la charge de leurs propriétaires et doivent respecter les exigences figurant dans les prescriptions autonomes adoptées par l'exploitant du réseau public d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les bonnes pratiques de la branche.

² Dans les bâtiments neufs ou subissant une transformation lourde et utilisés par plusieurs personnes, des sous-compteurs individuels doivent être mis en place par les propriétaires, afin de déterminer la consommation effective de chaque utilisatrice ou utilisateur et de répartir la facture d'eau.

³ Le département peut prévoir des dérogations, si la mise en place de sous-compteurs engendre des coûts disproportionnés.

Art. 52 Financement

¹ Le coût de réalisation, d'extension, de transformation, d'entretien, d'exploitation et de gestion du réseau public d'approvisionnement en eau potable est financé en majeure partie par la taxe liée à la consommation d'eau, en fonction du volume d'eau potable fournie par les services et entreprises de distribution d'eau, ainsi que par des taxes ou des contributions spéciales, liées notamment à la consommation d'eau non enregistrée par un compteur, à la finance de branchement, aux droits de raccordement et à la mise à disposition de la capacité d'eau en cas d'incendie.

² Ces taxes sont calculées de manière à couvrir notamment :

- a) les coûts de fonctionnement afférents à la réalisation, à l'extension, à la transformation, à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion du réseau public d'approvisionnement en eau potable;
- b) les coûts des capitaux investis;
- c) les amortissements;
- d) les redevances liées au prélèvement au sens de l'article 38, alinéa 4, lettre b, ainsi qu'aux activités du réseau public d'approvisionnement en eau potable;
- e) les coûts des programmes visant à sensibiliser à la gestion parcimonieuse et aux économies nécessaires de la ressource en eau.

Art. 53 Tarification

¹ La tarification est fixée de façon à respecter les principes de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts, tout en incitant aux économies d'eau.

² La taxe de consommation d'eau enregistrée par un compteur fait l'objet d'un tarif constitué par :

- a) un montant fixe annuel de base de 90 francs au maximum;
- b) un prix au mètre cube d'eau distribué variant en fonction de plusieurs tranches de consommation, le montant maximal étant de 3,70 francs par m³.

³ Demeurent réservés les tarifs spéciaux pouvant être octroyés pour un usage ou des conditions de distribution spécifiques, ainsi que les exonérations justifiées par un intérêt public.

⁴ Les critères de détermination des tarifs des taxes ou contributions spéciales liées à la consommation d'eau non enregistrée par un compteur, à la finance de branchement, aux droits de raccordement et à la mise à disposition de la capacité d'eau en cas d'incendie sont fixés par les Services industriels de Genève.

⁵ Tous les tarifs s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, laquelle est facturée en sus.

⁶ Dans tous les cas, les tarifs sont adoptés par le conseil d'administration des Services industriels de Genève et approuvés par le Conseil d'Etat.

Chapitre IV Assainissement et gestion des eaux

Section 1 Généralités

Art. 54 Principes

¹ La gestion des eaux des zones urbanisées est assurée par un système d'assainissement, qui se compose des installations de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation, de transport et de traitement des eaux.

² La gestion des eaux pluviales est assurée par infiltration dans les sols perméables ou par rétention en surface dans des installations de valorisation destinées à faire circuler les eaux pluviales en surface et en gravitaire, avant qu'elles soient acheminées dans le système d'assainissement.

³ Dans tous les cas, les performances des systèmes d'assainissement doivent être optimisées pour garantir, selon l'état de la technique, les rejets qualitatifs et quantitatifs les plus favorables pour les milieux récepteurs.

Art. 55 Objectifs

Les systèmes d'assainissement doivent notamment répondre aux objectifs suivants :

- a) protéger la population et les milieux naturels contre les risques sanitaires et environnementaux liés aux eaux polluées;
- b) protéger la population et les biens contre les dommages dus aux eaux pluviales;
- c) diminuer les rejets anthropogènes dans le milieu naturel;
- d) conserver ou rétablir un régime hydrologique des cours d'eau aussi naturel que possible;
- e) obtenir une valorisation optimale des eaux pluviales, en tant que ressource et élément nécessaire à la qualité des sols, à la végétalisation, à l'arborisation et au paysage, tant sur le domaine privé que sur le domaine public, en vue d'offrir plus de résilience et de protection face aux événements climatiques exceptionnels et de tendre vers un cycle de l'eau aussi naturel que possible.

Art. 56 Plans généraux d'évacuation des eaux

¹ Les communes établissent et adoptent des plans généraux d'évacuation des eaux, en application des concepts de gestion, d'évacuation et de traitement des eaux définis dans les schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux et conformément aux directives du département.

² Le département valide les plans généraux d'évacuation des eaux et leur calendrier d'exécution adoptés par les communes, avant leur entrée en vigueur.

³ Le département assure la coordination des plans généraux d'évacuation des eaux dans le cadre des schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux.

Art. 57 Plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux

¹ Les communes ou le département peuvent établir des plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux, à l'échelle d'un ensemble de parcelles, destinés à régir précisément l'implantation et les caractéristiques techniques d'installations relevant du réseau secondaire ou destinées à y être intégrées.

² Si les plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux sont établis par les communes, ils doivent être validés par le département selon la procédure définie par voie réglementaire.

³ Les plans détaillés sont opposables aux tiers.

Art. 58 Exigence d'autorisation pour les installations publiques et privées

¹ Aucune installation d'assainissement ne peut être établie ou modifiée sans autorisation préalable.

² Le département peut imposer des charges et conditions particulières en vue de respecter les buts de la présente loi.

³ Les éventuels frais d'expertise sont à la charge des propriétaires des installations.

Section 2 Installations publiques

Art. 59 Réseau primaire et réseau secondaire

¹ Le réseau primaire comprend les stations d'épuration ainsi que les ouvrages de transport des eaux usées, notamment les canalisations et les stations de pompage, déclarés d'intérêt général par le Conseil d'Etat.

² Les installations et bâtiments du réseau primaire sont propriété des Services industriels de Genève, qui les exploitent, à l'exception des terrains, qui peuvent rester propriété du canton.

³ Le réseau secondaire comprend toutes les autres installations publiques des systèmes d'assainissement, y compris les installations de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales afférentes aux voiries communales en zones urbanisées. Pour les autres voies publiques, ces installations relèvent de l'équipement routier, cantonal ou fédéral, qu'elles desservent.

⁴ Le réseau secondaire est propriété des communes, qui le louent au Fonds intercommunal d'assainissement tel que défini à la section 5 du présent chapitre, ce fonds étant chargé de sa gestion, sous la surveillance du canton.

Art. 60 Compétences particulières et délégations

¹ Le Conseil d'Etat approuve et fixe les conditions de l'évacuation et du traitement des eaux importées de l'extérieur du canton ou exportées hors du canton. Il peut déléguer au département les cas de peu d'importance.

² Le Conseil d'Etat intervient en prenant les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs issus de la planification du réseau secondaire, en cas de carence des communes ou de désaccord entre elles.

³ Le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement peut déléguer à l'exploitant du réseau primaire, par contrat, tout ou partie des tâches de planification, de réalisation, de cadastration et d'entretien du réseau secondaire, pour autant que la commune concernée donne son accord.

Art. 61 Réalisation

- ¹ Les Services industriels de Genève réalisent les installations du réseau primaire.
- ² Les communes réalisent les installations du réseau secondaire.
- ³ Les communes peuvent déléguer conventionnellement la réalisation d'installations destinées au réseau secondaire à des constructeurs privés.
- ⁴ Les collecteurs du réseau secondaire se trouvant sous les voies publiques cantonales sont, en règle générale, réalisés sous la coordination de l'autorité cantonale chargée de la gestion desdites voies, en accord avec la commune intéressée.
- ⁵ L'intégration formelle aux réseaux primaire ou secondaire des installations réalisées est précisée par voie réglementaire.

Art. 62 Cadastration

- ¹ Le cadastre du réseau primaire est tenu à jour par les Services industriels de Genève.
- ² Les communes réalisent et tiennent à jour le cadastre des autres installations d'évacuation et de traitement des eaux situées sur leur territoire, au minimum les installations du réseau secondaire et les installations collectives privées reconnues d'intérêt local par décision du département.
- ³ Le département édicte les directives pour la réalisation du cadastre et tranche par décision en cas de contestation sur le statut des installations.

Art. 63 Entretien et exploitation

- ¹ Les Services industriels de Genève et les communes doivent exploiter et entretenir l'ensemble des installations publiques, en vue de les maintenir en parfait état de fonctionnement.
- ² En fonction des enjeux et des risques environnementaux liés à la configuration des réseaux et des milieux récepteurs, les Services industriels de Genève et les communes peuvent être tenus de mettre en place un autocontrôle de leurs réseaux.
- ³ Le département fixe les conditions d'exploitation des installations publiques, les objectifs à atteindre, les modalités de l'autocontrôle, ainsi que le contenu du rapport d'exploitation.
- ⁴ Les Services industriels de Genève et les communes soumettent chaque année au département, pour approbation, un rapport d'exploitation de leur réseau.

Art. 64 Entretien des réseaux sur terrains privés

Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction, pour les réseaux publics d'assainissement sis sur leurs terrains. Demeure réservée la réparation des dommages causés par ces travaux.

Art. 65 Intégration des branchements privés au réseau secondaire

¹ Pour leur part située sur ou sous le domaine public, les branchements nouveaux ou remis à neuf des biens-fonds privés connectés au réseau secondaire sont intégrés à ce dernier, à condition d'être conformes aux directives du département.

² L'intégration au réseau secondaire des branchements existants intervient après réalisation des travaux de réhabilitation ou de mise aux normes, effectués par la commune selon ses priorités de renouvellement du réseau secondaire et à condition d'être conformes aux directives du département.

³ L'intégration au réseau secondaire se produit formellement par la cadastration des installations selon l'article 62, conformément aux directives du département.

⁴ Aucune indemnité n'est due aux propriétaires concernés.

Art. 66 Intégration des installations collectives privées au réseau secondaire

¹ Les installations collectives privées situées sur ou sous des parcelles privées sont intégrées au réseau secondaire si l'ensemble des propriétaires concernés en fait la demande au département, qui statue après consultation de la commune, sous réserve de la constitution des servitudes nécessaires et de la conformité des installations aux directives.

² L'intégration de telles installations ne peut intervenir qu'après l'achèvement des travaux idoines, exécutés par la commune selon ses priorités de renouvellement du réseau secondaire.

³ Lors du transfert d'une voie privée au domaine public, les réseaux d'assainissement collectifs privés qui s'y trouvent sont intégrés au réseau secondaire.

⁴ L'intégration se produit formellement par la cadastration des installations, conformément aux directives du département, le cas échéant après réception conforme des travaux y relatifs.

⁵ Aucune indemnité n'est due aux propriétaires concernés.

⁶ Demeure réservée l'intégration au réseau secondaire par expropriation pour cause d'utilité publique, en exécution d'un plan détaillé de gestion et d'évacuation des eaux et conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

Art. 67 Valorisation thermique des eaux polluées

¹ Le canton encourage la valorisation thermique des eaux polluées circulant dans le système d'assainissement.

² La valorisation thermique des eaux polluées fait l'objet d'une autorisation dont les conditions sont fixées par voie réglementaire, sous réserve qu'elle ne péjore pas le fonctionnement du système d'assainissement, en particulier de la station d'épuration.

³ Les conditions techniques liées à l'implantation de l'installation dans un collecteur public et à son exploitation sont fixées par la ou le propriétaire du réseau correspondant.

Section 3 Installations privées et obligations des particuliers

Art. 68 Gestion des eaux pluviales

¹ Les particuliers sont tenus de mettre en œuvre des mesures de valorisation et de gestion des eaux à la parcelle, fixées par le département, notamment des mesures d'infiltration. Les zones concernées et la nature des mesures figurent dans les schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux, les plans généraux d'évacuation des eaux ou les plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux.

² Le financement des installations de gestion des eaux à la parcelle est à la charge des propriétaires. Toutefois, afin d'encourager la réalisation d'installations de gestion des eaux à la parcelle respectueuse du cycle de l'eau et valorisant les eaux pluviales, des abattements de la taxe de raccordement sont possibles conformément à l'article 90, alinéa 2.

³ Les eaux pluviales qui ne peuvent pas être infiltrées et valorisées sont soumises à l'obligation de raccordement, sauf si elles peuvent être déversées directement dans les eaux superficielles en tenant compte des exigences de qualité du rejet.

Art. 69 Obligation de raccordement

¹ Les propriétaires sont tenus de raccorder leurs branchements au réseau public d'assainissement, sous réserve des dérogations visées par l'article 71.

² Ces travaux doivent être exécutés conformément aux directives émises par le département et selon les règles de l'art.

³ Le département peut fixer des conditions spécifiques d'évacuation des eaux et de raccordement aux canalisations.

⁴ Les branchements et les raccordements sont exécutés aux frais des propriétaires.

Art. 70 Propriété des branchements

Les branchements et raccordements au réseau d'assainissement public sont réputés partie intégrante de l'immeuble dont ils proviennent, tant qu'ils n'ont pas été intégrés au réseau secondaire conformément aux articles 65 et 66.

Art. 71 Dérogations à l'obligation de raccordement

¹ Le département peut, à la demande de la ou du propriétaire, exempter de l'obligation de raccordement si :

- a) elle n'est pas considérée comme opportune et raisonnablement envisageable au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998, ou si le raccordement au système public d'assainissement nécessite la construction d'une canalisation dépassant 300 mètres; dans ces cas, une installation d'épuration particulière, conforme aux prescriptions légales, doit être réalisée dans le délai fixé par le département;
- b) un système local de valorisation des eaux polluées peut être autorisé;
- c) la ou le propriétaire de constructions ou d'installations existantes s'engage à les démolir dans le délai fixé par le département.

² Lorsque les causes de la dérogation n'existent plus, le raccordement doit être exécuté dans le délai fixé par le département.

Art. 72 Cadastration

Les installations doivent faire l'objet d'une cadastration, aux frais des propriétaires, selon les directives du département et les modalités prévues par voie réglementaire.

Art. 73 Fonctionnement et entretien des installations privées

¹ Les installations privées doivent être maintenues par leurs propriétaires en parfait état de fonctionnement et entretenues régulièrement, selon une fréquence adaptée aux exigences techniques. Elles doivent être facilement accessibles.

² Les propriétaires doivent disposer d'un plan à jour de leurs installations privées.

Art. 74 Surveillance

¹ Les installations privées sont soumises à la surveillance du département.

² Le département peut imposer aux propriétaires un contrôle de leurs installations privées, à leurs frais.

Art. 75 Dimensions supérieures

¹ Le département peut, dans l'intérêt public, exiger, pour les installations privées, des implantations adaptées et des dimensions supérieures à celles qu'aurait nécessitées l'assainissement des constructions ou des biens-fonds intéressés.

² Les frais supplémentaires qui en résultent sont supportés par les autorités intéressées ou reportés à la charge des propriétaires des biens-fonds bénéficiaires.

Art. 76 Installations individuelles d'assainissement

¹ Les conditions que doivent respecter les installations individuelles d'assainissement sont fixées par voie réglementaire.

² Au fur et à mesure de la construction d'installations publiques d'évacuation et de traitement des eaux, les propriétaires sont tenus de mettre leurs installations privées hors service.

Art. 77 Installations agricoles

¹ Les conditions générales que doivent respecter les installations liées aux exploitations agricoles sont fixées par voie réglementaire.

² Le département peut fixer des conditions particulières par voie de directive.

³ Les conditions fixées par le département doivent prévoir des compensations pour les cas où elles dépassent ce qu'exige la loi fédérale.

Art. 78 Installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux

¹ Le département veille au respect des prescriptions techniques générales en matière d'installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux.

² Le département peut fixer des conditions particulières.

Art. 79 Déversement des eaux industrielles

Le déversement des eaux industrielles dans le système d'assainissement fait l'objet d'une autorisation dont les conditions sont fixées par voie réglementaire.

Art. 80 Responsabilités des propriétaires

Les propriétaires des installations privées sont responsables, vis-à-vis des pouvoirs publics, de tout dommage consécutif à un vice de construction, à un défaut d'entretien ou à l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires.

Section 4 Financement de l'assainissement

Sous-section 1 Généralités

Art. 81 Principes

¹ Le financement du réseau primaire est assuré en majeure partie par le paiement d'une taxe annuelle d'épuration.

² Le financement du réseau secondaire est assuré en majeure partie par le paiement :

- a) d'une taxe unique de raccordement;
- b) d'une taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire.

³ Tout déversement d'eaux polluées dans le réseau public d'assainissement est soumis à la taxe annuelle d'épuration et à la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire, même si les eaux polluées ne proviennent pas du réseau de distribution d'eau potable.

⁴ Les voiries publiques sont soumises à la taxe unique de raccordement ainsi qu'à la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire.

⁵ Les tarifs des taxes sont fixés de façon à respecter les principes de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts, tout en incitant à la préservation de la ressource en eau. Ils s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée, laquelle est facturée en sus.

Sous-section 2 Financement du réseau primaire

Art. 82 Taxe annuelle d'épuration

¹ La taxe annuelle d'épuration est calculée de manière à couvrir notamment :

- a) les coûts de fonctionnement afférents à la réalisation, à l'extension, à la transformation, à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion du réseau primaire;
- b) les coûts des capitaux investis;
- c) les amortissements;
- d) les redevances liées aux activités du réseau primaire;
- e) les frais du canton pour la planification et le suivi des travaux de l'ensemble des systèmes d'assainissement publics et privés;
- f) les frais destinés à protéger, à suivre et à améliorer les milieux naturels impactés par les rejets des systèmes d'assainissement.

² Elle est fixée en fonction du volume d'eau potable fourni par les services et entreprises de distribution d'eau et du volume mesuré ou estimé des eaux de toute autre provenance.

Art. 83 Perception de la taxe annuelle d'épuration

¹ La taxe annuelle d'épuration est exigible pour toute construction, nouvelle ou existante, dès que celle-ci est raccordée au réseau public d'évacuation des eaux.

² Elle est perçue, en même temps que leurs propres factures, par les services et entreprises de distribution d'eau.

Art. 84 Tarification de la taxe annuelle d'épuration

¹ La taxe annuelle d'épuration fait l'objet d'un tarif constitué par :

- a) un montant fixe annuel de base de 90 francs au maximum;
- b) un prix au mètre cube d'eau consommée variant en fonction de plusieurs tranches de consommation, le montant maximal étant de 3,60 francs par m³.

² Les cas d'exonération, en l'absence de déversement dans un réseau public d'assainissement, sont fixés par voie réglementaire.

³ Pour les entreprises artisanales et industrielles, la taxe annuelle d'épuration peut être majorée par le département jusqu'à concurrence de dix fois le montant de base, selon la nature et la charge polluante des eaux à évacuer. Les modalités de cette majoration sont fixées par voie réglementaire.

⁴ Le tarif de la taxe annuelle d'épuration est adopté par le conseil d'administration des Services industriels de Genève et approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 85 Taxe fédérale sur les eaux usées

¹ En application de l'article 60b de la loi fédérale et des articles 51a et suivants de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998, qui instaurent une taxe pour financer l'indemnisation des mesures destinées à éliminer les composés traces organiques (micropolluants), la taxe annuelle d'épuration est majorée d'un montant maximal de 11 centimes par m³, intégralement reversé à la Confédération.

² Le montant de cette majoration est adopté par le conseil d'administration des Services industriels de Genève et approuvé par le Conseil d'Etat.

Sous-section 3 Financement du réseau secondaire

Art. 86 Perception de la taxe unique de raccordement

¹ La taxe unique de raccordement est exigible pour toute nouvelle construction ou pour toute construction existante, y compris toute voirie publique, lors de son raccordement au réseau secondaire.

² La taxe unique de raccordement est fixée par décision du département, lors de la délivrance de l'autorisation de construire ou du raccordement d'une construction existante au réseau secondaire. Elle est perçue directement par le Fonds intercommunal d'assainissement.

³ Toute modification des surfaces raccordées ou du débit maximal rejeté doit être annoncée au département, en vue du réexamen de la taxe.

Art. 87 Composantes de la taxe unique de raccordement

La taxe unique de raccordement est constituée des 2 composantes suivantes :

- a) une composante pour l'évacuation des eaux usées, calculée en fonction de l'affectation des bâtiments ou de la nature de leurs activités;
- b) une composante pour l'évacuation des eaux pluviales, calculée en fonction de la surface imperméabilisée raccordée.

Art. 88 Tarification de la composante pour l'évacuation des eaux usées

¹ Pour les eaux usées issues d'activités industrielles, le tarif de la composante pour l'évacuation des eaux usées est fixé en fonction du débit maximal rejeté, à raison d'un maximum de 10 000 francs par m³/h.

² Pour tous les autres bâtiments, le tarif maximal est de 25 francs par m² de surface brute de plancher, variant en fonction des affectations selon des bases de calcul fixées par voie réglementaire.

³ Le tarif de la composante pour l'évacuation des eaux usées de la taxe unique de raccordement est adopté par le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement et approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 89 Tarification de la composante pour l'évacuation des eaux pluviales

¹ Le tarif de la composante pour l'évacuation des eaux pluviales est fixé en fonction de la surface imperméabilisée raccordée, à raison d'un maximum de 50 francs par m².

² En cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, des abattements sont possibles, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

³ Le tarif de la composante pour l'évacuation des eaux pluviales de la taxe unique de raccordement est adopté par le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement et approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 90 Perception de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire

¹ La taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire est exigible pour toute construction nouvelle ou existante, y compris toute voirie publique, dès que celle-ci est raccordée au réseau public d'évacuation des eaux.

² La taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire est perçue par les services et entreprises de distribution d'eau, au nom et pour le compte du Fonds intercommunal d'assainissement, auquel elle est reversée.

³ Pour les voiries publiques, la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire est perçue par le Fonds intercommunal d'assainissement.

Art. 91 Tarification de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire

¹ La taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire fait l'objet d'un tarif constitué par :

- a) un montant fixe annuel de base de 24 francs au maximum;
- b) un prix au mètre cube d'eau consommée variant en fonction de plusieurs tranches de consommation, le montant maximal étant de 0,80 franc par m³.

² Pour les voiries publiques, la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire, perçue auprès des communes et du canton, est fixée en fonction de la surface imperméable. Le montant maximal de cette taxe est de 0,80 franc par m² de surface imperméable.

³ Les cas d'exonération, en l'absence de déversement dans un réseau public d'assainissement, sont fixés par voie réglementaire.

⁴ Le tarif de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire est adopté par le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement et approuvé par le Conseil d'Etat.

Section 5 Fonds intercommunal d'assainissement

Art. 92 Fonds intercommunal d'assainissement

Le Fonds intercommunal d'assainissement (ci-après : fonds) est une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique, destinée à assurer le financement de la réalisation, de l'extension, de la transformation, de l'entretien et de l'exploitation du réseau secondaire des communes.

Art. 93 Ressources

¹ Le fonds est alimenté par :

- a) les taxes uniques de raccordement;
- b) les taxes annuelles d'utilisation du réseau secondaire.

² Les taxes sont calculées de manière à couvrir, notamment :

- a) les coûts d'entretien et d'exploitation du réseau secondaire;
- b) les amortissements des investissements afférents à la mise aux normes des installations du réseau secondaire existant ou en vue de leur intégration à ce dernier selon les articles 65 et 66, notamment la réhabilitation, la mise en séparatif et la gestion centralisée des eaux pluviales des zones bâties existantes;
- c) les investissements afférents à la réalisation des équipements du réseau secondaire desservant les nouveaux quartiers situés en zone de développement;
- d) le coût des capitaux investis;
- e) les frais de fonctionnement du fonds.

³ A concurrence du juste prix, déterminé sur la base d'un décompte financier, le montant de la location du réseau secondaire, facturé par les communes au fonds, doit permettre de couvrir les frais prévus à l'alinéa 2, lettres b, c et d, ainsi que les amortissements selon l'article 112, alinéa 9.

⁴ Dans les zones de développement industriel gérées par une fondation, celle-ci facture au fonds le montant de la location du réseau secondaire, afin de couvrir les coûts d'investissement prévus à l'alinéa 2, lettre c.

⁵ Les coûts d'entretien et d'exploitation du réseau secondaire, ainsi que les frais de fonctionnement du fonds prévus à l'alinéa 2, lettres a et e, sont assumés directement par le fonds, en tant que gestionnaire du réseau, au moyen des ressources à sa disposition.

Art. 94 Utilité publique

Le fonds est déclaré d'utilité publique et exonéré de tous les impôts directs, cantonaux ou communaux.

Art. 95 Organisation et régime juridique

L'organisation, les modalités de fonctionnement et la surveillance du fonds sont réglées par le Conseil d'Etat.

Titre V Devoirs, mesures administratives, sanctions et voies de droit

Chapitre I Devoirs

Art. 96 Obligations de renseigner et de collaborer

¹ Toute personne ou autorité publique est tenu de :

- a) fournir au département les renseignements et données nécessaires à l'application de la présente loi et, s'il le faut, de contribuer à des enquêtes ou de les tolérer;
- b) communiquer au département les résultats d'études, de campagnes, de mesures ou de forages qu'elle ou il a entrepris ainsi que les renseignements s'y rapportant;
- d) faciliter l'exercice de leur mandat aux agentes et agents chargés de l'application de la présente loi et de ses dispositions d'application;
- e) se conformer aux décisions et ordonnances des autorités.

² Les propriétaires ou locataires de terrains bordant les cours d'eau ou le lac ou pourvus d'installations d'évacuation, d'épuration, de surveillance ou de mesures, doivent permettre l'accès aux rives, y compris la rive droite du Foron, ainsi qu'aux installations, aux services publics chargés de l'application de la présente loi et aux personnes affectées aux interventions décidées par ces services.

³ En particulier, les agentes et agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées, pour mettre fin à tout danger ou à toute atteinte liés aux eaux et pour en prévenir et en limiter les conséquences, notamment en cas d'événement pouvant générer une pollution des eaux.

Art. 97 Interdictions

Il est notamment interdit de :

- a) déverser, introduire ou infiltrer dans les eaux, directement ou indirectement, des substances de nature à les polluer;
- b) obstruer ou porter atteinte d'une autre manière aux systèmes d'évacuation et de traitement des eaux;
- c) déplacer, enlever ou détériorer des instruments ou installations de mesures et de surveillance des eaux;
- d) détériorer ou déplacer des ouvrages ou parties d'ouvrages de protection établis dans le lac, les cours d'eau ou sur leurs rives;
- e) faire, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, des constructions, des dépôts ou déblais de matériaux et dresser des clôtures dans le lac, les cours d'eau ou sur leurs rives;
- f) faire, sans autorisation préalable, des excavations pouvant porter préjudice aux eaux ainsi qu'aux rives ou au régime des cours d'eau;
- g) modifier, sans autorisation préalable, la topographie du lac, des cours d'eau ou de leurs rives ou porter atteinte à l'habitat de leur faune et de leur flore, notamment en pratiquant des barrages, des dérivations d'eau, des rigoles ou des excavations, en asséchant ou en créant des bras secondaires, ou en diminuant leur débit.

Chapitre II Mesures administratives

Art. 98 Nature des mesures

En cas de violation des obligations découlant de la présente loi, de ses dispositions d'application, d'une concession ou d'une autorisation accordée conformément aux dispositions de la présente loi, le département peut ordonner notamment les mesures suivantes :

- a) l'exécution de travaux;
- b) la suspension ou l'interdiction de travaux;
- c) la remise en état des lieux;
- d) la suppression ou la démolition d'un ouvrage ou d'une installation;
- e) l'usage spécifique d'un ouvrage ou d'une installation ou l'interdiction d'utiliser celui-ci ou celle-ci;
- f) la suspension, partielle ou totale, d'une exploitation;
- g) le retrait d'une concession ou d'une autorisation.

Art. 99 Procédure

¹ Le département notifie aux personnes intéressées les mesures qu'il ordonne. Sous réserve des cas prévus à l'article 101, il fixe un délai approprié pour leur exécution.

² La preuve de l'exécution des mesures incombe à la contrevenante ou au contrevenant.

Art. 100 Réfection des travaux

Les travaux qui ne sont pas exécutés conformément aux mesures prescrites doivent être refaits sur demande du département et sont, au besoin, exécutés d'office.

Art. 101 Travaux d'office

¹ En cas de danger imminent, le département peut prendre immédiatement les mesures nécessaires. Il en informe les personnes intéressées dans les plus brefs délais.

² En cas d'urgence, les mesures qui n'ont pas été exécutées dans les 24 heures suivant la notification peuvent être entreprises d'office par le département.

³ Dans les autres cas, si le délai d'exécution est échu sans résultat, le département impartit un délai supplémentaire d'au moins 5 jours. Au terme de celui-ci, il peut procéder d'office aux mesures requises.

Art. 102 Frais, participations et intérêts

¹ Le département met à la charge des personnes intéressées :

- a) les frais résultant de l'exécution des travaux d'office;
- b) les contributions au sens des articles 19, alinéa 1, et 22, alinéa 2.

² La créance de l'Etat est productive d'intérêts au taux de 5% par année dès la notification du bordereau.

Art. 103 Hypothèque légale

Le paiement des amendes administratives, des frais, des participations et des intérêts peut être garanti par une hypothèque légale au sens de l'article 836 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, inscrite au registre foncier. Les modalités sont fixées par voie réglementaire.

Art. 104 Poursuites

Conformément à l'article 55, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant des amendes administratives, des frais, des participations et des intérêts sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Art. 105 Responsabilités

L'exécution des décisions du département ne libère pas les personnes concernées de leurs responsabilités pour les dommages causés à des tiers ou aux eaux, avant, pendant ou après l'exécution des travaux, ni ne les libère des conséquences civiles, pénales ou administratives qu'elles peuvent encourir.

Chapitre III Sanctions

Art. 106 Amendes administratives

¹ Est possible d'une amende administrative allant de 100 francs à 100 000 francs toute contrevenante ou tout contrevenant :

- a) à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution;
- b) aux ordres donnés par le département, dans les limites de la présente loi et de ses dispositions d'exécution;
- c) aux obligations contenues dans sa concession ou son autorisation.

² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction, de la négligence et de la récidive éventuelles.

³ Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques.

⁴ Le délai de prescription de la poursuite et de la sanction est de 7 ans.

⁵ Les amendes sont infligées par le département, sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes ou de délits.

⁶ Un émolument peut être perçu.

Chapitre IV Voies de droit

Art. 107 Recours

Toute décision prise en application de la présente loi peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.

Titre VI Dispositions finales et transitoires**Chapitre I Dispositions finales****Art. 108 Indexation**

Le Conseil d'Etat peut adapter les montants maximaux des tarifs des taxes, des redevances et des émoluments en fonction de l'indice genevois des prix à la consommation, dès que celui-ci a subi une variation de 5 points depuis l'entrée en vigueur de la présente loi ou depuis la dernière adaptation.

Art. 109 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 110 Clause abrogatoire

La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, est abrogée.

Art. 111 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre II Dispositions transitoires**Art. 112 Dispositions transitoires*****Espace minimal***

¹ L'espace minimal pour les cours d'eau défini conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, s'applique jusqu'à l'adoption de la cartographie de l'espace réservé aux eaux et de l'espace minimal en application de l'article 16, alinéa 4.

Surfaces inconstructibles

² La carte des surfaces inconstructibles définie conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, s'applique jusqu'à l'adoption de la cartographie des surfaces inconstructibles en application de l'article 17, alinéa 3.

Planification directrice technique des eaux brutes

³ Le département établit une planification directrice technique des eaux brutes, approuvée par le Conseil d'Etat et intégrée dans les schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux au gré de leur révision.

Plans régionaux d'évacuation des eaux

⁴ Les mesures fixées par les plans régionaux d'évacuation des eaux encore non réalisées lors de l'entrée en vigueur de la loi restent valides jusqu'à leur intégration formelle dans les schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux correspondants, afin de garantir leur exécution.

Installations privées d'approvisionnement en eau potable

⁵ L'article 51, alinéa 2, ne s'applique pas aux projets de construction ou de rénovation de bâtiments pour lesquels une requête en autorisation de construire a été déposée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Tarification transitoire de l'eau potable

⁶ L'article 53, alinéa 2, s'applique à compter de l'approbation par le Conseil d'Etat du tarif y relatif. Dans l'intervalle, le tarif applicable à la fourniture d'eau potable avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeure applicable.

Tarification transitoire de la taxe annuelle d'épuration

⁷ L'article 84, alinéa 1, s'applique à compter de l'approbation par le Conseil d'Etat du tarif y relatif. Dans l'intervalle, le tarif applicable conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, demeure applicable.

Tarification transitoire de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire

⁸ L'article 91, alinéa 1, s'applique à compter de l'approbation par le Conseil d'Etat du tarif y relatif. Dans l'intervalle, le tarif applicable conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, demeure applicable.

Gestion transitoire du financement du réseau secondaire

⁹ Le Fonds intercommunal d'assainissement verse aux communes concernées le solde des amortissements des investissements afférents à la réalisation, à l'extension et à la transformation du réseau secondaire réalisés avant le 1^{er} janvier 2015, dont l'échéance est postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 113 Modifications à d'autres lois

¹ La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC – E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 143, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les îles, îlots et atterrissages qui se forment dans les eaux du domaine public, au sens de la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*), font partie du domaine public cantonal ou communal applicable au cours d'eau.

Art. 147, al. 1, lettre d, chiffre 5 (nouvelle teneur)

- ¹ Sont au bénéfice d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 CC :
5° de la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*) (art. 104),

* * *

- ² La loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu – L 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, lettre b (nouvelle teneur)

Constituent le domaine public :

- b) les eaux telles que définies à l'article 5 de la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*), et dont le régime est fixé par cette même loi;

* * *

- ³ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1, lettres e et k (nouvelle teneur), lettre o (nouvelle)

¹ L'affectation et le régime d'aménagement des terrains compris à l'intérieur d'une ou plusieurs zones peuvent être précisés par divers types de plans et règlements, à savoir :

- e) l'espace réservé aux eaux, l'espace minimal et les surfaces inconstructibles visées par la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*), et les plans d'alignements visés par la loi sur les forêts, du 20 mai 1999, et la loi sur les routes, du 28 avril 1967;
- k) les zones de danger lié aux crues visées dans la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*);
- o) les plans détaillés d'assainissement des eaux visés par la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*).

Art. 29, al. 1, lettre a, et al. 2 (nouvelle teneur)

¹ Sont désignées comme zones à protéger au sens de l'article 17 de la loi fédérale :

- a) les eaux et leurs rives telles que définies par la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*), et la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961;

² Les normes constructives qu'impliquent la protection du lac, des cours d'eau et de leurs rives et la protection des personnes et des biens contre les dangers dus aux crues sont définies dans la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*). Les zones de danger dû aux crues sont comprises dans les plans d'affectation du sol prévus aux articles 12 et 13 de la présente loi.

Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions par lesquelles le Grand Conseil, respectivement le Conseil d'Etat, adopte les plans d'affectation du sol visés aux articles 12 et 13 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice.

* * *

⁴ La loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (LGZD – L 1 35), est modifiée comme suit :

Art. 3A, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Sont réservées les contributions prévues par la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*), ainsi que d'éventuelles conventions spécifiques entre la ou le propriétaire ou la ou le superficiaire du terrain et la commune concernée, conclues avec l'accord du Fonds intercommunal d'équipement.

Art. 3C, al. 2 (nouvelle teneur)

² Si la commune n'a pas entrepris les travaux précités à l'ouverture du chantier, les propriétaires ou superficiaires informent le département, afin qu'il enjoigne la commune de les entamer dans un délai de 6 mois. Si, à l'échéance de ce délai, les travaux n'ont pas débuté, les propriétaires peuvent demander au département, soit de procéder d'office aux travaux prévus par la loi sur les routes, du 28 avril 1967, ou la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*), soit de leur permettre d'équiper eux-mêmes leurs terrains, cas échéant selon les plans approuvés par ledit département.

* * *

⁵ La loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (LExt – L 1 40), est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 11 (nouvelle teneur)

¹¹ A défaut, les propriétaires peuvent demander au département de mettre la commune défaillante en demeure de les réaliser. Si la sommation demeure sans suite, les propriétaires peuvent demander au département, soit de procéder d'office aux travaux prévus par la loi sur les routes, du 28 avril 1967, ou la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*), soit de leur permettre d'équiper eux-mêmes leurs terrains selon les plans approuvés par ledit département.

* * *

⁶ La loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984 (LZIAM – L 1 45), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 6 (nouvelle teneur)

⁶ Les contributions prévues par la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*), sont réservées.

* * *

⁷ La loi sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008 (LOEP – L 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 et 4 (nouvelle teneur)

² Les eaux publiques figurent sur la carte de référence des eaux superficielles, au sens de l'article 5, alinéa 6, de la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*).

⁴ L'utilisation de l'eau et de son lit, notamment par pompage, captage ou dérivation à des fins hydrauliques, hydrothermiques, industrielles ou agricoles, est régie par les dispositions de la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*).

* * *

⁸ La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn – L 2 30), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 20 (nouvelle teneur)

²⁰ On entend par installation de rafraîchissement géosourcée toute installation de rafraîchissement alimentée par des sources géothermiques, telles que les réseaux de froid à distance alimentés par les eaux superficielles ou les eaux souterraines au sens de la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*), et les installations utilisant un échange thermique terrestre, en principe sans recours à un mécanisme de compression.

* * *

⁹ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG – L 2 35), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les Services industriels assurent l'exploitation du réseau primaire au sens de la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*), conformément à ladite loi. Cette activité qui leur est déléguée ne peut être supprimée sans l'accord du Grand Conseil.

Art. 16, lettre a, chiffre 3 (nouvelle teneur)

En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, le conseil d'administration a les compétences suivantes :

3^o le traitement et l'évacuation des eaux polluées conformément à la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*);

Art. 38, lettre a (nouvelle teneur)

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

a) les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel, de l'énergie thermique sur les réseaux thermiques structurants et de l'eau potable, les tarifs des taxes d'élimination des déchets, selon la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*);

* * *

¹⁰ La loi sur les ressources du sous-sol, du 7 avril 2017 (LRSS – L 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 4, lettres b et c (nouvelle teneur)

⁴ Sont exclues du champ d'application de la présente loi, notamment :

- b) la protection des eaux souterraines, qui est régie par la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991, et la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*), ainsi que par ses règlements d'application;
- c) l'utilisation des eaux souterraines à d'autres fins que géothermiques, qui est régie par la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991, et la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*), ainsi que par ses règlements d'application.

Art. 7, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

Principe

¹ Les sondes géothermiques en circuit fermé, les forages géotechniques ainsi que les forages dans une nappe principale ou de faible capacité (telle que définie dans la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*)), ne sont pas soumis aux différentes étapes énumérées à l'article 4.

Captage d'eau souterraine

⁴ La loi sur les eaux, du ... (*à compléter*), ainsi que ses règlements d'application, sont applicables au captage d'eau souterraine et à la protection d'une nappe d'eau du domaine public.

* * *

¹¹ La loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992 (LPRLLac – L 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 5 (nouvelle teneur)

Les dispositions de l'article 17 de la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*), sont notamment applicables.

* * *

¹² La loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de l'Arve, du 4 mai 1995 (LPRArve – L 4 16), est modifiée comme suit :

Art. 4 (nouvelle teneur)

Les dispositions de l'article 17 de la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*), sont notamment applicables.

* * *

¹³ La loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix, du 5 décembre 2003 (LPRVers – L 4 19), est modifiée comme suit :

Art. 5 (nouvelle teneur)

Sauf dispositions contraires contenues dans les plans de secteurs, aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édifiée à une distance inférieure à celle prévue par l'article 17 de la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*) (s'il existe un projet de correction du cours d'eau, cette distance est mesurée à partir de la limite future). Les dispositions de l'article 11 de la loi sur les forêts, du 20 mai 1999, sont, au surplus, applicables.

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La zone de danger dû aux crues est régie par les dispositions de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 2 novembre 1994, et la loi sur les eaux, du ... (*à compléter*).

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'eau donne non seulement son identité à notre planète, mais elle est également vitale pour tous les êtres vivants. Il s'agit d'un bien commun, qui est au cœur de nos sociétés et de nos économies. A ce titre, l'article 76 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), et les articles 157, alinéa 3, et 159 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), garantissent sa protection et sa préservation, son utilisation rationnelle et son exploitation durable. La gestion complexe de ce bien doit être réglementée par une législation adaptée. Or, la loi genevoise sur les eaux actuellement en vigueur (LEaux-GE; rs/GE L 2 05) date du 5 juillet 1961. Même si elle a subi de nombreuses modifications depuis lors, elle n'est plus adaptée aux réalités actuelles. L'objectif du présent projet de refonte est de moderniser et de renforcer la loi sur les eaux, de façon à permettre aux autorités d'appréhender les enjeux actuels tout en anticipant ceux à venir, en particulier les défis liés aux changements climatiques, à la préservation du vivant, au développement urbain et à l'augmentation de la population.

Il s'agit, d'une part, de garantir la protection et la préservation de l'eau comme bien commun, pour l'intérêt général non seulement de notre population et des générations futures, mais également, dans un cadre plus large, de notre biosphère (quantité et qualité des eaux et fonctionnement du grand et du petit cycle de l'eau). D'autre part, il convient également de réguler les usages de l'eau, pour le bénéfice de nos sociétés et de nos économies.

1. Contexte général

L'eau est indispensable au maintien de l'ensemble des services écosystémiques rendus à la biosphère et à la population. Ceux-ci sont regroupés en 4 catégories¹ :

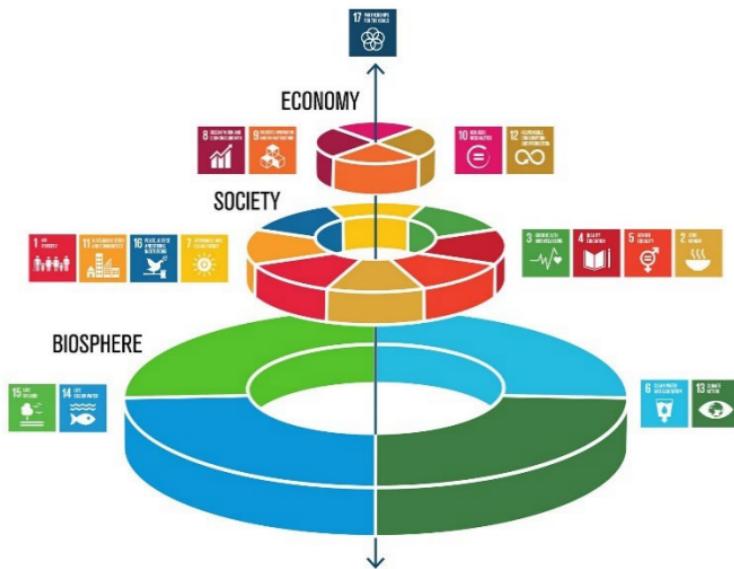
1. les *services d'assistance ou de soutien*, tels que le grand cycle de l'eau, la photosynthèse, la transformation de la matière organique, la formation de nouveaux sols, la pollinisation et le maintien de la biodiversité, de la faune et de la flore;
2. les *services de régulation*, tels que la régulation du climat, la régulation du grand cycle de l'eau, l'autoépuration des éléments (air, eau, etc.) et

¹ <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/biodiversite/oekosysteme/consequences-de-la-perte-de-biodiversite.html>

l'amélioration de leur qualité, le maintien de la fertilité des sols ou l'assainissement;

3. les *services culturels*, plus abstraits, tels que les services récréatifs et écotouristiques, les connaissances scientifiques, la valeur esthétique de la beauté des paysages, le soutien aux relations sociales, le ressourcement psychique ou même la source d'inspiration;
4. les *services d'approvisionnement*, tels que l'alimentation, l'eau potable, l'agriculture, les ressources énergétiques (électricité, chauffage, etc.), les matières premières et les ressources médicinales.

Le présent projet de refonte de la LEaux-GE a été élaboré en tenant compte de l'ampleur des services écosystémiques rendus par l'eau et de son corollaire, la dépendance forte de la société et de l'économie à cette ressource. Dans ce contexte, et afin d'appréhender les enjeux multisectoriels qui en découlent, le présent projet de loi se base sur l'articulation des 3 piliers du développement durable, telle qu'elle est définie par les Nations Unies² et selon laquelle une économie dynamique ne peut croître que sur le socle d'une société solide et d'écosystèmes sains et fonctionnels.



² Objectifs de développement durable | ONU GENEVE (ungeneva.org).

2. Une loi dépassée par les enjeux actuels

La LEaux-GE est entrée en vigueur le 18 août 1961, à une période où les questions liées à l'assainissement des eaux usées étaient largement prédominantes.

Cette loi a fait l'objet de quelques rares modifications, essentiellement depuis le début des années 2000. Considérée comme pionnière, dans le domaine de la renaturation des cours d'eau, il y a plus de 25 ans, elle manque aujourd'hui de modernité et d'anticipation, particulièrement en ce qui concerne :

- les enjeux climatiques, sanitaires et démographiques et les moyens d'y répondre;
- la prise en compte nécessaire du contexte intercantonal et transfrontalier dans la gestion de l'eau;
- la nécessité d'une meilleure prise de conscience par la population et les différents usagers de la provenance, de la valeur et de la consommation de cette ressource;
- la régulation de l'eau potable, non traitée dans la loi actuelle;
- le besoin de valoriser et de gérer les eaux de pluie et d'inciter aux économies d'eau;
- la régulation des usages accrus de la ressource, la prise en compte des usages multiples des eaux et la gestion des conflits d'usage;
- le dispositif d'arbitrage en cas de situations tendues ou de crise, par exemple en cas de pénuries dues aux sécheresses, et la compétence du Conseil d'Etat de prendre des décisions adaptées à des circonstances particulières;
- la prise en compte des dangers croissants dus au ruissellement des eaux;
- la nécessité de valoriser et de développer des réseaux d'eaux brutes;
- le besoin de valoriser les eaux usées dans certains contextes.

3. Un projet de loi moderne

Le présent projet de loi repose sur la prise en compte de 2 concepts de base liés à la tâche publique et à la responsabilité de l'Etat concernant l'eau :

- les statuts de l'eau : il y a, d'une part, l'eau en tant que bien commun, n'appartenant à personne, ou plutôt à chacune et chacun et, d'autre part, les eaux attribuées au domaine public, à une superficie ou un périmètre inscrits dans le territoire;

- les usages de l'eau : il y a, d'une part, les usages communs, qui doivent être garantis comme accessibles à toutes et tous, en principe gratuitement, et, d'autre part, les usages accrus de l'eau, à des fins diverses, engendrant des revenus mais aussi potentiellement des rivalités.

Comprendre ces distinctions est indispensable pour bien saisir la systématique du présent projet de loi et des différents instruments de régulation qu'il propose. L'enjeu d'une loi moderne sur les eaux repose en effet sur la capacité de la puissance publique à garantir, en priorité, les usages communs de l'eau et leurs bénéfices intrinsèques. La loi doit également réguler les utilisations de l'eau, lorsqu'un usage accru par une partie seulement des administrées et administrés la capte de façon privative, la rendant de fait indisponible, temporairement ou définitivement, pour les autres usagères et usagers.

La nature multiple et complexe de l'eau est illustrée, à titre d'exemple, par les eaux pluviales. Celles-ci sont considérées comme un « bien commun » et ne font pas partie du domaine public, puisqu'elles n'ont pas de matérialité foncière. Elles peuvent être valorisées en les stockant soit sur les toitures (usage privatif), soit dans des fosses ou des noues au niveau du sol, tout en restant disponibles pour l'usage commun (rafraîchissement urbain, nature en ville, arborisation, etc.). Le prélèvement de cette eau « brute » (sans traitement) devrait rester possible pour d'autres usages, à des fins publiques ou privées, tels qu'arrosage, usage sanitaire (alimentation des WC), nettoyage de surfaces, alimentation de jardins d'eau, de biotopes, de soutiens d'étiage, de piscicultures, etc.

Un autre exemple parlant concerne les eaux souterraines qui, lorsqu'elles relèvent du domaine public, sont soustraites à l'usage commun. Pour les nappes d'accompagnement qui alimentent le débit d'étiage des cours d'eau, il s'agit de gérer leur utilisation à des fins d'approvisionnement en eau potable, d'irrigation agricole ou de régulation thermique, tout en garantissant le régime hydrologique de l'écosystème concerné à l'aval.

En résumé, ce sont ces ramifications multiples et complexes de la gestion des eaux que le présent projet de loi se propose de clarifier et d'optimiser, notamment sur les questions des « rivalités » d'usages et des responsabilités, étant rappelé que, les eaux souterraines étant une ressource présente dans le sous-sol, la loi sur les ressources du sous-sol, du 7 avril 2017 (LRSS; rs/GE L 3 05), est réservée.

Enfin, il est important de préciser que le présent projet de loi repose également sur les 2 principes de causalité essentiels suivants :

- le principe du « consommateur-payeur », selon lequel une incitation financière doit permettre d'atteindre un objectif de sobriété et de parcimonie dans l'utilisation de la ressource en eau;
- le principe du « pollueur-payeur », consacré tant à l'article 74 Cst. qu'à l'article 3a de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (LEaux; RS 814.20), principe selon lequel les frais de prévention, de réparation et d'assainissement des atteintes à l'environnement sont à la charge de celles et ceux qui les causent; on entend par là toute modification ou toute altération du bien dans sa nature, ses fonctions, sa qualité ou sa quantité.

4. Principales nouveautés

En lien avec les enjeux énumérés au point 2 ci-dessus, certains points sont repris et développés ci-dessous vu leur portée générale, alors que les autres nouveautés seront explicitées dans le commentaire article par article.

Prise en compte du contexte intercantonal et transfrontalier

L'approvisionnement en eau potable du canton de Genève et, d'une manière générale, la protection et la gestion de ses eaux dépendent fortement de celles des eaux de tout le bassin versant lémanique. Une gouvernance efficace avec les cantons du Valais et de Vaud, ainsi qu'avec les 2 départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie, se révèle donc indispensable.

A titre d'exemple, la gestion des dangers dus aux crues, pour le quartier Praille-Acacias-Vernets actuellement en développement, nécessite la prise en compte, depuis le pied du Salève français, des régimes hydrologiques des cours d'eau qui le traversent.

Le caractère presque entièrement transfrontalier des eaux genevoises ne saurait être ignoré et nécessite l'intégration du contexte international dans la loi. Cette intégration représente en outre un facteur de paix et de développement durable.

A ce titre, on peut citer la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, du 17 mars 1992, dite « Convention d'Helsinki », qui est appliquée entre la France et la Suisse pour la gestion transfrontalière du Rhône, notamment concernant la prévention, la maîtrise et la réduction de la pollution des eaux, l'utilisation équitable et respectueuse de l'environnement et la conservation des ressources en eau; ou encore l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, du 23 janvier 1996

(AKCT; rs/GE A 1 11), et son extension au canton de Genève du 22 avril 2004, ayant permis la mise en œuvre de cette coopération, grâce à de nombreux accords sectoriels sur le plan de la gestion des eaux.

Création d'un mécanisme de régulation lors de situations particulières

Avec la survenance croissante et régulière d'aléas climatiques engendrant la mise en péril de – ou une tension entre – certains services et usages, un besoin de régulation supplémentaire se fait jour dans la pratique de la politique publique de l'eau. Ces situations particulières nécessitent non seulement un système d'observation permettant de déclencher la vigilance et l'alerte, mais aussi la mise en œuvre de solutions effectives, souvent urgentes.

Les expériences de sécheresses vécues ces dernières années ont montré l'impact de celles-ci sur le fonctionnement des écosystèmes, en particulier sur l'étiage extrême, la baisse des niveaux des eaux souterraines ou l'assèchement des cours d'eau. A titre d'exemple, en 2023, l'Allondon a fait l'objet d'une mise à ban impliquant des mesures de limitation de certains usages (baignade, pêche), conformément à la législation relative à la protection de la nature³.

En outre, en l'absence d'une régulation adaptée, ces situations de sécheresse ou de canicule ont pour effet l'augmentation de certains usages accrus (irrigation, arrosage, etc.), ce qui induit des effets financiers et des pratiques en désaccord avec le principe d'utilisation parcimonieuse de l'eau.

Enfin, en dehors des événements climatiques de moins en moins exceptionnels, les risques de pollutions accidentelles d'importance existent. Pour rappel, toujours en 2023, les pollutions dues au rejet de bactéries fécales dans l'Arve, suite à des problèmes techniques survenus dans une station d'épuration (STEP) de France voisine, avaient pu être en partie absorbées par dilution et, concernant l'information à la population, gérées par voie de communication et de recommandations concernant la baignade. Il est toutefois nécessaire de rappeler qu'une pollution accidentelle de faible à moyenne importance dans un système contenant moins d'eau va engendrer un impact plus fort.

Ainsi, à l'instar de ce qui se fait ailleurs, dans le canton de Fribourg⁴ ou en France⁵ par exemple, le présent projet de loi se propose de formaliser ces

³ Art. 1 du règlement relatif à la mise à ban temporaire d'emplacements dignes d'intérêt au titre de la protection de la nature, du 3 octobre 1977 (RMABT; rs/GE L 4 05.08).

⁴ Directive pour la gestion des prélèvements dans les eaux superficielles en cas de sécheresse, du 29 juin 2018 (DAEC).

situations exceptionnelles. Pour ce faire et dans ce cadre, il prévoit de donner au Conseil d'Etat la compétence d'arbitrer, de réguler, de prioriser ou de limiter les usages de l'eau en cas de situation particulière.

Création d'un Fonds pour la préservation des eaux

Dès que l'eau est prélevée depuis un milieu naturel pour servir les usages humains, elle entre dans ce que l'on appelle « le petit cycle de l'eau ». Elle est alors traitée ou transformée, consommée et utilisée, puis dépolluée et assainie, avant d'être rejetée dans les milieux naturels et de rejoindre ainsi à nouveau ce que l'on appelle « le grand cycle de l'eau ».

Dans ce cadre, les usages des eaux, et notamment la distribution d'eau potable, ont pour effet d'affecter la quantité et la qualité de la ressource. On parle d'externalités négatives, qu'il convient de compenser. En miroir, les mesures propres à réduire au maximum les coûts de traitement pour la distribution en eau potable ou pour d'autres usages présentent un bénéfice indéniable pour la société et pour l'environnement. On parle alors d'externalités positives.

L'enjeu, notamment au niveau économique, est donc de maintenir au maximum les externalités positives, en amont de l'utilisation des eaux par l'être humain, tout en minimisant au mieux les externalités négatives lors du rejet de la ressource dans les milieux naturels.

Or, cette activité de régulation des externalités positives et négatives n'existe pas dans la loi actuelle. Elle nécessite notamment la création d'observatoires et de systèmes de surveillance, l'optimisation des systèmes d'assainissement, en particulier le soutien aux technologies innovantes, et la mise en œuvre d'un financement pérennisé prenant en compte les principes de causalité du consommateur-paye^r (en amont) et du pollueur-paye^r (en aval).

Par la création d'un Fonds pour la préservation des eaux, le projet de loi se propose de répondre à la nécessité de cette activité de régulation. Le fonds serait alimenté par deux prélèvements modérés : le premier sur la redevance liée au prélèvement d'eau pour un usage accru (hors utilisation de la force hydraulique) et le second sur la taxe d'épuration, concrétisant ainsi les principes évoqués précédemment.

L'introduction de dispositions relatives aux eaux brutes

⁵ Guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, mai 2023.

Le projet de loi se propose de promouvoir plus fortement le développement de réseaux d'eau brute et l'usage multiple de l'eau en développant un chapitre spécifique à ce sujet. Le but n'est pas de créer un réseau d'eau brute irrigant tout le territoire cantonal à l'instar du réseau d'eau potable, mais de faire en sorte que les synergies et les opportunités locales permettent, en s'appuyant principalement sur des ressources pérennes du grand cycle de l'eau, le développement et la mise à disposition dans des secteurs prioritaires de ressources alternatives en eau pour certains usages pour lesquels la potabilité n'est pas nécessaire (arrosage, irrigation, lavage, etc.). Le présent projet de loi favorise également le regroupement des usagers en vue d'un partage de l'eau et des infrastructures. Il se propose ainsi de poser les principes du développement de ces réseaux et de leurs utilisations, la typologie des installations et les principes de mise en œuvre et de financement des réseaux d'eaux brutes.

L'introduction de dispositions relatives à l'eau potable

La LEaux-GE actuelle, centrée sur les questions de l'assainissement, ne traite pas directement de l'eau potable, ce qui aujourd'hui apparaît comme une lacune évidente⁶, qu'il convient de combler impérativement.

En effet, au vu de l'évolution climatique et de l'importance de sécuriser l'approvisionnement de la population en eau de qualité, il convient de confirmer formellement le rôle de régulateur des autorités cantonales; cela permet notamment de fixer des orientations stratégiques nécessaires pour assurer l'approvisionnement en eau potable, conformément aux tâches confiées aux cantons par le droit fédéral, et en particulier par l'ordonnance fédérale sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave, du 19 août 2020 (OAP; RS 531.32).

On comprend aisément que les collectivités disposant de ressources en eau ont un intérêt prépondérant, sinon stratégique, à bénéficier d'un maximum de ressources en eau de bonne à très bonne qualité, et de provenances variées. Cela induit que la connaissance et la surveillance de la part de ressource en eau disponible via le grand cycle de l'eau doivent être optimales, et donc activement mises en place. La situation de rente, qui a prévalu jusqu'à récemment grâce à l'abondance de la ressource en eau, engendrant le sentiment que toutes les usagères et tous les usagers intéressés en auront toujours assez, n'est plus de mise. Il s'agit d'anticiper des décisions de répartition et de restriction des usages.

⁶ Rapport n° 157 de la Cour des Compte du 13 décembre 2019

Pour rappel, l'eau potable distribuée dans le canton de Genève provient essentiellement, depuis des décennies, du lac et de la nappe d'eau souterraine du Genevois.

Actualisation des modèles tarifaires

Le présent projet de loi se propose également de revoir le mécanisme de la tarification des taxes liées à la production et à la distribution de l'eau potable, à l'épuration des eaux usées, ainsi qu'à l'utilisation du réseau secondaire d'assainissement. Le but de ces adaptations est d'unifier le modèle de tarification entre eau potable et assainissement, et d'être compatible avec un renforcement du caractère incitatif du prix de l'eau. Ce modèle est basé sur les principes de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts.

Actuellement, la grille tarifaire ci-dessous est appliquée, étant rappelé que la taxe fédérale sur les eaux usées permet l'allocation par la Confédération d'indemnités en faveur des cantons pour la mise en place du traitement des micropolluants.

Grille tarifaire valable depuis 2016 (Hors TVA)		Production et Distribution Eau Potable		Taxe d'épuration des Eaux Usées		Taxe d'utilisation du réseau secondaire		Taxe fédérale sur les Eaux Usées
Tranche annuelle de référence (m ³ /an)		Forfait annuel (CHF/an)	Prix du m ³ dépassant le forfait (CHF/m ³)	Forfait annuel (CHF/an)	Prix du m ³ dépassant le forfait (CHF/m ³)	Forfait annuel (CHF/an)	Prix du m ³ dépassant le forfait (CHF/m ³)	
Minimum	Maximum							
0 m ³	100 m ³	275.–	–	260.–	–	44.–	–	
100 m ³	500 m ³	275.–	2.32.–	260.–	2.28.–	44.–	0.40.–	
500 m ³	5'000 m ³	1'203.–	1.76.–	1'172.–	1.73.–	204.–	0.30.–	
5'000 m ³	20'000 m ³	9'123.–	1.50.–	8'957.–	1.48.–	1'554.–	0.26.–	
+ de 20'000 m ³		31'623.–	1.33.–	31'157.–	1.31.–	5'454.–	0.23.–	

Ce modèle, qui avait été considéré comme le meilleur compromis entre la causalité (les coûts fixes des services devant être couverts par une taxe fixe), traduite par le caractère dégressif de la tarification, et l'incitation à une consommation raisonnée de la ressource grâce à un coût marginal du m³ d'eau variant entre 3 et 5 francs en fonction de la consommation pour l'immense majorité des clients. Dans la pratique, il présente l'inconvénient de ne pas récompenser les consommateurs vertueux, qui utilisent moins de 100 m³ d'eau par année (9% des compteurs), en raison du forfait annuel.

Au vu de ce qui précède, les principes retenus dans le cadre du nouveau modèle de tarification proposé par le présent projet de loi sont les suivants :

- facturation variable dès le premier mètre cube consommé, de sorte à récompenser les consommateurs vertueux;
- facturation d'un montant annuel fixe de base couvrant une grande partie des frais fixes.

A titre d'exemple, une projection des tarifs a été calculée, avec l'hypothèse d'un volume de consommation d'eau potable constant et égal à la moyenne 2018-2022, générant le même revenu qu'actuellement. Avec cette hypothèse, la nouvelle grille tarifaire pourrait avoir la forme suivante :

Grille tarifaire indicative à revenu et volume constants (Hors TVA)								
Tranches tarifaires			Production et Distribution Eau Potable			Taxe d'épuration des Eaux Usées	Taxe d'utilisation du réseau secondaire	
Tranches (selectionnez celle correspondant à votre consommation annuelle)	Consommation minimale de la tranche en m ³ /an	Consommation maximale de la tranche en m ³ /an	Abonnement annuel (CHF/an) en fonction de votre tranche de consommation	Prix à la consommation (CHF/m ³) : Prix (CHF) à multiplier par le nombre de m ³ enregistrés dépassant la consommation minimale de votre tranche	Abonnement annuel (CHF/an) en fonction de votre tranche de consommation	Prix à la consommation (CHF/m ³) : Prix (CHF) à multiplier par le nombre de m ³ enregistrés dépassant la consommation minimale de votre tranche	Abonnement annuel (CHF/an) en fonction de votre tranche de consommation	Prix à la consommation (CHF/m ³) : Prix (CHF) à multiplier par le nombre de m ³ enregistrés dépassant la consommation minimale de votre tranche
Tranche 1	0 m ³	100 m ³	60.-	2.44	55.-	2.39	12.-	0.41
Tranche 2	100 m ³	500 m ³	304.-	2.26	294.-	2.21	53.-	0.38
Tranche 3	500 m ³	5'000 m ³	1'208.-	1.74	1'178.-	1.70	205.-	0.29
Tranche 4	5'000 m ³	20'000 m ³	9'038.-	1.54	8'828.-	1.50	1'510.-	0.26
Tranche 5	20'000 m ³	-	32'138.-	1.40	31'328.-	1.36	5'410.-	0.24

Cette grille donnée à titre d'exemple devra être ajustée en fonction de l'actualisation des coûts des différents services et de l'évolution prévue des volumes d'eau consommés.

D'autres modèles pourraient être imaginés, notamment un modèle basé sur des tarifs progressifs. Toutefois, en l'absence de compteurs individuels, ce dernier se heurte au principe de l'égalité de traitement. La loi prévoit d'ailleurs l'équipement des nouveaux immeubles par de tels compteurs, afin de pouvoir à terme proposer ce type de tarification.

Enfin, les tarifs élaborés par les entités en charge des services, devront dans tous les cas être soumis à la Surveillance des prix, avant d'être adoptés par les entités en charge des services, puis approuvés par le Conseil d'Etat.

Optimisation des systèmes d'assainissement

La LEaux-GE impose aux autorités compétentes de prendre en compte une vision globale de l'assainissement, regroupant les réseaux d'assainissement et leurs ouvrages spéciaux (système de collecte), ainsi que les STEP (système de traitement).

Le Fonds intercommunal d'assainissement (ci-après : FIA), instauré en 2015, a pour mission d'assurer le financement de l'entretien, de l'exploitation, de la mise aux normes et de l'extension du réseau secondaire d'assainissement des eaux des communes. Le FIA est alimenté par 3 sources de revenus : la

taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire, perçue auprès des consommateurs d'eau, la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire pour les voiries publiques, perçue auprès des communes et du canton, et la taxe unique de raccordement, perçue lors de la délivrance d'une autorisation de construire. En garantissant aux communes le financement de leur réseau secondaire, la mise en œuvre du FIA a eu un effet réellement positif sur l'état d'entretien, le maintien de la valeur et la mise en séparatif des derniers secteurs du système d'assainissement communal.

Le présent projet de loi vise à ancrer dans la loi l'optimisation des systèmes d'assainissement, en tenant compte des nouvelles pratiques, telles que la valorisation des eaux pluviales. En outre, il vise également à encourager financièrement les communes à mettre en œuvre celles-ci sur leur domaine public, ainsi qu'à améliorer le fonctionnement du système d'assainissement dans son ensemble, en maîtrisant mieux certaines installations, aujourd'hui privées, qui posent parfois problème, dans l'intérêt général de la gestion et de la protection des eaux.

Les principaux leviers sont les suivants :

- adaptation des objectifs d'un système moderne d'assainissement afin qu'il réponde, d'une part, aux enjeux du cycle de l'eau et, d'autre part, à ceux du climat et du confort urbain;
- intégration des installations de collecte, de gestion, de valorisation, de transport et de traitement des eaux pluviales liées aux voiries communales, pour une approche unifiée dans les projets, une synergie dans l'exploitation des réseaux et un financement par le FIA;
- meilleur contrôle, par les collectivités concernées, de la qualité des raccordements des branchements au réseau secondaire, notamment sous l'angle de leur réalisation dans les règles de l'art, afin d'éviter, notamment, les risques d'endommagement ou de fragilisation des installations du réseau secondaire;
- facilitation de l'entretien du réseau secondaire, en modifiant le régime de propriété des installations aujourd'hui privées sises sur ou sous le domaine public, pour en faire des installations passant sous la responsabilité des communes;
- renforcement de la sécurité juridique, en simplifiant et en clarifiant l'identification du statut de propriétaire, en faisant coïncider l'étendue du droit de propriété sur les installations d'évacuation et de traitement des eaux avec le découpage parcellaire entre domaine privé et domaine public, plutôt que selon la nature de l'ouvrage construit;

- garantie de la fonctionnalité des installations collectives privées existantes (conduites collectives privées) par leur intégration, sous conditions, au réseau secondaire, en confiant leur responsabilité aux communes, vu que l'entretien d'installations de ce type par de nombreux propriétaires s'avère difficile, voire illusoire en pratique.

Le transfert de propriété au profit des communes de parties d'installations sises sur le domaine public n'a pas de conséquence négative pour les propriétaires privés. Certes, les propriétaires privés devront céder la maîtrise de certains ouvrages à la commune concernée, mais ce transfert impliquera la prise en charge en mains publiques des responsabilités et des frais d'entretien émanant des parties transférées. Les propriétaires privés seront donc déchargés de responsabilités opérationnelles et financières parfois importantes.

Ce transfert de propriété se fera graduellement, au gré, d'une part, des branchements réalisés pour raccorder les nouvelles constructions et, d'autre part, des travaux de reconstruction ou de réhabilitation des branchements existants et des installations collectives privées existantes. Il sera donc étalé sur de nombreuses années et l'impact financier sur le FIA, nécessitant une éventuelle hausse de la tarification des taxes d'assainissement l'alimentant, ne sera perceptible qu'à moyen terme.

Par contre, l'intégration des installations de collecte, de gestion, de valorisation, de transport et de traitement des eaux pluviales liées aux voiries communales aura un impact financier immédiat sur le FIA. En effet, les frais de fonctionnement (entretien et exploitation) et d'investissement de ces installations, actuellement financés par le budget général des communes, sera pris en charge par le FIA. Le lien de causalité existe par la perception de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire pour les voiries publiques, actuellement de 0,25 franc par m² imperméable. Le revenu de cette taxe payée par les communes représente un montant total de 1,44 million de francs par an. Pour être parfaitement causal, il conviendra, d'ici l'entrée en vigueur de la loi, d'estimer le plus précisément possible les montants supplémentaires financés par le FIA pour couvrir ces frais de fonctionnement et d'investissement, afin de déterminer s'il est nécessaire ou non d'adapter le tarif de cette taxe d'utilisation pour les voiries publiques.

5. Un projet de loi cohérent et concerté

Le présent projet de refonte a profité des lois sur les eaux révisées et actualisées récemment, notamment celles des cantons de Fribourg⁷ et du Jura⁸. Il s'est également inspiré des dispositions d'autres lois cantonales concernant les ressources naturelles, telles que la loi sur les forêts, du 20 mai 1999 (LForêts; rs/GE M 5 10), et la loi sur la biodiversité, du 14 septembre 2012 (LBio; rs/GE M 5 15), là où une forme de parallélisme s'avérait de mise, et au vu aussi des expériences positives menées avec ces législations.

Dans son aspect financier, une analyse comparative a permis de vérifier les pratiques liées aux redevances et aux taxes d'une demi-douzaine de cantons et la cohérence des systèmes proposés. A ce sujet, il sied de préciser que l'évolution des éléments financiers résultant du présent projet de loi, à savoir la suppression du fonds de renaturation, la création du Fonds pour la préservation des eaux et les modifications relatives au FIA, représentent un impact financier faible pour le canton.

Élaboré entre septembre 2023 et décembre 2024 par le département du territoire (DT), le présent projet de loi a permis d'interroger certaines dispositions concernant les eaux souterraines et d'assurer une cohérence certaine avec la LRSS, qui fait aussi actuellement l'objet d'un projet de refonte.

Enfin, le Conseil d'Etat a soumis l'avant-projet à tous les partenaires incontournables de la politique publique de l'eau, en particulier les communes, les Services industriels de Genève, les associations de protection de l'environnement et de la nature, les milieux agricoles, économiques, immobiliers, industriels et de la pêche. Le programme financier du présent projet de loi concernant les redevances et les taxes a également d'ores et déjà été soumis à la surveillance des prix.

Le détail de chacune des dispositions du présent projet de loi est exposé ci-après.

⁷ Loi sur les eaux, du 18 décembre 2009 (LCEaux; RSF 812.1).

⁸ Loi sur la gestion des eaux, du 28 octobre 2015 (LGéaux; RSJU 814.20).

Commentaire article par article

Préambule

Par rapport à la LEaux-GE actuelle (ci-après : la loi actuelle), le préambule a été complété et revu, afin de respecter la hiérarchie des normes, notamment par la mention de l'article 76 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), et par celles de l'ordonnance fédérale sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave, du 19 août 2020 (OAP; RS 531.32), et de la loi ratifiant l'extension au canton de Genève de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, signé le 23 janvier 1996, du 22 avril 2004 (L-AKCT; rs/GE A 1 11.0). Ces ajouts permettent d'intégrer le volet transfrontalier nécessaire à la gestion intégrée des eaux du canton, ainsi que le titre IV, introduit dans le présent projet de loi et consacré aux eaux brutes et à l'eau potable.

Art. 1 Buts

En posant le cadre de la loi, l'**alinéa 1** de cette disposition initiale clarifie les buts du présent projet de loi, qui découlent directement de la législation fédérale et sous-tendent la structure du présent projet de loi. Les 3 composantes majeures d'une politique publique durable sont articulées entre elles : préservation des processus naturels, préservation de la santé et de la sécurité des populations et usages adéquats.

L'**alinéa 2** précise quels sont les principaux champs d'action visés pour atteindre ces buts. Il intègre en particulier une série de nouveaux concepts (lettres a, e, f, g, i, j) et renforce ceux qui étaient déjà existants (lettres b, c, d, h, k) :

- la lettre a pose le but fondamental d'une gestion cohérente qui tient compte des autres politiques publiques en lien avec les eaux;
- la lettre b impose la détermination des principes et objectifs destinés à assurer le suivi, l'observation et la surveillance des eaux et, partant, leur quantité et leur qualité;
- la lettre c intègre la renaturation à la disposition consacrée à la protection des eaux et à l'aménagement;
- la lettre d intègre une vision plus large des actions dommageables dues aux eaux superficielles, ne se résumant plus au seul danger lié aux crues;

- la lettre e impose de définir et de régler les usages et les conflits qui peuvent en découler (usages agricoles, industriels, énergétiques, hydrothermiques, etc.);
- la lettre f introduit l'objectif de développement des eaux brutes, qu'il est désormais nécessaire de valoriser;
- la lettre g introduit la réglementation de l'approvisionnement en eau potable, l'une des nouveautés du présent projet de loi;
- la lettre h introduit la valorisation des eaux qui transitent dans les systèmes d'assainissement;
- la lettre i consacre le développement des mesures de valorisation et de gestion des eaux pluviales, particulièrement en milieu densément bâti;
- la lettre j vise à permettre aux autorités non seulement d'assurer l'information à la population, mais également de développer la sensibilisation à la valeur de l'eau en tant que ressource à préserver;
- la lettre k reprend les termes de la lettre e et de l'article 1, alinéa 1 de la loi actuelle concernant les rives du lac, propriété des collectivités publiques, dont l'accès doit être assuré.

L'alinéa 3 rappelle que le présent projet de loi est également projet de loi d'exécution de la LEaux, de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991 (RS 721.100), de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916 (LFH; RS 721.80), et de l'OAP.

Art. 2 Champ d'application

Cette disposition, consacrée au champ d'application du présent projet de loi, reprend celui de l'article 2 de la loi actuelle.

L'alinéa 1 est revu pour être précisé et complété. Les eaux pluviales y sont intégrées, attendu qu'elles deviennent partie intégrante du présent projet de loi et que leur valorisation sera également traitée dans ce cadre. Toutes les eaux sont concernées, ce qui explique la mention des eaux privées ou publiques. Le présent projet de loi s'applique à l'ensemble des eaux du canton, quel que soit leur statut. Il s'agit d'ailleurs d'une reprise de la LEaux, qui s'applique tout autant aux eaux publiques qu'aux eaux privées.

L'alinéa 2 réserve les dispositions particulières qui sont traitées par la LRSS.

Art. 3 Principes généraux

Cette disposition importante consacre les principes généraux qui portent le présent projet de loi.

L'alinéa 1 pose l'affirmation forte que l'eau est un bien commun, un bien vital de première nécessité, de par la diversité des services écosystémiques essentiels qu'elle rend aux êtres vivants et aux écosystèmes. Il en découle évidemment la nécessité de respecter la ressource et d'en faire un usage sobre, afin de garantir sa qualité et sa quantité pour la population. Chacune et chacun a donc l'obligation de l'utiliser avec parcimonie, ainsi que le prévoit l'article 159, alinéa 1, Cst-GE, qui stipule que « cette ressource doit être préservée et économisée ».

L'alinéa 2 rappelle le principe de causalité du pollueur-payeur, déjà prévu dans la loi actuelle, à l'article 8, alinéa 2; mais sa formulation couvre également le principe du consommateur-payeur ou de l'utilisateur-payeur.

Celle ou celui qui consomme l'eau doit la payer. Ces 2 principes soutiennent le présent projet de loi dans son ensemble et permettent la prise en compte des externalités négatives. Ils visent à inciter à une utilisation parcimonieuse de l'eau en général et à une utilisation libre autant que possible de substances nuisibles, ce qui contribue à protéger le climat, la santé des êtres humains et la biodiversité.

L'alinéa 3 consacre formellement la gestion publique, durable et intégrée des eaux. En tant que bien commun, vital pour la population, l'eau fait l'objet d'une gestion en mains de la puissance publique. Une gestion durable implique notamment la prise en compte des données et des enjeux écologiques et sociaux. En indiquant que la gestion doit également être intégrée, le projet précise qu'il convient de tenir compte de tous les facteurs déterminants et d'y associer tous les acteurs impliqués, tels que ceux que cet alinéa énumère.

Dans la continuité de l'alinéa 3 et de la notion de gestion intégrée, **l'alinéa 4** rappelle le principe selon lequel les coopérations intercommunale, intercantonale et internationale, en particulier transfrontalière, sont souhaitées dans la mise en œuvre de cette gestion et doivent être promues. A Genève, cette vision globale et la prise en compte de la Confédération et des partenaires régionaux et internationaux sont indissociables d'une gestion publique durable.

Art. 4 Définitions

L'article 4 reprend en partie les notions de cours d'eau et d'eaux souterraines définies aux articles 3 et 4 de la loi actuelle. Mais ces éléments ont été complétés, afin de proposer un panorama global des éléments constituant le grand cycle de l'eau et le petit cycle de l'eau. Cela devrait

permettre à la lectrice ou au lecteur de comprendre l'interdépendance de ces différents éléments.

En particulier, les définitions du grand cycle de l'eau et du petit cycle de l'eau, ainsi que la compréhension de leur lien intrinsèque, sont essentielles pour comprendre la gestion intégrée des eaux et les questions liées, par exemple, aux conflits d'usage.

La lettre a présente la notion de grand cycle de l'eau et **la lettre b**, celle de petit cycle de l'eau. Toute eau se trouvant dans un milieu naturel, et ses interactions avec celui-ci, font partie du grand cycle de l'eau (soit, dans le territoire qui nous concerne, la pluie, le lac, les cours d'eau, les eaux souterraines, etc.). Une fois captée ou prélevée depuis son milieu naturel, l'eau va entrer dans le petit cycle de l'eau pour être traitée, utilisée, consommée, puis assainie, épurée et préparée, et enfin rejetée dans un milieu naturel. Elle retrouvera alors le grand cycle de l'eau. L'eau est un bien précieux qui circule, en mouvement perpétuel entre les milieux naturels et les milieux habités et urbains. Schématiquement, le petit cycle de l'eau matérialise les services écosystémiques d'approvisionnement liés à un usage accru; le grand cycle de l'eau assure tous les autres services écosystémiques (régulation, soutien, culturels) et les usages communs. A ce titre, le petit cycle de l'eau et le grand cycle de l'eau sont indissociables. C'est le concept de ce flux ininterrompu de l'eau et du nécessaire respect de la ressource à tout instant, sur ce circuit, qui structure le présent projet de loi.

C'est dans ce cadre que **les lettres c et d** précisent ce qu'on entend par « les eaux », à savoir les eaux pluviales ou météoriques, formellement introduites dans le présent projet de loi, ainsi que les eaux superficielles et les eaux souterraines, avec une précision pour les eaux souterraines principales.

Les définitions des nappes d'eau souterraines telles qu'elles existent dans la loi actuelle sont abandonnées, car elles résultent d'une typologie ancienne, qui n'a plus cours.

Les eaux brutes font l'objet d'une nouvelle définition à **la lettre e**. Bien que les eaux brutes ne soient pas définies par le droit fédéral et que les pratiques liées aux eaux brutes soient encore peu développées, le présent projet de loi se propose d'introduire cette notion, afin que le cadre juridique puisse accueillir les évolutions techniques et d'usage liées à ces eaux brutes, qui nous semblent incontournables au vu des changements climatiques. Ces eaux brutes n'ont pas subi de traitement spécifique à un usage particulier. Elles sont utilisées par exemple pour la production d'énergie thermique, et pourraient donc l'être pour d'autres utilisations avant de rejoindre le milieu naturel, par exemple pour l'arrosage en milieu urbain ou l'irrigation agricole.

La lettre f reprend la définition des rives figurant dans la loi actuelle en la précisant, afin qu'elle concorde avec l'espace réservé aux eaux au sens de l'article 36a LEaux, c'est-à-dire que cette définition comprenne le lit majeur, soit les surfaces nécessaires pour garantir les fonctions des eaux mais également la végétation en rapport direct avec les fonctions biologiques du cours d'eau.

La lettre g reprend la définition du prélèvement d'eau, telle qu'elle est donnée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)⁹.

Enfin, **les lettres h, i et j** précisent les définitions des termes « canalisation », « branchement » et « raccordement », afin de permettre une lecture claire des dispositions liées à l'assainissement, au chapitre IV.

Art. 5 Eaux du domaine public

Cette disposition est destinée à clarifier le statut des eaux publiques. En effet, l'article 5, alinéa 1, de la loi actuelle prévoit que « les cours d'eau et les nappes d'eau souterraine principales et profondes font partie du domaine public cantonal ou communal ». Cependant, cette disposition ne permet pas de faire la distinction entre les eaux du domaine public cantonal et celles du domaine public communal. Dans la pratique, il importe de savoir de quelle autorité dépendent les eaux du domaine public, notamment quant à l'obligation d'entretien.

A titre préliminaire, il est rappelé qu'il est du ressort du canton de déterminer quelles eaux font partie de son domaine public.

L'article 664, alinéa 1, du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), dispose que « les choses sans maître et les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent ». Le pouvoir que consacre l'article 664, alinéa 1 CC habilite les cantons à déterminer les éléments constituant leur domaine public et, corrélativement, à définir le régime juridique qui leur est applicable. C'est ainsi que le Tribunal fédéral considère que les autorités cantonales disposent d'un pouvoir de réglementation important en ce qui concerne la jouissance et l'utilisation des biens publics (ATF 123 III 459). A ce sujet, il faut également préciser que le critère d'appartenance aux biens de l'Etat n'est pas la propriété proprement dite, mais la capacité de l'Etat de disposer de ces biens en vue de leur destination. Cette capacité peut résulter d'un rapport juridique autre que la propriété. En tout état de cause, certaines règles régissant notamment le

⁹ <https://data.oecd.org/fr/water/prelevements-d-eau.htm>

domaine public peuvent, en raison de leur nature, avoir une portée couvrant des propriétés privées (ATF 136 I 87 p. 113-114; ATF 127 I 164, p. 178).

Il est également utile de rappeler que, selon l'article 159, alinéa 2 Cst-GE, « sous réserve des droits privés valablement constitués, le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau principales et profondes, tels que définis par la loi, sont des biens du domaine public et doivent être sauvegardés ». Ainsi, indépendamment de la propriété du sol, les eaux publiques font partie du domaine public et sont placées sous la surveillance du canton.

Historiquement, jusqu'en 2002 et à la modification législative qui a conduit à la formulation de l'actuel article 5, l'ancien article 2 LEaux-GE prévoyait une répartition claire des eaux publiques entre le canton et les communes : les eaux cantonales étaient « le lac, le Rhône, l'Arve, l'Aire, l'Allondon, l'Avril, la Drize, l'Hermance, la Laire, la Roulave, la Seymaz, la Versoix, les sections des cours d'eau formant frontière nationale et toutes les eaux souterraines du domaine public », étant précisé que, « sauf disposition contraire, le lac est compris dans les cours d'eau cantonaux », et les eaux communales étaient « celles qui [n'étaient] ni cantonales ni la propriété de personnes privées ».

Il est aujourd'hui nécessaire de revenir à cette formulation explicite qui clarifie le rôle des autorités.

La mention du Roulave, qui s'écoule sur le domaine public cadastré communal en aval de la frontière, a été supprimée. En effet, il s'agissait d'une erreur, le Roulave n'étant cantonal que lorsqu'il fait frontière avec la France. Sur le reste de son tracé, il a toujours été un cours d'eau communal.

Enfin, les sections des cours d'eau qui forment frontière nationale font également partie du domaine public cantonal, pour des raisons évidentes de compétence dans les relations transfrontalières. En principe, si la délimitation de la frontière se situe en règle générale au milieu du cours d'eau, la situation du Foron mérite d'être précisée, vu ses particularités. Les eaux de ce cours d'eau, qui forme frontière nationale avec la France sur quasiment toute sa longueur, sont reconnues appartenir exclusivement à la France, conformément au partage territorial issu du traité de Turin, du 16 mars 1816, encore en vigueur actuellement. Dès lors, afin de respecter l'esprit de la loi, il convient de considérer que, à défaut du cours d'eau, les rives suisses du Foron, qui forment frontière nationale, doivent être considérées comme du domaine public cantonal, en particulier quant à l'obligation d'entretien.

L'article 5 du présent projet de loi prévoit en son **alinéa 1** le principe selon lequel il n'existe pas de droits privés sur les eaux, à l'exception de ceux issus d'un titre d'acquisition ou de l'exercice de la propriété depuis un temps

immémorial, généralement appelés « droits anciens ». En d'autres termes, sont réservés les droits valablement constitués avant l'entrée en vigueur de la LEaux-GE (droits anciens) (voir art. 4, al. 3, de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu; rs/GE L 1 05))¹⁰.

L'alinéa 2 énumère les eaux superficielles relevant du domaine public cantonal.

L'alinéa 3 permet au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil d'intégrer au domaine public cantonal toutes les eaux superficielles qui n'en feraient pas encore partie, mais qui présenteraient un intérêt public. En effet, l'eau étant par définition un élément qui n'est pas figé, ses usages et utilisations sont appelés à évoluer dans le temps.

L'alinéa 4 définit comme eaux du domaine public les eaux souterraines principales telles que définies à l'article 4, lettre d, et en cohérence avec l'article 159, al. 2 Cst-GE.

L'alinéa 5 indique que, par défaut, toutes les autres eaux que celles énumérées aux alinéas 2, 3 et 4 font partie du domaine public communal.

Enfin, **l'alinéa 6** précise que les eaux superficielles et souterraines du domaine public sont référencées dans des cartes qui ont un caractère obligatoire pour les autorités.

Art. 6 Utilité publique

L'article 4 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (LEx-GE; rs/GE L 7 05), permet à l'Etat d'exercer son droit d'expropriation, lorsque l'utilité publique est constatée. Cette loi précise également en son article 5 les modalités de cette constatation, laquelle ne peut se faire que par le biais d'une loi déclarant, soit de manière ponctuelle, soit de manière générale, l'intérêt public de certains travaux.

L'article 6 du présent projet de loi reprend les articles de la loi actuelle, consacrés à l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans une formulation simplifiée, basée sur la nature publique de la gestion des eaux. **L'alinéa 1, lettre a**, reprend la déclaration d'utilité publique de l'article 19, alinéa 3 de la loi actuelle, consacrée aux travaux d'aménagement, de protection et d'entretien important, ainsi que de surveillance des eaux. La notion de surveillance des eaux a été introduite formellement à la lettre a, afin de pouvoir garantir le suivi nécessaire à l'exécution des tâches étatiques en relation avec les eaux. **L'alinéa 1, lettres b et d**, introduit la déclaration d'utilité publique pour les travaux nécessaires à l'établissement des

¹⁰ MEIER-HAYOZ, Commentaire bernois, n. 118 ad art. 664 CC, ATF 133 I 149.

infrastructures nécessaires à l'approvisionnement en eau potable, respectivement en eaux brutes, au vu de l'introduction du nouveau titre IV consacré à ces thématiques. **L'alinéa 1, lettre c**, reprend la déclaration d'utilité publique prévue à l'article 62 de la loi actuelle (assainissement et traitement des eaux), en intégrant également les réseaux publics d'assainissement et les installations prévus aux plans généraux d'évacuation des eaux, aux plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux nouvellement introduits dans la loi et dans la planification directrice au sens de l'article 12. Enfin **la lettre e** traite de la déclaration d'utilité publique prévue à l'article 45, alinéa 1, de la loi actuelle, relative aux travaux de renaturation. Il est admis que la renaturation est incontestablement devenue aujourd'hui un outil reconnu de protection et de gestion des eaux, au même titre que l'aménagement et l'entretien. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2011, la LEaux exige que les cours d'eau et les lacs soient renaturés, afin que leurs fonctions naturelles soient rétablies et que leur utilité pour la société soit renforcée. Au vu de ce qui précède, la procédure liée à la déclaration d'utilité publique doit désormais être unifiée pour la renaturation et relever, non plus d'une loi formelle ponctuelle au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a LEx-GE, mais bien d'une loi générale au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b LEx-GE. Les procédures sont ainsi uniformisées et mises en cohérence.

L'alinéa 2 renvoie expressément à la LEx-GE, ce qui était également le cas dans la loi actuelle pour les articles 19, alinéa 3, 45, alinéa 1, et 62, alinéa 1.

Art. 7 Autorité compétente

Cette disposition a été entièrement reformulée. **L'alinéa 1** rappelle que l'organisation de l'administration relève de la compétence du Conseil d'Etat; cette disposition reprend ce principe et renvoie implicitement au règlement d'application de la future loi.

L'alinéa 2 est une disposition d'exécution de l'article 49 LEaux, qui oblige les cantons à gérer un service de protection des eaux et à se munir d'une police des eaux et d'un service d'intervention en cas d'accident.

Dans les limites et le cadre des compétences des alinéas 1 et 2, **l'alinéa 3** prévoit la possibilité de déléguer certaines tâches à des autorités publiques ou privées. Cette délégation de compétence répond au besoin issu de situations concrètes et de la mise en collaboration de tous les acteurs concernés. Cette disposition fait référence, par exemple, à des situations où une capacité particulière d'intervention est nécessaire, comme avec le Groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie (Groupement SIS) en cas de pollutions accidentelles, et où un autocontrôle peut être mis en œuvre,

notamment par des associations professionnelles telles que l'Association genevoise des paysans et paysannes pratiquant la production intégrée (AGRI-PIGE) ou les Services industriels de Genève (SIG).

Enfin, l'**alinéa 4** reprend en substance l'article 7, alinéa 5 de la loi actuelle, qui prévoit que le département approuve les projets, sauf si ceux-ci relèvent de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI; rs/GE L 5 05). L'alinéa nouvellement proposé reprend le principe de la compétence générale du département pour approuver les projets prévus dans la loi, sous réserve des dispositions qui prévoient expressément la compétence d'une autre autorité, en particulier le Conseil d'Etat, et des cas pour lesquels la LCI est applicable. Le département est ainsi compétent pour approuver des projets de peu d'importance, tels que des travaux de réhabilitation de canalisations du système public d'assainissement des eaux, notamment par chemisage ou lors de reconstruction à l'identique, ainsi qu'en cas de travaux dictés par l'urgence, comme lors d'un effondrement de canalisations. Il est en outre compétent pour délivrer des autorisations liées à des travaux d'entretien au sens de l'article 22, à la valorisation thermique des eaux usées au sens de l'article 67, ou encore au déversement des eaux industrielles au sens de l'article 79.

Art. 8 Situations particulières

Cet article a été rédigé de manière à inclure des situations résultant d'aléas climatiques et écologiques, mais aussi d'autres aléas sur les plans social ou économique, pouvant porter atteinte à la disponibilité de l'eau. Positionné juste après l'article traitant des autorités compétentes, cet article introduit les situations sortant de la gestion habituelle de la ressource en eau, telle qu'elle est couverte par les autres dispositions du présent projet de loi. En effet, certaines situations particulières, de plus en plus fréquentes, touchent un large spectre de programmes et de politiques publiques, allant au-delà de la compétence du département chargé de l'application de la future loi (ci-après : département), et nécessiteront des décisions du Conseil d'Etat adaptées à chaque situation. Il s'agit de garantir la capacité de l'autorité à disposer d'une possibilité d'action ou de réaction rapide, sinon urgente, afin de contrecarrer, d'atténuer ou de prévenir les atteintes majeures liées à la quantité ou à la qualité de la ressource en eau ou présentant des dangers pour la population. Sans atteindre forcément l'état de nécessité visé par l'article 113 Cst-GE, cette disposition propose de formaliser l'arbitrage des conflits d'usage et, en cas de force majeure, de prévoir d'éventuelles restrictions d'usage voire même, le cas échéant, une gestion de crise.

L'alinéa 1 définit ce qu'il faut entendre par « situation particulière », soit lorsqu'un risque majeur lié aux eaux est avéré. Ce risque est précisé en citant les 4 situations actuellement envisagées comme potentiellement problématiques : la pollution, l'inondation, la pénurie et la sécheresse. Cette liste n'est pas exhaustive, même s'il faut souhaiter, à ce stade et en fonction des cas connus, qu'il n'y ait pas à en ajouter d'autres. **Les lettres a, b et c** citent les domaines qui peuvent être impactés par les situations évoquées ci-dessus.

Dans ce contexte, **l'alinéa 2** fixe la compétence du Conseil d'Etat pour rendre les décisions nécessaires. Selon les systèmes d'alerte qui seront disponibles ou pourront être développés dans l'avenir, les mesures envisagées pourront également être anticipées ou préventives.

Art. 9 Commission consultative de l'eau

Etant donné le très large spectre des domaines et acteurs touchés par cette ressource, en particulier dans le contexte de l'évolution climatique, il convient désormais de disposer d'un forum où les enjeux sont discutés, en accompagnement de la politique publique de l'eau. Une commission consultative de l'eau (ci-après : la commission) est donc créée.

L'alinéa 1 précise dans quels domaines la commission assiste le département. Le premier concerne le suivi de la planification, en particulier l'établissement des schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux (SPAGE) au sens de l'article 12 du présent projet de loi, dont il s'agit d'accompagner le processus de participation et la révision. Le deuxième domaine est lié aux situations particulières tel que développées dans le commentaire de l'article précédent : la commission aura dans ce cas pour rôle d'identifier précocelement les situations en voie de devenir particulières, mais aussi de proposer des mesures pertinentes et cohérentes pour atténuer les risques ou les impacts sur les différents secteurs concernés. La remontée d'informations, l'analyse des seuils critiques, la détection des conflits potentiels sont des exemples d'échanges possibles, sur lesquels le Conseil d'Etat pourra orienter ses décisions. Le troisième domaine ouvre la possibilité d'une assistance sur tout type de sujet nécessaire à la conduite de la politique publique, sur demande du département.

L'alinéa 2 rattache la commission aux commissions officielles et à la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOf; rs/GE A 2 20).

Tel qu'indiquée à **l'alinéa 3**, la composition de la commission sera précisée par voie réglementaire et devra intégrer au minimum les représentants des acteurs concernés par la planification directrice et

potentiellement touchés par les situations particulières : sous la présidence du département, les milieux associatifs et professionnels concernés par la biodiversité, la pêche, la protection des milieux et des sites, les sols et le sous-sol, la santé, l'économie, l'industrie, l'agriculture et les activités nautiques et de plein air. Les partenaires associés à la conduite de la politique publique, tels que les communes, les SIG et les collectivités territoriales françaises devront également faire partie de la commission.

L'alinéa 3 prévoit également que les modalités de fonctionnement de la commission seront définies par voie réglementaire.

Art. 10 Solidarité internationale

Au-delà de la nécessaire collaboration intercantonale et internationale propre au contexte hydrologique genevois, le Conseil d'Etat a souhaité introduire la dimension de la solidarité internationale à la gestion de l'eau, comme il l'avait fait pour l'article 9 de la loi sur la biodiversité, du 14 septembre 2012 (LBio; rs/GE M 5 15).

Le canton soutiendra des projets externes par son expertise, mais n'en sera pas porteur. Dans la pratique, 3 cas de figure pourront se présenter :

- une association genevoise dont le projet, tel que soumis à la Fédération genevoise de coopération, à une commune genevoise ou au service de la solidarité internationale, contient une partie touchant à l'eau et pour lequel le département peut vérifier la pertinence et améliorer l'efficacité par un conseil d'experte ou d'expert;
- une coopération avec les collectivités territoriales du Grand Genève ayant un projet en vue, pour lequel une complémentarité d'expertise est recherchée. A titre d'exemple, on peut citer le projet de Brickaville à Madagascar, mené en bonne intelligence avec le Pays de Gex, le Genevois et l'agglomération d'Annemasse, qui ont financé l'adduction d'eau et la gestion des eaux usées et des déchets;
- la mission d'expertise, à la demande d'un territoire étranger souhaitant évaluer la faisabilité ou construire un projet dans un domaine où l'expertise du canton de Genève est reconnue (renaturuation, assainissement, eau en ville, etc.).

L'alinéa 1 permet au département d'encourager de tels projets et précise que ces demandes seront instruites conformément aux dispositions d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001 (LFSI; rs/GE D 1 06), et de son règlement d'application, du 19 juin 2002 (RFSI; rs/GE D 1 06.01). **L'alinéa 2** mentionne que l'expertise du département peut être accordée dans le cadre de ces projets.

L'alinéa 3 précise que les détails et les modalités de cette disposition seront précisés par voie réglementaire.

Art. 11 Stratégie

Cette disposition prévoit l'adoption par le Conseil d'Etat d'une stratégie cantonale de l'eau. Celle-ci est destinée à chapeauter la politique publique de l'eau, dans un contexte qui s'est notoirement complexifié. La nécessité de dégager une vue d'ensemble des enjeux liés à cette ressource est notamment liée aux changements climatiques et au contexte transfrontalier, tels que développés ci-dessus.

L'alinéa 1 donne le cadre qu'il s'agit d'intégrer et qui est bien plus large que la planification fixée par la loi actuelle, réalisée par portion de territoire (SPAGE par bassin-versant). Il permet notamment d'accrocher les coordinations nécessaires avec d'autres politiques publiques, dont les incidences ne sont pas territorialisées (santé, instruction publique, économie, culture, etc.).

L'alinéa 2 précise les modalités d'adoption de la stratégie cantonale de l'eau, en laissant au Conseil d'Etat la faculté d'estimer la fréquence de révision. Une stratégie doit pouvoir être pertinente sur un temps qui va au-delà d'une législature, et sa révision être induite par un changement significatif de contexte; une durée de vie de 10 à 15 ans paraît envisageable aujourd'hui.

Art. 12 Planification directrice

Cet article reprend l'article 13 de la loi actuelle, en le simplifiant. Pour rappel, les SPAGE donnent une vue d'ensemble de tous les enjeux autour de l'eau, du sommet des montagnes entourant le canton jusqu'à la sortie du Rhône du territoire genevois, des ruisseaux aux eaux souterraines, en passant par le Léman.

A ce sujet, il est rappelé que les plans régionaux d'évacuation des eaux (PREE) fixant les enjeux en matière d'évacuation des eaux (art. 55 de la loi actuelle) ont été supprimés dans le présent projet de loi. Pour cette raison, il est précisé ici que la révision des SPAGE découlant du présent article veillera à intégrer les mesures encore non réalisées des PREE actuels, comme il est prévu à l'article 113, alinéa 4, des dispositions transitoires du présent projet de loi. La pratique doit à terme faire en sorte que les SPAGE valent PREE.

L'alinéa 1 rappelle que la planification directrice en matière de politique publique de l'eau est établie à travers les SPAGE. Celle-ci, dans le cadre du grand cycle de l'eau, doit tenir compte des éléments liés au plan de gestion

des ressources du sous-sol établi en application de la LRSS, ainsi que des autres ressources naturelles. Cette planification est considérée comme directrice, car elle fournit les axes principaux de la politique de l'eau, qui vont engager les autorités et les collectivités. De ce point de vue, elle n'est pas opposable à des tiers.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux, la planification directrice doit être menée en coordination avec les autorités autres que le canton et la société civile. Il faut rappeler ici que les SPAGE sont portés à la connaissance de la commission que le présent projet de loi se propose de créer à l'article 9. Ainsi, les partenaires chargés des réseaux (les SIG, les communes et les autres opérateurs) seront impliqués.

L'alinéa 2 rappelle que les SPAGE doivent permettre la réalisation des buts et des principes généraux du présent projet de loi au sens de ses articles 1 et 2. Il établit les actions à entreprendre pour atteindre les objectifs fixés et renvoie au règlement.

L'alinéa 3 mentionne les entités consultées par le département lors de l'élaboration des SPAGE.

L'alinéa 4 précise que le Conseil d'Etat est compétent pour approuver les SPAGE et les revoir au moins tous les 12 ans. En effet, ils sont au nombre de 6 et la révision de chacun d'eux prend environ 2 ans. En outre, les SPAGE sont publiés dans la Feuille d'avis officielle.

L'alinéa 5 précise la force obligatoire des SPAGE pour les autorités, qui doivent les prendre en compte dans l'élaboration des outils et documents de planification territoriale.

Art. 13 Système d'information sur les eaux et études de base

Cette disposition reprend l'article 12 de la loi actuelle, en l'adaptant à l'évolution de la pratique. Vu la nécessité de disposer d'informations qualifiées pour conduire la politique publique de l'eau, la tâche de tenir un système d'information a été formalisée et incluse dans cette disposition. En effet, les études de base ne suffisent plus à la planification et à la prise de décisions courantes. C'est un véritable système d'information qui doit être alimenté et entretenu en permanence. Dans l'administration genevoise, c'est le cas depuis plusieurs décennies, par le biais du système d'information sur les eaux (SIEau pour les eaux superficielles et SOLSTISS pour les eaux souterraines), qui se trouve ainsi ancré à **l'alinéa 1** du présent article.

Le réseau des partenaires concernés, mentionné dans cet alinéa, reste général, car il va vraisemblablement croître ces prochaines années, vu les

sollicitations variées auxquelles l'eau va être soumise et les planifications de plus en plus intégrées entre politiques publiques.

L'alinéa 2 précise que les types d'études de base et d'informations à récolter seront à préciser par voie réglementaire. Il conviendra en particulier de définir le niveau d'intérêt des données (local, cantonal, régional ou national), afin de cerner les obligations de mise à jour du système. C'est dans ce cadre qu'il est renvoyé à la loi sur la géoinformation, du 21 juin 2024 (LGéo-GE; rs/GE E 1 46).

L'alinéa 3 se réfère aux situations particulières introduites dans le présent projet de loi. En effet, celles-ci nécessitent un renforcement de la collecte, du tri et de la gestion des données, au moyen d'un système performant, de manière à pouvoir soutenir, grâce à une surveillance performante, les décisions d'alerte et d'urgence, notamment en cas d'inondations et de pollutions.

Pour répondre à l'exigence d'une gestion intégrée et durable de la ressource en eau, un palier supplémentaire doit être franchi dans la gestion des informations, des données, des indicateurs, etc. Il est de plus en plus question de constituer des observatoires permettant de confronter les données non seulement climatiques et environnementales, mais aussi sociales et économiques, au croisement entre qualité et quantité « naturelles » des eaux et entre usages communs ou accrus. Dans la gouvernance des bassins versants, en particulier ceux qui sont à cheval sur une frontière administrative, la bonne gestion des données est un outil crucial. Afin d'entretenir les connaissances nécessaires sur les évolutions des ressources en eau, il est attendu de pouvoir émarger au Fonds pour la préservation des eaux proposé via l'article 31.

Art. 14 Principes

Dans le cadre du chapitre consacré à la protection et à la gestion des eaux, l'article 14 se propose de reprendre formellement les principes généraux qui forment le socle de la législation sur la protection des eaux. Bien qu'introduits en tête du titre II, ces principes s'appliquent également aux eaux lorsqu'elles se trouvent faire partie du petit cycle de l'eau.

L'alinéa 1 constitue le principe général de protection des eaux du présent projet de loi. Il a une portée absolue. La faute du pollueur n'est pas nécessaire pour que sa responsabilité soit engagée. Cet alinéa correspond à l'article 6 de la loi actuelle, reprenant lui-même l'article 6 LEaux. Il est à lire en relation avec :

- l'article 3 LEaux, qui impose un devoir de diligence de portée absolue également : « chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances »;
- l'article 70, alinéa 1, lettre a LEaux, qui définit les infractions constitutives de délits, étant précisé que le risque de pollution pour les eaux y est compris. A ce sujet, il est rappelé ici que ces infractions engagent des procédures administrative et pénale.

L'alinéa 2 rappelle que la protection dont il est question est liée à des intérêts publics majeurs et que, dans ce cadre, le fonctionnement naturel des eaux doit également être protégé, faisant partie intégrante du grand cycle de l'eau, mais aussi du petit cycle de l'eau.

Enfin, **l'alinéa 3** prévoit que les eaux pluviales doivent en priorité être infiltrées dans le terrain, en particulier en milieu urbain, chaque fois que c'est possible. A titre d'exemple, cela pourrait ne pas être le cas si une telle mesure présentait des risques avérés pour la protection des eaux souterraines.

Art. 15 Secteurs, zones et périmètres de protection des eaux

Il s'agit, au travers de **l'alinéa 1**, de reprendre les instruments prévus dans le droit fédéral, à savoir la détermination des secteurs, des zones et des périmètres de protection des eaux au sens des articles 19 à 21 LEaux, absents de la loi actuelle et dont le détail de la détermination est renvoyé au niveau réglementaire. Par souci de clarté, notamment en relation avec les espaces et surfaces définis aux articles suivants, les buts poursuivis par la délimitation de ces secteurs, zones et périmètres de protection sont rappelés au début de la disposition.

L'alinéa 2 précise à travers quels outils le département agit, à savoir l'établissement et la mise à jour régulière des cartes de protection des eaux au sens de l'article 30 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998 (OEaux; RS 814.201). Celles-ci ont force obligatoire pour les autorités, qui les intègrent dans leurs outils de planification, en particulier dans le plan directeur cantonal.

L'alinéa 3 prévoit enfin qu'il incombe aux détenteurs des captages de réaliser les études nécessaires à la délimitation des zones et périmètres de protection indiqués à l'alinéa 1. Des exceptions peuvent être prévues dans des cas particuliers, par exemple lorsque le détenteur du captage n'est pas en Suisse mais en France voisine.

Art. 16 Espace réservé aux eaux et espace minimal

Cette disposition reprend l'article 11 de la loi actuelle, en l'adaptant à l'évolution du droit fédéral et de la jurisprudence en la matière. En particulier, elle le complète par l'introduction de l'espace réservé aux eaux au sens de l'article 36a de la loi fédérale. Si les assiettes des 2 espaces peuvent se superposer, leurs conséquences, en termes de restrictions, diffèrent selon qu'on se trouve dans l'espace réservé aux eaux ou dans l'espace minimal.

De la même manière qu'à l'article précédent, **l'alinéa 1** rappelle les objectifs poursuivis par ces espaces de protection des cours d'eau, qui doivent permettre d'assurer à la fois la protection contre les crues et les fonctions écologiques et hydraulique des cours d'eau.

La délimitation des assiettes de ces espaces diffère selon qu'on détermine l'espace réservé aux eaux ou l'espace minimal pour chaque cours d'eau. Ainsi, **l'alinéa 2** précise que l'espace réservé aux eaux est défini selon la méthodologie fédérale, qui s'appuie essentiellement sur la largeur et la taille du lit du cours d'eau, conformément aux articles 41a et 41b OEaux.

L'alinéa 3 indique que, contrairement à l'espace réservé aux eaux, l'espace minimal est déterminé selon la méthodologie cantonale et tient compte de l'ensemble des conditions locales. Il correspond à minima à l'espace réservé aux eaux, mais peut être plus étendu. Il est précisément adapté à chaque cours d'eau et se fonde sur les fonctionnalités spécifiques qu'il s'agit de préserver. Ces critères sont cruciaux, puisque ce sont précisément ces conditions locales qui permettront de déterminer l'étendue des restrictions qui seront imposées dans ce périmètre (cf. **alinéa 5** ci-dessous).

L'alinéa 4 impose au département d'établir des cartographies tant de l'espace réservé aux eaux que de l'espace minimal. Il précise également par quels processus ces cartographies sont adoptées, sachant que tant l'espace réservé aux eaux que l'espace minimal sont opposables aux tiers.

L'alinéa 5 précise les restrictions que ces cartes sont destinées à mettre en œuvre, à savoir que les espaces tels que délimités à l'alinéa 4 doivent en principe rester libres de toute construction, installation ou exploitation. La seconde partie de l'alinéa précise néanmoins que, sous réserve des dispositions relatives aux surfaces inconstructibles de l'article 17, des dérogations peuvent être admises. Celles-ci diffèrent en fonction de l'espace concerné :

- a) pour l'espace réservé aux eaux, elles peuvent être accordées dans les limites des restrictions prévues aux articles 41c et 41cbis OEaux, consacrées à l'aménagement et à l'exploitation intensifs de l'espace réservé aux eaux;
- b) pour l'espace minimal, elles peuvent être accordées à condition que les fonctions biologiques et hydrauliques spécifiques à chaque cours d'eau soient respectées et préservées.

Art. 17 Surfaces inconstructibles

Cette disposition reprend l'article 15 de la loi actuelle, qui posait, depuis les années 1970, des principes d'alignement dans l'aménagement du territoire aux abords du lac et des cours d'eau. En conséquence, le canton veille à garantir une surface suffisante dépourvue de toute construction au bord du lac et des cours d'eau, tant en sous-sol qu'en élévation.

Comme aux articles précédents, **l'alinéa 1** rappelle le but poursuivi par cette disposition et les principes qui la sous-tendent, se fondant sur la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979 (LAT; RS 700), avec pour objectif l'aménagement cohérent des abords du lac et des cours d'eau.

L'alinéa 2 fixe les limites de construction, d'une part, au bord des cours d'eau et, d'autre part, au bord du lac. Habituellement prévues à 10, 30 ou 50 mètres, celles-ci ont été adaptées, pour le lac, à 15, 30 ou 50 mètres, afin d'être mises en conformité avec les exigences du droit fédéral prévues à l'article 41b OEaux.

L'alinéa 3 prévoit que le département établit une cartographie, selon la procédure prévue pour les plans localisés de quartier, laquelle est opposable aux tiers.

L'alinéa 4 prévoit les modalités d'adaptation des surfaces inconstructibles, en dérogation à l'alinéa 2, dans les cas suivants :

- l'espace minimal tel que prévu à l'article 16 se trouve supérieur à celui de la surface inconstructible; dans ce cas, la surface inconstructible pourrait être augmentée;
- en cas de remise à ciel ouvert d'un cours d'eau en zone densément bâtie; dans ce cas, et afin de ne pas porter une atteinte intolérable aux droits des propriétaires riverains, la surface inconstructible pourrait être réduite après la fin des travaux, étant précisé que l'espace réservé aux eaux est quant à lui garanti dans tous les cas, conformément au droit fédéral;

- pour des constructions ou installations d'intérêt général; dans ce cas, la surface inconstructible pourrait être réduite, sous réserve de l'espace réservé aux eaux, étant précisé que ce dernier est quant à lui garanti conformément au droit fédéral.

Dans ces cas de figure, les adaptations des surfaces inconstructibles devront faire l'objet d'un plan de zone à protéger ou d'un plan de site.

L'alinéa 5 reprend l'article 15, alinéa 3 de la loi actuelle et le complète en prévoyant une consultation des communes concernées par les projets de construction envisagés. Ses **lettres a et b** sont inchangées, mais adaptées pour comprendre le lac, qui est concerné également. Sa **lettre c** donne un critère de hiérarchisation des distances inconstructibles et prévoit la possibilité, pour des objets de faible importance, d'être érigés dans la surface inconstructible, pour autant qu'ils se situent en dehors de l'espace minimal. A titre d'exemple d'objets de faible importance, on peut citer les jeux pour enfants, les installations de compostage, les serres ou les poulaillers de petite taille, etc. Cette notion est spécifique à la LEaux et ne recouvre pas complètement celle contenue dans la LCI ou de la directive sur les constructions de peu d'importance, du 30 septembre 2024¹¹, en particulier en ce qu'elle ne comprend pas les piscines ou les pavillons de piscine.

L'alinéa 6 reprend l'article 15, alinéa 5 de la loi actuelle et précise que le département peut encore prévoir des charges et des conditions complémentaires en cas de dérogation. Il doit en effet tenir compte de toutes les particularités du cas d'espèce.

L'alinéa 7 reprend l'article 15, alinéa 6 de la loi actuelle, en confirmant la garantie de la propriété de la chose acquise et en précisant les circonstances particulières dans lesquelles une rénovation, une transformation partielle, un agrandissement mesuré ou une reconstruction peuvent être autorisés. En particulier, la condition de l'absence d'atteinte significative doit être remplie. A titre d'exemple, on peut citer une transformation qui créerait un risque pour l'écoulement des eaux, soit pour la parcelle concernée, soit pour les parcelles voisines, ou qui créerait un barrage pour la faune. Ici aussi, l'article a été adapté pour couvrir le lac et les rives, qui sont concernés.

Enfin, **l'alinéa 8** reprend l'article 15, alinéa 7 de la loi actuelle, étant précisé que les droits à bâtir ne sont pas affectés.

¹¹ Directive 024-v8 CDPI (<https://www.ge.ch/document/directive-constructions-peu-importance-cdpi>)

Art. 18 Protection des personnes et des biens contre les effets dommageables des eaux superficielles

L'article 18 reprend les éléments de l'article 14 de la loi actuelle, en les contextualisant dans la problématique générale de la protection contre les effets dommageables des eaux superficielles. Comme les articles précédents, il rappelle, en premier lieu, les objectifs poursuivis par l'établissement des zones de danger et les principes du droit fédéral, issus de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991 (RS 721.100), et la responsabilité du canton en la matière. Il précise également la façon dont sont hiérarchisées les mesures de protection, ainsi que la nécessité de produire les études de base que sont, entre autres, les cartes de danger. Il précise les modalités de leur prise en compte dans les outils d'aménagement du territoire. Au-delà des crues, les effets dommageables doivent s'entendre au sens large, comprenant également les aléas de ruissellement, devenus un risque incontournable des changements climatiques.

L'alinéa 1 pose le principe d'une gestion intégrée des risques (GIR), au sens que lui donne l'office fédéral de l'environnement¹² et qui sert de fondement, notamment, à la modification en cours de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, du 2 novembre 1994 (OACE; RS 721.100.1)¹³.

L'alinéa 2 précise que le département doit élaborer, conformément à l'OACE, les études de base spécifiques permettant d'identifier, de localiser et de quantifier les types de danger. L'identification du risque nécessite une appréhension large de cette disposition : études, analyses et relevés, suivi et surveillance, veille hydrologique ou « alerte crue », ainsi que toute autre procédure permettant l'identification et le suivi de l'évolution d'un risque.

L'alinéa 3 reprend l'article 14 de la loi actuelle, qui règle la hiérarchie de la catégorisation en zones de danger élevé, moyen, faible ou résiduel. Pour chaque catégorie, le texte du présent projet de loi rappelle les critères sur lesquels le canton doit s'appuyer pour déterminer la portée de la zone interdite aux constructions ou pour admettre des dérogations. Evidemment, plus le danger est élevé, moins les dérogations sont possibles.

¹² <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dangers-naturels/info-specialistes/gestion-integree-des-risques.html>

¹³ La DETEC ouvre la consultation sur cinq ordonnances environnementales: <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-101125.html>

L'alinéa 4 fixe la prise en compte, dans les plans d'affectation du sol, des zones dangereuses définies à l'alinéa précédent, selon la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.

L'alinéa 5 précise que l'aménagement du territoire et son entretien sont les mesures prioritaires de protection des personnes et des biens. Elles doivent être envisagées y compris pour prévenir les risques et font, à ce titre, partie intégrante de la gestion intégrée des risques. Les mesures de renaturation et de protection sont envisagées en sus, lorsque ces mesures premières ne suffisent pas.

L'alinéa 6 reprend le principe du maintien des surfaces inondables permettant le stockage et le laminage des crues (actuellement inscrit à l'art. 11, al. 4 de la loi actuelle). En revanche, des dérogations peuvent être admises à certaines conditions : l'absence d'atteinte aux fonctions du lac et des cours d'eau et la sécurité des biens et des personnes. Chaque cas est examiné pour lui-même.

Enfin, **l'alinéa 7** reprend en substance l'article 154A de la loi actuelle, tout en l'intégrant dans la vision globale de l'action dommageable des eaux superficielles. Il prévoit que, pour les constructions qui se situent déjà en zone de danger élevé ou moyen et qui, cumulativement, présentent un déficit flagrant de protection, le département doit prendre les mesures adaptées pour protéger les biens et les personnes. Le département est seul compétent pour évaluer l'opportunité et la faisabilité de ces mesures.

Art. 19 Participation aux coûts et indemnisation

L'alinéa 1 prévoit que les bénéficiaires de mesures de protection mentionnées à l'article 18, alinéa 7, peuvent être amenés à participer financièrement à leur mise place, lorsque ces mesures induisent des améliorations dont ils peuvent profiter ou qui leur amènent une plus-value, par exemple par la sécurisation de la zone.

L'alinéa 2 prévoit que le canton peut dédommager des exploitants pour des dommages économiques subis lors d'événements pluviométriques extrêmes d'une gravité exceptionnelle. Ces dédommagements ne sont accordés que dans la mesure où les exploitations se trouvent dans des surfaces inondables nécessaires à la diminution des risques d'inondation à l'aval, telles que désignées par le département. Le département fixe, en outre, par voie réglementaire le détail des conditions nécessaires à l'octroi de ces indemnités, notamment le respect par l'exploitant des directives du département.

Art. 20 Principes

Dans le cadre de l'aménagement des eaux superficielles, en particulier du lac, des cours d'eau et de leurs rives, cette disposition rappelle le principe de base relatif aux travaux d'aménagement, d'entretien et de renaturation : ces mesures doivent exécutées de manière à garantir les fonctions de ces eaux et à les favoriser autant que possible. Cet article se réfère à l'article 37, alinéas 2 et 4 LEaux, qui exige que le tracé naturel des cours d'eau soit conservé ou rétabli, et cela même pour la création de cours d'eau artificiels.

La préservation des fonctions écologiques, et notamment de la capacité d'écoulement des cours d'eau, est au cœur du grand cycle de l'eau et ne doit pas être altérée. La protection des sites, de la faune et de la flore doit également être prise en compte, au même titre que les risques pour les personnes et les biens, dans une appréciation globale.

Art. 21 Entretien courant du lac, des cours d'eau, des rives et de la rade

Cette disposition reprend en substance les articles 24 et 25 de la loi actuelle. Pour plus de clarté, la mention du lac est formellement introduite à l'**alinéa 1**, puisque le lac est concerné au même titre que les cours d'eau. Cet alinéa pose le principe général de la prise en charge de l'entretien courant : celui-ci est à la charge du propriétaire du fonds ou du propriétaire riverain.

L'**alinéa 2** indique ce qu'on entend par entretien courant, à savoir les mesures usuelles et régulières destinées à maintenir l'écoulement naturel des eaux et à contribuer à son potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des dépôts indésirables (embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non), mais également par l'élagage ou le recépage de la végétation des rives, ce que règle l'**alinéa 3**.

Ces mesures doivent permettre de respecter les objectifs et aspects écologiques mentionnés à l'article 37, alinéa 2 LEaux, à savoir :

- que les eaux puissent accueillir une faune et une flore diversifiées;
- que les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines puissent être maintenues autant que possible;
- qu'une végétation locale adaptée puisse croître sur les rives.

L'**alinéa 4** est nouveau et, en reprenant l'article 20 de la loi actuelle, prévoit que, sur le domaine public communal ou sur les biens-fonds privés, le canton peut indemniser, partiellement ou totalement, l'entretien courant qui présente un intérêt général, par exemple pour la protection de la biodiversité ou contre les dangers naturels. L'entretien courant représente, en effet, une

mesure de protection des eaux qui doit être mise en œuvre régulièrement et préalablement à toute autre.

L'alinéa 5 concerne les dragages de la rade et reprend l'article 25 de la loi actuelle. Il est rappelé que cet entretien est à la charge des Services industriels de Genève, car il est spécifiquement lié à l'activité du barrage du Seujet. En revanche, les dragages du Rhône ou de l'Arve restent à la charge du canton, à l'exception des tronçons concédés, qui incombent au concessionnaire concerné.

Enfin, **l'alinéa 6** introduit la notion de faucardage du lac, qui constitue également une mesure d'entretien courant, étant précisé que ses modalités sont traitées dans le règlement.

Art. 22 Travaux

Les alinéas 1 et 2 reprennent en substance le contenu de l'article 19 de la loi actuelle. Le texte a été remanié pour plus de clarté.

Au même titre que pour l'entretien courant, **l'alinéa 3** rappelle que le principe général est celui de la prise en charge des travaux par le propriétaire du fonds ou le propriétaire riverain. Cependant, la deuxième partie de cet alinéa reprend l'article 20 de la loi actuelle, qui prévoit l'indemnisation totale ou partielle par le canton pour les travaux présentant un intérêt général.

Enfin, **l'alinéa 4** précise que les dispositions concernant les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien sont applicables par analogie aux mesures de protections prises contre les effets dommageables des eaux.

Art. 23 Obligation des communes et participation des tiers

Cette disposition reprend en substance le contenu des articles 22 et 23 de la loi actuelle, qui ont été remaniés pour plus de clarté.

Art. 24 Principes

Dans le cadre de l'aménagement des eaux superficielles et de la renaturation, cette disposition reprend en substance l'article 43 de la loi actuelle. **L'alinéa 1** rappelle que la renaturation s'inscrit dans la perspective du développement durable et de l'adaptation aux changements climatiques et que le lac, les cours d'eau, leurs rives et leur environnement proche doivent être renaturés. Cette mesure participe pleinement à l'aménagement du territoire et en particulier des cours d'eau.

L'alinéa 2 reprend les principes clés de la renaturation : maintenir et laisser libre, reconstituer les conditions d'un linéaire naturel, réaménager les

rives. **La lettre d** introduit formellement la remise à ciel ouvert du cours d'eau, dès que cela est possible, étant admis que cette mesure offre des bénéfices écosystémiques indéniables, tant en ce qui concerne la protection des eaux et de leurs rives que dans le cadre de la protection contre les crues. Globalement, cet alinéa précise les mesures destinées à réaliser les exigences posées par les articles 37, alinéa 2, et 38 LEaux, soit :

- à la lettre a : la préservation et la protection;
- à la lettre b : la nécessité de conserver les cours d'eau dans leur état le plus naturel possible, en particulier pour assurer leur débit d'étiage par la maîtrise de l'hydrologie;
- aux lettres c et d : la nécessité de renaturer et de remettre à ciel ouvert les cours d'eau enterrés chaque fois que cela est possible.

A ce sujet, il convient de garder à l'esprit que ces mesures participent à la réduction des risques contre les effets dommageables dus aux eaux.

Art. 25 Mise en œuvre

Cette disposition reprend en substance l'article 44 de la loi actuelle. La rédaction a été simplifiée et précisée, en prévoyant expressément à **l'alinéa 1** que la renaturation s'applique également au lac et aux rives (comprenant donc les berges), ce qui est le cas dans la pratique. Les éléments de procédure non indispensables, notamment, ont été supprimés. **L'alinéa 2** prévoit que le département établit au début de chaque législature un bilan, un programme de renaturation, ainsi qu'un calendrier et les ressources nécessaires à sa réalisation. Il les soumet au Conseil d'Etat pour approbation. Le programme et son calendrier sont destinés à fixer les objectifs et les projets et à guider les réalisations du département.

L'alinéa 3 précise les modalités d'adoption des programmes.

Art. 26 Financement

Cet article reprend, en les condensant, les articles 46 et 47 de la loi actuelle. A **l'alinéa 1**, la mention d'un montant minimum de 10 millions de francs, qui devait être alloué au fonds de renaturation aux termes de l'article 46, alinéa 2 de la loi actuelle, est cependant supprimée. A ce sujet, il est important de préciser que cette suppression ne constitue en aucun cas une remise en cause des moyens permettant d'assurer l'exécution des programmes de renaturation. La volonté est bien de continuer à consacrer à la renaturation un financement du même ordre de grandeur que celui consacré ces 25 dernières années, les réalisations concernant le Rhône et les cours d'eau communaux n'étant d'ailleurs pas terminées. Toutefois, ceci doit être adapté

en conformité avec les normes IPSAS, auxquelles la comptabilité de l'Etat de Genève est soumise selon l'article 6 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; rs/GE D 1 05). En effet, outre le fait que la législation fédérale impose au canton de veiller à la revitalisation des eaux au sens de l'article 38a LEaux, entré en vigueur en 2011, il est admis aujourd'hui que la renaturation constitue tant une mesure de protection des eaux qu'une mesure de protection des personnes et des biens contre leurs effets dommageables, au même titre que l'aménagement et l'entretien des eaux.

A ce titre, le financement du programme de renaturation ne pouvant plus être comptabilisé par le biais d'un fonds spécial, il visera à être financé principalement par de l'investissement, en parallèle de la présentation au Grand Conseil du programme de renaturation pour la législature. Un ou plusieurs projets de loi pour les projets spécifiques ou d'importance particulière, tels que les projets de réaménagement du site du Vengeron ou la remise à ciel ouvert de la Drize dans le projet Praille-Acacias-Vernets, seront présentés en application de l'**alinéa 2**. Le budget de fonctionnement continuera de porter les frais d'étude nécessaires à la préparation des projets, le subventionnement lié à la coopération sur les contrats rivière et les travaux de peu d'importance. Sur ce point, il sied encore de souligner que les projets annoncés dans le 6^e programme de renaturation, du 27 mars 2019, ont été exécutés à 100% et à la grande satisfaction des milieux politiques et de la population genevoise. A titre d'exemples emblématiques, on peut citer la protection du site industriel chimique de Firmenich à La Plaine des crues de l'Allondon et du Rhône, la protection de la Ville de Genève des crues du Rhône conjuguées aux crues de l'Arve, la protection du village de Puplinge des débordements du Foron, l'aménagement des accès à l'eau couplés à la revitalisation des rives des pontons et enrochements dédiés à la baignade le long des quais de Cologny, associés à 2 roselières lacustres; enfin, la plage publique des Eaux-Vives, avec ses bâtiments et son jardin d'eau, a reçu diverses distinctions (prix Lignum de la revue Hochparterre en 2020 et distinction romande d'architecture en 2023). A la lumière de ce qui précède, des chantiers à venir, tels que la remise à ciel ouvert de la Drize et les projets futurs liés au Rhône et à l'Arve, de l'augmentation prévisible des risques liés aux extrêmes climatiques, tels que les crues qui se sont abattues sur le bassin genevois le 9 juin 2024, lors de pluies historiques, la renaturation reste un axe essentiel de la politique publique de l'eau des prochaines décennies, dont l'Etat devra assurer le financement. L'adoption récente du 7^e programme de

renaturation des cours d'eau, du 27 mars 2024¹⁴, à l'unanimité du Grand Conseil, le démontre parfaitement.

Art. 27 Principes

Dans le cadre du titre III, consacré aux usages et aux utilisations des eaux, la sensibilisation de la population et des acteurs concernés est un élément central des changements de pratiques liés à l'impact des changements climatiques sur cette ressource vitale. Ainsi, l'**alinéa 1** prévoit que le département veille à sensibiliser et à informer la population au sujet des mesures d'économie et de gestion parcimonieuse des eaux.

L'**alinéa 2** prévoit quant à lui que le département est également chargé de la diffusion à la population et aux acteurs concernés des connaissances et des mesures visant à une gestion parcimonieuse et économique de l'eau, en particulier dans le cadre de l'approvisionnement ou de l'exercice d'une concession.

Art. 28 Usage commun

Les **alinéas 1 à 4** reprennent en substance l'article 27 de la loi actuelle et ont été reformulés. L'**alinéa 1** rappelle que l'usage commun se fait dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à la nature (en particulier la protection de la faune aquatique) ni aux droits privés d'autrui. Les **alinéas 2 et 3** reprennent quant à eux l'article 27A de la loi actuelle. L'**alinéa 3** reprend en particulier le texte adopté récemment par le Grand Conseil dans le cadre du PL 13101, du 30 août 2024, entré en vigueur le 2 novembre 2024. La mention du lac a néanmoins été supprimée, pour permettre la prise en compte de tous les secteurs de baignade propriété des collectivités publiques concernées.

Art. 29 Usage accru

Cette disposition, consacrée à l'usage accru des eaux, reprend également en substance l'article 28 de la loi actuelle et a été reformulée pour plus de clarté. L'énumération des exemples tient compte désormais de 2 usages accrus supplémentaires : l'approvisionnement en eau potable et en eaux brutes.

Art. 30 Principes de cohérence et d'arbitrage

Cet article vient en remplacement partiel de l'actuel article 35, traitant des restrictions d'usage. Il vise à consacrer, d'une manière plus large, la nécessité

¹⁴ <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/RD01586.pdf>

de la cohérence des usages entre eux et le principe d'arbitrage. **L'alinéa 1** fixe ce principe de base, auquel doit veiller le département, en particulier lors de l'octroi de concessions et d'autorisations. L'encouragement aux usages partagés et à la mutualisation des réseaux d'eau concrétise d'ailleurs ce principe.

L'alinéa 2 prévoit en outre la priorisation des usages en cas de situation particulière au sens de l'article 8 : la sauvegarde du fonctionnement des écosystèmes aquatiques, l'approvisionnement en eau potable et la production de biens alimentaires pour l'approvisionnement local doivent être privilégiés, en fonction de leur importance et afin d'assurer la résilience de la société et de la ressource, ainsi qu'une certaine cohérence au sein des bassins versants transfrontaliers.

Art. 31 Fonds pour la préservation des eaux

Dans l'esprit du présent projet de loi, qui est de préserver le bien commun que représentent les ressources en eau provenant du cycle naturel, et ce à des niveaux de qualité et de quantité les plus élevés possible, il importe de se donner préalablement les moyens de les connaître, de les surveiller et au besoin de les améliorer. Pour ce faire, **l'alinéa 1** introduit la création d'un fonds dédié à cette tâche d'intérêt général.

L'alinéa 2 liste, de manière non exhaustive, les tâches qui peuvent être financées par ledit fonds, qui sont de nature assez diverses et peuvent être regroupées de différentes manières.

Comme déjà mentionné, la connaissance et la surveillance des masses d'eau, de leur qualité et de leurs flux (**lettre a)** fondent tout le système. Ainsi, ce que d'aucuns pourraient appeler un observatoire des ressources du bassin versant doit être mis en place avec les partenaires actifs sur ces portions de territoire. Un tel observatoire est en cours de constitution avec les cantons de Vaud et du Valais, ainsi qu'avec les départements de l'Ain et de la Haute Savoie en ce qui concerne le Léman. Des structures équivalentes doivent être établies en ce qui concerne l'Arve, le Rhône et les eaux souterraines. La synthèse des données, sous la forme de cartes et de diagrammes des flux, comme d'indicateurs écologiques, sociaux et économiques, doit permettre à la fois de se représenter les disponibilités en eau et d'en appréhender aisément les fonctions, les services et les options de gestion. L'abondance connue lors des décennies écoulées explique en partie la méconnaissance actuelle du système à un niveau de détail suffisant pour les arbitrages et les décisions à venir. Cette tâche concerne ce qui se passe à la fois en amont et en aval du petit cycle de l'eau, en faisant état des externalités environnementales, positives et négatives, présentes dans le grand cycle de l'eau.

Pour ce qui intéresse l'amont du petit cycle de l'eau, il est devenu urgent de sensibiliser la population et les usagères et usagers à une utilisation respectueuse de l'eau (**lettre b**); en effet, en vertu d'un principe simple, le litre d'eau le moins altéré et exerçant le maximum d'externalités positives sera celui qui reste dans le milieu sans avoir été prélevé. Ainsi, dans un contexte d'évolution des disponibilités de la ressource, une prise de conscience sera nécessaire à son économie et à son bon usage. Des campagnes de sensibilisation telles que « Oh mon eau ! », ainsi que des actions de sensibilisation auprès des écoles sont envisageables. Sur le plan comportemental, une conscientisation concernant le littering¹⁵ par les plastiques ou l'utilisation de certaines substances pour la pratique d'activités nautiques de plein air sont 2 exemples de ces actions.

La lettre c vise quant à elle à permettre des actions ciblées de dépollution, ainsi qu'à renforcer les capacités d'un lac ou d'un cours d'eau à assurer l'autoépuration de ses eaux par l'intermédiaire de ses processus naturels, tant en amont qu'en aval du petit cycle de l'eau. Cela peut être réalisé par des mesures physiques d'intervention sur les rives ou dans le milieu lui-même. Des mesures telles que la restauration d'une zone humide, la renaturation de rives lacustres, la création de noues et de bassins de phytoremédiation, permettront d'augmenter les capacités d'autorégulation de l'écosystème en faveur de tout le réseau hydrographique d'un bassin versant.

Le test et la mise au point d'approches et de techniques innovantes pour la protection et l'économie de la ressource en eau (**lettre d**) vont être déterminantes pour améliorer les rejets d'eau des différents circuits du petit cycle de l'eau dans le milieu naturel. Ils permettront de diminuer les externalités négatives à l'aval des rejets et ainsi d'améliorer l'utilisation de l'eau pour les collectivités concernées. L'invention de méthodes de nettoyage, de filtrage, de neutralisation, de mensuration ou encore certaines mesures de réduction de l'évaporation et de remplacement de l'utilisation de l'eau, ainsi que celles visant à la régulation décentralisée des eaux usées, sont d'autres exemples sur le plan technique.

Il peut arriver dans certains cas que, pour favoriser l'usage d'une ressource de qualité en amont (p. ex. soutien d'étiage des petits affluents en tête de bassin, comme la Drize et l'Aire), un partenaire territorial soit invité à aller prélever à l'aval une grande masse d'eau (p. ex. le Léman ou le Rhône); il

¹⁵ Fait de jeter ou d'abandonner sur la voie publique de petites quantités de déchets urbains, sans utiliser les infrastructures prévues (<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/politique-des-dechets-et-mesures/littering.html>)

aura alors à gérer les externalités négatives à l'entrée du petit cycle de l'eau (dans le cas d'un prélèvement d'eau potable p. ex.), qu'il n'aurait pas eu à financer s'il avait prélevé en amont (dans les sources ou les nappes d'accompagnement p. ex.). Enfin, à toutes fins utiles, il est précisé que la dépollution doit être envisagée dans le cadre précis de la préservation des eaux et des principes de causalité susmentionnés, l'ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués, du 26 août 1998 (OSites; 814.680), étant réservée. Ainsi, la lettre f fait référence aux éventuelles distorsions de coûts qui peuvent être engendrées. Enfin, le renforcement des usages communs (lettre e) délivrés par le grand cycle de l'eau et leur accès équitable à toutes les catégories de la population ressurgiront automatiquement sur la demande de préserver la qualité et la quantité des ressources de manière pérenne.

L'alimentation du fonds, telle que prévue à l'**alinéa 3**, provient de 2 sources : celle liée à la redevance pour prélèvement, qui concerne le consommateur-payeur, et celle liée à la taxe d'épuration, qui concerne le pollueur-payeur.

L'**alinéa 4** vise à rendre compte clairement de ce qui est financé selon la logique du consommateur-payeur et selon celle du pollueur-payeur. En se plaçant au sein du petit cycle de l'eau, on doit garantir au consommateur-payeur qu'il ne finance que ce qui contribue à son approvisionnement en une eau de qualité, qu'elle soit de boisson, de régulation thermique, d'irrigation ou d'arrosage; de même, on doit garantir au pollueur-payeur qu'il ne finance que ce qui contribue à favoriser, à l'aval du rejet, la récupération des qualités naturelles de l'eau utilisée (non complètement épurée, transformée en température, etc.). Considéré comme un financement spécial, ce fonds fera l'objet d'un bilan.

Enfin, l'**alinéa 5** précise que les modalités de financement et d'utilisation du fonds sont encore à fixer par voie réglementaire. Selon les estimations réalisées au regard des millions de mètres cubes captés (140) et épurés (70), le fonds pourrait émarger à un montant variant entre 2 et 6 millions de francs, selon un prélèvement, unique ou différencié, variant entre 1 et 3 centimes le mètre cube. Quoi qu'il en soit, le nombre de mètres cubes captés est appelé à augmenter, notamment en raison des changements climatiques (évaporation) et de la mise en œuvre de la transition écologique (réseaux thermiques). Ainsi, les estimations faites, selon un scénario de 1 centime comptabilisé pour chaque mètre cube prélevé et épuré, doterait le fonds de 1,6 à 2 millions de francs dès 2026. La montée en puissance des réseaux thermiques structurants pousserait à une dotation de 3 à 3,5 millions de francs à l'horizon 2035.

Art. 32 Compétences particulières et délégation

Cette disposition reprend les articles 40 et 41 de la loi actuelle, concernant les utilisations hydrothermiques, industrielles et agricoles. Dans la pratique, il s'agit bien de soumettre à concession tout prélèvement et toute utilisation des eaux, quelles que soient les fins pour lesquelles elles sont prélevées. La notion de prélèvement s'entend de manière large et couvre notamment les moyens de captage, de pompage, de dérivation, etc.

L'alinéa 1 pose le principe général de l'octroi d'une concession délivrée par le Conseil d'Etat pour toute utilisation des eaux dépassant l'usage commun.

L'alinéa 2 prévoit, pour les installations de peu d'importance, la possibilité de déléguer au département la compétence de délivrer une autorisation.

Art. 33 Conditions

Cet article reprend pour l'essentiel les articles 30, 35, alinéa 2, et 37 de la loi actuelle, en les regroupant. **L'alinéa 1** reprend les principes de cohérence et d'arbitrage introduits à l'article 30, en précisant qu'ils doivent être pris en compte lors de l'octroi des concessions et des autorisations.

L'objectif de **l'alinéa 2** de la loi actuelle est élargi aux buts du présent projet de loi, plutôt qu'uniquement à l'utilisation rationnelle de l'eau.

L'alinéa 3 précise les situations dans lesquelles une concession ou une autorisation peuvent être retirées ou refusées, et est actualisé, notamment en intégrant les critères de l'alinéa 1, en complétant **la lettre a** par le « plan de gestion des ressources du sous-sol », pour faire le lien avec la LRSS, et **la lettre b** en étendant les notions de qualité et de quantité des eaux aux espèces et aux milieux naturels qui en dépendent, aux biotopes et aux espèces menacées ou dignes de protection. **La lettre d** intègre également l'agriculture, au même titre que la pêche et la sylviculture.

L'alinéa 4 reprend l'article 35, alinéa 2 de la loi actuelle, en complétant la liste des restrictions temporaires par la lutte contre la pollution, la pénurie, la sécheresse et les autres risques naturels. Ces ajouts confirment une nécessité ou une pratique déjà existante, en lui donnant une base légale formelle. Les bénéficiaires des concessions doivent également tolérer les mêmes restrictions dans les cas où l'entretien relève de l'intérêt public.

L'alinéa 5 reprend, en substance, l'article 37 de la loi actuelle.

Finalement, **l'alinéa 6** rappelle que les dispositions de la LDPU s'appliquent.

Art. 34 Utilisation de la force hydraulique

Cette disposition reprend en substance l'article 39 de la loi actuelle. Sa formulation a été clarifiée et simplifiée.

Art. 35 Utilisation de la nappe du Genevois

Cette disposition reprend en substance l'article 34 de la loi actuelle.

L'alinéa 1 clarifie la formulation de celui-ci, en rappelant son objectif de pérennisation de la ressource en eau.

L'alinéa 2 rappelle que le présent projet de loi autorise la facturation par les SIG. La mention de la convention internationale y relative est importante, car celle-ci précise les modalités.

L'alinéa 3 précise que les modalités relatives à la participation financière des autres bénéficiaires sont fixées par voie réglementaire.

Art. 36 Utilisation de matériaux du lit des cours d'eau

Cette disposition reprend en substance l'article 42 de la loi actuelle, en y intégrant le lac également.

Art. 37 Exécution et entretien des ouvrages et installations

Cette disposition reprend en substance les articles 31 et 32 de la loi actuelle, concernant l'exécution et l'entretien des ouvrages et des installations faisant l'objet de concessions ou d'autorisations.

Art. 38 Emoluments et redevances

Dans le cadre des émoluments et redevances pour les concessions et les autorisations, cet article reprend pour l'essentiel les articles 33 et 36, alinéa 1 de la loi actuelle, en adaptant les critères de calcul des redevances et leur fourchette. Le détail du calcul est toutefois renvoyé au règlement d'application de la future loi.

L'alinéa 1 est inchangé, alors que **l'alinéa 2** est reformulé pour une meilleure compréhension.

La fourchette des émoluments, fixée à **l'alinéa 3**, a été réduite en ramenant, de façon réaliste, la valeur supérieure de 500 000 à 50 000 francs.

L'alinéa 4 fixe les critères de calcul des redevances annuelles. **La lettre a**, concernant l'utilisation de l'eau comme force hydraulique, reste identique à la loi actuelle et s'appuie sur la LFH.

La lettre b, en revanche, regroupe l'ensemble des autres usages dépassant l'usage commun. Elle définit les critères de calcul des redevances, qui sont la capacité de prélèvement (nombre de litres par minute), la quantité d'eau prélevée (volume), sa destination (quel usage et quel lieu de restitution) et sa transformation (ajout ou retrait de substances ou de chaleur).

La fourchette de ces redevances est fixée entre 2 et 10 centimes par mètre cube, indiquant ainsi que le principe de base est un calcul en fonction du volume prélevé. Ce mode de calcul permet de faire un lien direct avec la quantité de ressource publique mise à disposition. Il permet de développer, le cas échéant, des modes de tarification progressive, afin d'inciter à une utilisation parcimonieuse de l'eau. Pour les prélèvements de faible importance, pour lesquels l'installation et l'exploitation d'un système de comptage fiable serait disproportionné, une redevance à la capacité de prélèvement pourrait être appliquée.

Le calcul de la redevance peut également être modulé en fonction de la destination et/ou de la distance physique ou temporelle de restitution au grand cycle de l'eau. On peut donner comme exemple l'utilisation agricole de l'eau, où celle-ci est pompée dans une ressource avant d'être en partie incorporée dans la masse végétale ou restituée partiellement au grand cycle de l'eau par les drainages ou l'évapotranspiration. A contrario, lors d'une utilisation à des fins géothermiques, l'eau souterraine pompée est restituée intégralement à son milieu, après échange énergétique. La transformation subie par l'eau et, par-là, son incidence sur le grand cycle de l'eau, de même que l'ajout de substances ou des écarts sensibles de température, peuvent également être un facteur de modulation de la redevance.

L'alinéa 5 reprend la possibilité que la loi actuelle offre au département de renoncer au prélèvement de tout ou partie de la redevance pour des projets d'intérêt général, en précisant toutefois que ce renoncement ne peut être que temporaire.

L'alinéa 6 reprend, de manière condensée, l'article 36, alinéa 1 de la loi actuelle, permettant le retrait d'une concession ou d'une autorisation ainsi que l'enlèvement des ouvrages en cas de défaut de paiement.

Finalement, **l'alinéa 7** renvoie au règlement d'application de la future loi pour le détail du calcul de la redevance.

Art. 39 Principes

Conformément à l'article 76, alinéa 4 Cst., les cantons disposent des ressources en eau, tandis que l'article 5, alinéa 1 OAP prévoit que les cantons veillent à ce que l'approvisionnement en eau potable soit assuré en temps de crise.

Les cantons sont confrontés à des défis importants, notamment la pression croissante (via l'augmentation de la démographie et des usages accusés) sur la ressource en eau et la vulnérabilité de celle-ci. En parallèle, et à la suite de l'entrée des eaux dans le petit cycle de l'eau, la gestion de l'assainissement doit également être la plus efficiente possible. L'exécution de ces tâches nécessite anticipation, harmonisation et coordination de la part des acteurs au sein du canton. Pour toutes ces raisons, le présent projet de loi se propose d'introduire, à **l'alinéa 1**, le principe selon lequel les systèmes d'approvisionnement et d'assainissement doivent être développés et exploités de manière efficiente. Le taux de fuites ou de pertes sera à suivre particulièrement, dans un contexte d'optimisation des consommations.

L'alinéa 2 doit permettre au canton de promouvoir des solutions innovantes encourageant le développement et l'exploitation efficents desdits systèmes. Le département doit veiller, en particulier, à ce que chaque usage soit approvisionné par le prélèvement et le réseau adéquat.

L'alinéa 3 rappelle que les principes relatifs à la protection et à la gestion des eaux du grand cycle de l'eau s'appliquent de la même manière aux eaux du petit cycle.

Art. 40 Principes

L'alinéa 1 introduit le principe du soutien du canton à l'usage des eaux brutes et au développement des réseaux d'approvisionnement.

L'alinéa 2 précise que, dans ce cadre, le canton veille à la coopération avec les autorités et usagers concernées (**lettre a**), au développement des synergies pouvant exister entre les différents usages auxquels seront destinés les eaux brutes (**lettre b**), ainsi qu'à l'économicité de ces systèmes (**lettre c**).

Art. 41 Utilisations

Cette disposition indique le large spectre des usages possibles des eaux brutes, dont l'énumération n'est pas exhaustive.

Art. 42 Installations

Cette disposition indique qu'il y a une hiérarchie entre les éléments composant les réseaux d'eau brute, à savoir :

- a) les réseaux structurants, qui sont les artères principales permettant d'amener l'eau, prélevée prioritairement dans des ressources pérennes (notamment le lac, le Rhône et l'Arve), jusque dans des territoires où des besoins en eau brute sont identifiés;
- b) les branches principales, qui s'articulent sur le réseau structurant et permettent la distribution à plusieurs usagers;
- c) le raccordement et la distribution pour un usager spécifique.

A noter que la forme de la propriété de ces réseaux peut varier en fonction des acteurs concernés (communes, collectifs d'agriculteurs, fondations, privés).

Art. 43 Mise en œuvre

L'**alinéa 1** pose le principe de l'établissement et de la tenue à jour réguliers, par le département, d'un programme d'approvisionnement en eaux brutes et des projets de développement des réseaux nécessaires. De la même manière que les programmes de la renaturation, les programmes d'approvisionnement en eaux brutes devront prévoir les projets prioritaires, fixer un calendrier d'exécution et prévoir les ressources nécessaires à la réalisation des programmes.

L'**alinéa 2** pose le principe que le programme prévu à l'**alinéa 1** est approuvé par le Conseil d'Etat, puis transmis au Grand Conseil pour information.

Art. 44 Financement

Compte tenu de la diversité des structures porteuses des réseaux d'eau brute, l'**alinéa 1** pose le principe d'un financement des infrastructures par les utilisateurs.

L'**alinéa 2** prévoit un soutien possible du canton pour l'étude et la réalisation des réseaux structurants et des branches principales, telles qu'indiquées à l'article 42, alinéa 1, lettres a et b, pour autant que celles-ci présentent un intérêt général.

L'**alinéa 3** précise que le soutien financier du canton fait l'objet de projets de loi d'investissement transmis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.

Art. 45 Principes

En lien avec l'article 39, alinéa 1, l'article 45 précise les principes spécifiques liés à l'eau potable, ressource vitale pour la population, soit :

- à la **lettre a**, sa préservation, sa valorisation, son utilisation, que le canton doit veiller à assurer;
- à la **lettre b**, la garantie d'un approvisionnement suffisant en qualité et en quantité, en tout temps, y compris en cas de pénurie; sur ce point, cette disposition peut se lire en lien avec l'article 8 (situations particulières);
- à la **lettre c**, la garantie que cette ressource vitale soit accessible à toute la population, indépendamment de la situation économique des administrés; cette disposition vise à éviter l'introduction de tarifs prohibitifs et à rappeler le rôle régulateur du canton sur le prix de l'eau, étant précisé que les tarifs sont fixés par les SIG et approuvés par le Conseil d'Etat.

Art. 46 Qualité de l'eau potable

L'eau potable est une denrée alimentaire au sens de l'article 4, alinéa 2, lettre a, de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014 (LDAI; RS 817.0). Cette disposition rappelle que son contrôle est régi par cette loi fédérale. Par conséquent, le contrôle est exercé par le service de la consommation et des affaires vétérinaires, soit pour lui le chimiste cantonal.

Art. 47 Echanges intercantonaux et internationaux

Dans une logique d'efficience et de solidarité transfrontalière, quelques échanges d'eau potable avec les collectivités publiques vaudoises ou françaises existent ou sont en projet. Ces échanges d'eau potable peuvent aller dans les deux sens et il est nécessaire que, par analogie avec ce qui se fait depuis de nombreuses années en matière de raccordements transfrontaliers ou intercantonaux des eaux usées, une convention soit signée entre les autorités des deux territoires, en plus des opérateurs. Cette convention fixe un certain nombre de conditions techniques, ainsi que le tarif pratiqué.

L'alinéa 1 indique que, hormis pour les cas de peu d'importance tels que des bâtiments isolés situés près de la frontière, qui peuvent être délégués au département, ces conventions doivent être approuvées par le Conseil d'Etat. Il est précisé que le terme « importée » utilisé ici doit s'entendre au sens premier, comme venant d'ailleurs, mais non dans un sens économique.

L'alinéa 2 s'applique aux échanges d'eau potable provenant de France. Il rappelle que les exigences de qualité de l'eau potable fixées par la LDAI doivent être respectées et faire partie des conditions fixées à l'alinéa 1. En effet, les exigences fixées par la législation française sont légèrement différentes pour quelques paramètres, comme par exemple les pesticides.

Art. 48 Installations publiques

L'alinéa 1 décrit le réseau public d'approvisionnement en eau potable, au sens large, et renvoie expressément aux prescriptions autonomes adoptées par l'exploitant.

L'alinéa 2 rappelle que ces installations sont propriété des SIG sauf dans la commune de Céligny, où elles sont propriété des Services industriels de Nyon (SINyon).

Art. 49 Planification directrice technique

Les SIG élaborent périodiquement, avec l'ensemble des services cantonaux concernés, un plan directeur technique pour la production, le stockage et la distribution de l'eau potable dans le canton de Genève (hors commune de Céligny). Un nouveau plan directeur technique est actuellement en cours d'élaboration pour remplacer celui de 2013. Il a notamment pour objectifs, à l'horizon 2040, d'assurer la sécurité d'approvisionnement du canton avec une eau de qualité irréprochable, tout en préservant la ressource dans la durée, et d'identifier les priorités d'investissement pour y parvenir. Il doit également prévoir les dispositions pour garantir l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave.

Afin qu'il puisse jouer son rôle de régulateur et fixer les orientations stratégiques en cohérence avec la planification directrice prévue à l'article 12 du présent projet de loi, le canton participe à l'élaboration de ce plan directeur technique, en déléguant des collaboratrices et collaborateurs aux comités de pilotage et de projet.

L'alinéa 1 officialise ce rôle régulateur du canton, en prévoyant l'approbation de la planification directrice par le Conseil d'Etat. Au vu de la charge de travail importante pour l'élaboration des différentes phases de cette planification, sa fréquence de révision a été alignée sur la temporalité de remise à jour de la stratégie cantonale de l'eau.

L'alinéa 2 cite les sujets qui doivent impérativement être pris en compte dans la planification technique, notamment l'échelle régionale et transfrontalière à la lettre d.

Art. 50 Mise en œuvre et exploitation

Cette disposition concerne la mise en œuvre et l'exploitation du réseau d'approvisionnement en eau potable. **L'alinéa 1** indique que les dispositions techniques de mise en œuvre et d'exploitation du réseau public d'eau potable sont de la responsabilité de l'exploitant, qui doit se conformer à la réglementation émise par l'Association pour l'eau, le gaz et la chaleur (ci-après : la SVGW¹⁶⁾) et établir des prescriptions autonomes.

L'alinéa 2 rappelle néanmoins la compétence de régulateur du département, qui se doit de contrôler que l'exploitation et l'entretien du réseau sont réalisés conformément aux bonnes pratiques de la branche. Par analogie avec ce qui est déjà demandé pour le réseau primaire d'assainissement, l'exploitant remettra au département, pour approbation, un rapport annuel d'exploitation du réseau. Le contenu de ce rapport d'exploitation sera défini dans une directive du département.

Il est fait référence dans cet article à l'exploitant au sens large, et non aux SIG, afin de tenir compte de la commune de Céligny, qui est approvisionnée en eau potable par les SINyon.

Art. 51 Installations privées

Le « dernier kilomètre » est très important pour la qualité de l'eau potable arrivant au robinet. C'est la ou le propriétaire du bien foncier, et non le distributeur d'eau, qui est responsable de l'état irréprochable de cette installation domestique privée. A cet égard, les travaux d'installation doivent être réalisés par du personnel qualifié. La réglementation de la SVGW définit les exigences techniques dans des notices et des directives et certifie les installateurs ayant les compétences nécessaires pour intervenir sur ces installations. Les exigences minimales seront définies par voie réglementaire. **L'alinéa 1** prévoit que les propriétaires doivent se conformer à cette réglementation ainsi qu'aux prescriptions autonomes de l'exploitant (pour les SIG, il s'agit du règlement pour la fourniture de l'eau).

Les immeubles de logement actuels ne sont pas équipés de compteurs d'eau potable au niveau des appartements. Il y a généralement un compteur par immeuble ou par allée et la facture d'eau, payée par la régie, est comprise dans le loyer ou dans les charges. Le locataire ne peut donc pas connaître sa consommation d'eau. De plus, un locataire sensibilisé par la nécessité de préserver la ressource en eau, qui fait des efforts pour réduire sa

¹⁶ Schweizerischer verein des Gas und Wasserfaches (organisation professionnelle nationale pour l'eau, le gaz et la chaleur).

consommation, n'aura aucune réduction sur son loyer ou ses charges par rapport à son voisin qui ne fait aucun effort. Afin de sensibiliser les locataires à leur consommation et de permettre aux régies de répartir équitablement la facture d'eau, l'**alinéa 2** exige la mise en place, par les propriétaires, de sous-compteurs individuels dans les bâtiments neufs ou subissant une transformation lourde. Cette obligation est inspirée des articles 22H à 22L de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn; rs/GE L 2 30). Introduites en 2001, ces dispositions imposent la mise en place de compteurs individuels d'eau chaude sanitaire par appartement, afin de permettre l'établissement de décomptes individuels.

L'**alinéa 3** permet au département de déroger à cette obligation dans le cas où, lors de la transformation lourde d'un bâtiment existant, cela engendrerait des coûts disproportionnés. Cela pourrait arriver notamment lorsqu'il y a plusieurs colonnes d'eau différentes alimentant chaque appartement.

Art. 52 Financement

L'**alinéa 1** de cette disposition pose le principe du financement de l'approvisionnement en eau potable, principalement par le revenu de la taxe liée à la consommation d'eau, en fonction du volume d'eau potable fournie par les services et entreprises de distribution d'eau. Cette taxe représente environ 90% du financement. Le reste du financement provient d'autres taxes ou contributions figurant dans les prescriptions autonomes des SIG (règlement pour la fourniture de l'eau), telles que celles liées à la consommation d'eau non enregistrée par un compteur (p. ex. les fontaines publiques munies d'une jauge), à la finance de branchement perçue lors de l'établissement ou de la modification dudit branchement, aux droits de raccordement constituant une participation aux frais d'établissement, d'extension et de renforcement du réseau de distribution d'eau, ainsi que celles liées à la mise à disposition de la capacité d'eau nécessaire en cas d'incendie.

L'**alinéa 2** liste les coûts qui sont couverts par les taxes citées à l'**alinéa 1**. En plus des coûts de fonctionnement, des capitaux investis (intérêts, notamment) et des amortissements cités aux lettres a à c, la **lettre d** précise qu'il y a également les redevances de prélèvement décrites à l'article 31, alinéa 4, ainsi que les autres redevances décrites aux articles 31 et 32 de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG; rs/GE L 2 35) (versement au fonds énergie des collectivités publiques et redevances annuelles d'utilisation du domaine public). La **lettre e** permet

de financer, avec le prix de l'eau, les programmes visant à économiser la consommation d'eau potable, tels que le programme éco21-eau.

Art. 53 Tarification

L'alinéa 1 rappelle les principes de base sur lesquels reposent la tarification de l'eau potable : en plus de respecter les principes légaux et jurisprudentiels de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts, la tarification doit également inciter aux économies d'eau.

L'alinéa 2 détaille les éléments constitutifs de la tarification de la consommation d'eau potable en principe enregistrée par un compteur, soit, pour l'immense majorité des cas, un montant fixe de base et un prix au mètre cube d'eau consommé perçu depuis le premier mètre cube, variant en fonction de tranches de consommation. Il est prévu plusieurs tranches de consommation, dont le montant maximum est fixé à 3,70 francs par m^3 , le présent projet de loi ne précisant pas le nombre de tranches, ni leurs bornes, afin de laisser plus de souplesse dans le futur pour les adapter. Les montants fixés à cet alinéa sont les maxima des tarifs applicables.

Selon **l'alinéa 3**, des tarifs spéciaux, différents de ceux fixés selon l'alinéa 1, peuvent être octroyés pour des usages spéciaux comme la consommation d'eau à des fins agricoles, qui fait déjà aujourd'hui l'objet d'un tarif spécial, ou la mise à disposition de la capacité d'eau nécessaire en cas d'incendie.

D'autres tarifs spéciaux peuvent être octroyés en fonction des conditions de distribution spécifiques avec, par exemple, des clauses d'interruption saisonnière ou pendant les périodes de pointe de consommation. De plus, des exonérations sont possibles pour des tâches d'intérêt public, comme la lutte contre la pollution.

L'alinéa 4 stipule que les autres taxes ou contributions, représentant moins de 10% du financement de l'approvisionnement en eau potable du canton, sont fixées par les SIG dans leurs prescriptions autonomes.

L'alinéa 5 est explicite et n'amène pas de commentaire.

L'alinéa 6 stipule que ces tarifs applicables, ainsi que le nombre de tranches et leurs bornes, sont adoptés par le conseil d'administration des SIG et approuvés par le Conseil d'Etat, par analogie avec les tarifs des autres fluides distribués par les SIG.

Art. 54 Principes

Dans le cadre général de l'assainissement et de la gestion des eaux en zones urbanisées, le canton a lancé en 2019 la démarche « Eau en ville »¹⁷, visant à valoriser les eaux pluviales en tant que ressource et élément du paysage urbain, en vue d'offrir plus de résilience et de protection face aux événements climatiques exceptionnels (sécheresses, pluies intenses, canicules) et de tendre à un cycle de l'eau aussi naturel que possible. Cette démarche, inscrite au plan climat cantonal, rencontre un vif intérêt des différents acteurs aménageant les domaines public et privé, et le changement de pratiques est incontestablement amorcé. Depuis le lancement de la démarche, sur une base volontaire, une septantaine de projets ont été réalisés ou sont à l'étude, tant sur le domaine public que sur le domaine privé. Le canton est désormais cité comme référence à l'échelle nationale et internationale.

Il s'agit, dès lors, d'adapter le cadre légal afin de pérenniser et de généraliser la valorisation des eaux pluviales, en en faisant ainsi un élément incontournable du petit cycle de l'eau. L'eau de pluie ne peut plus être considérée comme un déchet à évacuer, mais comme une ressource indispensable à la ville d'aujourd'hui et de demain, en particulier au profit du développement de la végétation et de l'équilibre des sols, ainsi que pour une diminution de la consommation d'eau potable.

Cette disposition reprend l'article 53 de la loi actuelle, en y intégrant la valorisation des eaux de pluie.

La notion de système d'assainissement est étendue aux infrastructures sis en aval des zones urbanisées. En effet, il apparaît logique et opportun que, si les eaux collectées dans une zone urbanisée transitent ensuite, pour des raisons de déclivité, par un périmètre hors zone urbanisée avant de rejoindre un exutoire, ce tronçon fasse également partie du système d'assainissement, ce qui est d'ailleurs déjà le cas en pratique.

L'alinéa 1 précise que le système d'assainissement doit également valoriser autant que possible les eaux pluviales et les eaux usées.

Dans cette optique, **l'alinéa 2** indique que, en conformité avec l'article 7 LEaux, il faut en priorité infiltrer les eaux de pluie, afin de reconstituer un cycle de l'eau le plus naturel possible, ou les retenir en surface sans altérer le grand cycle de l'eau. Si cela n'est pas possible, ce qui est souvent le cas à Genève, étant donné le contexte géologique, il faut chercher à les valoriser en les laissant s'écouler en surface, remplir le sol, abreuver la végétation, les

¹⁷ www.ge.ch/c/eau-ville

stocker temporairement, avant de les introduire, en dernier recours, dans les tuyaux du système d'assainissement.

L'alinéa 3 pose le principe de l'optimisation des systèmes d'assainissement en rappelant que, in fine, les eaux qui passent par le circuit du petit cycle de l'eau doivent rejoindre les milieux naturels conformément à des exigences déterminées en matière de qualité et de quantité.

Art. 55 Objectifs

Cette disposition reprend l'article 54 de la loi actuelle, en le modifiant de manière à adapter aux enjeux du dérèglement climatique les objectifs auxquels doit répondre un système moderne d'assainissement. La logique du « tout tuyau » a fait son temps et il convient désormais d'appréhender et de concevoir les systèmes d'assainissement comme répondant, d'une part, aux enjeux du cycle de l'eau et, d'autre part, à ceux du climat et du confort urbain. L'association de l'eau, du sol et du végétal constitue l'un des principaux leviers d'adaptation du territoire. Cette modification permet d'ancrer les nouvelles pratiques mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage et leurs mandataires, sous l'impulsion de l'office cantonal de l'eau et, en particulier, de sa démarche « Eau en ville ».

Il est également précisé que les systèmes d'assainissement doivent protéger la population et les biens contre les dommages dus au refoulement et au ruissellement des eaux pluviales.

Art. 56 Plans généraux d'évacuation des eaux

Cette disposition reprend la substance de l'article 56 de la loi actuelle, avec quelques modifications et simplifications. Pour rappel, les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) sont focalisés sur la gestion et l'évacuation des eaux au niveau des communes ou des groupements de communes. Ils établissent les actions à entreprendre sur le réseau d'évacuation des eaux des communes.

L'alinéa 1 est repris en substance, pour rappeler la compétence des communes et les concepts contraignants des SPAGE et des directives du département. Il tient également compte du fait que les PREE ont été supprimés par le présent projet de loi.

L'alinéa 2 stipule que le département est compétent pour valider les PGEE, ainsi que leurs calendriers d'exécution au niveau des communes.

L'alinéa 3 rappelle le rôle important de la coordination des PGEE dans le cadre des SPAGE.

Art. 57 Plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux

Etant donné que les PGEE présentés à l'article 56 ne sont pas des plans d'affectation liant les particuliers au sens des articles 14 et suivants LAT, respectivement au sens des articles 11 et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT; rs/GE L 1 30), il convient de prévoir à l'**alinéa 1** un nouvel outil de planification plus précis, dont la nature et la procédure d'adoption ont pour vocation de les rendre opposables, notamment aux particuliers (**alinéa 3**).

Ces plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux sont destinés à indiquer, notamment, les installations privées à intégrer au réseau secondaire, au sens de l'article 66, alinéa 6, du présent projet de loi, ou à prévoir la constitution des servitudes nécessaires à la réalisation du plan (cf. art. 3, al. 3, lettre b, de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (LGZD; rs/GE L 1 35), par analogie). Pour rappel, la déclaration d'utilité publique de l'aliénation des droits et immeubles nécessaires à l'établissement du réseau d'assainissement selon un tel plan est quant à elle prévue à l'article 6.

L'alinéa 2 prévoit que le règlement d'application de la future loi précisera les modalités d'adoption du plan, qui devront répondre aux minima énoncés en la matière par la LAT, soit notamment l'assujettissement à une mise à l'enquête publique et la possibilité d'une voie de recours.

Art. 58 Exigence d'autorisation pour les installations publiques et privées

Cette disposition reprend en substance l'article 69 de la loi actuelle. **L'alinéa 1** pose le principe de l'autorisation obligatoire pour toute installation d'assainissement ou toute modification concernant la collecte, la gestion, la valorisation, l'évacuation, le transport ou le traitement des eaux. Cette disposition se réfère en particulier à l'article 7, alinéa 4 du présent projet de loi. **L'alinéa 2** précise que des charges et conditions particulières peuvent être prévues par le département dans l'autorisation, en vue de respecter les buts du présent projet de loi, que ce soit sous forme de préavis liant ou d'autorisation propre du département.

Enfin, **l'alinéa 3** s'explique de lui-même et n'appelle aucun commentaire.

Art. 59 Réseau primaire et réseau secondaire

La substance des articles 57 et 58 de la loi actuelle est fusionnée et simplifiée, respectivement aux **alinéas 1 et 2** pour le réseau primaire et aux **alinéas 3 et 4** pour le réseau secondaire.

Les terrains ne sont plus systématiquement propriété du canton. Il y a en effet certains cas où les SIG deviennent propriétaires des terrains. L'approbation par l'Etat n'est plus précisée, car les procédures d'approbation sont différentes en fonction de la planification, de la réalisation et de l'exploitation. Elles sont indiquées dans les articles ad hoc.

Il est précisé que **l'alinéa 3** étend le réseau secondaire aux installations de collecte, de gestion, de valorisation, de transport et de traitement des eaux pluviales des voiries communales. Cela garantit une gestion coordonnée de ces installations communales d'assainissement, sous l'égide du FIA (et, le cas échéant, par délégation aux SIG). Il n'y a pas lieu, en revanche, de rattacher au réseau secondaire – communal – les installations d'évacuation des eaux propres aux autres voies publiques, telles que routes cantonales et autoroutes, qui restent des équipements routiers, du ressort du canton, respectivement de la Confédération.

Art. 60 Compétences particulières et délégations

L'alinéa 1 fixe la compétence spécifique du Conseil d'Etat concernant l'évacuation et le traitement des eaux importées de l'extérieur du canton ou exportées hors du canton. Il reprend l'article 63A, alinéa 3 de la loi actuelle, en précisant que les cas de peu d'importance, tels que le raccordement de bâtiments isolés, peuvent être délégués au département. Il est précisé que les termes « importées » et « exportées » doivent s'entendre dans leur sens premier, respectivement comme venant d'ailleurs ou sortant du territoire du canton, mais non dans un sens économique.

L'alinéa 2 reprend en substance l'article 61 de la loi actuelle et prévoit que le Conseil d'Etat intervient en cas de carence des communes ou en cas de désaccord entre elles.

L'alinéa 3 reprend la disposition de l'article 60, alinéa 1 de la loi actuelle, en précisant que les instances du FIA peuvent également déléguer à l'exploitant du réseau primaire la tâche de la cadastration du réseau secondaire.

Art. 61 Réalisation

Cette disposition a pour vocation de rappeler que ce sont les SIG qui réalisent le réseau primaire (**alinéa 1**), et les communes qui réalisent le réseau secondaire (**alinéa 2**), sachant que ces dernières peuvent déléguer conventionnellement cette tâche à des constructeurs privés (**alinéa 3**).

L'alinéa 4 reprend en substance l'article 58, alinéa 3 de la loi actuelle. La coordination souhaitée est à effectuer avec l'office cantonal chargé de la gestion de l'infrastructure concernée.

L'alinéa 5 renvoie au règlement d'application de la future loi, en ce qui concerne la procédure d'intégration aux réseaux primaire ou secondaire.

Art. 62 Cadastration

Il s'agit d'une reprise actualisée de l'article 59 de la loi actuelle. **L'alinéa 1** énonce que la gestion du cadastre du réseau primaire est du ressort des SIG, qui le tiennent à jour.

L'alinéa 2 prévoit que les communes gèrent, pour leur territoire respectif ou ensemble, le cadastre des installations n'appartenant pas au réseau primaire. Il précise ce qui doit au minimum être cadastré, soit les infrastructures du réseau secondaire, ainsi que les installations collectives privées d'intérêt local, au sens de l'article 27 du règlement d'exécution de la loi sur les eaux, du 15 mars 2006 (REaux-GE; rs/GE L 2 05.01). Il est rappelé que ces dernières sont vouées à long terme à disparaître, puisque celles qui existent seront en principe progressivement intégrées au réseau secondaire, lors de travaux de reconstruction ou de réhabilitation des équipements, selon la procédure prévue à l'article 66 du présent projet de loi, et qu'aucune nouvelle installation de ce type ne devrait être créée.

L'alinéa 3 reprend la substance de l'article 59 de la loi actuelle et la complète : il précise que, en cas de contestation du statut d'une installation, quant à son appartenance au réseau primaire, secondaire ou privé, c'est le département qui rend une décision.

Art. 63 Entretien et exploitation

Cette disposition reprend, en simplifiant leur teneur et en les élargissant au réseau secondaire, les principes des articles 63A, 63B et 63C de la loi actuelle, qui décrivent en détail le rôle et la responsabilité des SIG dans l'exploitation du réseau primaire. Ces articles ont été introduits en 2001¹⁸, dans le cadre de la modification constitutionnelle qui a transféré aux SIG l'exploitation et la maintenance du réseau primaire, alors que la propriété dudit réseau restait à l'Etat.

Depuis 2008, le réseau primaire appartient aux SIG. Dès lors, il n'y a plus lieu de délivrer une autorisation d'exploiter (art. 63B), ni de décrire

¹⁸ Art. 93 à 95 de la loi 8429 du 4 octobre 2001 modifiant la loi sur les eaux, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

l'organisation des SIG pour exploiter leur propre réseau (art. 63C). Par contre, il est nécessaire d'harmoniser les exigences et les conditions d'exploitation, demandées par le département aux SIG pour l'exploitation du réseau primaire, et aux communes pour l'exploitation du réseau secondaire.

L'alinéa 1 fixe aux SIG et aux communes le devoir de maintenir leur réseau en parfait état de fonctionnement.

L'alinéa 2 permet d'imposer aux SIG et aux communes de mettre en place un autocontrôle quantitatif et qualitatif de leur réseau. A noter que les SIG effectuent déjà un autocontrôle du réseau primaire.

L'alinéa 3 précise que c'est le département qui fixe les conditions d'exploitation des réseaux primaire et secondaire, ainsi que le contenu du rapport d'exploitation faisant l'objet de **l'alinéa 4**.

A toutes fins utiles, il est rappelé que le réseau primaire évacuant les eaux usées de la commune de Céliney appartient aux SINyon.

Art. 64 Entretien des réseaux sur terrains privés

Cette disposition reprend, sans modification, l'article 63 de la loi actuelle.

Art. 65 Intégration des branchements privés au réseau secondaire

Cet article est nouveau et traite de la procédure d'intégration au réseau secondaire, public, de la partie des branchements privés situés sous ou sur le domaine public. Ceux-ci sont aujourd'hui considérés comme des installations privées jusqu'à leur point de connexion aux collecteurs publics.

La volonté d'intégrer la partie du branchement émanant des biens-fonds privés au réseau secondaire, pour la partie située sur ou sous le domaine public, vise, d'une part, à délimiter plus clairement la partie du réseau qui est du ressort des communes et celui qui reste propriété des privés. La délimitation du parcellaire s'avère en principe facilement identifiable, de sorte qu'il est logique de prendre cette démarcation en considération pour déterminer l'étendue du réseau secondaire. D'autre part, l'intégration de ces branchements au réseau secondaire sert à garantir la qualité de ces installations non seulement lors de leur réalisation, mais encore à long terme, par un réel entretien. L'expérience démontre en effet que les propriétaires privés se désintéressent de ces installations, et ce d'autant plus que, souvent, ils ne sont pas conscients de leur tracé, ni que ces installations leur appartiennent, car elles traversent un terrain du domaine public qu'ils ne maîtrisent pas.

L'intégration des branchements privés au réseau secondaire est subordonnée à la condition de principe que ces installations soient conformes aux directives du département et que leurs configuration et tracé soient parfaitement connus, pour que la collectivité puisse assumer la responsabilité de leur entretien en pleine connaissance de cause. Cela implique que les intégrations prévues par les articles 65 et 66 concernent les branchements neufs ou refaits à neuf par les propriétaires riverains (**alinéa 1**). Cela implique également que ces branchements privés soient accessibles en permanence sur le domaine public, afin de permettre un entretien régulier sans générer de surcoûts liés à l'organisation d'accès sur des propriétés privées.

L'intégration des branchements privés au réseau secondaire inclut également les branchements existants, lorsqu'ils peuvent faire l'objet d'une réhabilitation, dans le prolongement des travaux de réfection des installations du réseau secondaire (**alinéa 2**). Dans ce deuxième cas, les coûts des travaux de réfection sont assumés par le FIA (cf. art. 93, al. 2, lettre b du présent projet de loi), puisque la réhabilitation est déclenchée par l'avancement des travaux de la commune sur le réseau secondaire, au rythme décidé par cette dernière.

L'alinéa 3 prévoit que, formellement, c'est la cadastration qui produit l'intégration de l'installation au réseau secondaire, après que les éventuels travaux de réhabilitation ou de mise aux normes ont été réalisés.

Etant donné que l'intégration au réseau secondaire n'a aucun impact financier négatif pour les propriétaires concernés, puisqu'elles ou ils n'ont dès lors plus à entretenir la partie du branchement intégré, elles ou ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité. A noter que le principe de l'absence d'indemnité mentionné à l'**alinéa 4** prévaut, déjà, à teneur de l'article 74, alinéa 2 de la loi actuelle, qui concerne la reprise des installations privées.

Enfin, de manière générale, les directives du département sont élaborées en collaboration avec l'Association des communes genevoises et les SIG, afin de garantir des modalités d'exploitation现实的 et d'éviter tout surcoût.

Art. 66 Intégration des installations collectives privées au réseau secondaire

Dans la continuité de l'article 65, cette disposition traite de l'intégration au réseau secondaire des installations collectives privées. Il s'inspire de l'article 74, alinéa 2 de la loi actuelle. L'intégration de ce type d'installations au réseau secondaire vise à favoriser leur réhabilitation et leur entretien à long terme. L'expérience démontre en effet que les installations détenues par

un nombre important de propriétaires distincts sont fréquemment mal entretenues et se dégradent, sans que les mesures idoines puissent être prises à temps. Typiquement, dans certains quartiers de villas (zone 5), il s'avère difficile, voire impossible, pour les propriétaires concernés, de s'entendre sur les mesures concrètes et sur le financement des travaux d'entretien, de réhabilitation et de mise en séparatif. Ces situations portent préjudice à la gestion et à l'assainissement des eaux, et donc in fine à l'environnement.

L'alinéa 1 énonce que l'intégration s'effectue à la demande de l'ensemble des propriétaires concernés, qui doivent avoir constitué les servitudes nécessaires au profit de la commune, ce qui reflètera leur unanimité. En général, la commune pilote et finance ces servitudes, éventuellement en prenant un mandataire. En outre, les installations dont l'intégration est souhaitée doivent être conformes aux normes techniques applicables.

Toutefois, conformément à **l'alinéa 2**, si les installations ne sont pas conformes aux normes, la commune procède aux éventuels travaux de réhabilitation ou de mise aux normes et elle les pilote en fonction de son calendrier de renouvellement du réseau secondaire. Les coûts de ces travaux seront alors financés par le FIA (cf. art. 93, al. 2, lettre b du présent projet de loi). Dans cette hypothèse, une intégration au réseau secondaire pourra intervenir, de manière différée, après l'achèvement des travaux, soit lors de la cadastration des installations, conformément à **l'alinéa 4**.

Dans tous les cas, l'accord du département doit être obtenu. Celui-ci doit recueillir l'avis de la commune avant de se prononcer.

L'alinéa 3, afférent à l'intégration au réseau secondaire des installations privées comprises sur une route privée, lorsque cette dernière est transférée au domaine public, reprend la substance de l'article 74, alinéa 1 de la loi actuelle.

Le principe de l'absence d'indemnité, mentionné à **l'alinéa 5**, prévaut déjà à teneur de l'article 74, alinéa 2 de la loi actuelle.

L'alinéa 6 rappelle la possibilité, pour un plan détaillé de gestion et d'évacuation des eaux, de prévoir l'intégration d'installations privées collectives au réseau public secondaire. Ainsi, par exemple, lorsqu'un collecteur privé remplit une fonction importante pour l'assainissement, la planification publique peut prévoir son rattachement au réseau public pour le transférer à charge de la commune (et, financièrement, du FIA). Les dispositions du plan détaillé de gestion et d'évacuation des eaux permettront, au besoin, de contraindre les propriétaires privés à céder les droits nécessaires sur l'installation (p. ex. avec la constitution d'une servitude de canalisation),

au besoin par la voie de l'expropriation, au bénéfice de la déclaration d'utilité publique (art. 6 du présent projet de loi). L'intégration se fera formellement, une fois le plan détaillé d'assainissement en force et les droits nécessaires acquis, selon les modalités figurant aux alinéas 2 et 5.

Art. 67 Valorisation thermique des eaux polluées

Depuis quelques années, des installations de récupération de chaleur des eaux usées se développent. Dans un contexte de transition énergétique, ce développement doit être encouragé, pour autant que cela ne péjore pas le fonctionnement des STEP situées en aval. En effet, une eau usée trop froide perturbe le développement des microorganismes assurant le processus d'épuration. Il ne faudrait pas que la récupération de chaleur en amont ait pour conséquence une augmentation de la consommation d'énergie de la STEP en aval pour assurer son bon fonctionnement.

Par ailleurs, afin de ne pas péjorer le développement des réseaux thermiques structurants, les nouvelles installations de récupération de chaleur des eaux usées ne pourront être autorisées qu'en dehors des zones équipées par ledit réseau.

L'alinéa 1 prévoit le principe de l'encouragement de la valorisation thermique des eaux polluées qui circulent dans le système d'assainissement.

L'alinéa 2 fixe le principe que ces installations, soumises à autorisation délivrée par le département, ne doivent pas péjorer le fonctionnement de la STEP située en aval.

Enfin, **l'alinéa 3** précise que les conditions techniques liées aux types d'équipements à installer dans le collecteur et à l'exploitation de ce dernier sont de la responsabilité de la ou du propriétaire du réseau public. Par conséquent, c'est aux SIG, pour le réseau primaire, et aux communes, pour le réseau secondaire, de fixer ces conditions par voie d'accord ou de convention bilatérale avec l'exploitant de l'installation de récupération de chaleur.

Art. 68 Gestion des eaux pluviales

Cette disposition reprend en substance l'article 64 de la loi actuelle, en l'adaptant au programme « Eau en ville » et en tenant compte de l'obligation fédérale, fixée à l'article 7 LEaux, de chercher à infiltrer les eaux pluviales en priorité.

L'alinéa 1 prévoit l'obligation pour les particuliers de mettre en œuvre les mesures d'infiltration, de valorisation et de régulation des eaux à la parcelle, qui sont fixées par le département, conformément à la planification en vigueur.

L'alinéa 2 reprend le principe selon lequel le financement de ces installations est à la charge des propriétaires. Il prévoit néanmoins des abattements possibles sur la taxe de raccordement, afin d'encourager ces pratiques.

L'alinéa 3 précise que c'est seulement si les eaux pluviales ne peuvent pas être infiltrées et valorisées qu'elles doivent être raccordées au système d'assainissement, sauf si elles peuvent être directement déversées dans un cours d'eau ou dans le lac.

Art. 69 Obligation de raccordement

Cette disposition reprend partiellement les articles 65 et 66 de la loi actuelle.

L'alinéa 1 prévoit l'obligation pour les propriétaires de raccorder les branchements des eaux à évacuer au réseau public d'assainissement.

L'alinéa 2 précise que c'est le département qui fixe les conditions d'évacuation et de raccordement.

L'alinéa 3 précise que, en cas de construction d'une nouvelle canalisation, le branchement y afférent est réalisé selon les directives émises par le département.

L'alinéa 4 reprend le principe de l'article 66, alinéa 3 de la loi actuelle. Concrètement, c'est donc aux propriétaires de prendre en charge l'exécution des branchements et des raccordements, sauf lorsque c'est la commune qui procède aux travaux à ses frais (i. e. moyennant un financement par le FIA).

L'exonération de la moitié des frais à la charge du propriétaire, prévue à l'article 66, alinéa 4 de la loi actuelle, est abandonnée vu que, dorénavant, soit la commune procède aux travaux, avec un financement du FIA, soit ce sont les propriétaires qui le font, à leurs frais exclusifs.

Art. 70 Propriété des branchements

Cette disposition reprend le principe énoncé à l'article 65, alinéa 2 de la loi actuelle, en réservant la possibilité d'intégrer les branchements au réseau secondaire, lorsqu'ils se trouvent sous le domaine public. L'intégration de ces branchements au réseau secondaire devrait progressivement devenir la règle.

Les tronçons des branchements des immeubles privés traversant d'autres biens-fonds privés restent cependant toujours propriété des immeubles dont ils dépendent.

Art. 71 Dérogations à l'obligation de raccordement

Cette disposition reprend en substance l'article 67 de la loi actuelle, en ajoutant à **l'alinéa 1, lettre b**, que le département peut déroger à l'obligation de raccordement pour les bâtiments qui ont mis en place un système local de traitement et de valorisation des eaux usées dûment autorisé. Il est fait référence ici aux installations d'assainissement circulaire traitant sur place les eaux usées, pour les réutiliser dans les chasses d'eau des toilettes ou pour l'arrosage hors-sol.

Art. 72 Cadastration

Cette disposition prévoit qu'il est de la responsabilité des propriétaires de faire cadastrer, à leurs frais, leurs installations de gestion, d'infiltration, d'évacuation et de traitement des eaux. Cette obligation découle des dispositions relatives au cadastre du sous-sol introduites aux articles 28 à 30 LGéo-GE. Elle sera appliquée systématiquement pour les nouvelles constructions. L'application pour les installations existantes sera précisée dans les directives du département.

Art. 73 Fonctionnement et entretien des installations

Cette disposition reprend en substance l'article 77 de la loi actuelle.

L'alinéa 1 renforce l'obligation du maintien en parfait état des installations privées et en précise les contours.

Constatant que, trop souvent, les plans des installations privées sont inexistant ou lacunaires, **l'alinéa 2** prévoit que les propriétaires doivent disposer d'un plan à jour.

Art. 74 Surveillance

Cette disposition reprend en substance l'article 68 de la loi actuelle. **L'alinéa 1** prévoit que toutes les installations privées sont soumises à la surveillance du département.

L'alinéa 2 prévoit que le département peut également imposer un contrôle des installations privées par un spécialiste, aux frais du propriétaire. Ce contrôle inclut au minimum la bonne séparation des eaux, ainsi qu'une inspection des branchements privés par le passage d'une caméra.

Art. 75 Dimensions supérieures

Cette disposition reprend l'article 73 de la loi actuelle. **L'alinéa 1** prévoit que, si l'intérêt public l'exige, toutes les installations privées peuvent être

soumises à un dimensionnement supérieur. **L'alinéa 2** permet de prévoir que les frais supplémentaires résultant d'une implantation adaptée ou d'un dimensionnement supérieur des installations sont à la charge des propriétaires des biens-fonds qui bénéficient de cette mesure. En effet, il peut également être d'intérêt public que des propriétaires privés puissent bénéficier de tels équipements, et non exclusivement la collectivité publique : une telle mesure permet d'éviter une multiplication des infrastructures, en privilégiant leur regroupement, particulièrement lorsque des contraintes techniques le justifient, et elle concourt donc à l'utilisation rationnelle du sol et du sous-sol.

Art. 76 Installations individuelles d'assainissement

Cette disposition reprend en substance l'article 71 de la loi actuelle. **L'alinéa 1** précise cependant que c'est le Conseil d'Etat, et non le département, qui fixe les conditions, par voie réglementaire.

L'alinéa 2 précise l'obligation, pour les propriétaires, de mettre hors service leurs installations individuelles et de raccorder leurs canalisations aux installations publiques, lorsque ces dernières sont réalisées.

Art. 77 Installations agricoles

Cette disposition reprend en substance l'article 75 de la loi actuelle, en prévoyant néanmoins que c'est le Conseil d'Etat, et non le département, qui fixe les conditions, par voie réglementaire.

Art. 78 Installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux

Cette disposition reprend en substance l'article 76 de la loi actuelle, en le clarifiant. **L'alinéa 1** précise ainsi que c'est le département qui veille au respect des prescriptions techniques.

Art. 79 Déversement des eaux industrielles

Cette nouvelle disposition reprend l'article 7 Oeaux, qui prévoit que le déversement d'eaux industrielles dans les égouts publics est soumis à une autorisation dont les conditions sont fixées par voie réglementaire.

A toutes fins utiles, il est rappelé que les eaux industrielles comprennent :

- les eaux à évacuer provenant des exploitations artisanales et industrielles;
- les eaux à évacuer de qualité comparable, telles que celles provenant des laboratoires et des hôpitaux.

Art. 80 Responsabilités des propriétaires

Cette disposition reprend, sans modification, l'article 78 de la loi actuelle.

Art. 81 Principes

Dans le cadre du financement de l'assainissement, cette disposition reprend la substance de l'article 85, alinéas 1 à 4 de la loi actuelle.

L'**alinéa 5** précise que les tarifs des taxes doivent non seulement respecter les principes de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts, mais également inciter aux économies d'eau. De plus, l'adaptation des tarifs tous les 5 ans est supprimée, car l'expérience montre qu'il faut bien souvent une plus longue période pour pouvoir évaluer la nécessité de modifier les revenus en fonction de l'évolution des coûts à couvrir, de l'indice des prix de la construction, du taux d'inflation, du taux d'intérêt et de la consommation d'eau potable.

A toutes fins utiles, il est précisé que les dispositions de l'article 84 de la loi actuelle ne sont pas reprises, car elles ont été jugées redondantes par rapport aux articles 53, 55, 56 et 58, fixant les compétences et les tâches des SIG et des communes, ainsi que par rapport aux articles 75, 76 et 87, indiquant l'affectation des taxes mentionnées.

Art. 82 Taxe annuelle d'épuration

Cette disposition reprend en substance l'article 86 de la loi actuelle.

L'**alinéa 1** précise certains points :

- **la lettre b** indique qu'il s'agit des coûts des capitaux investis plutôt que des intérêts, ce qui est plus adapté;
- à noter que l'article 86, alinéa 1, lettre d, de la loi actuelle est supprimé, car l'objectif de constituer des fonds propres visant à ramener la dette à moins de 80% de la valeur des actifs du réseau primaire a été atteint;
- **la lettre f** introduit le principe du pollueur-payeur en ce qui concerne les externalités négatives à la sortie des systèmes d'assainissement. Cette composante de la taxe d'épuration doit servir à couvrir les frais liés aux impacts des rejets après traitement ou occasionnés par les décharges du réseau via les déversoirs d'orage. Au sens de cette lettre f, une part de la taxe d'épuration alimentera le Fonds pour la préservation des eaux, institué à l'article 31 du présent projet de loi.

L'alinéa 2 précise que la taxe annuelle d'épuration est fixée en fonction du volume d'eau potable fourni et du volume d'eau mesuré ou estimé d'eaux

de toute autre provenance (par exemple s'il s'agit d'eaux brutes ou d'eaux polluées valorisées).

Art. 83 Perception de la taxe annuelle d'épuration

Cette disposition reprend, sans modification, l'article 87 de la loi actuelle.

A toutes fins utiles, il est précisé que la formule « services et entreprises de distribution d'eau » a été employée à l'**alinéa 2**, car les SIG sont les principaux distributeurs d'eau, alors qu'à Céliney l'eau est fournie par les SINyon.

Art. 84 Tarification de la taxe annuelle d'épuration

Cette disposition reprend l'article 88 de la loi actuelle. L'**alinéa 1** est complètement modifié afin, notamment, de supprimer le principe du forfait pour les 100 premiers mètres cubes consommés et de ne pas pénaliser les petits consommateurs vertueux, par analogie avec la tarification de la taxe de consommation d'eau potable (art. 53 du présent projet de loi). La nouvelle tarification est constituée d'un montant fixe de base et d'un prix au mètre cube d'eau consommée, perçu depuis le premier mètre cube et variant en fonction de tranches de consommation.

Il est prévu plusieurs tranches de consommation, dont le montant maximum est fixé à 3,60 francs par m^3 , le présent projet de loi ne précisant ni le nombre de tranches ni leurs bornes, afin de laisser plus de souplesse dans le futur pour les adapter. Les montants fixés à cet alinéa sont les maxima des tarifs applicables.

L'**alinéa 2** reprend, sans modification, l'article 88, alinéa 2 de la loi actuelle. Le règlement d'application définira exhaustivement les cas d'exonération en l'absence de déversement dans le réseau public. Il s'agit par exemple des eaux utilisées exclusivement pour l'irrigation, des eaux incorporées en totalité dans un produit commercial ou industriel, ou encore des eaux épurées dans des installations privées décentralisées.

L'**alinéa 3** reprend l'article 88, alinéa 3 de la loi actuelle, en précisant que la taxe peut être majorée au maximum d'un facteur 10, comme l'indique le règlement actuel. Cela serait le cas si les eaux usées industrielles étaient dix fois plus concentrées que les eaux usées domestiques. Le calcul de cette majoration est encadré de manière précise, par une recommandation de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).

L'alinéa 4 stipule que ces tarifs applicables, ainsi que le nombre de tranches et leurs bornes, sont adoptés par le conseil d'administration des services industriels et approuvés par le Conseil d'Etat, par analogie avec les tarifs des autres fluides distribués par les SIG.

Art. 85 Taxe fédérale sur les eaux usées

L'alinéa 1 reprend l'article 3A du règlement relatif aux taxes d'assainissement des eaux, du 26 novembre 2014 (RTAss; rs/GE L 2 05.21), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, suite aux nouvelles dispositions de la LEaux et de l'OEaux instaurant une taxe fédérale sur les eaux usées. Cette taxe fédérale a été instaurée afin de permettre à la Confédération d'allouer aux cantons des indemnités pour la mise en place du traitement des composés traces organiques (micropolluants).

Le montant de la taxe fédérale étant fixé à 9 francs par habitant raccordé et par an, il a été décidé, par souci de simplification et d'efficience, et à l'instar de ce qui a été mis en œuvre dans de nombreux autres cantons, de majorer la taxe annuelle d'épuration par un prix au mètre cube permettant de couvrir le montant à verser annuellement à la Confédération. Sur la base du volume de consommation d'eau servant au calcul de la taxe annuelle d'épuration, cette majoration a été fixée à 11 centimes par m³.

Cette taxe fédérale étant perçue auprès des détenteurs de STEP qui n'ont pas encore mis en place l'étape de traitement des micropolluants, le montant versé à la Confédération va graduellement diminuer au fur et à mesure de la mise en service de ce nouveau traitement dans les STEP genevoises, ce qui est le cas en 2024 de la STEP de Villette.

Par conséquent, il est précisé à **l'alinéa 1** que le montant maximal de la majoration est de 11 centimes par m³ et, à **l'alinéa 2**, que le montant applicable sera ajusté (et donc réduit) au fur et à mesure de la mise en service de l'étape de traitement des micropolluants dans les STEP genevoises.

Art. 86 Perception de la taxe unique de raccordement

Cette disposition reprend l'article 89 de la loi actuelle tel que modifié par la loi 13465 modifiant la loi sur les eaux concernant la taxe unique de raccordement, adoptée par le Grand Conseil le 1^{er} novembre 2024 et entrée en vigueur le 1^{er} février 2025.

L'alinéa 2 rappelle que la taxe est fixée par le département et perçue directement par le FIA. **L'alinéa 3** prévoit une obligation d'annonce au département de tout événement pouvant avoir pour conséquence une taxation complémentaire en matière de taxe unique de raccordement (p. ex. une

augmentation des surfaces bâties) ou une réduction de la taxation (p. ex. en cas de mise en œuvre de mesures d'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle).

Art. 87 Composantes de la taxe unique de raccordement

Cette disposition reprend, sans modification, l'article 90 de la loi actuelle.

Art. 88 Tarification de la composante pour l'évacuation des eaux usées

L'article 91, alinéa 3 de la loi actuelle stipule que, pour les bâtiments sans eaux usées industrielles, autres que ceux affectés à l'habitation et aux activités administratives (écoles, hôtels, commerces, etc.), la taxe est fixée selon le critère des unités de raccordement. L'unité de raccordement est une unité de mesure recommandée par les professionnels de la branche et assimilée au débit maximal rejeté par un équipement sanitaire en litres/seconde (p. ex : lavabo, WC, lave-linge, douche, etc.). Or, l'expérience a montré que la détermination de ces unités de raccordement lors du traitement des dossiers d'autorisation de construire est très chronophage et difficile à contrôler. Le présent projet de loi propose donc de simplifier la détermination de la composante pour l'évacuation des eaux usées de la taxe unique de raccordement pour ces autres bâtiments, en la fixant, comme pour les bâtiments d'habitation et administratifs, en fonction de la surface brute de plancher.

Pour les eaux usées issues d'activités industrielles, l'**alinéa 1** stipule que le tarif est fixé en fonction du débit maximal rejeté, par m^3/h (reprise de l'art. 91, al. 4 de la loi actuelle).

L'**alinéa 2** dispose que, pour tous les autres bâtiments, le tarif est fixé en fonction d'une surface brute de plancher variant selon les affectations. Le règlement d'application de la future loi fixera les bases de calcul avec, comme référence, le tarif des bâtiments d'habitation (14 francs le mètre carré actuellement). Ainsi, le tarif des autres affectations (administratif, médical, commerces, ateliers/dépôts, restauration, hôtels/foyers/EMS, bâtiments recevant du public) sera obtenu par un facteur multipliant le tarif de référence des bâtiments d'habitation.

Les montants fixés aux alinéas 1 et 2 sont les maxima des tarifs applicables.

L'**alinéa 3**, enfin, stipule que ces tarifs applicables sont adoptés par le conseil du FIA et approuvés par le Conseil d'Etat, par analogie avec le tarif de la taxe annuelle d'épuration, qui est adopté par le conseil d'administration des SIG.

Art. 89 Tarification de la composante pour l'évacuation des eaux pluviales

Cette disposition reprend, avec quelques modifications de forme, l'article 92 de la loi actuelle.

L'alinéa 1 est inchangé, si ce n'est qu'il précise qu'il s'agit du tarif de la composante pour l'évacuation des eaux pluviales.

L'alinéa 2 est simplement reformulé et simplifié. La précision que ces abattements sont attribués notamment aux installations agricoles et industrielles est supprimée, car ils sont en réalité attribués à tous les bâtiments.

Le montant fixé à l'alinéa 1 est le maximum du tarif applicable.

L'alinéa 3 stipule que ce tarif applicable est adopté par le conseil du FIA et approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 90 Perception de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire

Cette disposition reprend l'article 93 de la loi actuelle, tel qu'il est modifié par la loi 13465 modifiant la loi sur les eaux concernant la taxe unique de raccordement, adoptée par le Grand Conseil le 1^{er} novembre 2024 et entrée en vigueur le 1^{er} février 2025.

Art. 91 Tarification de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire

Cette disposition reprend l'article 94 de la loi actuelle, en modifiant complètement **l'alinéa 1** afin, notamment, de supprimer le principe du forfait pour les 100 premiers mètres cubes consommés et de ne pas pénaliser les petits consommateurs vertueux, par analogie avec la tarification de la taxe de consommation d'eau potable (art. 47 du présent projet de loi) et de la taxe annuelle d'épuration (art. 78 du présent projet de loi). La nouvelle tarification est constituée d'un montant fixe de base et d'un prix au mètre cube d'eau consommée, perçu depuis le premier mètre cube et variant en fonction de tranches de consommation. Il est prévu plusieurs tranches de consommation, dont le montant maximum est fixé à 0,80 franc par m³, le présent projet de loi ne précisant ni le nombre de tranches ni leurs bornes, afin de laisser plus de souplesse dans le futur pour les adapter.

L'alinéa 2 reprend, sans modification, l'article 94, alinéa 2 de la loi actuelle.

Les montants fixés aux alinéas 1 et 2 sont les maxima des tarifs applicables.

L'alinéa 3 prévoit les possibilités d'exonération lorsqu'il n'y a pas de rejet dans un réseau public d'assainissement, le détail étant fixé par voie réglementaire.

L'alinéa 4 stipule que ces tarifs applicables, ainsi que le nombre de tranches et leurs bornes, sont adoptés par le conseil du FIA et approuvés par le Conseil d'Etat, par analogie avec le tarif de la taxe annuelle d'épuration, qui est adopté par le conseil d'administration des SIG.

Art. 92 Fonds intercommunal d'assainissement

Cette disposition reprend, avec une modification de forme, l'article 95 de la loi actuelle. Il est précisé que le FIA est en réalité une fondation de droit public cantonal, qui est donc un organisme à part entière, doté de la personnalité juridique, ce que le présent projet de loi rappelle. Pour le surplus, la disposition rappelle le but de la fondation, à savoir le financement de la réalisation, de l'extension, de la transformation, de l'entretien et de l'exploitation du réseau secondaire des communes.

Art. 93 Ressources

Cette disposition reprend en substance l'article 96 de la loi actuelle, en l'actualisant. **L'alinéa 2** prévoit que les ressources du FIA doivent également financer les travaux effectués par les communes en vue de l'intégration d'installations privées au réseau secondaire, en application des articles 59 (branchements) et 60 (installations collectives privées) du présent projet de loi.

L'alinéa 3 est inchangé quant au fond, mais adapté à la systématique du présent projet de loi. Ainsi, le renvoi à l'article 112, alinéa 9, permet de se référer au contenu de la disposition transitoire figurant à l'article 154C, alinéa 2 de la loi actuelle, qui doit rester applicable jusqu'en 2055 (amortissements sur 40 ans depuis l'année 2015).

L'alinéa 4 précise que c'est bien la fondation gérant les zones de développement industriel qui facture la location du réseau secondaire au fonds, et non l'Etat.

L'alinéa 5 est également légèrement adapté, pour préciser que les frais de fonctionnement du FIA sont financés directement par ce dernier, au même titre que les coûts d'entretien, d'autocontrôle et d'exploitation du réseau secondaire.

Art. 94 Utilité publique

Cette disposition reprend, sans modification, l'article 97 de la loi actuelle.

Art. 95 Organisation et régime juridique

Cette disposition reprend l'article 98 de la loi actuelle, en le modifiant de manière à ce que les statuts approuvés par le Conseil d'Etat ne soient plus annexés à la loi, ceci pour des raisons de souplesse, en cas de modification des statuts.

Art. 96 Obligations de renseigner et de collaborer

Cette disposition est fondée sur l'article 46 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE; RS 814.01). Elle regroupe les principes énoncés aux articles 9 (devoir de renseigner), 12 (études de base) et 118 (surveillance et accès) de la loi actuelle.

Elle a pour vocation de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ses tâches d'intérêt public, en particulier celles découlant de la LEaux. Cette disposition doit donc s'entendre dans un sens large.

L'alinéa 1 rappelle l'obligation de renseigner et de collaborer faite non seulement aux particuliers, mais également aux collectivités et autorités concernées. Il rappelle également l'obligation de collaborer et de faciliter le travail des autorités chargées de l'application de la loi, de contribuer et de tolérer les enquêtes, ainsi que le devoir de se conformer aux décisions et ordonnances de l'autorité.

L'alinéa 2 précise la situation particulière des propriétaires ou des locataires de terrains qui bordent des cours d'eau ou le lac, ou sont pourvus d'installations d'évacuation ou d'épuration. L'accès à ces terrains et à ces installations doit être permis en tout temps. A toutes fins utiles, il est précisé que la rive droite du Foron est concernée également par cette disposition, en raison de son caractère cantonal, même si le cours d'eau lui-même est situé sur le territoire français, comme indiqué plus haut.

Enfin, **l'alinéa 3** traite spécifiquement de l'aspect sécuritaire, en cas d'incendie ou de pollution. Cette disposition doit permettre tant de gérer un événement que de le prévenir.

Art. 97 Interdictions

En parallèle aux obligations posées par l'article 96, la présente disposition rappelle les interdictions, telles que prévues à l'article 121B de la loi actuelle. Celles-ci ont été actualisées.

Art. 98 Nature des mesures

Cette disposition présente les différentes mesures que l'autorité compétente peut ordonner en cas de non-respect des dispositions de la future loi, de son règlement d'application, de concessions ou autorisations octroyées ou de décisions fondées sur ces derniers. Le principe de cet article figure dans de nombreuses lois existantes.

En outre, il s'agit d'une reprise en substance de l'article 115 de la loi actuelle. En raison de leur importance, 2 mesures supplémentaires sont mentionnées : la suspension de l'exploitation, partielle ou totale, ainsi que le retrait d'une concession ou d'une autorisation.

Art. 99 Procédure

Cet article n'a pas subi de modification substantielle par rapport à la législation actuelle (art. 117 de la loi actuelle). **L'alinéa 1** précise qu'un délai est fixé pour l'exécution des mesures ordonnées par le département, sous réserve des cas d'urgence ou de danger imminent.

L'alinéa 2 précise néanmoins que le fardeau de la preuve incombe à la contrevenante ou au contrevenant.

Art. 100 Réfection des travaux

Cet article n'a pas subi de modification substantielle par rapport à la législation actuellement en vigueur (art. 120 de la loi actuelle).

Art. 101 Travaux d'office

Cet article n'a pas subi de modification substantielle par rapport à la législation actuellement en vigueur (art. 119 de la loi actuelle).

Art. 102 Frais, participations et intérêts

Cet article reprend le contenu des articles 124, 125 et 126 de la loi actuelle, en allégeant leur contenu et en supprimant les éléments de procédure non essentiels.

Art. 103 Hypothèque légale

Cet article reprend l'article 129 de la loi actuelle, en le simplifiant considérablement, puisque les modalités et la procédure seront précisées dans le règlement d'exécution de la loi.

Art. 104 Poursuites

Cet article n'a pas subi de modification substantielle par rapport à la législation actuellement en vigueur (art. 128 de la loi actuelle). Les éléments de procédure, non indispensables dans le présent projet de loi, ont été supprimés.

Art. 105 Responsabilités

Cet article n'a pas subi de modification substantielle par rapport à la législation actuellement en vigueur (art. 121 de la loi actuelle).

Art. 106 Amendes administratives

Cette disposition n'a pas subi non plus de grand changement par rapport à l'article 122 de la loi actuelle. Le montant des amendes administratives a cependant été augmenté, afin de prendre en compte la réalité du montant de certains dommages causés et d'être mieux en adéquation avec d'autres lois de protection de l'environnement, comme la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (LaLPE; rs/GE K 1 70), la LRSS ou la loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (LGEA; rs/GE L 3 10), qui prévoient des montants allant jusqu'à 400 000 francs.

En effet, les coûts liés à la pollution sont souvent très importants, en fonction du type d'atteinte à l'environnement. Ils touchent autant les personnes que les animaux et la biodiversité. Le montant doit donc être adapté et proportionnel au dommage, réel ou potentiel, subi par la population ou par l'environnement. Il s'agit par ailleurs d'une application concrète du principe de causalité exprimé à l'article 2 LPE.

Enfin, dans le domaine environnemental, les dommages sont souvent issus de la négligence, soit du non-respect du devoir de diligence¹⁹. Cette disposition précise dès lors que la négligence éventuelle, de même que la récidive, peuvent être prises en compte dans la fixation du montant de l'amende, au même titre que la gravité de l'infraction.

Art. 107 Recours

Cette disposition reprend le principe du recours au Tribunal administratif de première instance (art. 130 de la loi actuelle), mais elle a été adaptée à la législation en vigueur.

¹⁹ <https://issuu.com/bundesamt-fuer-umwelt-bafu/docs/lutter-contre-l-eco-criminalite>

Art. 108 Indexation

Cette nouvelle disposition donne la possibilité au Conseil d'Etat d'adapter les montants maximaux des tarifs des taxes, des redevances et des émoluments indiqués dans le présent projet de loi, en cas d'inflation importante, à partir de l'entrée en vigueur de la loi, puis à chaque fois qu'une variation de 5 points est réalisée. En deçà des montants maximaux prévus par le présent projet de loi, des adaptations des tarifs peuvent avoir lieu indépendamment de l'indexation.

Art. 109 Dispositions d'application

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 110 Clause abrogatoire

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 111 Entrée en vigueur

Cette disposition n'appelle pas de commentaire.

Art. 112 Dispositions transitoires

Sur le plan de la mise en œuvre des outils de planification, des dispositions transitoires doivent être prévues.

Ainsi, les alinéas 1 et 2 stipulent-ils que l'espace minimal et la carte des surfaces inconstructibles, tels que définis par la de la loi actuelle, continueront de s'appliquer jusqu'à l'adoption des cartographies prévues, respectivement, aux articles 16, alinéa 4, et 17, alinéa 3.

L'alinéa 3 prévoit que la planification directrice technique des réseaux d'approvisionnement en eaux brutes approuvée par le Conseil d'Etat sera intégrée dans les SPAGE, progressivement, au fur et à mesure de leur révision.

Suite à la suppression des PREE, l'alinéa 4 prévoit que les mesures fixant les enjeux en matière d'évacuation des eaux, prises antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi mais encore non exécutées à cette date, seront intégrées dans les SPAGE, afin d'en garantir l'exécution.

L'alinéa 5 règle les cas des projets de construction ou de rénovation de bâtiments pour lesquels une requête en autorisation de construire a été déposée avant l'entrée en vigueur de la loi, en prévoyant que l'article 51, alinéa 2, ne s'applique pas dans ces cas.

Les alinéas 6, 7 et 8 concernent les tarifications transitoires de l'eau potable, de la taxe annuelle d'épuration et de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire. Ils prévoient également que les tarifs applicables avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi restent en vigueur jusqu'à l'approbation, par le Conseil d'Etat, des nouvelles tarifications y relatives.

L'alinéa 9 se réfère à la gestion transitoire du financement du réseau secondaire. Cette disposition est une reprise de l'article 154C, alinéa 2 de la loi actuelle, qui doit rester applicable jusqu'en 2054, afin de permettre au FIA de verser aux communes, sur 40 ans, les amortissements des investissements réalisés jusqu'en 2014, avant l'entrée en vigueur, au 1^{er} janvier 2015, de la modification du 29 novembre 2013 (loi 11086).

Art. 113 Modifications à d'autres lois

L'alinéa 1 concerne les modifications à effectuer aux articles 143, alinéa 1, et 147, alinéa 1, lettre d, chiffre 5, de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012. Il s'agit d'intégrer la date d'adoption de la nouvelle loi sur les eaux.

La modification objet de **l'alinéa 2** se réfère à l'article 1, lettre b, de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961, et porte également sur une simple mise à jour de la référence à la nouvelle loi sur les eaux.

L'alinéa 3 se réfère à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987. Il s'agit ici de clarifier la mention de l'article 13, alinéa 1, lettre e, en remplaçant le terme « plans d'alignement » par celui de « surfaces inconstructibles », qui est plus clair et qui renvoie directement à l'article 17 de la nouvelle loi sur les eaux. En effet, la notion de « plans d'alignement » n'est pas mentionnée dans la de la loi actuelle. Or, c'est bien aux « surfaces inconstructibles » que fait référence cette disposition. En outre, à l'occasion de cette mise à jour, les mentions de l'espace réservé et de l'espace minimal ont été incluses dans cette lettre, puisque ces cartographies servent également à déterminer l'affectation et le régime d'aménagement des territoires compris dans ces zones.

C'est pour la même raison que la lettre o a été ajoutée à l'énumération de l'article 13, alinéa 1, pour ce qui concerne les plans détaillés d'assainissement des eaux.

Enfin, la lettre k fera simplement l'objet d'une mise à jour de la mention de la date d'adoption de la loi.

Concernant la mention de l'article 29, alinéa 1, lettre a, et alinéa 2 LaLAT, qui désigne les zones à protéger au sens de l'article 17 LAT, elle a été mise à jour en tenant compte de la terminologie et des définitions des eaux et des

rives utilisées dans le présent projet de loi. Enfin, la date d'adoption de la loi sera rectifiée, tant à l'alinéa 1, lettre a, qu'à l'alinéa 2.

Dans le cadre des recours contre les plans d'affectation du sol prévus par l'article 35 LaLAT, la mention des articles 12 et 13 a été simplifiée, pour éviter une énumération trop longue, tout en tenant compte des ajouts effectués dans ces dispositions.

L'alinéa 4 (loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957), **l'alinéa 5** (loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929), **l'alinéa 6** (loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984), **l'alinéa 7** (loi sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008) et **l'alinéa 8** (loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986) et **l'alinéa 9** (loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973) constituent de simples modifications formelles de la date d'adoption de la nouvelle loi sur les eaux.

L'alinéa 10 concerne la LRSS et met à jour la date d'adoption de la nouvelle loi sur les eaux.

L'alinéa 11 (loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992), **l'alinéa 12** (loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de l'Arve, du 4 mai 1995) et **l'alinéa 13** (loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix, du 5 décembre 2003) prennent en compte la mention de l'article 17 de la nouvelle loi sur les eaux, ainsi que la mise à jour de sa date d'adoption.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Tableau synoptique*

ANNEXE I



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département du territoire.
- ♦ Objet : Projet de loi sur les eaux (LEaux-GE – L 2.05).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) :

CR : 05.24 Office cantonal de l'eau

natures :

- 30 charges de personnel
- 41 Patentes et concessions

- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés :

E03 Gestion des eaux

- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la oui non totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	Dès 2033
Ch. personnel	0.3	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	n/s
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.3	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	-
Revenus	1.2	1.3	1.3	1.4	1.5	1.5	1.6	n/s
Total revenus	1.2	1.3	1.3	1.4	1.5	1.5	1.6	n/s
Résultat net	0.9	0.8	0.8	0.9	1.0	1.0	1.1	n/s

♦ Inscription budgétaire et financement :

Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites partiellement au plan financier quadriennal 2025-2028 de fonctionnement dès 2026, conformément aux données du tableau financier.

oui non

Autre(s) remarque(s) :

- Seul 1 ETP sur les 3 ETP de ce projet de loi sont inscrits au plan financier quadriennal 2025-2028.
- Sous réserve des arbitrages du Conseil d'Etat, les incidences financières de ce projet de loi seront intégralement inscrites au plan financier quadriennal 2026-2029 et au projet de budget 2026.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 9 janvier 2025

Signature du responsable financier :

Frédéric Dekoninck

2. Avis du département des finances

Genève, le 9 janvier 2025

Visa du département des finances :

Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 10 décembre 2024 et le 7 janvier 2025.

ANNEXE 2

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

PL refonte Leaux (L2 05)

Projet présenté par le

Département du territoire

(montants annuels, en millions de fr.)

	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	dès 2033
TOTAL charges de fonctionnement	0.32	0.47	0.47	0.47	0.47	0.47	0.47	0.47
Charges de personnel [30]	0.32	0.47	0.47	0.47	0.47	0.47	0.47	0.47
30 - Salaires	0.32	0.47						
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	2.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0	3.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00							
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00							
Subventions [363+369]	0.00							
Autres charges [30-36]	0.00							
TOTAL revenus de fonctionnement	1.20	1.30	1.30	1.40	1.50	1.50	1.60	0.00
Revenus [40 à 46]	1.20	1.30	1.30	1.40	1.50	1.50	1.60	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.88	0.83	0.83	0.93	1.03	1.03	1.13	0.00

Remarques :

La mise en application sera vraisemblablement prévu en 2026. 1 ETP est prévu dans le PFQ 2025-2028 (Fiche 05-002) dès 2026.

Les 2 autres ETP seront ajoutés lors de sa la mise à jour du PFQ en 2025 (PFQ 2026-2029). Les indemnisations de tiers pour dommages dus au ruissellement n'ont pas été reportée en 31 car trop aléatoires au stade actuel.

Date et signature du responsable financier :

7.01.2025. f. Dehonius

ANNEXE 3

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L 2 05	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE)	<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu l'article 76 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999; vu la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991; vu la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991; vu la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916; vu l'ordonnance fédérale sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave, du 19 août 2020; vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, en particulier son article 159; vu la loi ratifiant l'extension au canton de Genève de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, signé le 23 janvier 1996, du 22 avril 2004, décreté ce qui suit :</p>	<p>Par rapport à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, le préambule a été complété et revu, afin de respecter la hiérarchie des normes, notamment par la mention de l'article 76 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.; RS 101), et par celles de l'ordonnance fédérale sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave, du 19 août 2020 (OAP; RS 531.32) et de la loi ratifiant l'extension au canton de Genève de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, signé le 23 janvier 1996, du 22 avril 2004 (L-AKCT; rs/GE A 11.0). Ces ajouts permettent d'intégrer le volet transfrontalier nécessaire à la gestion intégrée des eaux du canton, ainsi que le titre IV, introduit dans le présent projet de loi et consacré aux eaux brutes et à l'eau potable.</p>
Titre I Principes et dispositions générales		
	<p>Chapitre I Buts et principes</p> <p>Art. 1 Buts</p> <p>¹ La présente loi vise à protéger durablement la quantité et la qualité des eaux, la santé et la sécurité des êtres vivants, à garantir l'usage adéquat des ressources en eau, ainsi qu'à préserver et rétablir au maximum la dynamique naturelle et les fonctions des eaux et des écosystèmes qui en dépendent.</p> <p>² En particulier, la présente loi vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) assurer une gestion cohérente des eaux et une coopération active avec les autres politiques publiques en lien avec cette ressource; b) déterminer les principes et les objectifs permettant de 	<p>Art. 1 Buts</p> <p>En posant le cadre de la loi, l'alinéa 1 de cette disposition initiale clarifie les buts découlant directement de la législation fédérale et qui sous-tendent la structure du présent projet de loi. Les 3 composantes majeures d'une politique publique durable sont articulées entre elles : préservation des processus naturels, préservation de la santé et de la sécurité des populations et usages adéquats.</p> <p>L'alinéa 2 précise quelles sont les principales champs d'actions visés pour atteindre ces buts. Il intègre en particulier une série de nouveaux concepts (lettres a, e, f, g, i, j) et</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte) traitement des eaux.	Commentaires
<p>surveiller et d'assurer la quantité et la qualité des eaux ;</p> <p>c) fixer les règles et les actions de protection des eaux ainsi que de l'aménagement et de la renaturation du lac, des cours d'eau et des rives ;</p> <p>d) assurer la protection des personnes et des biens contre les actions dommageables dues aux eaux superficielles ;</p> <p>e) définir et régler l'usage commun et l'usage acru des eaux ;</p> <p>f) encourager le développement de réseaux d'utilisation des eaux brutes ;</p> <p>g) régler l'approvisionnement en eau potable, en particulier en cas de pénurie ;</p> <p>h) garantir le développement et le fonctionnement adéquat des systèmes d'assainissement et promouvoir la valorisation des eaux qui y transiennent et de leurs nutriments en tant que ressources ;</p> <p>i) développer dans toute la mesure du possible la valorisation et la gestion des eaux pluviales, en particulier en milieu urbain ;</p> <p>j) assurer l'information de la population et encourager la recherche, la formation, ainsi que la sensibilisation à la valeur de l'eau et des milieux aquatiques ;</p> <p>k) assurer l'accès aux secteurs de baignade.</p> <p>³ La présente loi contient également les dispositions d'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991 (ci-après : la loi fédérale), de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991, de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, et de l'ordonnance fédérale sur la garantie de l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave, du 19 août 2020.</p> <p>renforce ceux existants (lettres b, c, d, h, k) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la lettre a pose le but fondamental d'une gestion cohérente qui tient compte des autres politiques publiques en lien avec les eaux; - la lettre b impose la détermination des principes et objectifs destinés à assurer le suivi, l'observation et la surveillance des eaux et, partant, leur quantité et leur qualité; - la lettre c intègre la renaturation à la disposition consacrée à la protection des eaux et à l'aménagement; - la lettre d intègre une vision plus large des actions dommageables dues aux eaux superficielles, ne se résument plus au seul danger lié aux crues; - la lettre e impose de définir et de régler les usages et les conflits qui peuvent en découlter (usages agricoles, industriels, énergétiques, hydrothermiques etc.) - la lettre f introduit la réglementation de l'approvisionnement en eau potable, l'une des nouveautés du présent projet de loi; - la lettre g introduit l'objectif de développement des eaux brutes qu'il est désormais nécessaire de valoriser; - la lettre h introduit la valorisation des eaux qui transitent dans les systèmes d'assainissement; - la lettre i concerne le développement des mesures de valorisation et de la gestion des eaux pluviales, particulièrement en milieu densément bâti; - la lettre j vise à permettre aux autorités non seulement d'assurer l'information à la population, mais également de développer la sensibilisation à la valeur de l'eau en tant que ressource à préserver, - la lettre k rappelle les termes de la lettre e de la loi actuelle concernant les rives du lac, propriété des collectivités 		

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
		<p>publiques, dont l'accès doit être assuré.</p> <p>L'alinéa 3 rappelle que le présent projet de loi est également projet de loi d'exécution de la L'Eaux, de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991 (RS 721.100), de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916 (LFH; RS 721.80), et de l'OAP.</p>
Art. 2⁽¹⁾ Champ d'application La présente loi s'applique aux eaux. Celles-ci comprennent les eaux superficielles et les eaux souterraines, telles que définies dans la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991, ainsi que les cours d'eau et leurs rives.	Art. 2 Champ d'application 1 La présente loi s'applique aux eaux superficielles et aux eaux souterraines, qu'elles soient privées ou publiques, ainsi qu'aux eaux pluviales. 2 La loi sur les ressources du sous-sol, du 7 avril 2017, est réservée.	<p>Art. 2 Champ d'application</p> <p>Cette disposition, consacrée au champ d'application du présent projet de loi et qui reprend celui de l'article 2 de la loi actuelle.</p> <p>L'alinéa 1 est revu pour être précis et complété. Les eaux pluviales y sont intégrées, attendu qu'elles deviennent partie intégrante du présent projet de loi et que leur valorisation sera également traitée dans ce cadre. Toutes les eaux sont concernées, ce qui explique la mention des eaux privées ou publiques. Le présent projet de loi s'applique à l'ensemble des eaux du canton, quel que soit leur statut. Il s'agit d'ailleurs d'une reprise de la L'Eaux, qui s'applique tout autant aux eaux publiques qu'aux eaux privées.</p> <p>L'alinéa 2 réserve les dispositions particulières qui sont traitées par la LRSS.</p>
Art. 1_{EU} Buts 1 La présente loi a pour buts :	Art. 3 Principes généraux 1 L'eau est un bien commun. Chacune et chacun est tenu de la protéger et de l'utiliser avec parcimonie; 2 Conformément au principe de causalité, les frais de prévention et de réparation des atteintes aux eaux sont à la charge de celle ou de celui qui les cause. 3 Les eaux font l'objet d'une gestion publique, durable et intégrée tenant compte notamment des enjeux écosystémiques, climatiques, sanitaires, alimentaires, culturels, économiques,	<p>Art. 3 Principes généraux</p> <p>Cette disposition importante consacre les principes généraux qui portent le présent projet de loi.</p> <p>L'alinéa 1 pose l'affirmation forte que l'eau est un bien commun, un bien vital de première nécessité, de par la diversité des services écosystémiques essentiels qu'elle rend aux êtres vivants et aux écosystèmes. Il en découle évidemment la nécessité de respecter la ressource et d'en faire un usage sobre, afin de garantir sa qualité et sa quantité pour</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L 2 05	Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
§) de gérer les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux.	<p>⁴ Outre son action concernée avec la Confédération et les communes, le canton coopère avec les entités concernées au niveau international, transfrontalier et intercantonal.</p> <p>Art. 8 Principles de prévention et de causalité</p> <p>¹ Le département peut ordonner l'exécution des mesures nécessaires pour prévenir ou remédier aux atteintes portées aux eaux ou pour des motifs de sécurité.</p> <p>² Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.</p>	<p>la population. Chacun a donc l'obligation de l'utiliser avec parcimonie, ainsi que le prévoit l'article 159 Cst-GE, qui stipule que « cette ressource doit être préservée et économisée ».</p> <p>Lalinéa 2 rappelle le principe de causalité du pollueur-paiement, déjà prévu dans la loi actuelle, à l'article 8, alinéa 2; mais sa formulation couvre également le principe du consommateur-paiement ou de l'utilisateur-paiement.</p> <p>Celle ou celui qui consomme l'eau doit la payer. Ces 2 principes soutiennent le présent projet de loi dans son ensemble et permettent la prise en compte des externalités négatives. Ils visent à inciter à une utilisation parcimonieuse de l'eau en général et à une utilisation libre autant que possible de substances nuisibles, ce qui contribue à protéger le climat et la santé des êtres humains et de la biodiversité.</p> <p>Lalinéa 3 consacre formellement la gestion intégrée et durable des eaux. En tant que bien commun, vital pour la population, l'eau fait l'objet d'une gestion en mains de la puissance publique. Une gestion durable implique notamment la prise en compte des données et des enjeux écologiques et sociaux. En indiquant que la gestion doit également être intégrée, le projet précise qu'il convient de tenir compte de tous les facteurs déterminants et d'y associer tous les acteurs impliqués, tels que ceux que cet alinéa énumère.</p> <p>Dans la continuité de l'alinea 3 et de la notion de gestion intégrée, l'alinéa 4 rappelle le principe selon lequel les coopérations intercommunale, intercantonale et internationale, en particulier transfrontalière, sont souhaitées dans la mise en œuvre de cette gestion et doivent être promues. A Genève, cette vision globale et la prise en compte de la Confédération, des partenaires régionaux et internationaux est indissociable d'une gestion publique durable.</p>	

Réfonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961 Tableau synoptique (21 janvier 2025)

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (réfonte)	Commentaires
	<p>Chapitre II Dispositions générales</p> <p>Art. 4 Cours d'eau et rives</p> <p>1 Les cours d'eau sont constitués du lit mineur et des berges. Les berges sont délimitées par le niveau des hautes eaux moyennes.</p> <p>2 La carte des cours d'eau du canton de Genève, annexée à la présente loi, détermine les cours d'eau et leur dénomination.</p> <p>3 Les rives des cours d'eau sont définies par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le lit majeur nécessaire à l'écoulement des crues extraordinaires; b) et la végétation, non comprise dans le lit et les berges, existante ou potentielle ayant un rapport direct avec les fonctions biologiques du cours d'eau. <p>4 Les dispositions de la présente loi s'appliquent au lac.</p> <p>Art. 4 Eaux souterraines</p> <p>1 Les nappes d'eau souterraine se subdivisent en 3 catégories : les nappes d'eau souterraine principales, dont les nappes destinées à l'alimentation en eau potable ou destinées à l'être, les nappes d'eau souterraine profondes et les nappes d'eau souterraine de faible capacité.</p> <p>2 Les nappes d'eau souterraine principales sont des nappes de forte capacité permettant une exploitation d'un débit moyen supérieur à 300 litres/minute et dont le bassin d'alimentation s'étend à une aire d'au moins un kilomètre carré.</p> <p>3 Les nappes d'eau souterraine profondes sont des nappes pouvant exister dans la molasse profonde ou dans les formations géologiques plus anciennes.</p> <p>4 Les nappes d'eau souterraine de faible capacité sont des nappes superficielles ou temporaires permettant</p>	<p>Art. 4 Définitions</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>grand cycle de l'eau</i>, les flux hydrologiques naturels ayant lieu entre les océans et les autres eaux, soit, à l'échelle du territoire genevois, la dynamique naturelle des écoulements des eaux pluviales, des eaux superficielles et des eaux souterraines; b) <i>petit cycle de l'eau</i>, les flux hydrologiques destinés à l'utilisation de la ressource en eau depuis son point de prélevement jusqu'à son rejet dans le milieu naturel, après traitement, si nécessaire, au sein des installations d'assainissement; c) <i>eaux</i>, en fonction de leur provenance et de leur distribution naturelle : <ul style="list-style-type: none"> – les eaux pluviales ou météoriques, constituées par les précipitations atmosphériques; – les eaux superficielles, au sens du droit fédéral, en particulier le lac et les cours d'eau; – les eaux souterraines, au sens du droit fédéral. d) <i>eaux souterraines principales</i>, les eaux souterraines qui présentent des caractéristiques particulièrement intéressantes en termes de quantité ou de qualité, notamment pour: <ul style="list-style-type: none"> – leur capacité de régulation et de soutien au grand cycle de l'eau, en particulier les nappes d'accompagnement en forte relation avec les eaux superficielles garantissant le débit d'étiage; – leur potentiel d'approvisionnement en eau potable, en eau brute ou en énergie; e) <i>eaux brutes</i>, les eaux faisant l'objet d'un usage accru, prélevées dans le grand cycle de l'eau et distribuées en principe sans traitement particulier, f) rives, le lit majeur nécessaire à l'écoulement des crues, aux des nappes superficielles ou temporaires permettant <p>Art. 4 Définitions</p> <p>L'article 4 reprend en partie les notions de cours d'eau et eaux souterraines définies aux articles 3 et 4 de la loi actuelle. Mais ces éléments ont été complétés, afin de proposer un panorama global des éléments constituant le grand cycle et le petit cycle de l'eau. Cela devrait permettre à la lectrice ou au lecteur de comprendre l'interdépendance de ces différents éléments.</p> <p>En particulier, les définitions du grand cycle de l'eau et du petit cycle de l'eau, ainsi que la compréhension de leur lien intrinsèque, sont essentielles pour comprendre la gestion intégrée des eaux et les questions liées, par exemple, aux conflits d'usages.</p> <p>La lettre a présente la notion de grand cycle de l'eau et la lettre b, le petit cycle de l'eau. Toute eau se trouvant dans un milieu naturel, et ses interactions avec celui-ci, font partie du grand cycle de l'eau (soit dans le territoire qui nous concerne, la pluie, le lac, les cours d'eau, les eaux souterraines, etc.). Une fois captée ou prélevée depuis son milieu naturel, l'eau va entrer dans le petit cycle de l'eau pour être traitée, utilisée, consommée, puis assainie, épurée et préparée pour être rejettée dans un milieu naturel. Elle retrouvera alors le grand cycle de l'eau. L'eau est un bien précieux qui circule, en mouvement perpétuel entre les milieux naturels et les milieux habités et urbains. Schématiquement, le petit cycle de l'eau matérialise les services écosystémiques d'approvisionnement liés à un usage accru; le grand cycle assure tous les autres services écosystémiques (régulation, soutien, culturels) et les usages communs. A ce titre, le petit cycle et le grand cycle de l'eau sont indissociables. C'est le concept de ce flux ininterrompu de l'eau et du nécessaire respect de la ressource à tout instant, sur ce circuit, qui structure le présent projet de loi.</p> <p>C'est dans ce cadre que les lettres c et d précisent ce qu'on</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L 2 05	Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
une exploitation d'un débit moyen inférieur à 300 litres/minute et dont le bassin est limité à une aire inférieure à un kilomètre carré. 5 La carte hydrogéologique du canton, annexée à la présente loi, est un inventaire des nappes d'eau souterraine. Cette carte est périodiquement mise à jour en fonction de l'évolution de l'état des connaissances hydrogéologiques.	fonctions naturelles et biologiques du lac ou des cours d'eau, ainsi que de la faune et de la flore existante ou potentiellement ayant un rapport direct avec elles; g) <i>prélevement</i> , l'action d'extraire définitivement ou temporairement un volume d'eau souterraine ou superficielle, par exemple au moyen de captages, de pompes ou de dérivations; h) <i>canalisation</i> , l'installation publique de collecte des eaux; i) <i>branchement</i> , l'installation privée de collecte des eaux; j) <i>raccordement</i> , la jonction entre la canalisation et le branchement.	entend par «les eaux», à savoir les eaux pluviales ou météoriques formellement introduites dans le présent projet de loi, ainsi que les eaux superficielles et les eaux souterraines, avec une précision pour les eaux souterraines principales. Les définitions des nappes d'eau souterraines telles qu'elles existent dans la loi actuelle sont abandonnées, car elles résultent d'une typologie ancienne qui n'a plus cours. Les eaux brutes font l'objet d'une nouvelle définition à la lettre e. Bien que ces eaux ne soient pas définies par le droit fédéral et que les pratiques liées aux eaux brutes soient encore peu développées, le présent projet de loi se propose d'introduire cette notion, afin que le cadre juridique puisse accueillir les évolutions techniques et d'usage liées à ces eaux, qui nous semblent incontournables au vu des changements climatiques. Ces eaux n'ont pas subi de traitement spécifique à un usage particulier. Elles sont utilisées par exemple pour la thermie, et pourraient donc l'être pour d'autres utilisations avant de rejoindre le milieu naturel, par exemple pour l'arrosage en milieu urbain ou l'irrigation agricole.	<p>La lettre f reprend la définition des rives figurant dans la loi actuelle en la précisant, afin qu'elle concorde avec l'espace réservé aux eaux au sens de l'article 26a L'Eaux, c'est-à-dire que cette définition comprenne les surfaces nécessaires pour garantir également les fonctions des eaux.</p> <p>La lettre g reprend la définition des prélevements d'eau, telle qu'elle est donnée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)¹.</p> <p>Enfin, les lettres h, i et j précisent les définitions des termes «canalisation», «branchement» et «raccordement», afin de permettre une lecture claire des dispositions liées à l'assainissement, au chapitre IV.</p>

¹ <https://data.oecd.org/fr/water/prelevements-d-eau.htm>

Réfonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961 Tableau synoptique (21 janvier 2025)

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (réfonte)	Commentaires
<p>Art. 5 Eaux du domaine public</p> <p>¹ Sous réserve des droits privés valablement constitués, tous les cours d'eau et les nappes d'eau souterraine principales et profondes font partie du domaine public cantonal ou communal.</p> <p>² Les tronçons des cours d'eau formant frontière nationale et les nappes d'eau souterraine principales et profondes font partie du domaine public cantonal.</p> <p>³ Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut intégrer au domaine public cantonal toutes autres eaux superficielles dans la mesure où elles présentent un intérêt public, notamment pour les cycles de l'eau et pour certains usages.</p> <p>⁴ Les eaux souterraines principales font partie du domaine public cantonal.</p> <p>⁵ Les autres eaux superficielles font partie du domaine public communal, dans les limites du territoire des communes.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat établit les cartes de référence des eaux superficielles et souterraines du domaine public. Ces cartes ont force obligatoire pour les autorités.</p>	<p>Art. 5 Eaux du domaine public</p> <p>¹ Sous réserve des droits privés valablement constitués, toutes les eaux superficielles font partie du domaine public cantonal ou communal.</p> <p>² Le Léman (ci-après: le « lac »), le Rhône, l'Arve, l'Allondon, le Nant d'Avril, la Drize, l'Hernance, l'Aire, la Laire, la Seymaz, la Versoix, ainsi que tous les tronçons des cours d'eau formant frontière nationale font partie du domaine public cantonal.</p> <p>³ Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil peut intégrer au domaine public cantonal toutes autres eaux superficielles dans la mesure où elles présentent un intérêt public, notamment pour les cycles de l'eau et pour certains usages.</p> <p>⁴ Les eaux souterraines principales font partie du domaine public cantonal.</p> <p>⁵ Les autres eaux superficielles font partie du domaine public communal, dans les limites du territoire des communes.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat établit les cartes de référence des eaux superficielles et souterraines du domaine public. Ces cartes ont force obligatoire pour les autorités.</p>	<p>Art. 5 Eaux du domaine public</p> <p>Cette disposition est destinée à clarifier le statut des eaux publiques. En effet, l'article 5 de la loi actuelle prévoit que « les cours d'eau et les nappes d'eau souterraine principales et profondes font partie du domaine public cantonal ou communal ». Cependant, cette disposition ne permet pas de faire la distinction entre les eaux du domaine public cantonal et celles du domaine public communal. Dans la pratique, il importe de savoir de quelle autorité dépendent les eaux du domaine public, notamment quant à l'obligation d'entretien.</p> <p>A titre préliminaire, il est rappelé qu'il est du ressort du canton de déterminer quelles eaux font partie de son domaine public.</p> <p>L'article 664, alinéa 1, du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), dispose que « les choses sans maître et les biens du domaine public sont soumis à la haute police de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent ». Le pouvoir qui consacre l'article 664, alinéa 1 CC, habilite les cantons à déterminer les éléments constituant leur domaine public et, corrélativement, à définir le régime juridique qui leur est applicable. C'est ainsi que le Tribunal fédéral considère que les autorités cantonales disposent d'un pouvoir de réglementation important en ce qui concerne la jouissance et l'utilisation des biens publics (ATF 123 II 459). A ce sujet, il faut également préciser que le critère d'appartenance aux biens de l'Etat n'est pas la propriété proprement dite, mais la capacité de l'Etat de disposer de ces biens en vue de leur destination. Cette capacité peut résulter d'un rapport juridique autre que la propriété. En tout état de cause, certaines règles régissant notamment le domaine public peuvent, en raison de leur nature, avoir une portée couvrant des propriétés privées (ATF 136 I 87 p. 113-114; ATF 127 I 164, p. 178).</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
		<p>Il est également utile de rappeler que, selon l'article 159, alinéa 2 Cst-GE, « sous réserve des droits privés valablement constitués, le lac, les cours d'eau, les nappes d'eau principales et profondes, tels que définis par la loi, sont des biens du domaine public et doivent être sauvegardés ». Ainsi, indépendamment de la propriété du sol, les eaux publiques font partie du domaine public et sont placées sous la surveillance du canton.</p> <p>Historiquement, jusqu'en 2002 et la modification législative qui a conduit à la formulation de l'actuel article 5, l'ancien article 2 LEaux-GE prévoyait une répartition claire des eaux publiques entre le canton et les communes : les eaux cantonales étaient « le lac, le Rhône, l'Arve, l'Aire, l'Allondon, l'Avril, la Drize, l'Hermance, la Laire, la Roulave, la Seymaz, la Versoix, les sections des cours d'eau formant frontière nationale et toutes les eaux souterraines du domaine public », étant précisé que, « sauf disposition contraire, le lac est compris dans les cours d'eau cantonaux », et les eaux communales étaient « celles qui [n'étaient] ni cantonales ni la propriété de personnes privées ».</p> <p>Il est aujourd'hui nécessaire de revenir à cette formulation explicite qui clarifie le rôle des autorités.</p> <p>Il est précisé que la mention du Roulave, qui s'écoule sur le domaine public cadastral communal en aval de la frontière, a été supprimée. En effet, il s'agissait d'une erreur, le Roulave n'étant cantonal que lorsqu'il fait frontière avec la France. Sur le reste de son tracé, il a toujours été un cours d'eau communal.</p> <p>Enfin, les sections des cours d'eau qui forment frontière nationale font également partie du domaine public cantonal, pour des raisons évidentes de compétence dans les relations transfrontalières. En principe, si la délimitation de la frontière se situe en règle générale au milieu du cours d'eau, la situation du Foron mérite d'être précisée, vu ses particularités. Les eaux</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
		<p>de ce cours d'eau, qui forme frontière nationale avec la France sur quasiment toute sa longueur, sont reconnus appartenir exclusivement à la France, conformément au partage territorial issu du traité de Turin, du 16 mars 1816, encore en vigueur actuellement. Dès lors, afin de respecter l'esprit de la loi, il convient de considérer qu'à défaut du cours d'eau, les rives suisses du Foron, qui forment frontière nationale, doivent être considérées comme du domaine public cantonal, en particulier quant à l'obligation d'entretien.</p> <p>Ceci étant exposé, l'article 5 du présent projet de loi prévoit en son alinéa 1 le principe selon lequel il n'existe pas de droits privés sur les eaux, à l'exception de ceux issus d'un titre d'acquisition ou de l'exercice de la propriété depuis un temps immémorial, généralement appelés « droits anciens ». En d'autres termes, sont réservés les droits valablement constitués avant l'entrée en vigueur de la L'Eaux-GE (droits anciens) (voir art. 4, al. 3, de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu; rs/GE L 1 03))².</p> <p>L'alinéa 2 énumère les eaux superficielles relevant du domaine public cantonal.</p> <p>L'alinéa 3 permet au Conseil d'Etat de proposer au Grand Conseil d'intégrer au domaine public cantonal toutes les eaux superficielles qui n'en feraient pas encore partie, mais qui présenteraient un intérêt public. En effet, l'eau étant par définition un élément qui n'est pas fixe, les usages et utilisations de l'eau sont appelés à évoluer dans le temps.</p> <p>L'alinéa 4 définit comme eaux du domaine public, les eaux souterraines principales telles que définies à l'article 4 lettre d et en cohérence avec l'article 159 al. 2 Cst.</p> <p>L'alinéa 5 indique que, par défaut, toutes les autres eaux que celles énumérées aux alinéas 2, 3 et 4 font partie du domaine</p>

² MEIER-HAYOZ, Commentaire bernois, n. 118 ad art. 664 CC, ATF 133 I 149.

Réfondre de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961 Tableau synoptique (21 janvier 2025)

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (réfondre)	Commentaires
<p>Art. 19 Etudes, exécution et charge</p> <p>1 Les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien important du cours d'eau et de ses rives sont étudiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour le domaine public cantonal par le département; b) pour le domaine public communal par les communes; c) pour les cours d'eau privés par les propriétaires. <p>2 Ils sont exécutés à leurs frais et sous leur direction après l'octroi d'une autorisation au sens de l'article 7 de la présente loi.</p> <p>3 L'allégnation des immeubles et des droits nécessaires à l'exécution de ces travaux approuvés par le Conseil d'Etat est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933. En conséquence, toute acquisition ou toute fixation d'indemnité qui n'a pas lieu de gré à gré est soumise aux dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>	<p>Art. 6 Utilité publique</p> <p>L'allégnation d'entreprises, de droits et d'immeubles est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3 alinéa 1 lettre b de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933, lorsqu'il est nécessaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'exécution des travaux d'aménagement, de protection, d'entretien important et de surveillance du lac, des cours d'eau, de leurs rives et des eaux souterraines approuvés par le Conseil d'Etat; b) à l'établissement du réseau public d'approvisionnement en eau potable prévu au plan directeur technique des Services industriels de Genève; c) à l'établissement de réseaux publics d'assainissement et des installations de traitement des eaux prévus aux plans généraux d'évacuation des eaux, aux plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux ou dans la planification directrice au sens de l'article 12; d) à l'établissement des installations nécessaires à l'approvisionnement en eaux brutes approuvées par le Conseil d'Etat; e) à l'exécution des travaux de renaturation approuvés par le Conseil d'Etat. <p>² Dans ces cas, toute acquisition d'immeubles ou constitution de servitude, ou toute fixation d'indemnité qui n'a pas lieu de gré à gré, est soumise aux dispositions de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.</p> <p>Art. 45 Déclaration d'utilité publique</p> <p>L'allégnation d'entreprises et de droits nécessaires à l'exécution des travaux de renaturation approuvés par le Grand Conseil peut être déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin</p>	<p>public communal.</p> <p>Enfin, l'alinéa 6 précise que les eaux superficielles et souterraines du domaine public sont référencées dans des cartes qui ont un caractère obligatoire pour les autorités.</p> <p>Art. 6 Utilité publique</p> <p>L'article 4 de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (L'Eaux-GE; rs/GE L 7 05), permet à l'Etat d'exercer son droit d'expropriation, lorsque l'utilité publique est constatée. Cette loi précise également en son article 5 les modalités de cette constatation, laquelle ne peut se faire que par le biais d'une loi déclarant soit de manière ponctuelle, soit de manière générale, l'intérêt public de certains travaux.</p> <p>L'article 6 du projet de loi reprend les articles de la loi actuelle, consacrée à l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans une formulation simplifiée. Elle est basée sur la nature publique de la gestion des eaux. L'alinéa 1, lettre a, reprend la déclaration d'utilité publique de l'article 19, alinéa 3 L'Eaux-GE consacrée aux travaux d'aménagement, de protection et d'entretien important, ainsi que de surveillance des eaux. La notion de surveillance des eaux a été introduite formellement à la lettre a, afin de pouvoir garantir le suivi nécessaire à l'exécution des tâches établies en relation avec les eaux. L'alinéa 1, lettres b et d, introduisent la déclaration d'utilité publique pour les travaux nécessaires à l'établissement des infrastructures nécessaires à l'approvisionnement en eau potable, respectivement en eaux brutes, au vu de l'introduction du nouveau titre IV consacré à ces thématiques. L'art. 1, lettre c, reprend la déclaration d'utilité publique prevue à l'article 62 L'Eaux-GE (assainissement et traitement des eaux), en intégrant également les réseaux publics d'assainissement et les installations prévues aux plans généraux d'évacuation des eaux, aux plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux</p>

Réfonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961 Tableau synoptique (21 janvier 2025)

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (réfonte)	Commentaires
<p>1933. En conséquence, toute acquisition ou toute soumission d'indemnité qui n'a pas lieu de gré à gré est soumise aux dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>2 Les propriétaires des terrains bordant les cours d'eau doivent permettre l'accès aux rives aux services de l'Etat chargés de l'application des articles 43 et 44 et aux personnes affectées aux interventions décidées par ces services.</p> <p>Art. 62 Déclaration d'utilité publique</p> <p>¹ L'aliénation des droits et immeubles nécessaires à l'établissement des réseaux d'assainissement et des installations de traitement des eaux prévus aux plans régionaux et généraux d'évacuation des eaux, approuvés par le Conseil d'Etat, est déclarée d'utilité publique, au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.</p> <p>² En conséquence, toute acquisition de terrains, constitution de servitude ou fixation d'indemnité qui n'a pas lieu de gré à gré est soumise aux dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>	<p>1933. En conséquence, toute acquisition ou toute soumission d'indemnité qui n'a pas lieu de gré à gré est soumise aux dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p> <p>2 Les propriétaires des terrains bordant les cours d'eau doivent permettre l'accès aux rives aux services de l'Etat chargés de l'application des articles 43 et 44 et aux personnes affectées aux interventions décidées par ces services.</p> <p>Art. 62 Déclaration d'utilité publique</p> <p>¹ L'aliénation des droits et immeubles nécessaires à l'établissement des réseaux d'assainissement et des installations de traitement des eaux prévus aux plans régionaux et généraux d'évacuation des eaux, approuvés par le Conseil d'Etat, est déclarée d'utilité publique, au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.</p> <p>² En conséquence, toute acquisition de terrains, constitution de servitude ou fixation d'indemnité qui n'a pas lieu de gré à gré est soumise aux dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.</p>	<p>nouvellement introduits dans la loi, ainsi que dans la planification directrice au sens de l'article 12. Enfin la lettre e traite de la déclaration d'utilité publique prévue à l'article 45, alinéa 1 L'Eaux-GE relative aux travaux de renaturation. Il est admis que la renaturation est incontestablement devenue aujourd'hui un outil reconnu de protection et de gestion des eaux, au même titre que l'aménagement et l'entretien. En outre, il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 2011, la L'Eaux exige que les cours d'eau et les lacs soient renaturés, afin que leurs fonctions naturelles soient rétablies et que leur utilité pour la société soit renforcée. Au vu de ce qui précède, la procédure liée à la déclaration d'utilité publique doit désormais être unifiée pour la renaturation, et relever, non plus d'une loi formelle ponctuelle au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la LEx-GE, mais bien d'une loi générale au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre b LEx-GE. Les procédures sont ainsi uniformisées et mises en cohérence.</p> <p>L'alinéa 2 renvoie expressément à la LEx-GE, ce qui était également le cas dans la loi actuelle pour les articles 19 alinéa 3, 45 alinéa 1 et 62 alinéa 1 L'Eaux-GE.</p> <p>A toutes fins utiles, il est précisé ici que, concernant l'utilité publique qui pourrait être déclarée au sujet des travaux relatifs aux eaux souterraines, cette notion sera définie, en parallèle, dans la LRSS, qui fait actuellement elle aussi l'objet d'un projet de réfonte.</p>
<p>Art. 7 Compétence</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat désigne le département chargé de l'application de la présente loi (ci-après : département).</p> <p>² En particulier, le département exerce la surveillance en matière de protection et d'usage des eaux superficielles et souterraines, d'utilisation de l'eau comme force hydraulique, à des fins hydrothermiques.</p>	<p>Art. 7 Autorité compétente</p> <p>¹ Sous réserve de dispositions particulières qui attribuent la compétence à une autre autorité, le Conseil d'Etat désigne le département chargé de l'application de la présente loi (ci-après : département).</p> <p>² Le département exécute les tâches relevant du service de la protection des eaux, de la police de la protection des eaux et du</p>	<p>Cette disposition a été entièrement reformulée. L'alinéa 1 rappelle que l'organisation de l'administration relève de la compétence du Conseil d'Etat; cette disposition reprend ce principe et renvoie implicitement au règlement d'application de la future loi.</p> <p>L'alinéa 2 est une disposition d'exécution de l'article 49</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L 2 05	Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GF ; rs/GE)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
ou à usage industriel ou agricole, d'extraction de matériaux du lit des cours d'eau, de travaux touchant les cours d'eau, leurs rives, de surfaces inconstructibles ou de systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales, même s'ils sont situés sur fonds privés.	service d'intervention en cas d'accident, au sens de l'article 49 de la loi fédérale. ³ Le département peut déléguer à des entités de droit public ou de droit privé l'accomplissement de tâches d'exécution, notamment en matière de contrôle, de surveillance et d'intervention en cas d'accident.	⁴ Le département délivre les autorisations prévues par la présente loi, sous réserve de dispositions particulières qui attribuent cette compétence à une autre autorité. Il publie les requêtes et les autorisations dans la Feuille d'avis officielle.	Les eaux qui obligent les cantons à gérer un service de protection des eaux et à se munir d'une police des eaux et d'un service d'intervention en cas d'incendie. Dans les limites et le cadre des compétences des alinéas 1 et 2, l' alinéa 3 prévoit la possibilité de déléguer certaines tâches à des autorités publiques ou privées. Cette délégation de compétence répond au besoin issu de situations concrètes et de la mise en collaboration de tous les acteurs concernés. Cette disposition fait référence, par exemple, à des situations où une capacité particulière d'intervention est nécessaire comme avec le SIS en cas de pollutions accidentelles, et où un autocontôle peut être mis en œuvre, notamment par des associations professionnelles telles que l'Association genevoise des paysans et paysannes pratiquant la production intégrée (AGRI-PIGE) ou les Services industriels de Genève (SIG).
³ L'utilisation de l'eau souterraine à des fins de géothermie est régie par la loi sur les ressources du sous-sol, du 7 avril 2017. ⁴ Demeure réservée l'application de la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991, de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, et de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961. ⁵ Le département approuve les projets sauf si ceux-ci relèvent de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, et publie les requêtes et les autorisations dans la Feuille d'avis officielle.	Art. 121A^(al) Police de la protection des eaux ¹ Le département effectue les tâches relevant de la police de la protection des eaux au sens de l'article 49 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991. ² La police de la protection des eaux a, entre autres, les missions suivantes dans le domaine de la protection des eaux : a) constater les infractions à la législation; b) collaborer avec les autres services d'intervention; c) contrôler l'exécution des mesures ordonnées par l'autorité compétente.	Enfin, l'alinéa 4 reprend en substance l'article 7, alinéa 5 L'Eaux-GF, qui prévoit que le département approuve les projets sauf si ceux-ci relèvent de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988. L'alinéa nouvellement proposé reprend le principe de la compétence générale du département pour approuver les projets prévus dans la loi, sous réserve des dispositions qui prévoient expressément la compétence d'une autre autorité, en particulier le Conseil d'Etat, et des cas pour lesquels la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est applicable. Le département est ainsi compétent pour approuver des projets de peu d'importance, tels que des travaux de réhabilitation de canalisations du système public d'assainissement des eaux, notamment par chemisage ou lors de reconstruction à l'identique, ainsi qu'en cas de travaux dictés par l'urgence, comme lors d'un effondrement de canalisations. Il est en outre compétent pour délivrer des autorisations liées à des travaux d'entretien au sens de l'article	

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
		<p>22, à la valorisation thermique des eaux usées au sens de l'article 67 ou encore au déversement des eaux industrielles au sens de l'article 79.</p>
	<p>Art. 8 Situations particulières</p> <p>¹ Il y a situation particulière dans les cas où un risque majeur, tel qu'une pollution, une inondation, une crue ou une sécheresse, est avérée, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour le bon fonctionnement du lac, des cours d'eau et des eaux souterraines; b) pour la santé et la sécurité publiques; c) pour l'économie ou pour d'autres secteurs vitaux de la société. <p>² En cas de situation particulière, le Conseil d'Etat prend, par voie d'arrêté, les mesures nécessaires destinées à faire cesser, à limiter dans le temps ou à prévenir les dangers et les atteintes à l'environnement, à la société ou à l'économie</p>	<p>Art. 8 Situations particulières</p> <p>Cet article a été rédigé de sorte à inclure des situations résultant d'aléas climatiques et écologiques, mais aussi d'autres aléas sur les plans social ou économique pouvant porter atteinte à la disponibilité en eau. Positionné juste après l'article traitant des autorités compétentes, cet article introduit les situations sortant de la gestion habituelle de la ressource en eau, telle qu'elle est couverte par les autres dispositions du présent projet de loi. En effet, certaines situations particulières, de plus en plus fréquentes, touchent un large spectre de programmes et de politiques publiques allant au-delà de la compétence du département chargé de l'application de la future loi (ci-après le département) et nécessiteront des décisions du Conseil d'Etat adaptées à chaque situation. Il s'agit de garantir la capacité de l'autorité à disposer d'une possibilité d'action ou de réaction rapide, sinon urgente, afin de contrecarrer, d'atténuer ou de prévenir les atteintes majeures liées à la quantité ou à la qualité de la ressource en eau ou présentant des dangers pour la population. Sans atteindre forcément l'état de nécessité visé par l'article 113 Cst-GE, cette disposition propose de formaliser l'arbitrage des conflits d'usage et, en cas de force majeure, de prévoir d'éventuelles restrictions d'usage et, le cas échéant, une gestion de crise.</p> <p>L'alinea 1 définit ce qu'il faut entendre par « situation particulière », soit lorsqu'un risque majeur lié aux eaux est avéré. Ce risque est précisé en citant les 4 situations actuellement envisagées comme potentiellement problématiques : la pollution, l'inondation, la pénurie et la sécheresse. Cette liste n'est pas exhaustive, même s'il faut</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
		<p>souhaiter, à ce stade et en fonction des cas connus, qu'il n'y ait pas à en ajouter d'autres. Les lettres a, b et c citent les domaines qui peuvent être impactés par les situations évoquées ci-dessous.</p> <p>Dans ce contexte, l'alinéa 2 fixe la compétence du Conseil d'Etat pour rendre les décisions nécessaires. Selon les systèmes d'alerte qui seront disponibles ou pourront être développés dans l'avenir, les mesures envisagées pourront également être anticipées ou préventives.</p>
	<p>Art. 9 Commission consultative de l'eau</p> <p>¹ Il est créée une commission consultative de l'eau (ci-après : la commission consultative), laquelle a pour mission d'assister le département dans le cadre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'établissement de la planification directrice; b) l'évaluation des situations particulières au sens de l'article 8; c) toute autre question que le département décide de lui soumettre. <p>² La commission consultative est une commission officielle au sens de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.</p> <p>³ Sa composition ainsi que ses modalités de fonctionnement sont définies par voie réglementaire.</p>	<p>Art. 9 Commission consultative de l'eau</p> <p>Étant donné le très large spectre des domaines et acteurs touchés par cette ressource, en particulier dans le contexte de l'évolution climatique, il convient désormais de disposer d'un forum où les enjeux sont discutés, en accompagnement de la politique publique de l'eau. Une commission consultative de l'eau (ci-après : la commission) est donc créée.</p> <p>L'alinéa 1 précise dans quels domaines la commission assiste le département. Le premier concerne le suivi de la planification, en particulier l'établissement des schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux (SPAGE) au sens de l'article 12 du présent projet de loi, dont il s'agit d'accompagner le processus de participation et la révision. Le deuxième est lié aux situations particulières tel que développé dans le commentaire de l'article précédent : la commission aura dans ce cas pour rôle d'identifier précocelement les situations en voie de devenir particulières, mais aussi de proposer des mesures pertinentes et cohérentes pour atténuer les risques ou les impacts sur les différents secteurs concernés. La remontée d'informations, l'analyse des seuils critiques, la détection des conflits potentiels sont des exemples d'échanges possibles, sur lesquels le Conseil d'Etat pourra orienter ses décisions. La troisième ouvre la possibilité d'une assistance sur tout type de sujet nécessaire à la conduite de la politique</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
		<p>publique sur demande du département.</p> <p>L'alinéa 2 rattache la commission aux commissions officielles et à la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOf; rsGE A 2 20).</p> <p>Tel que contenu à l'alinéa 3, la composition de la commission sera précisée par voie réglementaire et devra intégrer au minimum les représentants des acteurs concernés par la planification directrice et potentiellement touchés par les situations particulières. Sous la présidence du département, les meilleurs associatifs et professionnels concernés par la biodiversité, la pêche, la protection des milieux et des sites, les sols et le sous-sol, la santé, l'économie, l'industrie, l'agriculture et les activités nautiques et de plein air. Les partenaires associés à la conduite de la politique publique tels que les communes, les SIG et les collectivités territoriales françaises devront également faire partie de la commission.</p> <p>L'alinéa 3 prévoit également que ses modalités de fonctionnement seront définies par voie réglementaire.</p>
		<p>Art. 10 Solidarité internationale</p> <p>¹ Le département veille à encourager des projets de solidarité internationale touchant à l'eau, instruits selon les dispositions de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001, et du règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 19 juin 2002.</p> <p>² A cette fin, il peut accorder son expertise à des porteurs de projets, en vue de leur développement et de leur suivi.</p> <p>³ Les entières et les modalités d'octroi des soutiens techniques ou des conseils du département ainsi que des financements sont précisées par voie réglementaire.</p> <p>Art. 10 Solidarité internationale</p> <p>Aut-déjà de la nécessaire collaboration intercantonale et internationale propre au contexte hydrologique genevois, le Conseil d'Etat a souhaité introduire la dimension de la solidarité internationale à la gestion de l'eau, comme il l'avait fait pour l'article 9 de la loi sur la biodiversité, du 14 septembre 2012 (LBio; rsGE M 5 15).</p> <p>Le canton soutiendra des projets externes par son expertise, mais n'en sera pas porteur. Dans la pratique, trois cas de figure pourront se présenter:</p> <ul style="list-style-type: none"> – une association genevoise dont le projet, tel que soumis à la Fédération genevoise de coopération, à une commune genevoise ou au service de la solidarité internationale, contient une partie touchant à l'eau et pour lequel le

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
		<p>département peut vérifier la pertinence et améliorer l'efficacité par un conseil d'expert ou d'expert;</p> <ul style="list-style-type: none"> – une coopération avec les collectivités territoriales du Grand Genève ayant un projet en vue et pour lequel une complémentarité d'expertise est recherchée. A titre d'exemple, on peut citer le projet de Brickaville à Madagascar, mené en bonne intelligence avec le Pays de Gex, le Genevois et l'agglomération d'Annemasse qui ont financé l'adduction d'eau et la gestion des eaux usées et des déchets; – la mission d'expertise à la demande d'un territoire étranger souhaitant évaluer la faisabilité ou construire un projet dans un domaine où l'expertise du canton de Genève est reconnue (renaturisation, assainissement, eau en ville, etc.). <p>L'alinéa 1 permet au département d'encourager de tels projets et précise que ces demandes seront instruites conformément aux dispositions d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale, du 4 octobre 2001 (LFSI; rs/GE D 1 06), et de son règlement d'application, du 19 juin 2002 (RFSI; rs/GE D 1 06.01). L'alinéa 2 mentionne que l'expertise du département peut être partagée dans le cadre de ces projets.</p> <p>L'alinéa 3 précise que les détails et les modalités de cette disposition seront précisés par voie réglementaire.</p>
		<h3>Chapitre III Stratégie et planification</h3> <p>Art. 16 Qualité des eaux</p> <p>Les objectifs écologiques pour les eaux et les exigences concernant la qualité des eaux sont fixés par le droit fédéral. Ils s'appliquent à toutes les eaux du canton.</p> <p>Art. 11 Stratégie</p> <p>Le département propose au Conseil d'Etat une stratégie cantonale de l'eau destinée à piloter et à coordonner la gestion publique des eaux, en tenant compte notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> des principes de gestion intégrée et durable;

Réfonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961 Tableau synoptique (21 janvier 2025)

L 2 05	Projet de loi sur les eaux (réfonte)	Commentaires
Art. 17 Quantité des eaux	<p>² Des objectifs particuliers sont formulés pour chaque cours d'eau dans les schémas.</p> <p>³ Pour les eaux transfrontières, les objectifs sont fixés de façon concertée avec les autorités vaudoises ou françaises.</p> <p>Art. 17 Quantité des eaux</p> <p>¹ Le fonctionnement naturel du régime hydrologique du cours d'eau doit être préservé ou reconstruit autant que possible.</p> <p>² Les objectifs et les mesures de gestion quantitative sont définis, pour chaque cours d'eau, dans les schémas et, pour les cours d'eau transfrontières, de façon concertée avec les autorités vaudoises ou françaises.</p>	<p>b) du contexte régional et transfrontalier;</p> <p>c) des coordinations transversales nécessaires;</p> <p>d) de l'état et de l'évolution des ressources en eau et des écosystèmes qui en dépendent;</p> <p>e) des usages de l'eau, en particulier des besoins en eau potable et en eaux brutes;</p> <p>f) de l'évolution de la situation climatique, écologique et socio-économique.</p> <p>² La stratégie cantonale de l'eau est adoptée par le Conseil d'Etat, qui en informe le Grand Conseil, et est revue périodiquement, au moins tous les 15 ans.</p>
Art. 13 Planification	<p>Art. 12 Planification directrice</p> <p>¹ Le département établit la planification directrice de l'eau au moyen des schémas de protection, d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après : SPAGE), par bassins versants hydrologiques. Il tient compte de la planification des ressources du sous-sol au sens de la loi sur les ressources du sous-sol, du 7 avril 2017, ainsi que des planifications concernant les autres ressources naturelles.</p> <p>² Les SPAGE déterminent les objectifs à atteindre, les actions à mener par bassin versant et les calendriers, pour répondre aux principes et aux buts de la présente loi. Les éléments constitutifs des SPAGE sont définis par voie réglementaire.</p> <p>³ Le département consulte les communes, les partenaires transfrontaliers et les milieux concernés, ainsi que la</p>	<p>Art. 12 Planification directrice</p> <p>Cet article reprend l'article 13 de la loi actuelle en le simplifiant. Pour rappel, les SPAGE donnent une vue d'ensemble de tous les enjeux autour de l'eau, du sommet des montagnes entourant le canton jusqu'à la sortie du Rhône du territoire genevois, des ruisseaux aux eaux souterraines, en passant par le Léman.</p> <p>A ce sujet, il est rappelé que les plans régionaux d'évacuation des eaux (PREE) fixant les enjeux en matière d'évacuation des eaux (art. 55 L'Eaux-GE) ont été supprimés dans le présent projet de loi. Pour cette raison, il est précisé ici que la révision des SPAGE découlant du présent article veillera à intégrer les mesures encore non réalisées des PREE actuels, comme il est prévu à l'article 113, alinéa 4, des</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L 2 05	Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
b) les objectifs de qualité et de quantité des eaux; c) les objectifs de gestion et d'entretien; d) l'utilisation de l'eau; e) l'espace minimal pour les cours d'eau; f) les objectifs de protection contre les dangers liés aux crues; g) les surfaces inconstructibles susceptibles de figurer dans les zones à protéger ou des plans de sites qui doivent encore être adoptées selon la procédure prévue à l'article 15 de la présente loi; h) les zones-tampons attenantes aux zones alluviales déclarées d'importance nationale.	commission consultative de l'eau. 4 Les SPAGE sont approuvés par arrêté du Conseil d'Etat et publiés dans la Feuille d'avis officielle. Ils sont révisés au moins tous les 12 ans. 5 Ils ont force obligatoire pour les autorités et doivent notamment être pris en compte dans les documents de planification directrice territoriale.	dispositions transitoires du présent projet de loi. La pratique doit à terme faire en sorte que les SPAGE valent PREE. L'alinéa 1 rappelle que la planification directrice en matière de politique publique de l'eau est établie à travers les SPAGE. Celle-ci, dans le cadre du grand cycle de l'eau, doit tenir compte des éléments liés au plan de gestion des ressources du sous-sol établi en application de la LRSS, ainsi que des autres ressources naturelles. Cette planification est considérée comme directrice, car elle fournit les axes principaux de la politique de l'eau, qui vont engager les autorités et les collectivités. De ce point de vue, elle n'est pas opposable à des tiers.	dispositions transitoires du présent projet de loi. La pratique doit à terme faire en sorte que les SPAGE valent PREE. L'alinéa 1 rappelle que la planification directrice en matière de politique publique de l'eau est établie à travers les SPAGE. Celle-ci, dans le cadre du grand cycle de l'eau, doit tenir compte des éléments liés au plan de gestion des ressources du sous-sol établi en application de la LRSS, ainsi que des autres ressources naturelles. Cette planification est considérée comme directrice, car elle fournit les axes principaux de la politique de l'eau, qui vont engager les autorités et les collectivités. De ce point de vue, elle n'est pas opposable à des tiers.

4 Les projets de schémas sont approuvés par arrêté du Conseil d'Etat qui est publié dans la Feuille d'avis officielle. Les schémas font l'objet alors d'une information au public. Les oppositions doivent être adressées par lettre motivée à l'autorité compétente au plus tard 30 jours après la publication dans la Feuille d'avis officielle.

5 Les schémas et leurs mises à jour ont force obligatoire pour les autorités. Le département prend les mesures nécessaires sur la base des schémas et veille à leur mise en œuvre avec le concours des communes et des autres partenaires concernés.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux, la planification directrice doit être menée en coordination avec les autorités autres que le canton et la société civile. Il faut rappeler ici que les SPAGE sont portés à la connaissance de la commission consultative de l'eau, que le présent projet de loi se propose de créer à l'article 9. Ainsi, les partenaires chargés des réseaux (les SIG, les communes et les autres opérateurs) seront impliqués.

L'alinéa 2 rappelle que les SPAGE doivent permettre la réalisation des buts et des principes généraux du présent projet de loi au sens de ses articles 1 et 2. Il établit les actions à entreprendre pour atteindre les objectifs fixés et renvoie au règlement.

L'alinéa 3 mentionne les entités consultées par le département lors de l'élaboration des SPAGE.

L'alinéa 4 précise que le Conseil d'Etat est compétent pour approuver les SPAGE et les revoir au moins tous les 12 ans. En effet, ils sont au nombre de 6 et la révision de chaque SPAGE prend environ 2 ans. En outre, ceux-ci sont publiés dans la Feuille d'avis officielle.

L'alinéa 5 précise la force obligatoire des SPAGE pour les

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GF ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
Art. 12⁽¹⁾ Etudes de base	Art. 13 Système d'information sur les eaux et études de base	<p>Cette disposition reprend l'article 12 de la loi actuelle, en l'adaptant à l'évolution de la pratique. Vu la nécessité de disposer d'informations qualifiées pour conduire la politique publique de l'eau, la tâche de tenir un système d'information a été formalisée et incluse dans cette disposition. En effet, les études de base ne suffisent plus à la planification et à la prise de décisions courantes. C'est un véritable système d'information qui doit être alimenté et entretenu en permanence. Dans l'administration genevoise, c'est le cas depuis plusieurs décennies par le biais du système d'information de l'eau (SIEAU pour les eaux superficielles et SOLSTISS pour les eaux souterraines), qui se trouve ainsi ancré à l'alinéa 1 du présent projet de loi.</p> <p>Le réseau des partenaires concernés, mentionné dans cet alinéa, reste général car il va vraisemblablement croître ces prochaines années vu les sollicitations variées auxquelles l'eau va être soumise et les planifications de plus en plus intégrées entre politiques publiques.</p> <p>L'alinéa 2 précise que les types d'études de base et d'informations à récolter seront à préciser par voie réglementaire. Il conviendra en particulier de définir le niveau d'intérêt des données (local, cantonal, régional ou national), afin de cerner les obligations de mise à jour du système. C'est dans ce cadre qu'il est renvoyé à la loi sur la géoinformation, du 21 juin 2024 (LGéo-GF; rs/GE F 1 46).</p> <p>L'alinéa 3 se réfère aux situations particulières introduites dans le présent projet de loi. En effet, celles-ci nécessitent un renforcement de la collecte, du tri et de la gestion des données,</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

<p>Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)</p>	<p>Projet de loi sur les eaux (refonte)</p>	<p>Commentaires</p>
		<p>au moyen d'un système performant, de sorte à pouvoir soutenir, grâce à une surveillance performante, les décisions d'alerte et d'urgence, notamment en cas d'inondations et de pollutions.</p> <p>Pour répondre à l'exigence d'une gestion intégrée et durable de la ressource en eau, un palier supplémentaire doit être franchi dans la gestion des informations, des données, des indicateurs, etc. Il est de plus en plus question de constituer des observatoires permettant de confronter les données climatiques et environnementales cernes, mais aussi sociales et économiques, au croisement entre qualité et quantité « naturelles » des eaux et entre usages communs ou accrus. Dans la gouvernance des bassins-versants, en particulier ceux qui sont à cheval sur une frontière administrative, la bonne gestion des données est un outil crucial. Afin d'entretenir les connaissances nécessaires sur les évolutions des ressources en eau, il est attendu de pouvoir émarger au Fonds pour la préservation des eaux proposé via l'article 31.</p>
	<p>Titre II</p>	<p>Grand cycle de l'eau</p>
	<p>Chapitre I</p>	<p>Généralités</p>
	<p>Art. 14</p>	<p>Principes</p>
		<p>Dans le cadre du chapitre consacré à la protection et à la gestion des eaux, l'article 14 se propose de reprendre formellement les principes généraux qui forment le socle de la législation sur la protection des eaux. Bien qu'introduits en tête du titre II, ces principes s'appliquent également aux eaux lorsqu'elles se trouvent faire partie du petit cycle de l'eau.</p> <p>L'alinéa 1 constitue le principe général de protection des eaux du présent projet de loi. Il a une portée absolue. La faute du pollueur n'est pas nécessaire pour que sa responsabilité soit engagée. Cet alinéa correspond à l'article 6 L'Eaux-GE,</p>

Réfonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961 Tableau synoptique (21 janvier 2025)

L 2 05	Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GF ; rs/GE)	Projet de loi sur les eaux (réfonte)	Commentaires
de préserver et de rétablir notamment leurs fonctions hydrauliques, biologiques et sociales.	et sédimentaires doit être préservé ou reconstruit autant que possible.		reprenant lui-même l'article 6 L'Eaux. Il est à lire en relation avec :
Art. 121B¹¹ Mesures de police Il est notamment interdit de : a) déverser directement ou indirectement dans les eaux des substances de nature à les polluer;	Lorsque c'est possible, les eaux pluviales doivent être valorisées au plus près de l'endroit où elles tombent, en particulier en milieu urbain.	<ul style="list-style-type: none"> - l'article 3 L'Eaux, qui impose un devoir de diligence de portée absolue également : «chacun doit s'employer à empêcher toute atteinte nuisible aux eaux en y mettant la diligence qu'exigent les circonstances»; - l'article 70, alinéa 1, lettre a L'Eaux, qui définit les infractions constitutives de délits, étant précisé que le risque de pollution pour les eaux y est compris. A ce sujet, il est rappelé ici que ces infractions engagent des procédures administrative et pénale. 	<p>L'alinéa 2 rappelle que la protection dont il est question est liée à des intérêts publics majeurs et que, dans ce cadre, le fonctionnement naturel des eaux doit également être protégé, faisant partie intégrante du grand cycle, mais aussi du petit cycle de l'eau.</p> <p>Enfin, l'alinéa 3 prévoit que les eaux pluviales doivent en priorité être infiltrées dans le terrain, en particulier en milieu urbain, chaque fois que c'est possible. A titre d'exemple, cela pourrait ne pas être le cas si une telle mesure présentait des risques avérés pour la protection des eaux souterraines.</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GF ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
la loi fédérale, ainsi que les aires d'alimentation. ² Dans ce cadre, le département établit et tient à jour les cartes de protection des eaux conformément à l'article 30 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998. Ces cartes ont force obligatoire pour les autorités et sont intégrées au plan directeur cantonal. ³ L'établissement des études nécessaires à la délimitation des zones et périmetres de protection incombe aux déteneurs de captages d'eaux souterraines. Des exceptions peuvent être prévues par voie réglementaire.	protection des eaux au sens des articles 19 à 21 L'Eaux, absents de la loi actuelle et dont le détail de la détermination est renvoyé au niveau réglementaire. Par souci de clarté, notamment en relation avec les espaces et surfaces définis aux articles suivants, les buts poursuivis par la délimitation de ces secteurs, zones et périmetres de protection sont rappelés au début de la disposition. L' alinéa 2 précise à travers quelques outils le département agit, à savoir l'établissement et la mise à jour régulières des cartes de protection des eaux au sens de l'article 30 L'Eaux. Celles-ci ont force obligatoire pour les autorités, qui les intègrent dans leurs outils de planification, en particulier dans le plan directeur cantonal. L' alinéa 3 prévoit enfin qu'il incombe aux déteneurs des captages de réaliser les études nécessaires à la délimitation des zones et périmetres de protection indiqués à l' alinéa 1 . Des exceptions peuvent être prévues dans des cas particuliers, par exemple lorsque le déteneur du captage n'est pas en Suisse mais en France voisine.	
Art. 11⁽²⁾ Espace minimal pour les cours d'eau Afin d'assurer la protection contre les crues et préserver leur fonction biologique, l'espace minimal pour chaque cours d'eau est défini sur la base : a) des surfaces inondables; b) de leur dynamique naturelle; c) des surfaces d'érosion; d) des fonctions écologiques du cours d'eau. ² Les surfaces agricoles sises dans l'espace minimal du cours d'eau ne sont pas soumises à des restrictions d'exploitation particulières, autres que celles déjà prévues dans la législation fédérale, notamment celles régissant les normes PER (Prestations Ecologiques	Art. 16 Espace réservé aux eaux et espace minimal Afin de garantir les fonctions biologiques et hydrauliques des eaux superficielles, des espaces nécessaires aux eaux, dénommés espace réservé aux eaux et espace minimal, sont définis. ² L'espace réservé aux eaux est déterminé conformément à l'article 36a de la fédérale et aux articles 41a et 41b de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998. ³ L'espace minimal correspond au minimum à l'espace réservé aux eaux, mais il peut être supérieur à celui-ci. Il est déterminé par le département sur la base des conditions locales en particulier :	 Art. 16 Espace réservé aux eaux et espace minimal Cette disposition reprend l'article 11 de la loi actuelle, en l'adaptant à l'évolution du droit fédéral et de la jurisprudence en la matière. En particulier il le complète par l'introduction de l'espace réservé aux eaux au sens de l'article 36a de la loi fédérale. Si les assiettes des deux espaces peuvent se superposer, leurs conséquences, en termes de restrictions, diffèrent selon qu'on se trouve dans l'espace réservé aux eaux ou dans l'espace minimal. De la même manière qu'à l'article précédent, l' alinéa 1 rappelle les objectifs poursuivis par ces espaces de protection des cours d'eau, qui doivent permettre d'assurer à la fois la protection contre les crues et les fonctions écologiques et

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L 2 05	Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
Requises), sous réserve de la signature d'une convention expresse entre les deux parties (Etat et exploitant).	a) des surfaces inondables; b) des dynamiques naturelles des eaux superficielles; c) des surfaces d'érosion; d) des fonctions écologiques des eaux superficielles.	La délimitation des assiettes de ces espaces diffère selon qu'on détermine l'espace réservé aux eaux ou l'espace minimal pour chaque cours d'eau. Ainsi, l' alinéa 2 précise que l'espace réservé aux eaux est défini selon la méthodologie fédérale s'appuyant essentiellement sur la largeur et la taille du lit du cours d'eau, conformément aux articles 41 a et 41 b OEAux.	<p>L'alinéa 3 indique que, contrairement à l'espace réservé aux eaux, l'espace minimal est déterminé selon la méthodologie cantonale et tient compte de l'ensemble des conditions locales. Il correspond à minima à l'espace réservé aux eaux, mais peut être plus étendu. Il est précisément adapté à chaque cours d'eau et se fonde sur les fonctionnalités spécifiques qu'il s'agit de préserver. Ces critères sont cruciaux, puisque ce sont précisément ces conditions locales qui permettront de déterminer l'étendue des restrictions qui seront imposées dans ce périmètre (cf. alinéa 5 ci-dessous).</p> <p>L'alinéa 4 impose au département d'établir des cartographies tant de l'espace réservé aux eaux que de l'espace minimal. Il précise également par quels processus ces cartographies sont adoptées, sachant que tant l'espace réservé aux eaux que l'espace minimal sont opposables aux tiers.</p> <p>L'alinéa 5 précise les restrictions que ces cartes sont destinées à mettre en œuvre, à savoir que les espaces tels que délimités à l'alinéa 4 doivent en principe rester libre de toute construction, installation ou exploitation. La seconde partie de l'alinéa précise néanmoins que, sous réserve des dispositions relatives aux surfaces inconstructibles de l'article 17, des dérogations peuvent être admises. Celles-ci diffèrent en fonction de l'espace concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pour l'espace réservé, elles peuvent être accordées dans les limites des restrictions prévues aux articles 41 c et 41 cbis OEAux, consacrées à l'aménagement et

Réfonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961 Tableau synoptique (21 janvier 2025)

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (réfonte)	Commentaires
		<p>l'exploitation intensifs de l'espace réservé aux eaux.</p> <p>Art. 17⁽²¹⁾ Surfaces inconstructibles</p> <p>¹ Aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édifiée à une distance de moins de 10, 30 et 50 m de la limite du cours d'eau, présente la carte des surfaces inconstructibles annexée à la présente loi (si l'existe un projet de correction du cours d'eau, cette distance est mesurée à partir de la limite future). Cette carte et ses modifications ultérieures sont établies selon la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.</p> <p>² Au cas où l'espace minimal défini pour un cours d'eau supérieur aux distances mentionnées à l'alinéa précédent, un plan de zone à protéger ou un plan de site fixant notamment la surface inconstructible d'un cours d'eau peut être établi selon la procédure prévue par la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.</p> <p>³ Dans le cadre de projets de constructions, le département⁽⁴¹⁾ peut accorder des dérogations, pour autant que celles-ci ne portent atteinte aux fonctions écologiques du cours d'eau et de ses rives ou à la sécurité de personnes et des biens pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination; b) des constructions ou installations en relation avec le cours d'eau; c) la construction de piscines au bord du lac, pour autant que celles-ci ne dépassent pas le niveau moyen du terrain naturel. <p>Cette disposition reprend l'article 15 LEaux-GE, qui possait, depuis les années 1970, des principes d'alignement dans l'aménagement du territoire aux abords du lac et des cours d'eau. En conséquence, le canton veille à garantir une surface suffisante dépourvue de toute construction au bord du lac et des cours d'eau, tant en sous-sol qu'en élévation.</p> <p>Comme aux articles précédents, l'alinéa 1 rappelle le but poursuivi par cette disposition et les principes qui le soutiennent, se fondant sur la loi fédérale sur l'aménagement du territoire avec pour objectif l'aménagement cohérent des abords du lac et des cours d'eau.</p> <p>L'alinéa 2 fixe les limites de construction d'une part au bord des cours d'eau et d'autre part au bord du lac. Habituellement prévues à 10, 30 ou 50 mètres, celles-ci ont été adaptées, pour le lac à 15, 30 ou 50 mètres afin d'être mise en conformité avec les exigences du droit fédéral prévues à l'article 41b OEAux.</p> <p>L'alinéa 3 prévoit que le département établit une cartographie des surfaces inconstructibles, adoptée et modifiée selon la procédure prévue par la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, pour les plans locaux de quartier, appliquée par analogie.</p> <p>⁴ La surface inconstructible peut-être adaptée en dérogation à l'alinéa 2, par un plan de zone à protéger ou un plan de site adopté selon la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Après remise à ciel ouvert d'un cours d'eau en zone densément bâtie, sous réserve de l'espace réservé aux eaux; b) pour des constructions ou installations d'intérêt général. <p>⁵ Dans le cadre de projets de construction et après consultation des communes concernées, le département chargé des constructions peut, sur préavis du département, accorder des dérogations, pour autant que celles-ci ne portent pas atteinte aux</p> <p>Pour l'espace minimal, elles peuvent être accordées à condition que les fonctions biologiques et hydrauliques spécifiques à chaque cours d'eau soient respectées et préservées.</p> <p>Art. 17 Surfaces inconstructibles</p> <p>Cette disposition reprend l'article 15 LEaux-GE, qui possait, depuis les années 1970, des principes d'alignement dans l'aménagement du territoire aux abords du lac et des cours d'eau. En conséquence, le canton veille à garantir une surface suffisante dépourvue de toute construction au bord du lac et des cours d'eau, tant en sous-sol qu'en élévation.</p> <p>Comme aux articles précédents, l'alinéa 1 rappelle le but poursuivi par cette disposition et les principes qui le soutiennent, se fondant sur la loi fédérale sur l'aménagement du territoire avec pour objectif l'aménagement cohérent des abords du lac et des cours d'eau.</p> <p>L'alinéa 2 fixe les limites de construction d'une part au bord des cours d'eau et d'autre part au bord du lac. Habituellement prévues à 10, 30 ou 50 mètres, celles-ci ont été adaptées, pour le lac à 15, 30 ou 50 mètres afin d'être mise en conformité avec les exigences du droit fédéral prévues à l'article 41b OEAux.</p> <p>L'alinéa 3 prévoit que le département établit une cartographie selon la procédure prévue pour les plans localisés de quartier, laquelle est opposable aux tiers.</p> <p>L'alinéa 4 prévoit les modalités d'adaptation des surfaces inconstructibles, en dérogation à l'alinéa 2, dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'espace minimal tel que prévu à l'article 16 se trouve supérieur à celui de la surface inconstructible; dans ce cas, la surface inconstructible pourrait être augmentée; - en cas de remise à ciel ouvert d'un cours d'eau en zone densément bâtie; dans ce cas, et afin de ne pas porter

Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961 Tableau synoptique (21 janvier 2025)

L 2 05	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
⁴ Ces dérogations doivent être approuvées par le département et faire l'objet, hormis pour les requêtes en autorisation de construire instruites en procédure accélérée, d'une consultation de la commune et de la commission des monuments, de la nature et des sites. ⁽⁴⁰⁾	fonctions du lac, du cours d'eau et de leurs rives ou à la sécurité des personnes et des biens pour : <ul style="list-style-type: none"> a) des constructions ou installations d'intérêt général dont l'emplacement est imposé par leur destination; b) des constructions ou installations en relation avec le lac ou le cours d'eau; c) des objets de faible importance, qui se situent hors de l'espace minimal; 6 Ces dérogations peuvent être assorties de charges ou de conditions. ⁽⁴⁰⁾	une atteinte intolérable aux droits des propriétaires riverains, la surface inconstructible pourrait être réduite après la fin des travaux, étant précisé que l'espace réservé aux eaux est quant à lui garanti dans tous les cas, conformément au droit fédéral; <ul style="list-style-type: none"> - pour des constructions ou installations d'intérêt général; dans ce cas, la surface inconstructible pourrait être réduite, sous réserve de l'espace réservé aux eaux, étant précis que ce dernier est quant à lui garanti conformément au droit fédéral. Dans ces cas de figure, les adaptations des surfaces inconstructibles devront faire l'objet d'un plan de zone à protéger ou d'un plan de site.
⁵ Les demandes d'autorisation instruites en procédure accélérée doivent être approuvées par le département et être soumises, pour préavis, à la commune concernée ainsi qu'à l'office du patrimoine et des sites. ⁽⁴⁰⁾	7 Les constructions et installations existantes dûment autorisées, qui peuvent être utilisées conformément à leur destination, mais qui ne sont pas conformes à l'affection de la zone, bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. Le département change des constructions, sur préavis du département, peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que ces travaux ne portent pas atteinte aux fonctions du lac, du cours d'eau et de leurs rives ou à la sécurité des personnes et des biens.	Lalinéa 5 reprend l'article 15, alinéa 3 LEaux-GE et le complète en prévoyant une consultation des communes concernées par les projets de construction envisagés. Ses lettres a et b sont inchangées, mais adaptées pour comprendre le lac, qui est concerné également en réalité. Sa lettre c donne un critère de hiérarchisation des distances inconstructibles et prévoit la possibilité, pour des objets de faible importance, d'être érigés dans la surface inconstructible, pour autant qu'ils se situent en dehors de l'espace minimal. A titre d'exemple des objets de faible importance, on peut citer les jeux pour enfants, les installations de compostage, les serres ou les poulaillers de petite taille, etc. Cette notion est spécifique à la LEaux et ne recouvre pas complètement celle contenue dans la loi sur les constructions et installations, du 14 avril 1988 ou de la directive sur les constructions de peu d'importance du 30 septembre 2024 ³ , en particulier en ce qu'elle ne comprend pas les piscines ou les pool-houses.
⁶ Ces dérogations peuvent être assorties de charges ou de conditions. ⁽⁴⁰⁾	⁸ Les surfaces inconstructibles prévues par les plans d'affection du sol visés aux alinéas 1 et 2 entrent dans le calcul de l'indice d'utilisation du sol pour autant qu'elles se superposent à des zones à bâti adoptées conformément aux buts, principes et procédures prévues par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 22 juin 1979, ou à des secteurs déjà largement bâties. ⁽⁴⁰⁾	Lalinéa 6 reprend l'article 15, alinéa 5 LEaux-GE et précise que le département peut encore prévoir des charges et

³ Directive 024-v8 CDPI (<https://www.ge.ch/document/directive-constructions-peu-importance-cdpl>)

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
		<p>des conditions complémentaires en cas de dérogation. Il doit en effet tenir compte de toutes les particularités du cas d'espèce.</p> <p>L'alinéa 7 reprend l'article 15, alinéa 6 LEaux-GE, en confirmant la garantie de la propriété de la chose acquise et en précisant les circonstances particulières dans lesquelles une rénovation, une transformation partielle, un agrandissement mesure ou une reconstruction peuvent être autorisées. En particulier, la condition de l'absence d'ainte significative doit être remplie. A titre d'exemple, on peut citer une transformation qui créerait un risque pour l'écoulement des eaux, soit pour la parcelle concernée, soit pour les parcelles voisines, ou qui créerait un barrage pour la faune. Ici aussi l'article a été adapté pour couvrir le lac et les rives qui sont concernés dans la réalité.</p> <p>Enfin, l'alinéa 8 reprend l'article 15, alinéa 7 LEaux-GE, étant précisé que les droits à bâti ne sont pas affectés.</p>
Art. 11 ⁽¹⁾ Espace minimal pour les cours d'eau	Art. 18 Protection des personnes et des biens contre les effets dommageables des eaux superficielles	<p>Art. 18 Protection des personnes et des biens contre les effets dommageables des eaux superficielles</p> <p>L'article 18 reprend les éléments de l'article 14 LEaux-GE, en les contextualisant dans la problématique générale de la protection contre les effets dommageables des eaux superficielles. Comme les articles précédents, il rappelle, en premier lieu, les objectifs poursuivis par l'établissement des zones de danger et rappelle les principes du droit fédéral, issus de la loi fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 21 juin 1991 (RS 721.100), et la responsabilité du canton en la matière. Il précise également la façon dont sont hiérarchisées les mesures de protection, ainsi que la nécessité de produire les études de base qui sont entre autres les cartes de danger. Il précise les modalités de leur prise en compte dans les outils de gestion et de planification.</p> <p>¹ Le département établit et tient à jour les études de base au sens de l'article 27 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, du 2 novembre 1994, lesquelles permettent d'identifier, de localiser et de quantifier les types de danger, les événements et les risques afférents. Ces études désignent notamment des cartes des dangers et des plans d'urgence en cas de sinistre qui ont force obligatoire pour les autorités et doivent être prises en compte dans les plans directeurs.</p> <p>² Les surfaces agricoles sises dans l'espace minimal du cours d'eau ne sont pas soumises à des restrictions d'exploitation particulières, autres que celles déjà prévues dans la législation fédérale, notamment celles régissant les normes PER (Prestations Ecologiques Requises), sous réserve de la signature d'une convention expresse entre les deux parties (Etat et exploitant).</p> <p>³ Les zones de danger désignées conformément à l'article 21 de</p>

Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961 Tableau synoptique (21 janvier 2025)

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
<p>³ En cas d'altération de la stabilité ou de la qualité d'une parcelle, demeurent réservées les indemnités auxquelles pourra avoir légitimement droit le propriétaire.</p> <p>⁴ Les surfaces inondables ne peuvent être réduites sauf si ces réductions ne portent pas atteinte aux fonctions du cours d'eau et à la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>Art. 14 Zones de danger dû aux crues</p> <p>¹ Les zones de danger dû aux crues au sens de l'article 21 de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 2 novembre 1994, se repartissent en trois catégories, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les zones de danger élevé, où toute construction doit être interdite, à l'exception d'ouvrages dont l'emplacement est imposé par leur destination et sous réserve de l'agrandissement de peu d'importance, de l'adaptation ou de la transformation qui peuvent être autorisés sous certaines conditions; b) les zones de danger moyen, où seuls peuvent être autorisés les ouvrages qui ne mettent pas en danger des personnes ou des biens et qui ne sont pas de nature à polluer les eaux; c) les zones de danger faible, où les constructions peuvent faire l'objet de restrictions particulières, telles les constructions particulièrement vulnérables étant interdites; d) les zones de danger résiduel, où les constructions sont autorisées, mais où les constructions particulièrement vulnérables peuvent faire l'objet de réserves et de mesures de protection spécifiques. <p>⁴ Les zones de danger sont comprises dans les plans d'affectation du sol prévus aux articles 12 et 13 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 et soumises aux dispositions de l'article 29 alinéas 2 à 4 de cette loi.</p> <p>Art. 154 A Constructions en zones de danger dû aux crues</p>	<p>l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, du 2 novembre 1994 se repartissent en 4 catégories, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les zones de danger élevé, où toute construction doit être interdite, à l'exception d'ouvrages dont l'emplacement est imposé par leur destination et sous réserve de l'agrandissement de peu d'importance, de l'adaptation ou de la transformation qui peuvent être autorisés sous certaines conditions; b) les zones de danger moyen, où seuls peuvent être autorisés les ouvrages qui ne mettent pas en danger des personnes ou des biens et qui ne sont pas de nature à polluer les eaux; c) les zones de danger faible, où les constructions peuvent faire l'objet de restrictions particulières, telles les constructions particulièrement vulnérables étant interdites; d) les zones de danger résiduel, où les constructions sont autorisées, mais où les constructions particulièrement vulnérables peuvent faire l'objet de réserves et de mesures de protection spécifiques. <p>⁴ Dans le cadre de la gestion intégrée des risques, la protection des personnes et des biens matériels importants est assurée en priorité par des mesures d'aménagement du territoire et d'entretien. Lorsque ces mesures ne suffisent pas, des mesures de renaturation et de protection sont réalisées pour ramener les risques à un niveau acceptable et améliorer les fonctions naturelles du lac et des cours d'eau.</p> <p>⁶ Les surfaces inondables ne peuvent être réduites que si ces personnes et des biens. Elles doivent être envisagées y</p>	<p>également les aleas de ruissellement, devenus un risque inconnuable du changement climatique.</p> <p>Lalinéa 1 pose le principe d'une gestion intégrée des risques (GIR), au sens que lui donne l'office fédéral de l'environnement⁴ et qui sert de fondement notamment à la modification en cours de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, du 2 novembre 1994 (OACE; RS 721.100.1)⁵.</p> <p>Lalinéa 2 précise que le département doit élaborer, conformément à l'OACE, les études de base spécifiques permettant d'identifier, de localiser et de quantifier les types de danger. La nécessité de l'identification du risque nécessite une appréhension large de cette disposition : études, analyses et relevés, suivi et surveillance, veille hydrologique ou « alerte en », ainsi que toute autre procédure permettant l'identification et le suivi de l'évolution d'un risque.</p> <p>Lalinéa 3 reprend l'article 14 LEaux-GE, qui règle la hiérarchie de la catégorisation en zones de danger, élevé, moyen, faible ou résiduel. Pour chaque catégorie, le texte du présent projet de loi rappelle les critères sur lesquels le canton doit se appuyer pour déterminer la portée de la zone interdite aux constructions ou pour admettre des dérogations. Évidemment, plus le danger est élevé, moins les dérogations sont possibles.</p> <p>Lalinéa 4 fixe la prise en compte dans les plans d'affectation du sol des zones dangereuses définies à l'alinea précédent, selon la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987.</p> <p>Lalinéa 5 précise que l'aménagement du territoire et son entretien sont les mesures prioritaires de protection des personnes et des biens. Elles doivent être envisagées y</p>

⁴ <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dangers-naturels/info-specialistes/gestion-integree-des-risques.html>

⁵ La DETEC ouvre la consultation sur cinq ordonnances environnementales: <https://www.admin.ch/gov/fr/aceuil/documentation/communiques/msg-id-101125.html>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L 2 05	Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
Pour les constructions et installations existantes dûment autorisées, situées en zones de danger élevé ou moyen au sens de l'article 14 de la présente loi et présentant un déficit flagrant de protection, le département ^[33] prend, selon les possibilités, mesures adaptées pour protéger les biens et les personnes contre les dangers dus aux crues,	<p>réductions ne portent pas atteinte aux fonctions du lac et des cours d'eau et à la sécurité des personnes et des biens matériels importants.</p> <p>⁷ Dans les zones de danger élevé ou moyen, lorsque des constructions et installations existantes dument autorisées présentent un déficit flagrant de protection, le département détermine les mesures adaptées pour protéger les personnes et les biens, après en avoir évalué l'opportunité et la faisabilité, et veille à leur exécution par les autorités compétentes</p>	<p>compris pour prévenir les risques et font, à ce titre, partie intégrante de la gestion intégrée des risques. Les mesures de renaturation et de protection sont envisagées en sus, lorsque ces mesures premières ne suffisent pas.</p> <p>Lalinéa 6 reprend le principe du maintien des surfaces inondables permettant le stockage et le lâchage des crues (actuellement inscrit à l'art. 11, al. 4 LEaux-GE). En revanche, des dérogations peuvent être admises à certaines conditions : l'absence d'atteinte des fonctions du lac et des cours d'eau et la sécurité des biens et des personnes. Chaque cas est examiné pour lui-même.</p> <p>Enfin, lalinéa 7 reprend en substance l'article 154A LEaux-GE, tout en l'intégrant dans la vision globale de l'action dommageable des eaux superficielles. Il prévoit que, pour les constructions qui se situent déjà en zone de danger élevé ou moyen et qui, cumulativement, présentent un déficit flagrant de protection, le département doit prendre les mesures adaptées pour protéger les biens et les personnes. Le département est le seul compétent pour évaluer l'opportunité et la faisabilité de ces mesures.</p>	<p>Art. 19 Participation aux coûts et indemnisation</p> <p>¹ Dans le cadre des mesures prises à l'article 18 alinéa 7, les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations d'utilisation du domaine public, ainsi que les titulaires de droits mobiliers ou immobiliers, qui profitent directement ou indirectement des améliorations induites par ces mesures peuvent être tenus de participer à manière équitable à leurs coûts.</p> <p>² Dans les surfaces inondables définies par le département pour participer à la réduction du risque pour laval d'un bassin versant, les exploitants qui subissent des dommages économiques en raison d'un événement pluviométrique d'une gravité exceptionnelle peuvent être indemnisés par le canton.</p>
			<p>Art. 19 Participation aux coûts et indemnisation</p> <p>Lalinéa 1 prévoit que bénéficiaires de mesures de protection mentionnées à l'article 18 al. 7 peuvent être amené à participer financièrement à leur mise en place lorsque celles-ci induisent des améliorations dont ils peuvent profiter ou qui amènent une plus-value, par exemple par la sécurisation de la zone.</p> <p>Lalinéa 2 prévoit que le département peut dédommager des exploitants pour des dommages économiques subis lors d'événements pluviométriques extrêmes d'une gravité exceptionnelle. Ces dédommagements ne sont accordés que dans la mesure où les exploitations se trouvent dans des</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 205)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
	Les conditions de cette indemnisation sont fixées par voie réglementaire et dans les limites de l'allocation financière fixée par le Grand Conseil.	surfaces inondables nécessaires à la diminution des risques d'inondation à laval, telles que désignées par le département. Le département fixe, en outre, par voie réglementaire le détail des conditions nécessaires à l'octroi de ces indemnités, notamment le respect par l'exploitant des directives du département.
Chapitre III Aménagement et renaturation des eaux superficielles		
	Section I Principes et devoirs d'intervention	
	Art. 20 Principes	Art. 20 Principes
	Dans le cadre du grand cycle de l'eau, tous travaux d'aménagement, d'entretien et de renaturation du lac, des cours d'eau et de leurs rives doivent être exécutés de manière à garantir autant que possible et à favoriser les fonctions biologiques, sociales et hydrauliques, en particulier leur capacité d'écoulement, en tenant compte notamment de la protection des sites, de la faune et de la flore et en visant à atténuer les effets dommageables dus à l'eau.	Dans le cadre de l'aménagement des eaux superficielles, en particulier du lac, des cours d'eau et de leurs rives, cette disposition rappelle le principe de base relatif aux travaux d'aménagement, d'entretien et de renaturation: ces mesures doivent être exécutées de manière à garantir les fonctions de ces eaux et à les favoriser autant que possible. Cet article se réfère à l'article 37 al. 2 alinéas 2 et 4 de la LEaux qui exige que le tracé naturel des cours d'eau soit conservé ou rétabli, et cela même pour la création de cours d'eau artificiel.
		La préservation des fonctions écologiques et notamment de la capacité d'écoulement des cours d'eau est au cœur du grand cycle de l'eau et ne doit pas être altérée. La protection des sites, de la faune et de la flore doit également être prise en compte de même au même titre que les risques pour les personnes et les biens, dans une appréciation globale.
	Art. 21 Entretien courant du lac, des cours d'eau, des rives et de la rade	Art. 21 Entretien courant du lac, des cours d'eau, des rives et de la rade
	¹ L'entretien des cours d'eau et des rives est à la charge du propriétaire du fonds.	¹ L'entretien des rives du lac et des cours d'eau est à la charge de la ou du propriétaire du fonds.
	² Les cours d'eau et ouvrages d'aménagement et de protection doivent être entretenus de manière à	² Les propriétaires sont tenus d'exécuter, à leurs frais, les petits
		Cette disposition reprend en substance les articles 24 et 25 LEaux-GE. Pour plus de clarté, la mention du lac est formellement introduite à l' alinéa 1 , puisqu'il est concerné au

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
<p>préserver leur capacité d'écoulement et leurs fonctions écologiques définies à l'article 10. Le règlement d'application définit les travaux d'entretien.</p> <p>³ Les propriétaires sont tenus d'exécuter, à leurs frais, les petits travaux d'entretien courant et le nettoyage de cours d'eau contigus à leur domaine, notamment pour l'enlèvement de dépôts amenés naturellement.</p> <p>⁴ L'autorité de surveillance peut exiger du propriétaire l'enlèvement des arbres ou autres obstacles de son bien-fonds tombés dans le cours d'eau, l'abattage de la végétation pouvant compromettre la stabilité des rives, et le reboisement nécessaire pour la protection des rives.</p> <p>⁵ Sur le domaine public communal ou sur les biens-fonds privés, le canton peut indemniser, totalement ou partiellement, l'entretien courant qui présente un intérêt général, notamment en ce qui concerne les dangers naturels et la biodiversité.</p> <p>⁶ Les modalités relatives au fauchardage du lac sont précisées par voie réglementaire.</p>	<p>travaux d'entretien courant et le nettoyage des rives du lac et des cours d'eau contigus à leur bien-fonds, notamment pour l'enlèvement de déchets et de dépôts indésirables amenés naturellement.</p> <p>³ Le département peut exiger de la ou du propriétaire l'enlèvement des arbres ou autres obstacles de son bien-fonds tombés dans le cours d'eau, l'abattage de la végétation pouvant compromettre la stabilité des rives, et le reboisement nécessaire pour la protection des rives.</p> <p>⁴ Sur le domaine public communal ou sur les biens-fonds privés, le canton peut indemniser, totalement ou partiellement, l'entretien courant qui présente un intérêt général, notamment en ce qui concerne les dangers naturels et la biodiversité.</p> <p>⁵ Les dragages de la rade sont à la charge des Services industriels de Genève.</p>	<p>même titre que les cours d'eau. Cet alinéa pose le principe général de la prise en charge de l'entretien courant: celui-ci est à la charge du propriétaire du fonds ou du propriétaire riverain.</p> <p>L'alinéa 2 indique ce qu'on entend par l'entretien courant, à savoir les mesures usuelles et régulières destinées à maintenir l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son potentiel écologique, notamment par l'enlèvement des dépôts indésirables (embâcles, débris et arrassemements, flottants ou non), mais également par l'élagage ou le récepage de la végétation des rives, ce que règle l'alinéa 3.</p> <p>Ces mesures doivent permettre de respecter les objectifs et les espèces écologiques mentionnés à l'article 37 al. 2 de la LEaux, à savoir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les eaux puissent accueillir une faune et une flore diversifiées; - que les interactions entre eaux superficielles et eaux souterraines puissent être maintenues autant que possible; - qu'une végétation locale adaptée puisse croître sur les rives. <p>L'alinéa 4 est nouveau et, en reprenant l'article 20 de la LEaux-GE, prévoit que sur le domaine public communal ou sur les biens-fonds privés, le canton peut indemniser partiellement ou totalement l'entretien courant qui présente un intérêt général, par exemple pour la protection de la biodiversité ou contre les dangers naturels. L'entretien courant représente, en effet, une mesure de protection des eaux, qui doit être mise en œuvre régulièrement et préalablement à toute autre.</p> <p>L'alinéa 5 concerne le dragage de la Rade et reprend l'article 25 LEaux-GE. Il est rappelé que cet entretien est à la charge des Services industriels de Genève car il est spécifiquement lié à l'activité du barrage du Sujet. En</p>

Réfonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961 Tableau synoptique (21 janvier 2025)

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (réfonte)	Commentaires
Art. 19 Etudes, exécution et charge ¹ Les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien important du cours d'eau et de ses rives sont étudiés :	Art. 22 Travaux ¹ Les travaux d'aménagement, de protection et d'entretien courant font l'objet d'une autorisation dont les conditions sont fixées par voie réglementaire. ² Ils sont étudiés et planifiés :	<p>revanche les dragages du Rhône ou de l'Arve restent à la charge du canton, à l'exception des tronçons concédés, qui incombe au concessionnaire concerné.</p> <p>Enfin, l'alinéa 6 introduit la notion de faucardage qui constitue également une mesure d'entretien courant, étant précisé que ses modalités sont traitées dans le règlement.</p>
Art. 20²⁰ Demande d'indemnité ¹ Sur les cours d'eau communaux ou privés, l'Etat peut indemniser, totalement ou partiellement, des travaux d'aménagement, de protection ou d'entretien qui	Art. 23 Obligation des communes et participation des tiers ¹ En cas de carence des communes ou de désaccord entre elles, le Conseil d'Etat peut faire exécuter, à leurs frais, les travaux	<p>Art. 23 Obligation des communes et participation des tiers</p> <p>Cette disposition reprend en substance le contenu des articles 22 et 23 LEaux-GE, qui ont été remaniés pour plus de</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
présentent un intérêt général.	d'aménagement, de protection et d'entretien des rives du lac et des cours d'eau. Art. 22⁽²⁾ Autres participants Les bénéficiaires de concessions, de permissions ou d'autorisations d'utiliser le domaine public, ainsi que les titulaires de droits mobiliers ou immobiliers qui profitent directement ou indirectement des aménagements réalisés, sont appelés, de manière équitable, à contribuer aux travaux d'aménagement et d'entretien ainsi qu'aux études qui leur sont nécessaires.	2. Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations d'utilisation du domaine public, ainsi que les titulaires de droits mobiliers ou immobiliers qui profitent directement ou indirectement des travaux d'aménagement, de protection et d'entretien des rives du lac et des cours d'eau réalisés, peuvent être tenus de participer de manière équitable à leurs coûts, y compris ceux des études préalables réalisées.
Art. 23⁽²⁾ Obligations des communes En cas de carence des communes ou de désaccord entre elles, le Conseil d'Etat peut faire exécuter à leurs frais, les travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau et des rives.	Section 2 Aménagement et renaturation des eaux superficielles	Art. 24 Principes 1. Dans la perspective du développement durable et de l'adaptation aux changements touchant le climat et la biodiversité, le lac, les cours d'eau, leurs rives et leur environnement proche doivent être renaturés. 2. A cet effet, il convient notamment de : a) maintenir et laisser libre de toute intervention leur linéaire encore naturel ou proche de l'état naturel; b) reconstruire les conditions permettant aux eaux superficielles de s'écouler dans un tracé naturel et de retrouver un régime hydrologique et des biotopes proches de l'état naturel, chaque fois que cela est possible; c) réaménager le lit et les rives afin qu'elles puissent, chaque fois que cela est possible, retrouver leurs fonctions;

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 205)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
<p>chaque fois que cela est possible;</p> <p>d) réaménager les rives afin qu'elles puissent, chaque fois que cela est possible, retrouver leurs fonctions.</p> <p>³ Les dispositions du présent titre s'appliquent par analogie au lac.</p>	<p>d) remettre à ciel ouvert les tronçons des cours d'eau enterrés, chaque fois que cela est possible.</p>	<p>La protection des eaux et de leurs rives que dans le cadre de la protection contre les crues. Globallement, cet alinéa précise les mesures destinées à réaliser les exigences posées par les articles 37 alinéa 2 et 38 de la LEaux, soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la lettre a), la préservation et la protection; - à la lettre b), la nécessité de conserver les cours d'eau dans leur état le plus naturel possible, en particulier assurer leur débit d'étage par la maîtrise de l'hydrologie; - à la lettre c) et d), renaturer et remettre à ciel ouvert les cours d'eau enterrés chaque fois que cela est possible. <p>A ce sujet, il convient de garder à l'esprit que ces mesures participent à la réduction des risques contre les effets dommageables dus aux eaux.</p>
<p>Art. 44⁽¹⁾ Renaturalation</p> <p>¹ La renaturalation comprend le cours d'eau, ses berges, son environnement immédiat et, lorsque c'est nécessaire, la maîtrise de l'hydrologie. Elle fait l'objet notamment d'un plan de zone à protéger ou d'un plan de site délimitant les zones alluviales, les zones inondables et les zones tampon. Elle consiste en des travaux faisant appel aux techniques permettant au cours d'eau de retrouver :</p> <p>a) des biotopes naturels abritant une faune et une flore indigènes diversifiées;</p> <p>b) un tracé et des berges proches de l'état naturel.⁽²⁾</p> <p>² L'autorité cantonale :</p> <p>a) établit un programme de renaturalation des cours d'eau du canton;</p> <p>b) définit un ordre de priorités déterminé notamment en fonction de la biodiversité potentielle des</p>	<p>Art. 25 Mise en œuvre</p> <p>¹ La renaturalation s'applique au lac, aux cours d'eau, à leurs rives, à leur environnement proche et, lorsque cela est nécessaire, à la maîtrise de l'hydrologie et de l'hydrogéologie. Au besoin, elle peut faire l'objet d'un plan de zone à protéger ou d'un plan de site.</p> <p>² Le département établit, au début de chaque législature, un bilan et un programme de renaturalation du lac, des cours d'eau et de leurs rives, qui définit les projets prioritaires, fixe le calendrier et les ressources nécessaires à sa réalisation.</p> <p>³ Ce programme est approuvé par le Conseil d'Etat, et transmis au Grand Conseil pour information.</p>	<p>Cette disposition reprend en substance l'article 44 LEaux-GE. La rédaction a été simplifiée et précisée, en prévoyant expressément à l'alinéa 1 que la renaturalation s'applique également au lac et aux rives (comportant donc les berges), ce qui est le cas dans la pratique. Les éléments de procédure non indispensables, notamment, ont été supprimés. L'alinéa 2 prévoit que le département établit au début de chaque législature un bilan, un programme de renaturalation, ainsi qu'un calendrier et les ressources nécessaires à sa réalisation. Il les soumet au Conseil d'Etat pour approbation. Le programme et son calendrier sont destinés à fixer les objectifs, les projets et à guider les réalisations du département.</p> <p>L'alinéa 3 précise que les modalités d'adoption des programmes.</p>

Réfonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961 Tableau synoptique (21 janvier 2025)

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (réfonte)	Commentaires
<p>milieux concernés, ainsi que des aspects liés à l'hydrologie. Elle fixe un calendrier à court, à moyen et à long terme.</p> <p>³ Le programme ainsi qu'un rapport du Conseil d'Etat sur l'avancement des projets sont présentés au Grand Conseil.</p> <p>⁴ La réalisation des travaux de renaturation pour chaque cours d'eau fait l'objet d'un projet de loi soumis à l'approbation du Grand Conseil.</p>		
<p>Art. 46⁽⁴⁾ Principe</p> <p>¹ Le programme de renaturation tel que prévu à l'article 43 est à la charge de l'Etat. Il est financé conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013⁽³⁹⁾, selon une priorité définie par le Conseil d'Etat, et par un financement spécial dénommé fonds cantonal de renaturation.⁽³⁵⁾</p> <p>² Le montant annuel alloué à cette fin est d'au moins 10 millions de francs.</p>	<p>Art. 26 Financement</p> <p>¹ Le programme de renaturation est à la charge du canton, qui en assure le financement, conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.</p> <p>² Le Conseil d'Etat soumet en particulier au Grand Conseil les projets de loi d'investissements nécessaires à la réalisation du programme de renaturation.</p>	<p>Art. 26 Financement</p> <p>Cet article reprend, en les condensant, les articles 46 et 47 LEaux-GE. A l'alinéa 1, la mention d'un montant minimum de 10 millions de francs qui devait être alloué au fonds de renaturation aux termes de l'article 46 alinéa 2 LEaux-GE est cependant supprimée. A ce sujet, il est important de préciser que cette suppression ne constitue en aucun cas une remise en cause des moyens permettant d'assurer l'exécution des programmes de renaturation. La volonté est bien de continuer à consacrer à la renaturation un financement du même ordre de grandeur que celui consacré ces 25 dernières années, les réalisations concernant le Rhône et les cours d'eau communaux n'étant d'ailleurs pas terminées. Toutefois, ceci doit être adapté en conformité avec les normes IPSAS auxquelles la comptabilité de l'Etat de Genève est soumise selon l'article 6 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat du 4 octobre 2013. En effet, autre le fait que la législation fédérale impose au canton de veiller à la revitalisation des eaux au sens de l'article 38a LEaux entrée en vigueur en 2011, il est admis aujourd'hui que la renaturation constitue tant une mesure de protection des eaux qu'une mesure de protection des personnes et des biens contre leurs effets dommageables. Et ce au même titre que l'aménagement et l'entretien des eaux.</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GF ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
collectivités publiques; e) des contributions éventuelles issues d'action de partenariat avec le privé, des dons et des legs.		<p>À ce titre, le financement du programme de renaturation ne pouvant plus être comptabilisé par le biais d'un fonds spécial, il visera à être financé principalement par de l'investissement en parallèle de la présentation au Grand Conseil du programme de renaturation pour la législature. Un ou plusieurs projets de loi pour les projets spécifiques ou d'importance particulière, tel que les projets de réaménagement du site du Vengeron ou la remise à ciel ouvert de la Drize dans le PAV, seront présentés en application de l'alinéa 2. Le budget de fonctionnement continuera de porter les frais d'études nécessaires à la préparation des projets, le subventionnement lié à la coopération sur les contrats rivière et les travaux de peu d'importance. Sur ce point, il sied encore de souligner que les projets annoncés dans le 6^e programme de renaturation du 27 mars 2019 ont été exécuté à 100% et à la grande satisfaction des milieux politiques et de la population genevoise. A titre d'exemples emblematiques, on peut citer la protection du site industriel chimique de Firmenich de la Plaine, des crues de l'Allondon et du Rhône, la protection de la Ville de Genève, des crues du Rhône conjuguées aux crues de l'Arve, la protection du village de Pupplinge, des débordements du Foron, l'aménagement des accès à l'eau couplés à la revitalisation des rives des pontons et érochements dédiés à la baignade le long des quai de Cologny associés à deux roselières lacustres; enfin, la plage publique des Eaux-Vives avec ses bâtiments et son jardin d'eau a reçu diverses distinctions (prix Hochparterre en 2020 et Distinction Romande d'Architecture en 2023). A la lumière de ce qui précède, des chantiers à venir, tels que la remise à ciel ouvert de la Drize et les projets futurs liés au Rhône et à l'Arve, de l'augmentation prévisible des risques liés aux extrêmes climatiques, telle que les crues qui se sont abattues sur le bassin genevois le 9 juin 2024 lors des pluies historiques, la renaturation reste un axe essentiel de la politique publique de l'eau des prochaines décennies dont</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L'Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
		l'Etat devra assurer le financement. L'adoption récente du 7 ^e programme de renaturation des cours d'eau du 27 mars 2024 ^[1] , à l'unanimité du Grand Conseil le démontre parfaitement.
	Titre III Usages des eaux	
	Chapitre I Généralités	
	Art. 27 Principes	Art. 27 Principes 1 Le département met en œuvre toute démarche utile à la sensibilisation de la population et des acteurs concernant la provenance et la valeur des eaux, ainsi que l'empreinte hydrique liée à leur consommation et à leur usage. 2 Le département veille à faire connaître toute mesure visant à la gestion parcmomieuse et aux économies nécessaires de la ressource en eau, en coopération avec tout opérateur chargé de l'approvisionnement ou bénéficiaire d'une concession d'utilisation.
		Dans le cadre du titre III, consacré aux usages et aux utilisations des eaux, la sensibilisation de la population et des acteurs concernés est un élément central des changements de pratiques liés à l'impact des changements climatiques sur cette ressource vitale. Ainsi, l' alinéa 1 prévoit que le département veille à sensibiliser et à informer la population au sujet des mesures d'économie et de gestion parcmomieuse des eaux. L' alinéa 2 prévoit quant à lui que le département est également chargé de la diffusion à la population et aux acteurs concernés des connaissances et des mesures visant à la gestion parcmomieuse et économique de l'eau, en particulier dans le cadre de l'approvisionnement ou de l'exercice d'une concession.
	Art. 28 Usage commun	Art. 28 Usage commun 1 Chacun peut, dans les limites des lois et des règlements et dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la nature, ni aux droits privés d'autrui, utiliser les eaux, notamment pour naviguer, se baigner, abreuver les animaux ou capturer de l'eau sans moyen mécanique. 2 Les secteurs de baignade propriété des collectivités publiques,
		Les alinéas 1 à 4 reprennent en substance l'article 27 LEaux-GE et ont été reformulés. L'alinéa 1 rappelle que l'usage commun se fait dans la mesure où il n'est pas porté atteinte à la nature (en particulier la protection de la faune aquatique) ni aux droits privés d'autrui. Les alinéas 2 et 3 reprennent quant à eux l'article 27A LEaux-GE. L' alinéa 3 reprend, en

[1] <https://ge.ch/grandconseil/data/texte/RD01586.pdf>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L 2 05	Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
Art. 28 Utilisation excédant l'usage commun ² Les nappes d'eau souterraine du domaine public sont soustraites à l'usage commun.	sont accessibles au public, en principe gratuitement. Un accès différencié en fonction du domicile est prohibé. ³ Demeure réservé l'accès aux secteurs de baignade disposant d'infrastructures ou offrant des prestations d'une certaine importance, qui peut être payant. Les prix d'entrée différenciés en fonction du domicile sont prohibés. La tarification ne doit pas constituer une mesure excluant l'accès aux secteurs de baignade à certaines catégories de la population. ⁴ Les eaux souterraines du domaine public sont soustraites à l'usage commun.	Toute utilisation des eaux qui excède l'usage commun, notamment par prélèvement à des fins énergétiques, industrielles, agricoles, d'approvisionnement en eaux brutes ou en eau potable, est subordonnée à une concession ou à une autorisation.	Cette disposition, consacrée à l'usage acquis des eaux, reprend également en substance l'article 28 L'Eaux-GE et a été reformulé pour plus de clarté. L'énumération des exemples tient compte désormais de deux usages acquis supplémentaires : l'approvisionnement en eau potable et en eaux brutes.
Art. 29 Restrictions ¹ En période de disette d'eau ou dans le cas d'autres événements exceptionnels, le Conseil d'Etat peut suspendre ou même modifier l'utilisation de l'eau, en totalité ou en partie, pour une durée limitée, et sans indemnité.	Art. 29 Usage acru Toute utilisation des eaux qui excède l'usage commun, notamment par prélèvement à des fins énergétiques, industrielles, agricoles, d'approvisionnement en eaux brutes ou en eau potable, est subordonnée à une concession ou à une autorisation.	Art. 29 Usage acru Toute utilisation des eaux qui excède l'usage commun, notamment par prélèvement à des fins énergétiques, industrielles, agricoles, d'approvisionnement en eaux brutes ou en eau potable, est subordonnée à une concession ou à une autorisation.	Cette disposition, consacrée à l'usage acru des eaux, reprend également en substance l'article 28 L'Eaux-GE et a été reformulé pour plus de clarté. L'énumération des exemples tient compte désormais de deux usages acquis supplémentaires : l'approvisionnement en eau potable et en eaux brutes.
Art. 30 Principes de cohérence et d'arbitrage ¹ Le département veille à la cohérence entre les usages commun et acquis des eaux. Il encourage les usages partagés et la mutualisation des réseaux d'eau. ² En cas de situation particulière au sens de l'article 8, la sauvegarde du fonctionnement des écosystèmes aquatiques, l'approvisionnement de la population en eau potable et la production de biens alimentaires pour l'approvisionnement local sont privilégiés.	Art. 30 Principes de cohérence et d'arbitrage Toute utilisation de l'eau et de son lit qui excède l'usage commun, notamment par pompage, captage ou dérivation à des fins hydrauliques, hydrothermiques, industrielles ou agricoles, est subordonnée à une concession ou à concession au sens de l'article 7 de la présente loi.	Art. 30 Principes de cohérence et d'arbitrage Cet article vient en remplacement partiel de l'actuel article 35, traitant des restrictions d'usage. Il vise à consacrer, d'une manière plus large, la nécessité de la cohérence des usages entre eux et le principe d'arbitrage. <i>L'alinéa 1</i> fixe ce principe de base, auquel doit veiller le département, en particulier lors de l'octroi de concessions et d'autorisations. L'encouragement aux usages partagés et à la mutualisation des réseaux d'eau concérne d'ailleurs ce principe. <i>L'alinéa 2</i> prévoit en outre la priorisation des usages en cas de situation particulière au sens de l'article 8 ; le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, l'approvisionnement en eau potable, et la production de biens	Art. 30 Principes de cohérence et d'arbitrage Cet article vient en remplacement partiel de l'actuel article 35, traitant des restrictions d'usage. Il vise à consacrer, d'une manière plus large, la nécessité de la cohérence des usages entre eux et le principe d'arbitrage. <i>L'alinéa 1</i> fixe ce principe de base, auquel doit veiller le département, en particulier lors de l'octroi de concessions et d'autorisations. L'encouragement aux usages partagés et à la mutualisation des réseaux d'eau concérne d'ailleurs ce principe. <i>L'alinéa 2</i> prévoit en outre la priorisation des usages en cas de situation particulière au sens de l'article 8 ; le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, l'approvisionnement en eau potable, et la production de biens

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
		<p>Art 31 Fonds pour la préservation des eaux</p> <p>¹ Afin de pouvoir garantir la qualité, la quantité et les fonctions de base des eaux, ainsi que la pérennité de leur usage, le département gère un Fonds pour la préservation des eaux.</p> <p>² Ce fonds doit permettre de couvrir, en particulier, les frais liés notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à la connaissance et à la surveillance des eaux; b) aux actions de sensibilisation au respect et à un usage cohérent et parcimonieux des eaux; c) aux actions de remédiation, de revitalisation et d'amélioration de la qualité des eaux et des milieux; d) au développement de techniques ou de mesures innovantes utiles à la protection et à une réduction de la consommation d'eau; e) au renforcement de l'usage commun et à la réduction des inégalités d'accès à la ressource en eau; f) aux contributions aux actions de solidarité au sein des bassins versants. <p>³ Le Fonds pour la préservation des eaux est alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une partie de la redevance au sens de l'article 38, alinéa 4, lettre b; b) une partie de la taxe au sens de l'article 83, alinéa 1, lettre f. <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de fonctionnement du Fonds pour la préservation des eaux et veille à l'affection des dépenses liées aux prélevements en amont, et à l'affection des dépenses liées aux rejets en aval, de sorte à respecter les principes du consommateur-paiement et du pollueur-paiement.</p> <p>⁵ Les modalités de l'alimentation et de l'utilisation du Fonds alimentaires pour l'approvisionnement local doivent être privilégiés en fonction de leur importance et afin d'assurer la résilience de la société et de la ressource, ainsi qu'une certaine cohérence au sein des bassins versants transfrontaliers.</p> <p>Art. 31 Fonds pour la préservation des eaux</p> <p>Dans l'esprit du présent projet de loi, qui est de préserver le bien commun que représentent les ressources en eau provenant du cycle naturel, et ce à des niveaux de qualité et de quantité les plus élevés possible, il importe de se donner préalablement les moyens de les connaître, de les surveiller et au besoin de les améliorer. Pour ce faire, l'alinéa 1 introduit la création d'un fonds dédié à cette tâche d'intérêt général.</p> <p>L'alinéa 2 liste, de manière non-exhaustive, les fâches qui peuvent être financées par ledit fonds, qui sont de nature assez diverses et qui peuvent être regroupées de différentes manières.</p> <p>Comme déjà mentionné, la connaissance et la surveillance des masses d'eau, de leur qualité et de leurs flux (lettre a) fonde tout le système. Ainsi, ce que d'aucuns pourraient appeler un observatoire des ressources du bassin-versant doit être mis en place avec les partenaires actifs sur ces portions de territoire. Un tel observatoire est en cours de constitution avec les cantons de Vaud et du Valais, ainsi que les départements de l'Ain et de la Haute Savoie en ce qui concerne le Léman. Des structures équivalentes doivent être établies en ce qui concerne l'Arve, le Rhône et les eaux souterraines. La synthèse des données, sous la forme de cartes et de diagrammes des flux, d'indicateurs écologiques, sociaux et économiques, doit permettre à la fois de se représenter les disponibilités en eau et d'en apprendre aisément les fonctions, les services et les options de gestion. L'abondance connue lors des décennies écoulées explique en partie la</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
pour la préservation des eaux sont fixées par voie réglementaire.		<p>méconnaissance actuelle du système à un niveau de détail suffisant pour les arbitrages et les décisions à venir. Cette tâche concerne ce qui se passe à la fois en amont et en aval du petit cycle de l'eau, en faisant état des externalités environnementales, positives et négatives, présentes dans le grand cycle de l'eau.</p> <p>Pour ce qui intéresse l'amont du petit cycle de l'eau, il est devenu urgent de sensibiliser la population et les usagers et usagers à une utilisation respectueuse de l'eau (lettre b); en effet, en vertu d'un principe simple, le litre d'eau le moins altéré et exerçant le maximum d'externalités positives sera celui qui reste dans le milieu sans avoir été prélevé. Ainsi, dans un contexte d'évolution des disponibilités de la ressource, une prise de conscience sera nécessaire à son économie et à son bon usage. Des campagnes de sensibilisation telles que "Oh mon eau!", ainsi que des actions de sensibilisation auprès des scolaires sont envisageables. Sur le plan comportemental, une conscientisation concernant le littering⁶ par les plastiques ou l'utilisation de certaines substances pour la pratique d'activités nautiques de plein air en sont deux exemples.</p> <p>La lettre c vise quant à elle à permettre des actions ciblées de dépollution, ainsi qu'à renforcer les capacités d'un lac ou d'un cours d'eau à assurer l'autocération des eaux par l'intermédiaire de ses processus naturels, tant en amont qu'à l'aval d'un petit cycle. Cela peut être réalisé par des mesures physiques d'intervention sur les rives ou dans le milieu lui-même. Des mesures telles que la restauration d'une zone humide, la renaturation de rives lacustres, la création de noues et de bassins de phytoremédiation, permettront d'augmenter les capacités d'autorégulation de l'écosystème en faveur de tout le réseau hydrographique d'un bassin-versant.</p>

⁶ Fait de jeter ou d'abandonner sur la voie publique de petites quantités de déchets urbains, sans utiliser les infrastructures prévues (<https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/dechets/info-specialistes/politique-des-dechets-et-mesures/littering.html>)

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
		<p>Le test et la mise au point d'approches et de techniques innovantes pour la protection et l'économie de la ressource en eau (lettre d) vont être déterminants pour améliorer les rejets d'eau des différents circuits du petit cycle dans le milieu naturel. Elles permettront de diminuer les externalités négatives à l'aval des rejets et ainsi d'améliorer l'utilisation de l'eau pour les collectivités concernées. L'invention de méthodes de nettoyage, de filtrage, de neutralisation, de mensuration ou encore des mesures de réduction de l'évaporation et de remplacement de l'utilisation de l'eau, ainsi que celles visant à la régulation décentralisée des eaux usées sont d'autres exemples sur le plan technique.</p> <p>Il peut arriver dans certains cas que, pour favoriser l'usage d'une ressource de qualité en amont (p. ex. soutien d'étage des petits affluents en tête de bassin, comme la Drize et l'Aire), un partenaire territorial soit invité à aller prélever à l'aval une grande masse d'eau (p. ex. le Léman ou le Rhône); il aura alors à gérer les externalités négatives en entrée de petit cycle de l'eau (dans le cas du prélèvement d'eau potable, p. ex.), qu'il n'aurait pas eu à financer s'il avait prélevé en amont dans les sources ou les nappes d'accompagnement, p. ex.). Enfin, à toutes fins utiles, il est précisé que la dépollution doit être envisagée dans le cadre précis de la préservation des eaux et des principes de causalités susmentionnés, l'ordonnance fédérale sur l'assainissement des sites pollués, du 26 août 1998 (OSites; 814.680), étant réservée. Ainsi, la lettre f fait référence aux éventuelles distorsions de coûts qui peuvent être engendrées. Enfin, le renforcement des usages communs (lettre e) délivrés par le grand cycle de l'eau et leur accès équitable à toutes les catégories de la population, resurgira automatiquement sur la demande de préserver la qualité et la quantité des ressources de manière pérenne.</p> <p>L'alimentation du fonds, telle que prévue à l'alinéa 3, provient de deux sources : celle liée à la redevance pour</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
		<p>prélevement, qui concerne le consommateur-payeux, et celle liée à la taxe d'épuration, qui concerne le pollueur-payeux.</p> <p>L'alinéa 4 vise à rendre compte clairement de ce qui est financé selon la logique du consommateur-payeux et selon celle du pollueur-payeux. En se placant au sein du petit cycle de l'eau, on doit garantir au consommateur-payeux qu'il ne finance que ce qui contribue à son approvisionnement en une eau de qualité, quelle soit de boisson, de régulation thermique, d'irrigation ou d'arrosage; de même, on doit garantir au pollueur-payeux qu'il ne finance que ce qui contribue à favoriser, à l'aval du rejet, la récupération des qualités naturelles de l'eau utilisée (non complètement épurée, transformée en température, etc.). Considéré comme un financement spécial, ce fonds fera l'objet d'un bilan présenté séparément.</p> <p>Enfin, l'alinéa 5 précise que les modalités de financement et d'utilisation du fonds sont encore à fixer par voie réglementaire. Selon les estimations réalisées au regard des millions de mètres cubes captés (140) et épures (70), le fonds pourrait émarger à un montant variant entre 2 et 6 millions de francs, selon un prélevement unique ou différencié variant entre 1 et 3 centimes le mètre cube. Quoiqu'il en soit, le nombre de mètres cubes captés est appelé à augmenter, notamment en raison du changement climatique (évaporation) et de la mise en œuvre de la transition écologique (réseaux thermiques). Ainsi, les estimations faites selon un scénario de 1 centime comptabilisé pour chaque mètre cube prélevé et épuré, donnerait le fonds de 1,6 à 2 millions de francs dès 2026. La montée en puissance des réseaux thermiques structurants pousserait à une dotation de 3 à 3,5 millions à l'horizon 2035.</p>
		<p>Chapitre II Concessions et autorisations</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
Art. 40 Utilisation hydrothermique L'utilisation de l'eau pour le chauffage ou la reférgération, quelle que soit sa durée, est soumise à une concession délivrée par le Conseil d'Etat. Pour des installations de peu d'importance ou pour une utilisation de courte durée, le Conseil d'Etat peut, par voie réglementaire, déléguer au département la compétence de délivrer une autorisation.	Art. 32 Compétences particulières et délégation ¹ Tout prélèvement et toute utilisation des eaux, quelle que soit sa durée, est soumis à une concession délivrée par le Conseil d'Etat. ² Pour des installations de peu d'importance ou pour une utilisation de courte durée, le Conseil d'Etat peut, par voie réglementaire, déléguer au département la compétence de délivrer une autorisation.	Art. 32 Compétence Cette disposition reprend les articles 40 et 41 LEaux-GE, concernant les utilisations hydrothermiques, industrielles et agricoles. Dans la pratique, il s'agit bien de soumettre à concession tout prélèvement et toute utilisation des eaux, quelles que soit les fins pour lesquelles elles sont prélevées. La notion de prélevement s'entend de manière large et couvre notamment les moyens de captage, de pompage, de dérivation, etc.
Art. 41 Utilisation industrielle ou agricole Le prélèvement de l'eau au moyen d'installations est soumis, quelle que soit sa durée, à une concession octroyée par le Conseil d'Etat. Ce dernier peut déléguer cette compétence au département ^[3] pour des installations de peu d'importance.		L'alinéa 1 pose le principe général de l'octroi d'une concession délivrée par le Conseil d'Etat pour toute utilisation des eaux dépassant l'usage commun. L'alinéa 2 prévoit, pour les installations de peu d'importance, la possibilité de déléguer au département la compétence de délivrer une autorisation.
Art. 30[21] Conditions générales L'octroi d'une autorisation ou d'une concession peut être refusé, ajourné ou soumis à des garanties ou à des conditions, notamment lorsqu'elle est de nature à porter atteinte : a) aux objectifs généraux de la législation en vigueur ou aux objectifs prévus dans les schémas; b) à l'hygiène publique, à la qualité de l'eau, au débit des cours d'eau, aux intérêts de la pêche, de la sylviculture, de la faune, de la flore ou de la protection des sites; c) à la fertilité du sol ou à la fourniture d'eau de consommation; d) à la stabilité des terrains;	Art. 33 Conditions ¹ L'autorité compétente accorde les concessions et les autorisations en tenant compte, en particulier, d'une utilisation parcellaire de la ressource en eau et du principe de cohérence fixé à l'article 30, alinéa 1. ² L'autorité compétente peut imposer des charges et conditions et prescrire un mode d'exploitation collectif, en vue de respecter les buts de la présente loi. ³ L'octroi d'une concession ou d'une autorisation peut être refusé ou retiré, notamment lorsqu'il est de nature à porter atteinte : a) aux objectifs généraux de la législation environnementale, ainsi qu'aux objectifs prévus dans les SPAGE et dans le plan de gestion des ressources du sous-sol; b) à la qualité et au débit des eaux, ainsi qu'à la qualité des espèces qui en dépendent ou des milieux naturels, aux	Art. 33 Conditions Cet article reprend pour l'essentiel les articles 30, 35, alinéa 2, et 37 LEaux-GE, en les regroupant. L'alinéa 1 reprend les principes de cohérence et d'arbitrage introduits à l'article 30, en précisant qu'ils doivent être pris en compte lors de l'octroi des concessions et des autorisations. L'objectif de l'alinéa 2 de la loi actuelle est élargi aux buts du présent projet de loi, plutôt qu'uniquement à l'utilisation rationnelle de l'eau. L'alinéa 3 précise les situations dans lesquelles une concession ou une autorisation peuvent être retirées ou refusées, et est actualisée, notamment en intégrant les critères de l'alinéa 1, en complétant la lettre a par le « plan de gestion des ressources du sous-sol », pour faire le lien avec la LRSS, et la lettre b en étendant les notions de qualité et de quantité des eaux aux espèces et aux milieux naturels qui en

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 205), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
<p>e) à l'exercice d'un droit, à l'exploitation d'installations existantes ou à la création et à l'extension futures d'installations d'intérêt public.</p> <p>2 L'autorité compétente peut prescrire un mode d'exploitation commun ou collective en vue d'assurer une utilisation rationnelle de l'eau.</p> <p>Art. 35^{ju} Restrictions</p> <p>1 En période de disette d'eau ou dans le cas d'autres événements exceptionnels, le Conseil d'Etat peut suspendre ou même modifier l'utilisation de l'eau, en totalité ou en partie, pour une durée limitée, et sans indemnité.</p> <p>2 Les bénéficiaires d'autorisations ou de concessions sont tenus de tolérer sans indemnité toute restriction temporaire de leur exploitation résultant de travaux d'intérêt public ou de l'activité des services de défense contre l'incendie.</p> <p>Art. 37^{ju} Enlèvement des ouvrages et installations</p> <p>Lorsque l'utilisation prend fin, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire est tenu, à la demande de l'autorité compétente, de procéder à la suppression ou à la démolition totale ou partielle des ouvrages et des installations, ainsi qu'à la remise en état des lieux.</p>	<p>biotopes et espèces menacées ou dignes de protection;</p> <p>c) à la fertilité du sol ou à la stabilité du terrain;</p> <p>d) aux intérêts de la pêche, de la sylviculture, de l'agriculture de la protection des sites;</p> <p>e) à l'exercice d'un droit, à l'exploitation d'installations existantes ou à la création et à l'extension futures d'installations d'intérêt public.</p> <p>4 Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations sont tenus de tolérer, sans indemnité, toute restriction temporaire de leur exploitation résultant de travaux ou d'entretien d'intérêt public ou de mesures liées à la lutte contre l'incendie, la pollution, la pénurie, la sécheresse et autres risques naturels.</p> <p>5 Lorsque l'utilisation prend fin pour quelque cause que ce soit, la ou le bénéficiaire est tenu, à la demande du département et conformément à ses prescriptions, de procéder à la suppression ou à la démolition totale ou partielle des ouvrages et des installations, ainsi qu'à la remise en état des lieux.</p> <p>⁶ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961, s'appliquent.</p>	<p>dépendent, aux biotopes et aux espèces menacées ou dignes de protection. La lettre d'intègre également l'agriculture, au même titre que la pêche et la sylviculture.</p> <p>L'alinéa 4 reprend l'article 35, alinéa 2 L'Eaux-GE, en complétant la liste des restrictions temporaires par la lutte contre la pollution, la pénurie, la sécheresse et les autres risques naturels. Ces ajouts confirment une nécessité ou une pratique déjà existante, en lui donnant une base légale formelle. Les bénéficiaires des concessions doivent également tolérer les mêmes restrictions dans les eaux ou l'entretien relève de l'intérêt public.</p> <p>L'alinéa 5 reprend, en substance, l'article 37 L'Eaux-GE.</p> <p>Finalement, l'alinéa 6 rappelle que les dispositions de la LDP^{ju} s'appliquent.</p>
	<p>Art. 34 Utilisation de la force hydraulique</p> <p>1 L'utilisation de l'eau comme force hydraulique est soumise à l'octroi d'une concession délivrée par le Grand Conseil. Si la concession porte sur une puissance inférieure à 1 MW, elle est délivrée par le Conseil d'Etat qui peut déléguer par voie réglementaire cette compétence au département^[2] pour des installations de peu</p>	<p>Art. 34 Utilisation de la force hydraulique</p> <p>Cette disposition reprend en substance l'article 39 L'Eaux-GE. Sa formulation a été clarifiée et simplifiée.</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
<p>installations de peu d'importance ou pour une utilisation de courte durée.</p> <p>2 La concession de force hydraulique est régie par la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, et les ordonnances et arrêtés fédéraux y relatifs, par les dispositions de la présente loi et de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961.</p> <p>3 Le département⁽³³⁾ soumet la demande d'une concession de force hydraulique et les plans aux communes intéressées et aux autorités fédérales compétentes pour préavis et ouvre simultanément une enquête publique d'une durée de 30 jours.</p>	<p>d'importance ou pour une utilisation de courte durée.</p> <p>³ Le département soumet la demande de concession de force hydraulique et les plans aux communes intéressées et aux autorités fédérales compétentes pour préavis et il ouvre simultanément une enquête publique d'une durée de 30 jours.</p>	
<p>Art. 34⁽³⁴⁾ Nappe du Genève</p> <p>1 La nappe du Genève fait l'objet d'opérations de réalimentation artificielle.</p> <p>2 Afin d'assurer la couverture des coûts de réalimentation artificielle de la nappe, une taxe spéciale est perçue. Elle est adaptée chaque année en fonction des charges comptabilisées par les Services industriels de Genève (ci-après : Services industriels) dans l'exercice de l'année hydrologique (1^{er} novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année suivante).⁽³⁵⁾</p> <p>3 La répartition des frais de réalimentation s'effectue en fonction des m³ d'eau prélevés dans l'exercice de l'année hydrologique.</p> <p>4 Les Services industriels sont propriétaires de l'installation de réalimentation artificielle de la nappe et de son laboratoire, à l'exception des terrains qui restent propriété de l'Etat.⁽³⁶⁾</p>	<p>Art. 35 Utilisation de la nappe du Genève</p> <p>1 Afin d'assurer la pérennité de la ressource en eau et de garantir la capacité de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau potable, la nappe du Genève fait l'objet d'une réalimentation artificielle, assurées par les Services industriels de Genève.</p> <p>2 Afin d'assurer la couverture de leurs coûts, les Services industriels de Genève peuvent demander une participation financière aux autres bénéficiaires prélevant de l'eau dans la nappe du Genève. Sont réservées les dispositions de la convention relative à la protection, à l'utilisation, à la réalimentation et au suivi de la nappe d'eau souterraine française du Genève, du 18 décembre 2007.</p> <p>³ Les modalités de cette participation sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Art. 35 Utilisation de la nappe du Genève</p> <p>Cette disposition reprend en substance l'article 34 LEaux-GE.</p> <p>L'alinéa 1 clarifie sa formulation en rappelant son objectif de pénurisation de la ressource en eau.</p> <p>L'alinéa 2 rappelle que le présent projet de loi autorise la facturation par les SIG. La mention de la convention internationale y relative est importante, car elle précise les modalités.</p> <p>L'alinéa 3 précise que les modalités relatives à la participation financière des autres bénéficiaires sont fixées par voie réglementaire.</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
Art. 42 Extraction de matériaux L'extraction de matériaux du lit des cours d'eau au moyen d'installations permanentes ou à des fins commerciales ou industrielles est interdite, à moins qu'elle ne nuise pas aux fonctions des cours d'eau et à la sécurité des biens et des personnes.	Art. 36 Utilisation de matériaux du lit des cours d'eau 1 L'extraction de matériaux du lit des cours d'eau ou du fonds du lac au moyen d'installations temporaires ou permanentes, ou à des fins commerciales ou industrielles, est interdite. 2 Des dérogations peuvent être prévues par voie réglementaire, si l'extraction ne nuit pas aux fonctions des cours d'eau ou du lac et des écosystèmes qui en dépendent, aux espèces protégées ou dignes de protection ou à la sécurité des personnes et des biens.	Art. 36 Utilisation de matériaux du lit des cours d'eau Cette disposition reprend en substance l'article 42 LEaux-GE, en y intégrant le lac également.
Art. 31 Ouvrages et installations 1 Les ouvrages et installations doivent être exécutés conformément aux conditions de l'autorisation ou de la concession. 2 Les bénéficiaires sont tenus de maintenir en parfait état d'entretien leurs ouvrages et leurs installations.	Art. 37 Exécution et entretien des ouvrages et installations 1 Les ouvrages et installations doivent être construits et entretenus conformément aux conditions de la concession ou de l'autorisation et à l'état de la technique. 2 Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations sont tenus de vérifier, au minimum tous les 10 ans, si leurs ouvrages ou installations sont conformes à l'état de la technique et de procéder aux adaptations nécessaires. 3 Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations sont responsables du dommage direct ou indirect causé à la propriété publique ou à des tiers par la présence de leurs ouvrages et de leurs installations ou par leur exploitation.	Art. 37 Exécution et entretien des ouvrages et installations Cette disposition reprend en substance les articles 31 et 32 LEaux-GE, concernant l'exécution et l'entretien des ouvrages et des installations faisant l'objet de concessions ou d'autorisations.
Art. 32 Responsabilité des bénéficiaires Les bénéficiaires d'autorisations ou de concessions sont responsables du dommage direct ou indirect causé à la propriété publique ou à des tiers par l'octroi de l'autorisation ou de la concession, par la présence des ouvrages et des installations et par leur exploitation.		
Art. 37 Enlèvement des ouvrages et installations Lorsque l'utilisation prend fin, pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire est tenu, à la demande de l'autorité compétente, de procéder à la suppression ou à la démolition totale ou partielle des ouvrages et des installations, ainsi qu'à la remise en état des lieux.		
Art. 33 Émoluments, redevances, taxes 1 Les autorisations ou concessions ne sont délivrées	Art. 38 Émoluments et redevances 1 Les concessions et autorisations sont soumises au paiement d'un émoulement administratif et d'une redevance annuelle.	Art. 38 Émoluments et redevances Dans le cadre des émoluments et redevances pour les concessions et les autorisations, cet article reprend pour

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L 2 05	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE)	<p>que contre paiement d'un émouvement administratif et d'une redevance annuelle.</p> <p>2 Les émouvements administratifs ne sont perçus qu'une fois, lors de la délivrance de l'autorisation ou de la concession ou de leur renouvellement. Ils sont toutefois exigibles à nouveau, lorsque les objets qui donnent lieu à autorisations ou concessions sont remplacés, reconstruits ou modifiés.</p> <p>3 Le montant de l'émouvement administratif varie entre 100 et 500 000 francs en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.</p> <p>4 Les redevances annuelles sont calculées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour l'utilisation de l'eau comme force hydraulique, conformément à la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, et au règlement du Conseil fédéral concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau, du 12 février 1918; b) pour le prélèvement destiné à toute autre utilisation des eaux, en fonction de la capacité de prélèvement, de la quantité prélevée, de leur destination ou de leur transformation, selon un montant variant de 2 à 10 centimes par m³ d'eau utilisée. <p>5 Le département peut renoncer temporairement à prélèver tout ou partie des redevances annuelles pour des concessions ou des autorisations concernant des projets d'intérêt général.</p> <p>6 En cas de défaut de paiement de la redevance annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la concession ou l'autorisation peuvent être enlevées d'office, aux frais risques et périls de l'intéressé. b) les ouvrages ou installations peuvent être retirées. <p>7 Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de calcul et de perception des émouvements et redevances. Il précise également la procédure en cas de défaut de paiement.</p> <p>8 Le département^[32] peut renoncer à prélèver des redevances annuelles pour des autorisations ou concessions concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération ou pour le prélèvement d'eau dans les eaux superficielles destiné à la production d'eau</p>	<p>l'essentiel les articles 33 et 36, alinéa 1 LEaux-GE, en adaptant les critères de calcul des redevances et leur fourchette. Le détail du calcul est toutefois renvoyé au règlement d'application de la future loi.</p> <p>L'alinéa 1 est inchangé, alors que l'alinéa 2 est reformulé pour une meilleure compréhension.</p> <p>La fourchette des émouvements, fixée à l'alinéa 3, a été réduite en ramenant, de façon réaliste, la valeur supérieure de 500 000 à 50 000 francs.</p> <p>L'alinéa 4 fixe les critères de calcul des redevances annuelles. La lettre a, concernant l'utilisation de l'eau comme force hydraulique, reste identique à la loi actuelle et s'appuie sur la LFH.</p> <p>La lettre b, en revanche, regroupe l'ensemble des autres usages dépassant l'usage commun. Elle définit les critères de calcul des redevances, qui sont la capacité de prélèvement (nombre de litres par minute), la quantité d'eau prélevée (volume), sa destination (quel usage et quel lieu de restitution) et sa transformation (ajout ou retrait de substances ou de chaleur).</p> <p>La fourchette de ces redevances est fixée entre 2 et 10 centimes par mètre cube, indiquant ainsi que le principe de base est un calcul en fonction du volume prélevé. Ce mode de calcul permet de faire un lien direct avec la quantité de ressource publique mise à disposition. Il permet de développer, cas échéant, des modes de tarification progressive, afin d'incliner à une utilisation parcellaire de l'eau. Pour les prélèvements de faible importance, pour lesquels l'installation et l'exploitation d'un système de pompage fiable serait disproportionnée, une redevance à la capacité de prélèvement pourrait être appliquée.</p> <p>Le calcul de la redevance peut également être modulé en fonction de la destination et/ou de la distance physique ou</p>
Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE)	<p>que contre paiement d'un émouvement administratif et d'une redevance annuelle.</p> <p>2 Les émouvements administratifs sont perçus lors de la délivrance de la concession ou de l'autorisation et lors de son renouvellement ou de sa modification.</p> <p>3 Le montant de l'émouvement administratif varie entre 100 francs et 50 000 francs en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.</p> <p>4 Les redevances annuelles sont calculées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour l'utilisation de l'eau comme force hydraulique, conformément à la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, et au règlement du Conseil fédéral concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau, du 12 février 1918; b) pour le prélèvement destiné à toute autre utilisation des eaux, en fonction de la capacité de prélèvement, de la quantité prélevée, de leur destination ou de leur transformation, selon un montant variant de 2 à 10 centimes par m³ d'eau utilisée. <p>5 Le département peut renoncer temporairement à prélèver tout ou partie des redevances annuelles pour des concessions ou des autorisations concernant des projets d'intérêt général.</p> <p>6 En cas de défaut de paiement de la redevance annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la concession ou l'autorisation peuvent être enlevées d'office, aux frais risques et périls de l'intéressé. b) les ouvrages ou installations peuvent être retirées. <p>7 Le règlement d'application de la présente loi fixe les modalités de calcul et de perception des émouvements et redevances. Il précise également la procédure en cas de défaut de paiement.</p> <p>8 Le département^[32] peut renoncer à prélèver des redevances annuelles pour des autorisations ou concessions concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération ou pour le prélèvement d'eau dans les eaux superficielles destiné à la production d'eau</p>	<p>l'essentiel les articles 33 et 36, alinéa 1 LEaux-GE, en adaptant les critères de calcul des redevances et leur fourchette. Le détail du calcul est toutefois renvoyé au règlement d'application de la future loi.</p> <p>L'alinéa 1 est inchangé, alors que l'alinéa 2 est reformulé pour une meilleure compréhension.</p> <p>La fourchette des émouvements, fixée à l'alinéa 3, a été réduite en ramenant, de façon réaliste, la valeur supérieure de 500 000 à 50 000 francs.</p> <p>L'alinéa 4 fixe les critères de calcul des redevances annuelles. La lettre a, concernant l'utilisation de l'eau comme force hydraulique, reste identique à la loi actuelle et s'appuie sur la LFH.</p> <p>La lettre b, en revanche, regroupe l'ensemble des autres usages dépassant l'usage commun. Elle définit les critères de calcul des redevances, qui sont la capacité de prélèvement (nombre de litres par minute), la quantité d'eau prélevée (volume), sa destination (quel usage et quel lieu de restitution) et sa transformation (ajout ou retrait de substances ou de chaleur).</p> <p>La fourchette de ces redevances est fixée entre 2 et 10 centimes par mètre cube, indiquant ainsi que le principe de base est un calcul en fonction du volume prélevé. Ce mode de calcul permet de faire un lien direct avec la quantité de ressource publique mise à disposition. Il permet de développer, cas échéant, des modes de tarification progressive, afin d'incliner à une utilisation parcellaire de l'eau. Pour les prélèvements de faible importance, pour lesquels l'installation et l'exploitation d'un système de pompage fiable serait disproportionnée, une redevance à la capacité de prélèvement pourrait être appliquée.</p> <p>Le calcul de la redevance peut également être modulé en fonction de la destination et/ou de la distance physique ou</p>
Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE)	<p>que contre paiement d'un émouvement administratif et d'une redevance annuelle.</p> <p>2 Les émouvements administratifs sont perçus lors de la délivrance de la concession ou de l'autorisation et lors de son renouvellement ou de sa modification.</p> <p>3 Le montant de l'émouvement administratif varie entre 100 francs et 50 000 francs en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.</p> <p>4 Les redevances annuelles sont calculées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour l'utilisation de l'eau comme force hydraulique, conformément à la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques, du 22 décembre 1916, et au règlement du Conseil fédéral concernant le calcul des redevances en matière de droits d'eau, du 12 février 1918; b) pour l'utilisation industrielle, agricole ou hydrothermique à raison de 1 à 5 francs par litre-minute de capacité de la pompe, le montant de la redevance devant, dans tous les cas, pas être inférieur à 100 francs; c) pour le captage des eaux souterraines, à raison de 2 à 20 centimes par m³ d'eau pompée. <p>5 Le département^[32] peut renoncer à prélèver des redevances annuelles pour des autorisations ou concessions concernant des projets d'intérêt général présentés par le canton, les communes ou la Confédération ou pour le prélèvement d'eau dans les eaux superficielles destiné à la production d'eau</p>	<p>l'essentiel les articles 33 et 36, alinéa 1 LEaux-GE, en adaptant les critères de calcul des redevances et leur fourchette. Le détail du calcul est toutefois renvoyé au règlement d'application de la future loi.</p> <p>L'alinéa 1 est inchangé, alors que l'alinéa 2 est reformulé pour une meilleure compréhension.</p> <p>La fourchette des émouvements, fixée à l'alinéa 3, a été réduite en ramenant, de façon réaliste, la valeur supérieure de 500 000 à 50 000 francs.</p> <p>L'alinéa 4 fixe les critères de calcul des redevances annuelles. La lettre a, concernant l'utilisation de l'eau comme force hydraulique, reste identique à la loi actuelle et s'appuie sur la LFH.</p> <p>La lettre b, en revanche, regroupe l'ensemble des autres usages dépassant l'usage commun. Elle définit les critères de calcul des redevances, qui sont la capacité de prélèvement (nombre de litres par minute), la quantité d'eau prélevée (volume), sa destination (quel usage et quel lieu de restitution) et sa transformation (ajout ou retrait de substances ou de chaleur).</p> <p>La fourchette de ces redevances est fixée entre 2 et 10 centimes par mètre cube, indiquant ainsi que le principe de base est un calcul en fonction du volume prélevé. Ce mode de calcul permet de faire un lien direct avec la quantité de ressource publique mise à disposition. Il permet de développer, cas échéant, des modes de tarification progressive, afin d'incliner à une utilisation parcellaire de l'eau. Pour les prélèvements de faible importance, pour lesquels l'installation et l'exploitation d'un système de pompage fiable serait disproportionnée, une redevance à la capacité de prélèvement pourrait être appliquée.</p> <p>Le calcul de la redevance peut également être modulé en fonction de la destination et/ou de la distance physique ou</p>

Réfonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961 Tableau synoptique (21 janvier 2025)

L 205 Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GF ; rs/GF)	Projet de loi sur les eaux (réfonte)	Commentaires
potable ainsi que pour des usages agricoles, pour autant que ce prélevement soit accompagné de mesures d'utilisation parcellitaire de l'eau. ⁶ Le règlement d'application fixe les modalités de perception des émoluments et redevances dans le cadre des montants prevus à l'alinéa 4.		temporelle de restitution au grand cycle de l'eau. On peut donner comme exemple l'utilisation agricole de l'eau, où celle-ci est pompée dans une ressource ayant d'être en partie incorporée dans la masse végétale ou restituée partiellement au grand cycle par les drainages ou l'évapotranspiration. A contrario, lors d'une utilisation à des fins géothermiques, l'eau souterraine pompée est restituée intégralement à son milieu, après échange énergétique. La transformation subie par l'eau et, par là, son incidence sur le grand cycle, tel que l'ajout de substances ou des écarts sensibles de température, peuvent également être un facteur de modulation de la redevance. L'alinéa 5 reprend la possibilité que la loi actuelle offre au département de renoncer au prélevement de tout ou partie de la redevance pour des projets d'intérêt général, en précisant toutefois que ce renoncement ne peut être que temporaire. L'alinéa 6 reprend, de manière condensée, l'article 36, alinéa 1 LEaux-GF, permettant le retrait d'une concession ou d'une autorisation ainsi que l'enlèvement des ouvrages en cas de défaut de paiement. Finalement, l' alinéa 7 renvoie au règlement d'application de la future loi pour le détail du calcul de la redevance.
		<p style="text-align: center;">Titre IV Petit cycle de l'eau</p> <p>Chapitre I Généralités</p> <p>Art. 39 Principes</p> <p>¹ Le canton veille à ce que les systèmes d'approvisionnement et d'assainissement soient développés et exploités de façon efficiente.</p> <p>² Le département promeut les solutions innovantes et celles favorisant l'usage partagé. En particulier il veille à ce que chaque usage soit approvisionné par le prélevement et le réseau</p>
		<p>Art. 39 Principes</p> <p>Conformément à l'article 76, alinéa 4 Cst., les cantons disposent des ressources en eau et l'article 5, alinéa 1 OAP prévoit que les cantons veillent à ce que l'approvisionnement en eau potable soit assuré en temps de crise.</p> <p>Les cantons sont confrontés à des défis importants, notamment la pression croissante (via l'augmentation de la</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
adéquat. ³ Les principes relatifs à la protection et à la gestion des eaux mentionnés à l'article 14 s'appliquent également aux eaux du petit cycle de l'eau.		<p>démographie et des usages accrus) sur la ressource en eau et sa vulnérabilité. En parallèle, et à la suite de l'entrée des eaux dans le petit cycle de l'eau, la gestion de l'assainissement doit également être la plus efficiente possible. L'exécution de ces tâches nécessite anticipation, harmonisation et coordination de la part des acteurs au sein du canton. Pour toutes ces raisons, le présent projet de loi se propose d'introduire, à l'alinéa 1, le principe selon lequel les systèmes d'approvisionnement et d'assainissement doivent être développés et exploités de manière efficiente. Le taux de fuites ou de pertes sera à suivre particulièrement dans un contexte d'optimisation des consommations.</p> <p>L'alinéa 2 doit permettre au canton de promouvoir des solutions innovantes permettant le développement et l'exploitation efficients desdits systèmes. Ce dernier doit veiller, en particulier à ce que chaque usage soit approvisionné par le prélevement et le réseau adéquat.</p> <p>L'alinéa 3 rappelle que les principes relatifs à la protection et à la gestion des eaux du grand cycle de l'eau s'appliquent de la même manière aux eaux du petit cycle.</p>
	Chapitre II Eaux brutes	<p>Art. 40 Principes</p> <p>¹ Le canton soutient l'usage des eaux brutes et le développement d'installations d'approvisionnement en eaux brutes.</p> <p>² Il veille en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'établissement d'une coopération entre le canton, les communes et l'ensemble des usagers concernés; b) au développement de synergies entre les usages bénéficiant d'eaux brutes; c) à l'équilibre entre les coûts d'investissement des installations et les coûts d'exploitation des eaux brutes <p>Art. 40 Principes</p> <p>¹ L'alinéa 1 introduit le principe du soutien du canton à l'usage des eaux brutes et au développement des réseaux d'approvisionnement.</p> <p>L'alinéa 2 précise que, dans ce cadre, il veille à la coopération avec les autorités et usagers concernés (lettre a), au développement des synergies pouvant exister entre les acteurs (lettre b), ainsi qu'à l'économie de ces systèmes (lettre c).</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L.2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
	Art. 41 Utilisations Les eaux brutes peuvent notamment être utilisées à des fins industrielles, énergétiques, agricoles, domestiques, d'arrosage ou de nettoyage de surfaces, à titre public ou privé.	Art. 41 Utilisations Cette disposition indique le large spectre des usages possibles des eaux brutes, dont l'enumeration n'est pas exhaustive.
	Art. 42 Installations L'approvisionnement en eaux brutes est réalisé par le biais d'une hiérarchie de réseaux, soit: a) une partie structurante permettant d'amener la ressource d'une masse d'eau au cœur d'un bassin de distribution de plusieurs usagers, b) les branches principales de distribution sur un territoire partagé par plusieurs usagers, c) les raccordements aux parcelles des usagers concernés.	Art. 42 Installations Cette disposition indique qu'il y a une hiérarchie entre les éléments composants les réseaux d'eau brute à savoir : a) Les réseaux structurants qui sont les artères principales permettant d'amener l'eau prélevée prioritairement dans des ressources pérennes (notamment le lac, le Rhône et l'Arve) jusque dans des territoires où des besoins en eau brute sont identifiés. b) Les branches principales qui s'articulent sur le réseau structurant et permettent la distribution à plusieurs usagers. c) Le raccordement et la distribution pour un usager spécifique. A noter que la forme de la propriété de ces réseaux peut varier en fonction des acteurs concernés (communes, collectifs d'agriculteurs, fondations, privés).
	Art. 43 Mise en œuvre ¹ Le département établit, au début de chaque législature, un bilan et un programme d'approvisionnement en eaux brutes, en y associant les usagers concernés. Ce programme définit les projets prioritaires, fixe le calendrier et les ressources nécessaires à sa réalisation. ² Il est approuvé par le Conseil d'Etat, puis transmis au Grand Conseil pour information.	Art. 43 Mise en œuvre ¹ L' <u>alinéa 1</u> pose le principe de l'établissement et de la tenue à jour réguliers, par le département, d'un programme d'approvisionnement en eaux brutes et des projets de développement des réseaux nécessaires. De la même manière que les programmes de la renaturation, les programmes d'approvisionnement en eaux brutes devront prévoir les projets prioritaires, fixer un calendrier d'exécution et prévoir les ressources nécessaires à la réalisation des programmes. ² L' <u>alinéa 2</u> pose le principe d'une approbation par le

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
		Conseil d'Etat du programme prévu à l'alinéa 1 ainsi qu'une information au Grand Conseil.
	Art. 44 Financement 1 La réalisation des installations d'approvisionnement en eaux brutes est à la charge des usagers concernés. 2 Le canton peut soutenir, totalement ou partiellement, des travaux d'études ou de réalisation relatifs aux parties structurantes et aux branches principales des installations d'approvisionnement en eaux brutes, qui présentent un intérêt général. 3 Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil, le cas échéant, les projets de loi d'investissements nécessaires à cette fin.	Art. 44 Financement Compte tenu de la diversité des structures porteuses des réseaux d'eau brute, l' alinéa 1 pose le principe d'un financement des infrastructures par les utilisateurs. L'alinéa 2 prévoit un soutien possible du canton pour l'étude et la réalisation des réseaux structurants et de branches principales tels qu'indiqués aux lettres a) et b) de l'alinéa 1 de l'article 42, pour autant que ceux-ci présentent un intérêt général. L'alinéa 3 précise que le soutien financier du canton fait l'objet de projets de loi d'investissement transmis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil.
	Chapitre III Eau potable	Art. 45 Principes Le canton veille notamment à ce que : a) la ressource en eau potable soit préservée, valorisée et utilisée de façon parcellaire, rationnelle et durable; b) l'approvisionnement en eau potable soit garanti en quantité et en qualité suffisantes en tout temps; c) l'eau potable soit économiquement accessible à chacun et chacun.

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
		précisé que les tarifs sont fixés par les SIG et approuvés par le Conseil d'Etat.
	Art. 46 Qualité de l'eau potable Dans le cadre de la protection de la santé humaine et du contrôle de la qualité de l'eau potable, la compétence du service de la consommation et des affaires vétérinaires est réservée conformément à la loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 13 septembre 2019.	Art. 46 Qualité de l'eau potable L'eau potable est une denrée alimentaire au sens de l'article 4, alinéa 2, lettre a, de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014 (LDAI; RS 817.0). Cette disposition rappelle que son contrôle est régi par cette loi fédérale. Par conséquent, le contrôle est exercé par le service de la consommation et des affaires vétérinaires, soit pour lui le chimiste cantonal.
	Art. 47 Échanges intercantonaux et internationaux ¹ Les échanges d'eau potable importée de l'extérieur du canton ou exportée hors du canton, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, qui en fixe les conditions. Ce dernier peut déléguer au département les cas de peu d'importance. ² Demeurent réservées les exigences liées à la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014.	Art. 47 Échanges intercantonaux et internationaux Dans une logique d'efficience et de solidarité transfrontalière, quelques échanges d'eau potable avec nos voisins français ou vaudois existent ou sont en projet. Ces échanges d'eau potable peuvent aller dans les deux sens et il est nécessaire que, par analogie avec ce qui se fait depuis de nombreuses années en matière de raccordements transfrontaliers ou intercantonaux des eaux usées, une convention soit signée entre les autorités des deux territoires, en plus des opérateurs. Cette convention fixe un certain nombre de conditions techniques, ainsi que le tarif pratiqué. L'alinéa 1 indique que, hormis pour les cas de peu d'importance tels que des bâtiments isolés situés près de la frontière, qui peuvent être délégués au département, ces conventions doivent être approuvées par le Conseil d'Etat. Il est précisé que le terme "importe" utilisé ici doit s'entendre au sens premier, comme venant d'ailleurs, mais non dans un sens économique. L'alinéa 2 s'applique aux échanges d'eau potable provenant de France. Il rappelle que les exigences de qualité de l'eau potable fixées par la législation fédérale

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
		<p>susmentionnée sur les denrées alimentaires doivent être respectées et faire partie des conditions fixées à l'alinéa 1. En effet, les exigences fixées par la législation française sont légèrement différentes pour quelques paramètres, comme par exemple les pesticides.</p>
	<p>Art. 48 Installations publiques</p> <p>¹ Le réseau public d'approvisionnement en eau potable est constitué de toutes les conduites et installations de traitement et de distribution d'eau potable jusqu'à la limite de propriété, le cas échéant jusqu'au dispositif de prise sur ou sous le domaine privé, selon les prescriptions autonomes adoptées par l'exploitant.</p> <p>² Ce réseau est propriété des Services industriels de Genève, en leur qualité d'exploitant du réseau public d'approvisionnement en eau potable, à l'exception de celui de la Commune de Céligny, qui est desservie par les Services industriels de Nyon.</p>	<p>Art. 48 Installations publiques</p> <p>L'alinéa 1 décrit le réseau public d'approvisionnement en eau potable au sens large et renvoie expressément aux prescriptions autonomes adoptées par l'exploitant.</p> <p>L'alinéa 2 rappelle que ces installations sont propriété des SIG dans le canton de Genève, à l'exception de la commune de Céligny où ces installations sont propriété des Services industriels de Nyon (SINyon).</p>
	<p>Art. 49 Planification directrice technique</p> <p>¹ En collaboration avec l'ensemble des services cantonaux concernés, les Services industriels de Genève établissent une planification directrice technique, qui est adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le Conseil d'Etat. Celle-ci est revue périodiquement, au moins tous les 15 ans.</p> <p>² Cette planification doit tenir compte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de l'inventaire des ressources, des installations et des équipements publics et des quantités minimales, fixes par le canton, qui sont nécessaires à l'approvisionnement en cas de pénurie grave; b) de la qualité et de la quantité d'eau nécessaires à l'usage communal; c) du potentiel foncier nécessaire à l'approvisionnement futur; 	<p>Art. 49 Planification directrice technique</p> <p>Les SIG élaborent périodiquement, avec l'ensemble des services cantonaux concernés, un plan directeur technique pour la production, le stockage et la distribution de l'eau potable dans le canton de Genève (hors commune de Céligny). Un nouveau plan directeur technique est actuellement en cours d'élaboration pour remplacer celui de 2013. Il a notamment pour objectifs, à l'horizon 2040, d'assurer la sécurité d'approvisionnement du canton avec une eau de qualité irréprochable, tout en préservant la ressource dans la durée, et d'identifier les priorités d'investissement pour y parvenir. Il doit également prévoir les dispositions pour garantir l'approvisionnement en eau potable lors d'une pénurie grave.</p> <p>Afin qu'il puisse jouer son rôle de régulateur et fixer les orientations stratégiques en cohérence avec la planification</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
d) des potentialités d'échanges d'eau et de coopération à l'échelle régionale et transfrontalière.	<p>directive prévue à l'article 12 du présent projet de loi, le canton participe à l'élaboration de ce plan directeur technique en déléguant des collaboratrices et collaborateurs aux comités de pilotage et de projet.</p> <p>L'alinéa 1 officialise ce rôle régulateur du canton, en prévoyant l'approbation de la planification directrice par le Conseil d'Etat. Au vu de la charge de travail importante pour l'élaboration des différentes phases de cette planification, sa fréquence de révision a été alignée sur la temporalité de remise à jour de la stratégie cantonale de l'eau.</p> <p>L'alinéa 2 cite les sujets qui doivent impérativement être pris en compte dans la planification technique, notamment l'échelle régionale et transfrontalière à la lettre d.</p>	<p>directive prévue à l'article 12 du présent projet de loi, le canton participe à l'élaboration de ce plan directeur technique en déléguant des collaboratrices et collaborateurs aux comités de pilotage et de projet.</p> <p>L'alinéa 1 officialise ce rôle régulateur du canton, en prévoyant l'approbation de la planification directrice par le Conseil d'Etat. Au vu de la charge de travail importante pour l'élaboration des différentes phases de cette planification, sa fréquence de révision a été alignée sur la temporalité de remise à jour de la stratégie cantonale de l'eau.</p> <p>L'alinéa 2 cite les sujets qui doivent impérativement être pris en compte dans la planification technique, notamment l'échelle régionale et transfrontalière à la lettre d.</p>
	<p>Art. 50 Mise en œuvre et exploitation</p> <p>¹ Les dispositions techniques de mise en œuvre et d'exploitation du réseau public d'approvisionnement en eau potable sont fixées dans les directives de la branche et dans les prescriptions autonomes adoptées par l'exploitant.</p> <p>² L'exploitation du réseau public d'approvisionnement en eau potable est soumise au contrôle du département. A cette fin, l'exploitant soumet chaque année au département, pour approbation, un rapport d'exploitation du réseau.</p>	<p>Art. 50 Mise en œuvre et exploitation</p> <p>Cette disposition concerne la mise en œuvre et l'exploitation du réseau d'approvisionnement en eau potable. L'alinéa 1 indique que les dispositions techniques de mise en œuvre et d'exploitation du réseau public d'eau potable sont de la responsabilité de l'exploitant, qui doit se conformer à la réglementation émise par l'Association pour l'eau, le gaz et la chaleur (ci-après : la SVGW⁷) et établir des prescriptions autonomes.</p> <p>L'alinéa 2 rappelle néanmoins la compétence de régulateur du département, qui se doit de contrôler que l'exploitation et l'entretien du réseau sont réalisés conformément aux bonnes pratiques de la branche. Par analogie avec ce qui est déjà demandé pour le réseau primaire d'assainissement, l'exploitant remettra au département, pour approbation, un rapport annuel d'exploitation. Le contenu de ce rapport d'exploitation sera défini dans une directive du</p>

⁷ Schweizerischer verein des Gas und Wasserfaches (organisation professionnelle nationale pour l'eau, le gaz et la chaleur).

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
		<p>Il est fait référence dans cet article à l'exploitant au sens large, et non aux SIG, afin de tenir compte de la commune de Célyny qui est approvisionnée en eau potable par les SINyon.</p>
	<p>Art. 51 Installations privées</p> <p>1 La réalisation et l'entretien des installations privées sont à la charge de leurs propriétaires et doivent respecter les exigences figurant dans les prescriptions autonomes adoptées par l'exploitant du réseau public d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les bonnes pratiques de la branche.</p> <p>2 Dans les bâtiments neufs ou subissant une transformation lourde utilisés par plusieurs personnes, des sous-compteurs individuels doivent être mis en place par les propriétaires, afin de déterminer la consommation effective de chaque utilisatrice ou utilisateur et de répartir la facture d'eau.</p> <p>3 Le département peut prévoir des dérogations, si la mise en place de sous-compteurs engendrerait des coûts disproportionnés.</p>	<p>Le « dernier kilomètre » est très important pour la qualité de l'eau potable arrivant au robinet. C'est la ou le propriétaire du bien foncier, et non le distributeur d'eau, qui est responsable de l'état irréprochable de l'installation domestique privée. A cet égard, les travaux d'installation doivent être réalisés par du personnel qualifié. La réglementation de la SVGW définit les exigences techniques dans des notices et des directives et certifie les installateurs ayant les compétences nécessaires pour intervenir sur ces installations. Les exigences minimales seront définies par voie réglementaire. L'alinea 1 prévoit que les propriétaires doivent se conformer à cette réglementation ainsi qu'aux prescriptions autonomes de l'exploitant (pour les SIG, il s'agit du règlement pour la fourniture de l'eau).</p> <p>Les immeubles de logements actuels ne sont pas équipés de compteurs d'eau potable au niveau des appartements. Il y a généralement un compteur par immeuble ou par allée et la facture d'eau, payée par la régie, est comprise dans le loyer ou dans les charges. Le locataire ne peut donc pas connaître sa consommation d'eau. De plus, un locataire sensibilisé par la nécessité de préserver la ressource en eau, qui fait des efforts pour réduire sa consommation, n'aura aucune réduction sur son loyer ou ses charges par rapport à son voisin qui ne fait aucun effort. Afin de sensibiliser les locataires à leur consommation et de permettre aux régies de répartir équitablement la facture d'eau, l'alinea 2 exige la mise en place, par les propriétaires, de sous-compteurs individuels dans les bâtiments neufs ou subissant une transformation</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L'loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
		<p>Lalinéa 3 permet au département de déroger à cette obligation dans le cas où, lors de la transformation lourde d'un bâtiment existant, cela engendrerait des coûts disproportionnés. Cela pourrait arriver notamment lorsqu'il y a plusieurs colonnes d'eau différentes alimentant chaque appartement.</p>
		<p>Art. 52 Financement</p> <p>Lalinéa 1 de cette disposition pose le principe du financement de l'approvisionnement en eau potable, principalement par le revenu de la taxe liée à la consommation d'eau en fonction du volume d'eau potable fourni par les services et entreprises de distribution d'eau. Celle-ci représente environ 90% du financement. Le reste du financement provient d'autres taxes ou contributions figurant dans les prescriptions autonomes des SIG (règlement pour la fourniture de l'eau), telles que celles liées à la consommation d'eau non enregistrée par un compteur (p. ex. les fontaines publiques munies d'une jauge), à la finance de branchement parce lors de l'établissement ou de la modification dudit branchement, aux droits de raccordement, d'extension et de participation aux frais d'établissement, d'extension et de renforcement du réseau de distribution d'eau, ainsi que celles liées à la mise à disposition de la capacité d'eau nécessaire en cas d'incendie.</p> <p>² Ces taxes sont calculées de manière à couvrir notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les coûts de fonctionnement afférents à la réalisation, à l'extension, à la transformation, à l'entretien, à l'exploitation et à la gestion du réseau public d'approvisionnement en eau potable; b) les coûts des capitaux investis; c) les amortissements; d) les redevances liées au prélevement au sens de l'article 38 alinéa 4 lettre b, ainsi qu'aux activités du réseau public d'approvisionnement en eau potable; <p>Lalinéa 2 liste les coûts qui sont couverts par les taxes citées à l'alinéa 1. En plus des coûts de fonctionnement, des capitaux investis (intérêts, notamment) et des amortissements</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
c) les cotis des programmes visant à sensibiliser à la gestion parimonieuse et aux économies nécessaires de la ressource en eau.	<p>Art. 53 Tarification</p> <p>1 La tarification est fixée de façon à respecter les principes de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts, tout en incitant aux économies d'eau.</p> <p>2 La taxe de consommation d'eau enregistrée par un compteur fait l'objet d'un tarif constitué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un montant fixe annuel de base de 90 francs au maximum; b) un prix au mètre cube d'eau distribué variant en fonction de plusieurs tranches de consommation, le montant maximal étant de 3,70 francs par m^3. <p>³ Demeurent réservés les tarifs spéciaux pouvant être octroyés pour un usage ou des conditions de distribution spécifiques, ainsi que les exonérations justifiées par un intérêt public.</p> <p>⁴ Les critères de détermination des tarifs des taxes ou contributions spéciales liées à la consommation d'eau non enregistrée par un compteur, à la finance de branchement, aux droits de raccordement et à la mise à disposition de la capacité d'eau en cas d'incendie sont fixés par les Services industriels de Genève.</p> <p>⁵ Tous les tarifs s'entendent hors TVA, laquelle est facturée en sus.</p> <p>⁶ Dans tous les cas, les tarifs sont adoptés par le conseil</p>	<p>cités aux lettres a à c, la lettre d précise qu'il y a également les redevances de prélèvement décrites à l'article 31, alinéa 4, ainsi que les autres redevances décrites aux articles 31 et 32 de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L.SIG; rs/GE L 2 35) (versement au fonds énergie des collectivités publiques et redevances annuelles d'utilisation du domaine public). La lettre e permet de financer avec le prix de l'eau les programmes visant à économiser la consommation d'eau potable, tels que le programme éco21-eau.</p> <p>Art. 53 Tarification</p> <p>L'alinéa 1 rappelle les principes de base sur lesquels reposent la tarification de l'eau potable: en plus de respecter les principes légaux et jurisprudentiels de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts, la tarification doit également inciter aux économies d'eau.</p> <p>L'alinéa 2 détaille les éléments constitutifs de la tarification de la consommation d'eau potable en principe enregistrée par un compteur, soit, pour l'immense majorité des cas, un montant fixe de base et un prix au mètre cube d'eau consommé perçu depuis le premier mètre cube, variant en fonction de tranches de consommation. Il est prévu plusieurs tranches de consommation dont le montant maximum est fixé à 3,70 franc par m^3, le présent projet de loi ne précisant pas le nombre de tranches, ni leurs bornes, afin de laisser plus de souplesse dans le futur pour les adapter. Les montants fixes à cet alinéa sont les maxima des tarifs applicables.</p> <p>Selon l'alinéa 3, des tarifs spéciaux, différents de ceux fixés selon l'alinéa 1, peuvent être octroyés pour des usages spéciaux comme la consommation d'eau à des fins agricoles, qui fait déjà aujourd'hui l'objet d'un tarif spécial, ou la mise à disposition de la capacité d'eau nécessaire en cas d'incendie. D'autres tarifs spéciaux peuvent être octroyés en fonction</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GÉ L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
d'administration des Services industriels de Genève et approuvés par le Conseil d'Etat.	des conditions de distribution spécifiques avec, par exemple, des clauses d'interruption saisonnière ou pendant les périodes de points de consommation. De plus, des exonérations sont possibles pour des tâches d'intérêt public comme la lutte contre la pollution. L' alinéa 4 stipule que les autres taxes ou contributions, représentant moins de 10% du financement de l'approvisionnement en eau potable du canton, sont fixées par les SIG dans leurs prescriptions autonomes. L' alinéa 5 est explicite et n'amène pas de commentaire. L' alinéa 6 stipule que ces tarifs applicables, ainsi que le nombre de tranches et leurs bornes, sont adoptés par le conseil d'administration des services industriels et approuvés par le Conseil d'Etat, par analogie avec les tarifs des autres fluides distribués par les SIG.	
Chapitre IV Assainissement et gestion des eaux	Section 1 Généralités	<p>Art. 54⁽¹⁾ Notion de système d'assainissement</p> <p>1. L'évacuation et le traitement des eaux dans les zones urbanisées sont assurés par un système d'assainissement; il se compose d'un système de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation, de transport et de traitement des eaux.</p> <p>2. La gestion des eaux pluviales est assurée par infiltration dans les sols perméables ou par rétention en surface dans des installations de valorisation destinées à faire circuler celles-ci en surface et en gravitaire, avant d'être acheminées dans le système d'assainissement.</p> <p>3. Dans tous les cas, les performances des systèmes d'assainissement doivent être optimisées pour garantir, selon l'état de la technique, des rejets qualitatifs et quantitatifs conformes aux objectifs à atteindre pour les milieux receleurs.</p> <p>Art. 54 Principes</p> <p>⁽¹⁾ La gestion des eaux des zones urbanisées est assurée par un système d'assainissement qui se compose des installations de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation, de transport et de traitement des eaux.</p> <p>² La gestion des eaux pluviales est assurée par infiltration dans les sols perméables ou par rétention en surface dans des installations de valorisation destinées à faire circuler celles-ci en surface et en gravitaire, avant d'être acheminées dans le système d'assainissement.</p> <p>³ Dans tous les cas, les performances des systèmes d'assainissement doivent être optimisées pour garantir, selon</p>

⁸ www.ge.ch/c/eau-ville

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
<p>L'état de la technique, des rejets qualitatifs et quantitatifs les plus favorables pour les milieux récepteurs.</p>	<p>l'état de la technique, des rejets qualitatifs et quantitatifs les plus favorables pour les milieux récepteurs.</p>	<p>septantaine de projets ont été réalisés ou sont à l'étude, tant sur le domaine public que sur le domaine privé. Le canton est désormais cité comme référence à l'échelle nationale et internationale.</p> <p>Il s'agit dès lors d'adapter le cadre légal afin de préenvisager et de généraliser la valorisation des eaux pluviales, en en faisant ainsi un élément incontournable du petit cycle de l'eau. L'eau de pluie ne peut plus être considérée comme un déchet à évacuer, mais comme une ressource indispensable à la ville d'aujourd'hui et de demain, en particulier au profit du développement de la végétation et de l'équilibre des sols, ainsi que pour une diminution de la consommation d'eau potable.</p> <p>Cette disposition reprend l'article 53 LEaux-GE, en y intégrant la valorisation des eaux de pluie.</p> <p>La notion de système d'assainissement est étendue aux infrastructures siées en aval des zones urbanisées. En effet, il apparaît logique et opportun que, si les eaux collectées dans une zone urbanisée transitent, ensuite, pour des raisons de déclivité, par un périmètre hors zone urbanisée avant de rejoindre un exutoire, ce tronçon fasse également partie du système d'assainissement, ce qui est d'ailleurs déjà le cas en pratique.</p> <p>Lalinéa 1 précise que le système d'assainissement doit également valoriser autant que possible les eaux pluviales et les eaux usées.</p> <p>Dans cette optique, lalinéa 2 indique qu'en conformité avec l'article 7 LEaux, il faut infiltrer les eaux de pluie en priorité, afin de reconstruire un cycle de l'eau le plus naturel possible, ou les retenir en surface sans alléger le grand cycle de l'eau. Si cela n'est pas possible, ce qui est souvent le cas à Genève, étant donné le contexte géologique, il faut chercher à les valoriser en les laissant s'écouler en surface, remplir le sol, abreuver la végétation, les stocker temporairement, avant de les introduire, en dernier recours, dans les tuyaux du système</p>

Réfonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961 Tableau synoptique (21 janvier 2025)

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (réfonte)	Commentaires
		d'assainissement.
Art. 54^(a) Objectifs des systèmes d'assainissement	Art. 55 Objectifs	<p>L'alinéa 3 pose le principe de l'optimisation des systèmes d'assainissement en rappelant qu'en fine, les eaux qui passent par le circuit du petit cycle de l'eau doivent rejoindre les milieux naturels conformément à des exigences déterminées en matière de qualité et de quantité.</p>
Les systèmes d'assainissement doivent notamment répondre aux objectifs suivants :	<p>Cette disposition reprend l'article 54 LEaux-GE, en le modifiant de manière à adapter aux enjeux du dérèglement climatique les objectifs auxquels doit répondre un système moderne d'assainissement. La logique du « tout tuyau » a fait son temps et il convient désormais d'apprehender et de concevoir les systèmes d'assainissement comme répondant, d'une part, aux enjeux du cycle de l'eau et, d'autre part, à ceux du climat et du confort urbain. L'association de l'eau, du sol et du végétal constitue l'un des principaux leviers d'adaptation du territoire. Cette modification permet d'ancrer les nouvelles pratiques mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage et leurs mandataires, sous l'impulsion de l'office cantonal de l'eau et, en particulier, de sa démarche « Eau en ville ».</p> <p>Il est également précisé que les systèmes d'assainissement doivent protéger la population et les biens contre les dommages dus au refoulement et au ruissellement des eaux pluviales.</p>	<p>Art. 55 Objectifs</p> <p>Cette disposition reprend l'article 54 LEaux-GE, en le modifiant de manière à adapter aux enjeux du dérèglement climatique les objectifs auxquels doit répondre un système moderne d'assainissement. La logique du « tout tuyau » a fait son temps et il convient désormais d'apprehender et de concevoir les systèmes d'assainissement comme répondant, d'une part, aux enjeux du cycle de l'eau et, d'autre part, à ceux du climat et du confort urbain. L'association de l'eau, du sol et du végétal constitue l'un des principaux leviers d'adaptation du territoire. Cette modification permet d'ancrer les nouvelles pratiques mises en œuvre par les maîtres d'ouvrage et leurs mandataires, sous l'impulsion de l'office cantonal de l'eau et, en particulier, de sa démarche « Eau en ville ».</p> <p>Il est également précisé que les systèmes d'assainissement doivent protéger la population et les biens contre les dommages dus au refoulement et au ruissellement des eaux pluviales.</p>
Les systèmes d'assainissement doivent notamment répondre aux objectifs suivants :	<p>Les systèmes d'assainissement doivent notamment répondre aux objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) protéger la population et le milieu naturel contre les risques sanitaires liés aux eaux polluées; b) diminuer les rejets anthropogènes dans le milieu naturel; c) conserver ou rétablir un régime hydrologique aussi naturel que possible dans les zones urbanisées; d) obtenir une gestion optimale des eaux pluviales, si possible au niveau du bien-fonds, en vue de minimiser les dégâts liés aux événements de pluie exceptionnels et d'intégrer les eaux pluviales en tant qu'élément du paysage urbain. 	<p>Art. 55 Objectifs</p> <p>Les systèmes d'assainissement doivent notamment répondre aux objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) protéger la population et les milieux naturels contre les risques sanitaires et environnementaux liés aux eaux polluées; b) protéger la population et les biens contre les dommages dus aux eaux pluviales; c) diminuer les rejets anthropogènes dans le milieu naturel; d) conserver ou rétablir un régime hydrologique des cours d'eau aussi naturel que possible; e) obtenir une valorisation optimale des eaux pluviales, en tant que ressource et élément nécessaire à la qualité des sols, de la végétalisation, de l'arborisation et du paysage, tant sur le domaine privé que sur le domaine public, en vue d'offrir plus de résilience et de protection face aux événements climatiques exceptionnels et de tendre vers un cycle de l'eau aussi naturel que possible.
Art. 56^(a) Plans généraux d'évacuation des eaux	Art. 56 Plans généraux d'évacuation des eaux	<p>Cette disposition reprend la substance de l'article 56 LEaux-GE, avec quelques modifications et simplifications.</p> <p>Pour rappel, les plans généraux d'évacuation des eaux (PGEE) sont focalisés sur la gestion et l'évacuation des eaux au niveau des communes ou des groupements de communes. Ils établissent les actions à entreprendre sur le réseau</p>
! Les communes établissent, pour leur territoire, des plans généraux d'évacuation des eaux selon les directives du département ^(a) . La coordination est assurée par le département ^(a) dans le cadre des plans régionaux d'évacuation des eaux.	<p>Art. 56 Plans généraux d'évacuation des eaux</p> <p>! Les communes établissent et adoptent des plans généraux d'évacuation des eaux en application des concepts de gestion, d'évacuation et de traitement des eaux définis dans les SPAGE et conformément aux directives du département.</p> <p>^(a) Le département valide les plans généraux d'évacuation des eaux et leur calendrier d'exécution adoptés par les communes,</p>	
2 Les concepts d'assainissement retenus lors de		

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L 2 05	Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GF ; rs/GF)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
I'élaboration des plans régionaux d'évacuation des eaux sont contraignants pour la réalisation des plans généraux d'évacuation des eaux des communes.	l'élaboration des plans régionaux d'évacuation des eaux sont contraignants pour la réalisation des plans généraux d'évacuation des eaux des communes.	³ Le département assure la coordination des plans généraux d'évacuation des eaux dans le cadre des SPAGE.	d'évacuation des eaux des communes.
³ Les plans généraux d'évacuation des eaux sont des instruments de planification et de gestion des systèmes d'assainissement pour les communes.		⁴ Ils déterminent notamment :	¹ L'alinea 1 est repris en substance, en rappelant la compétence des communes et les concepts contraignants des SPACE et des directives du département. Il tient également compte du fait que les PREE ont été supprimés par la présente loi.
a) les éléments énumérés dans l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998;		a) les éléments énumérés dans l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998;	² L'alinea 2 stipule que le département est compétent pour valider les PGEE ainsi que leurs calendriers d'exécution au niveau des communes.
b) le concept d'assainissement et de gestion des eaux à évacuer à l'échelle communale et en fonction des exigences fixées par le plan régional d'évacuation des eaux;		b) le concept d'assainissement et de gestion des eaux à évacuer à l'échelle communale et en fonction des exigences fixées par le plan régional d'évacuation des eaux;	³ L'alinea 3 rappelle le rôle important de la coordination des PGEE dans le cadre des SPAGE.
c) les ouvrages du réseau secondaire;		c) les ouvrages du réseau secondaire;	
d) toutes les autres mesures de protection des eaux pour le domaine bâti et les surfaces imperméabilisées ou urbanisées;		d) toutes les autres mesures de protection des eaux pour le domaine bâti et les surfaces imperméabilisées ou urbanisées;	
e) les éléments nécessaires à la gestion technique et financière du réseau secondaire;		e) les éléments nécessaires à la gestion technique et financière du réseau secondaire;	
f) les priorités d'action à l'échelle communale.		f) les priorités d'action à l'échelle communale.	
⁵ Les plans généraux d'évacuation des eaux sont approuvés par le Conseil d'Etat avant toute exécution.			
		Art. 57 Plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux	Art. 57 Plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux
		¹ Les communes ou le département peuvent établir des plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux à l'échelle d'un ensemble de parcelles, destinés à régir précisément l'implantation et les caractéristiques techniques d'installations relevant du réseau secondaire ou destinées à y être intégrées.	¹ Étant donné que les PGEE présentes à l'article 56 ne sont pas des plans d'affectation liant les particuliers au sens des articles 14 et suivants de la LAT, respectivement au sens des articles 11 et suivants de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT; rsGE L 1 30), il convient de prévoir à l'alinea 1 un nouvel outil de planification plus précis, dont la nature et la procédure d'adoption ont pour vocation de les rendre opposables, notamment aux particuliers (alinea 3).
		² Si les plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux sont établis par les communes, ils doivent être validés par le département selon la procédure définie par voie réglementaire.	Ces plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux sont

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L ^e sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
	³ Les plans détaillés sont opposables aux tiers.	destinés à indiquer, notamment, les installations privées à intégrer au réseau secondaire, au sens de l'article 66, alinéa 6, du présent projet de loi, ou à prévoir la constitution des services nécessaires à la réalisation du plan (cf. art. 3, al. 3, lettre b, de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (LGZD; rs/GE L 1 35), par analogie). A toutes fins utiles, il est précisé qu'un pour rappel, la déclaration d'utilité publique de l'aliénation des droits et immeubles nécessaires à l'établissement du réseau d'assainissement selon un tel plan est quant à elle prévue à l'article 6.
		L'alinéa 2 prévoit que le règlement d'application de la future loi précisera les modalités d'adoption du plan, qui devront répondre aux minima énoncés en la matière par la LAT, soit notamment l'assujettissement à une mise à l'enquête publique et la possibilité d'une voie de recours.
Art. 69 ⁱⁱⁱ Autorisation – Frais d'expertise et de levé géométrique	Art. 58 Exigence d'autorisation pour les installations publiques et privées	<p>Art. 58 Exigence d'autorisation pour les installations publiques et privées</p> <p>Cette disposition reprend en substance l'article 69 LEaux-GE. L'alinéa 1 pose le principe de l'autorisation obligatoire pour toute installation d'assainissement ou modification concernant la collecte, la gestion, la valorisation, l'évacuation, le transport ou le traitement des eaux. Cette disposition se réfère en particulier à l'article 7 alinéa 4. L'alinéa 2 précise que des charges et conditions particulières peuvent être prévues par le département dans l'autorisation en vue de respecter les buts de la présente loi, que ce soit sous forme de prévis lant ou d'autorisation propre du département.</p> <p>Enfin, l'alinéa 3 s'explique de lui-même et n'appelle aucun commentaire.</p>
Art. 57 ⁱⁱⁱ Réseau primaire	Section 2 Installations publiques	Art. 59 Réseau primaire et réseau secondaire

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
<p>Art. 58⁽¹⁾ Réseau secondaire</p> <p>1 Le réseau secondaire comprend toutes les installations publiques des systèmes d'assainissement (canalisations, stations d'épuration, et de pompage)</p> <p>2 Les installations et bâtiments du réseau primaire sont propriété des Services industriels de Genève, qui les exploitent, à l'exception des terrains, qui peuvent rester propriété du canton.</p> <p>3 Le réseau secondaire comprend toutes les autres installations publiques des systèmes d'assainissement, y compris les installations de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales afférents aux voiries communales en zones urbanisées. Pour les autres voies publiques, ces installations relèvent de l'équipement routier, cantonal ou fédéral, qu'elles desservent.</p> <p>4 Le réseau secondaire est propriété des communes, qui le louent au Fonds intercommunal d'assainissement tel que défini à la section 5 du présent chapitre, ce fonds étant chargé de sa gestion, sous la surveillance du canton.</p>	<p>1 Le réseau primaire comprend les stations d'épuration ainsi que les ouvrages de transport des eaux usées, notamment les canalisations et stations de pompage, déclarés d'intérêt général par le Conseil d'Etat.</p> <p>2 Les installations et bâtiments du réseau primaire sont propriété des Services industriels de Genève, qui les exploitent, à l'exception des terrains, qui peuvent rester propriété du canton.</p> <p>3 Le réseau secondaire comprend toutes les autres installations publiques des systèmes d'assainissement, y compris les installations de collecte, de gestion, de valorisation, d'évacuation et de traitement des eaux pluviales afférents aux voiries communales en zones urbanisées. Pour les autres voies publiques, ces installations relèvent de l'équipement routier, cantonal ou fédéral, qu'elles desservent.</p> <p>4 Le réseau secondaire est propriété des communes, qui le louent au Fonds intercommunal d'assainissement tel que défini à la section 5 du présent chapitre, ce fonds étant chargé de sa gestion, sous la surveillance du canton.</p> <p>3 Les collecteurs du réseau secondaire se trouvant sous les voies publiques cantonales sont, en règle générale, exécutés sous la coordination du département⁽²⁾, en accord avec la commune intéressée.</p>	<p>La substance des articles 57 et 58 LEaux-GE est fusionnée et simplifiée, respectivement aux alinéas 1 et 2 pour le réseau primaire et aux alinéas 3 et 4 pour le réseau secondaire.</p> <p>Les terrains ne sont plus systématiquement propriété du canton. Il y a en effet certains cas où les SIG deviennent propriétaires des terrains. L'approbation par l'Etat n'est plus nécessaire, car les procédures d'approbation sont différentes en matière de la planification, de la réalisation et de l'exploitation. Elles sont indiquées dans les articles ad hoc.</p> <p>Il est précisé que l'alinéa 3 étend le réseau secondaire aux installations de collecte, de gestion, de valorisation, de transport et de traitement des eaux pluviales des voiries communales. Cela garantit une gestion coordonnée de ces installations communales d'assainissement sous l'égide du FIA (et, cas échéant, par délégation aux SIG). Il n'y a pas lieu, en revanche, de rattacher au réseau secondaire – communal – les installations d'évacuation des eaux propres aux autres voies publiques, telles que routes cantonales et autoroutes, qui restent des équipements routiers, du ressort du canton, respectivement de la Confédération.</p>
<p>Art. 60⁽¹⁾ Gestion du réseau secondaire⁽³⁾</p> <p>1 Le fonds intercommunal d'assainissement peut déléguer à l'exploitant du réseau primaire, par contrat, tout ou partie des tâches de planification, de réalisation et d'entretien du réseau secondaire, pour autant que la commune concernée donne son accord⁽⁴⁾.</p> <p>2 Les conditions de reprise des installations du réseau secondaire sont fixées de cas en cas et approuvées par le Conseil d'Etat; elles tiennent compte, entre autres,</p>	<p>Art. 60 Compétences particulières et délégations</p> <p>1 Le Conseil d'Etat approuve et fixe les conditions de l'évacuation et du traitement des eaux importées de l'extérieur du canton ou exportées hors du canton. Il peut déléguer au département les cas de peu d'importance.</p> <p>2 Le Conseil d'Etat intervient en prenant les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs issus de la planification du réseau secondaire, en cas de carence des communes ou de désaccord entre elles.</p>	<p>Art. 60 Compétences particulières et délégations</p> <p>L'alinéa 1 fixe la compétence spécifique du Conseil d'Etat concernant l'évacuation et le traitement des eaux importées de l'extérieur du canton ou exportées hors du canton. Il reprend l'article 63A, alinéa 3 LEaux-GE, en précisant que les cas de peu d'importance, tels que le raccordement de bâtiments isolés, peuvent être délégués au département. Il est précisé que les termes "importées" et "exportées" doivent s'entendre dans leur sens premier, respectivement comme venant d'ailleurs ou</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L 2 05	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
de la valeur actuelle des réseaux et des équipements, du degré de réalisation des installations publiques, ainsi que de l'état du réseau et des coûts d'exploitation et de réhabilitation prévisibles.	<p>Art. 61¹²⁰ Intervention du Conseil d'Etat En cas de carence des communes ou de désaccord entre elles, le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour que les plans et les objectifs du réseau secondaire soient réalisés.</p> <p>Art. 63A¹²¹ But</p> <p>1. L'exploitation du réseau primaire a pour but l'évacuation et le traitement des eaux polluées ainsi que la valorisation du débit traité, des installations et du savoir-faire du personnel affecté à ces tâches.</p> <p>2. L'exploitation du réseau primaire remplit des tâches relevant d'un service public et exécutées dans le respect :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de l'article 160D de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847¹²²; b) de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997; c) de la législation applicable en matière de protection de l'eau; d) d'une gestion intégrée de l'environnement, conformément aux plans régionaux et généraux d'évacuation des eaux. <p>¹²⁰ L'évacuation et le traitement des eaux provenant de l'extérieur du canton ou exportées hors du canton sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en fixe les conditions.</p>	<p>¹²¹ Le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement peut déléguer à l'exploitant du réseau primaire, par contrat, tout ou partie des tâches de planification, de réalisation, de cession et d'entretien du réseau secondaire, pour autant que la commune concernée donne son accord.</p> <p>L'alinéa 2 reprend en substance l'article 61 L'Eaux-GE et prévoit que le Conseil d'Etat intervient en cas de carence des communes ou en cas de désaccord entre elles.</p> <p>L'alinéa 3 reprend la disposition de l'article 60, alinéa 1 L'Eaux-GE, en précisant que les instances du FIA peuvent également déléguer à l'exploitant du réseau primaire la tâche de la cadastration du réseau secondaire.</p>
Sous-section 2 Réseau primaire	Art. 61 Réalisation	Art. 61 Réalisation Cette disposition a pour vocation de rappeler que ce sont

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
Art. 63A But 1. L'exploitation du réseau primaire a pour but l'évacuation et le traitement des eaux polluées ainsi que la valorisation dudit traitement, des installations et du savoir-faire du personnel affecté à ces tâches. 2. L'exploitation du réseau primaire remplit des tâches relevant d'un service public et exécutées dans le respect : a) de l'article 160D de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, ^{l'art. 25} b) de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997; c) de la législation applicable en matière de protection de l'eau; d) d'une gestion intégrée de l'environnement, conformément aux plans régionaux et généraux d'évacuation des eaux. 3. L'évacuation et le traitement des eaux provenant de l'extérieur du canton ou exportées hors du canton sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en fixe les conditions.	<p>¹ Les Services industriels de Genève réalisent les installations du réseau primaire. ² Les communes réalisent les installations du réseau secondaire. ³ Les communes peuvent déléguer conventionnellement la réalisation d'installations destinées au réseau secondaire à des constructeurs privés.</p> <p>4. Les collecteurs du réseau secondaire se trouvant sous les voies publiques cantonales sont, en règle générale, réalisés sous la coordination de l'autorité cantonale chargée de la gestion desdites voies, en accord avec la commune intéressée.</p> <p>⁵ L'intégration formelle aux réseaux primaire ou secondaire des installations réalisées est précisée par voie réglementaire.</p>	<p>les SIG qui réalisent le réseau primaire (alinéa 1), et les communes qui réalisent le réseau secondaire (alinéa 2), sachant que ces dernières peuvent conventionnellement déléguer cette tâche à des constructeurs privés (alinéa 3). L'alinéa 4 reprend en substance l'article 58, alinéa 3 LEaux-GE. La coordination souhaitée est à effectuer avec l'office cantonal chargé de la gestion de l'infrastructure concernée. L'alinéa 5 renvoie au règlement d'application de la future loi en ce qui concerne la procédure d'intégration au réseau secondaire.</p>

Art. 63B Autorisation d'exploiter (Art. 63B actuel)

- ¹ L'Etat fixe les conditions d'exploitation du réseau primaire, plus particulièrement :
- a) les objectifs de rejets du réseau primaire;
 - b) les objectifs d'entretien du réseau primaire;
 - c) les objectifs de valorisation de l'énergie;
 - d) les modalités d'exploitation du réseau primaire;
 - e) les objectifs en matière de gestion et de comptabilité environnementales;
 - f) la publicité des informations relatives à la gestion et

Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961 Tableau synoptique (21 janvier 2025)

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE) [Projet de loi sur les eaux (refonte) L 205]	Commentaires
<p>à l'exploitation du réseau primaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> 2 Les conditions d'exploitation peuvent être modifiées lorsque les données de base se sont sensiblement modifiées, lorsque des besoins nouveaux apparaissent ou lorsque les dispositions légales sont modifiées. 3 En cas de gestion défaillante du réseau primaire, le Conseil d'Etat peut prendre en tout temps, moyennant une mise en demeure préalable, les mesures adaptées en lieu et place de l'exploitant. <p>Art. 63C Exploitation</p> <p>1 L'autorisation d'exploiter est délivrée aux Services industriels, qui exploitent le réseau primaire sous leur responsabilité et dans le cadre de leur organisation. Ils ne peuvent pas déléguer à des tiers les tâches qui leur sont confiées sous réserve des autorisations délivrées à des tiers. Les compétences communales en matière de réseau secondaire sont réservées.</p> <p>2 Le personnel affecté à l'exploitation et à l'entretien du réseau primaire ainsi que le chef d'exploitation forment une entité dans l'organisation des Services industriels.</p> <p>3 Les Services industriels tiennent une comptabilité séparée des frais d'exploitation et d'investissement du réseau primaire comprenant notamment les recettes, les coûts afférents aux différentes prestations et les amortissements. Cette comptabilité séparée est intégrée aux comptes généraux des Services industriels.</p> <p>4 Les Services industriels soumettent chaque année au Conseil d'Etat un rapport d'exploitation du réseau primaire comprenant un bilan environnemental, lequel est inclus dans le rapport de gestion des Services industriels. Les comptes annuels d'exploitation du réseau primaire ainsi que le rapport d'exploitation sont communiqués pour information à la commission</p>	

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 205)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
<p>interne du personnel instituée à l'alinéa 6 ci-après.</p> <p>⁵ L'exploitation du réseau primaire et son bon fonctionnement sont soumis au contrôle du département.</p> <p>⁶ Il est institué une commission interne du personnel affecté au réseau primaire ayant notamment pour tâche d'examiner les questions relevant de son exploitation, qui comprend 7 représentants du personnel concerné élus tous les 5 ans au scrutin proportionnel. Si elle procède à l'examen d'une installation du réseau primaire, elle en avise préalablement le chef d'exploitation. La commission se réunit en fonction des besoins ou sur demande des représentants du personnel, mais au moins 10 fois par an. Elle adresse au chef d'exploitation, le cas échéant à d'autres autorités, tout rapport qu'elle estime utile sur le fonctionnement du réseau primaire. La commission rencontre régulièrement le chef d'exploitation. Elle nomme son président et adopte son règlement interne.</p> <p>Art. 58[✉] Réseau secondaire</p> <p>1 Le réseau secondaire comprend toutes les autres installations publiques des systèmes d'assainissement déclarées d'intérêt local.</p> <p>2 Le réseau secondaire est propriété des communes qui le louent au fonds intercommunal d'assainissement défini au chapitre IV du titre V, ce dernier étant chargé de sa gestion, sous la surveillance de l'Etat.[✉]</p> <p>3 Les collecteurs du réseau secondaire se trouvant sous les voies publiques cantonales sont, en règle générale, exécutés sous la coordination du département[✉], en accord avec la commune intéressée.</p>		
Art. 59[✉] Cadastration des installations	Art. 62 Cadastration	Art. 62 Cadastration

Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961 Tableau synoptique (21 janvier 2025)

L ^e sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
<p>¹ Les communes réalisent et tiennent à jour le cadastre des installations d'évacuation et de traitement des eaux situées sur leur territoire.</p> <p>² Le cadastre comprend au minimum les installations cantonales, communales et collectives privées d'intérêt local.</p> <p>³ Le département^③ édicte les directives pour la réalisation du cadastre.</p>	<p>¹ Le cadastre du réseau primaire est tenu à jour par les Services industriels de Genève.</p> <p>² Les communes réalisent et tiennent à jour le cadastre des autres installations d'évacuation et de traitement des eaux situées sur leur territoire, au minimum les installations du réseau secondaire et les installations collectives privées reconnues d'intérêt local par décision du département.</p> <p>³ Le département édicte les directives pour la réalisation du cadastre et tranche par décision en cas de contestation sur le statut des installations.</p>	<p>L'alinea 1 énonce que la gestion du cadastre du réseau primaire est du ressort des SIG, qui le tiennent à jour.</p> <p>L'alinea 2 prévoit que les communes gèrent, pour leur territoire respectif ou ensemble, le cadastre des installations n'appartenant pas au réseau primaire. Il précise ce qui doit au minimum être cadastré, soit les infrastructures du réseau secondaire, ainsi que les installations collectives privées d'intérêt local, au sens de l'article 27 du règlement d'exécution de la loi sur les eaux, du 15 mars 2006 (REaux-GE; rs/GE L 2 05.01). Il est rappelé que ces dernières sont vouées à long terme à disparaître, puisque celles qui existent seront en principe progressivement intégrées au réseau secondaire, lors des travaux de reconstruction ou de réhabilitation des équipements, selon la procédure prévue à l'article 66 du présent projet de loi, et qu'aucune nouvelle installation de ce type ne devrait être créée.</p> <p>L'alinea 3 repère la substance de l'article 59 LEaux-GE et la complète : il précise qu'en cas de contestation du statut d'une installation, quant à son appartenance au réseau primaire, secondaire ou privé, c'est le département qui rend une décision.</p>
<p>Art. 63A^④ But</p> <p>¹ L'exploitation du réseau primaire a pour but l'évacuation et le traitement des eaux polluées ainsi que la valorisation dudit traitement, des installations et du savoir-faire du personnel affecté à ces tâches.</p> <p>² L'exploitation du réseau primaire remplit des tâches relevant d'un service public et exécutées dans le respect :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de l'article 160D de la constitution de la 	<p>Art. 63 Entretien et exploitation</p> <p>¹ Les Services industriels de Genève et les communes doivent exploiter et entretenir l'ensemble des installations publiques, en vue de les maintenir en parfait état de fonctionnement.</p> <p>² En fonction des enjeux et des risques environnementaux liés à la configuration des réseaux et des milieux récepteurs, les Services industriels de Genève et les communes peuvent être tenus de mettre en place un autocontrôle de leurs réseaux.</p>	<p>Art. 63 Entretien et exploitation</p> <p>Cette disposition reprend, en en simplifiant la teneur et en les élargissant au réseau secondaire, les principes des articles 63A, 63B et 63C LEaux-GE, qui décrivent en détail le rôle et la responsabilité des SIG dans l'exploitation du réseau primaire. Ces articles ont été introduits en 2001⁹, dans le cadre de la modification constitutionnelle qui a transféré aux SIG l'exploitation et la maintenance du réseau primaire, alors que la propriété du réseau restait à l'Etat.</p>

⁹ Art. 93 à 95 de la loi 8429 du 4 octobre 2001 modifiant la loi sur les eaux, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
<p>République et canton de Genève, du 24 mai 1847.^{1,2}</p> <p>b) de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997;</p> <p>c) de la législation applicable en matière de protection de l'eau;</p> <p>d) d'une gestion intégrée de l'environnement, conformément aux plans régionaux et généraux d'évacuation des eaux.</p> <p>³ L'évacuation et le traitement des eaux provenant de l'extérieur du canton ou exportées hors du canton sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en fixe les conditions.</p>	<p>³ Le département fixe les conditions d'exploitation des installations publiques, les objectifs à atteindre, les modalités de l'autocontrôle, ainsi que le contenu du rapport d'exploitation.</p> <p>⁴ Les Services industriels de Genève et les communes soumettent chaque année au département, pour approbation, un rapport d'exploitation de leur réseau.</p> <p>³ L'évacuation et le traitement des eaux provenant de l'extérieur du canton ou exportées hors du canton sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat qui en fixe les conditions.</p> <p>Art. 63B₀₅ Autorisation d'exploiter</p> <p>¹ L'Etat fixe les conditions d'exploitation du réseau primaire, plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les objectifs de rejets du réseau primaire; b) les objectifs d'entretien du réseau primaire; c) les objectifs de valorisation de l'énergie; d) les modalités d'exploitation du réseau primaire; e) les objectifs en matière de gestion et de comptabilité environnementales; <p>² La publicité des informations relatives à la gestion et à l'exploitation du réseau primaire.</p> <p>² Les conditions d'exploitation peuvent être modifiées lorsque les données de base se sont sensiblement modifiées, lorsque des besoins nouveaux apparaissent ou lorsque les dispositions légales sont modifiées.</p> <p>³ En cas de gestion défaillante du réseau primaire, le Conseil d'Etat peut prendre en tout temps, moyennant une mise en demeure préalable, les mesures adaptées en lieu et place de l'exploitant.</p>	<p>Depuis 2008, le réseau primaire appartient aux SIG. Dès lors, il n'y a plus lieu de délivrer une autorisation d'exploiter (art. 63B) ni de décrire l'organisation des SIG pour exploiter leur propre réseau (art. 63C). Par contre, il est nécessaire d'harmoniser les exigences et les conditions d'exploitation demandées par le département aux SIG pour l'exploitation du réseau primaire, et aux communes pour l'exploitation du réseau secondaire.</p> <p>Lalinéa 1 fixe aux SIG et aux communes le devoir de maintenir leur réseau en parfait état de fonctionnement.</p> <p>Lalinéa 2 permet d'imposer aux SIG et aux communes de mettre en place un autocontrôle quantitatif et qualitatif de leur réseau. A noter que les SIG effectuent déjà un autocontrôle du réseau primaire.</p> <p>Lalinéa 3 précise que c'est le département qui fixe les conditions d'exploitation des réseaux primaire et secondaire, ainsi que le contenu du rapport d'exploitation faisant l'objet de Lalinéa 4.</p> <p>A toutes fins utiles, il est rappelé que le réseau primaire évacuant les eaux usées de la commune de Céligny appartient aux SINyon.</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 205)	Projet de loi sur les eaux (refonte) Art. 63C ⁽¹⁾ Exploitation
	<p>Commentaires</p> <p>⁽¹⁾ L'autorisation d'exploiter est délivrée aux Services industriels, qui exploitent le réseau primaire sous leur responsabilité et dans le cadre de leur organisation. Ils ne peuvent pas déléguer à des tiers les tâches qui leur sont confiées sous réserve des autorisations délivrées à des tiers. Les compétences communales en matière de réseau secondaire sont réservées.</p> <p>2 Le personnel affecté à l'exploitation et à l'entretien du réseau primaire ainsi que le chef d'exploitation forment une entité dans l'organisation des Services industriels.</p> <p>3 Les Services industriels tiennent une comptabilité séparée des frais d'exploitation et d'investissement du réseau primaire comprenant notamment les recettes, les coûts afférents aux différentes prestations et les amortissements. Cette comptabilité séparée est intégrée aux comptes généraux des Services industriels.</p> <p>4 Les Services industriels soumettent chaque année au Conseil d'Etat un rapport d'exploitation du réseau primaire comprenant un bilan environnemental, lequel est inclus dans le rapport de gestion des Services industriels. Les comptes annuels d'exploitation du réseau primaire ainsi que le rapport d'exploitation sont communiqués pour information à la commission interne du personnel instituée à l'alinea 6 ci-après.</p> <p>5 L'exploitation du réseau primaire et son bon fonctionnement sont soumis au contrôle du département⁽²⁾.</p> <p>⁽²⁾ Il est institué une commission interne du personnel affecté au réseau primaire ayant notamment pour tâche d'examiner les questions relevant de son exploitation, qui comprend 7 représentants du personnel concerné élus tous les 5 ans au scrutin proportionnel. Si elle</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
procède à l'examen d'une installation du réseau primaire, elle en avise préalablement le chef d'exploitation. La commission se réunit en fonction des besoins ou sur demande des représentants du personnel, mais au moins 10 fois par an. Elle adresse au chef d'exploitation, le cas échéant à d'autres autorités, tout rapport qu'elle estime utile sur le fonctionnement du réseau primaire. La commission rencontre régulièrement le chef d'exploitation. Elle nomme son président et adopte son règlement interne. ⁶²¹		
Art. 63 ⁶²² Entretien des réseaux d'assainissement sur terrains privés	Art. 64 Entretien des réseaux sur terrains privés	Art. 64 Entretien des réseaux sur terrains privés
Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien, de réparation ou de reconstruction pour les réseaux publics d'assainissement sis sur leurs terrains. Demeure réservée la réparation des dommages causés par ces travaux.	Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation pour les réseaux publics d'assainissement sis sur leurs terrains. Demeure réservée la réparation des dommages causés par ces travaux.	Cette disposition reprend, sans modification, l'article 63 LEaux-GE.
	Art. 65 Intégration des branchements privés au réseau secondaire	Art. 65 Intégration des branchements privés au réseau secondaire
	1 Pour leur part située sur ou sous le domaine public, les branchements nouveaux ou remis à neuf des biens-fonds privés connectés au réseau secondaire sont intégrés à ce dernier, à condition d'être conformes aux directives du département.	Cet article est nouveau et traite de la procédure d'intégration au réseau secondaire, public, de la partie des branchements privés situés sous ou sur le domaine public. Ceux-ci sont aujourd'hui considérés comme des installations privées jusqu'à leur point de connexion aux collecteurs publics.
	2 L'intégration au réseau secondaire des branchements existants intervient après réalisation des travaux de réhabilitation ou de mise aux normes effectués par la commune selon ses priorités de renouvellement du réseau secondaire et à condition d'être conformes aux directives du département.	La volonté d'intégrer la partie du branchement émanant des biens-fonds privés au réseau secondaire, pour la partie située sur ou sous le domaine public, vise, d'une part, à délimiter plus clairement la partie du réseau qui est du ressort la cadastration des installations selon l'article 62, conformément

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L'ordre sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
aux directives du département. ⁴ Aucune indemnité n'est due aux propriétaires concernés.	délimitation du parcellaire s'avère en principe facilement identifiable, de sorte qu'il est logique de prendre cette démarcation en considération pour déterminer l'étendue du réseau secondaire. D'autre part, l'intégration de ces branchements au réseau secondaire sert à garantir la qualité de ces installations non seulement lors de leur réalisation, mais encore à long terme par un réel entretien. L'expérience démontre en effet que les propriétaires privés se désintéressent de ces installations, et ce d'autant plus que, souvent, ils ne sont pas conscients de leur tracé, ni que ces installations leur appartiennent, car elles traversent un terrain du domaine public qu'ils ne maîtrisent pas.	<p>L'intégration des branchements privés au réseau secondaire est subordonnée à la condition de principe que ces installations soient conformes aux directives du département et que leurs configuration et tracé soient parfaitement connus, pour que la collectivité puisse assumer la responsabilité de leur entretien en pleine connaissance de cause. Cela implique que les intégrations prévues par les articles 65 et 66 concerneront les branchements neufs ou refaits à neuf par les propriétaires riverains (alinéa 1). Cela implique également que ces branchements privés soient accessibles en permanence sur le domaine public, afin de permettre un entretien régulier sans générer de surcoûts liés à l'organisation d'accès sur des propriétés privées.</p> <p>Elle inclura également les branchements existants, lorsqu'ils peuvent faire l'objet d'une réhabilitation, dans le prolongement des travaux de réfection des installations du réseau secondaire (alinéa 2). Dans ce deuxième cas, les coûts des travaux de réfection seront assumés par le FIA (cf. art. 93, al. 2, lettre b du projet de loi), puisque la réhabilitation sera déclenchée par l'avancement des travaux de la commune sur le réseau secondaire, au rythme décidé par cette dernière.</p> <p>L'alinéa 3 prévoit que, formellement, c'est la cadastration</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
		<p>qui produit l'intégration de l'installation au réseau secondaire, après que les éventuels travaux de réhabilitation ou de mise aux normes ont été réalisés.</p> <p>Étant donné que l'intégration au réseau secondaire n'aura aucun impact financier négatif pour les propriétaires concernés, puisqu'elles ou ils n'aront dès lors plus à entretenir la partie du branchement intégré, elles ou ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité. A noter que le principe de l'absence d'indemnité mentionné à l'alinea 4 prévaut, déjà, à tenue de l'article 74, alinea 2 LEaux-GE, qui concerne la reprise des installations privées.</p> <p>Enfin, de manière générale les directives du département seront élaborées en collaboration avec l'Association des communes genevoises et les Services industriels de Genève, afin de garantir des modalités d'exploitation réaliste et d'éviter tout surcoût.</p> <p>Art. 66 Intégration des installations collectives privées au réseau secondaire</p> <p>Dans la continuité de l'article 65, cette disposition traite de l'intégration au réseau secondaire des installations collectives privées. Il s'inspire de l'article 74, alinea 2 LEaux-GE. L'intégration de ce type d'installations au réseau secondaire vise à favoriser leur réhabilitation et leur entretien à long terme. L'expérience démontre en effet que les installations détenues par un nombre important de propriétaires distincts sont fréquemment mal entretenues et se dégradent sans que les mesures idoines puissent être prises à temps. Typiquement, dans certains quartiers de villes (zone 5), il s'avère difficile, voire impossible, pour les propriétaires concernés, de s'entendre sur les mesures concrètes et sur le financement des travaux d'entretien, de réhabilitation et de mise en séparatif. Ces situations portent préjudice à la gestion et à</p>

Art. 74⁴³ Reprise d'installations privées

- Lors du transfert d'une voie privée au domaine public, les réseaux d'assainissement collectifs privés qui s'y trouvent sont incorporés au réseau public.
- Lorsque des installations d'évacuation ou de traitement collectives privées présentent un intérêt public, le Conseil d'Etat peut, à la demande de leur propriétaire, incorporer ces installations, sans indemnité, aux réseaux publics, à condition qu'elles soient convenablement réalisées et en bon état d'entretien et que les servitudes nécessaires soient inscrites au registre foncier.

Art. 66 Intégration des installations collectives privées au réseau secondaire

- Les installations collectives privées situées sur ou sous des parcelles privées sont intégrées au réseau secondaire si l'ensemble des propriétaires concernés en fait la demande au département, qui statue après consultation de la commune, sous réserve de la constitution des servitudes nécessaires et de la conformité des installations aux directives.
- L'intégration de telles installations ne peut intervenir qu'après l'achèvement des travaux idoines, exécutés par la commune selon ses priorités de renouvellement du réseau secondaire.

³ Lors du transfert d'une voie privée au domaine public, les réseaux d'assainissement collectifs privés qui s'y trouvent sont intégrés au réseau secondaire.

⁴ L'intégration se produit formellement par la cadastration des installations, conformément aux directives du département, cas

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
	<p>échéant après réception conforme des travaux y relatifs.</p> <p>⁵ Aucune indemnité n'est due aux propriétaires concernés.</p> <p>⁶ Demeure réservée l'intégration au réseau secondaire par expropriation pour cause d'utilité publique, en exécution d'un plan détaillé de gestion et d'évacuation des eaux et conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.</p>	<p>l'assainissement des eaux, et donc <i>in fine</i> à l'environnement.</p> <p>L'alinéa 1 énonce que l'intégration s'effectue à la demande de l'ensemble des propriétaires concernés, qui doivent avoir constitué les servitudes nécessaires au profit de la commune, ce qui reflètera leur unanimous. En général, la commune pilote et finance ces servitudes, éventuellement en prenant un mandataire. En outre, les installations dont l'intégration est souhaitée doivent être conformes aux normes techniques applicables.</p> <p>Toutefois, conformément à l'alinéa 2, si les installations ne sont pas conformes aux normes, la commune procède aux éventuels travaux de réhabilitation ou de mise aux normes et elle les pilote en fonction de son calendrier de renouvellement du réseau secondaire. Les coûts de ces travaux seront alors financés par le FIA (cf. art. 93, al. 2, lettre b du présent projet de loi). Dans cette hypothèse, une intégration au réseau secondaire pourra intervenir, de manière différée, après l'achèvement des travaux, soit lors de la cадatration des installations, conformément à l'alinéa 4.</p> <p>Dans tous les cas, l'accord du département doit être obtenu. Celui-ci doit receuillir l'avis de la commune avant de se prononcer.</p> <p>L'alinéa 3, afférente à l'intégration au réseau secondaire des installations privées comprises sur une route privée, lorsque cette dernière est transférée au domaine public, reprend la substance de l'article 74, alinéa 1 LEaux-GE.</p> <p>Le principe de l'absence d'indemnité, mentionné à l'alinéa 5, prévaut déjà à tenor de l'article 74, alinéa 2 LEaux-GE.</p> <p>L'alinéa 6 rappelle la possibilité, pour un plan détaillé de gestion et d'évacuation des eaux, de prévoir l'intégration d'installations privées collectives au réseau public secondaire. Ainsi, par exemple, lorsqu'un collecteur privé remplit une fonction importante pour l'assainissement, la planification</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
		<p>publique peut prévoir son rattachement au réseau public pour le transférer à charge de la commune (et, financièrement, du FIA). Les dispositions du plan détaillé de gestion et d'évacuation des eaux permettront, au besoin, de contraindre les propriétaires privés à céder les droits nécessaires sur l'installation (p. ex. avec la constitution d'une servitude de canalisation), au besoin par la voie de l'expropriation, au bénéfice de la déclaration d'utilité publique (art. 6 du projet de loi). L'intégration se fera formellement, une fois le plan détaillé d'assainissement en force et les droits nécessaires acquis, selon les modalités figurant aux alinéas 2 et 5.</p>
		<p>Art. 67 Valorisation thermique des eaux polluées</p> <p>Art. 67 Valorisation thermique des eaux polluées</p> <p>¹ Le canton encourage la valorisation thermique des eaux polluées circulant dans le système d'assainissement.</p> <p>² La valorisation thermique des eaux polluées fait l'objet d'une autorisation, dont les conditions sont fixées par voie réglementaire, sous réserve qu'elle ne pèse pas le fonctionnement du système d'assainissement, en particulier de la station d'épuration.</p> <p>³ Les conditions techniques liées à l'implantation de l'installation dans un collecteur public et à son exploitation sont fixées par la ou le propriétaire du réseau correspondant.</p> <p>Art. 67 Valorisation thermique des eaux polluées</p> <p>Depuis quelques années, des installations de récupération de chaleur des eaux usées se développent. Dans un contexte de transition énergétique, ce développement doit être encouragé, pour autant que cela ne pèse pas le fonctionnement des STEP situées en aval. En effet, une eau usée trop froide perturbe le développement des microorganismes assurant le processus d'épuration. Il ne faudrait pas que la récupération de chaleur en amont ait pour conséquence une augmentation de la consommation d'énergie de la STEP en aval pour assurer son bon fonctionnement.</p> <p>Par ailleurs, afin de ne pas péjorer le développement des réseaux thermiques structurants, les nouvelles installations de récupération de chaleur des eaux usées ne pourront être autorisées qu'en dehors des zones équipées par ledit réseau.</p> <p>Lalinéa 1 prévoit le principe de l'encouragement de la valorisation thermique des eaux polluées qui circulent dans le système d'assainissement.</p> <p>Lalinéa 2 fixe le principe que ces installations, soumises à autorisation délivrée par le département, ne doivent pas péjorer le fonctionnement de la STEP située en aval.</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

<p>Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 2 05)</p>	<p>Projet de loi sur les eaux (refonte)</p>	<p>Commentaires</p>
		<p>Art. 64^{L205} Gestion des eaux pluviales</p> <p>¹ Le département^{lui} peut imposer aux particuliers des mesures contraintantes de gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration, rétention, etc.) lorsque les circonstances l'exigent. Les zones concernées et la nature des mesures figurent au plan général d'évacuation des eaux.</p> <p>² Le financement des installations de gestion des eaux à la parcelle est à la charge des propriétaires. Toutefois, afin d'encourager la réalisation d'installations de gestion des eaux à la parcelle respectueuses du cycle de l'eau et valorisant les eaux pluviales, des abattements de la taxe de raccordement sont possibles conformément à l'article 90, alinea 2.</p> <p>³ Le département^{lui} fixe les conditions techniques et délivre les autorisations pour l'infiltration des eaux dans le sol et les mesures de gestion des eaux à la parcelle.</p> <p>Art. 68 Gestion des eaux pluviales</p> <p>¹ Les particuliers sont tenus de mettre en œuvre des mesures de valorisation et de gestion des eaux à la parcelle, fixes par le département, notamment des mesures d'infiltration. Les zones concernées et la nature des mesures figurent dans les SPAGE, les plans généraux d'évacuation des eaux ou les plans détaillés de gestion et d'évacuation des eaux.</p> <p>² Le financement des installations de gestion des eaux à la parcelle est à la charge des propriétaires. Toutefois, afin d'encourager la réalisation d'installations de gestion des eaux à la parcelle respectueuses du cycle de l'eau et valorisant les eaux pluviales, des abattements de la taxe de raccordement sont possibles conformément à l'article 90, alinea 2.</p> <p>³ Les eaux pluviales qui ne peuvent pas être infiltrées et valorisées sont soumises à l'obligation de raccordement, sauf si elles peuvent être déversées directement dans les eaux superficielles en tenant compte des exigences de qualité du rejet.</p> <p>Art. 68 Gestion des eaux pluviales</p> <p>Cette disposition reprend en substance l'article 64 LEaux-GE, en l'adaptant au programme « Eau en ville » et en tenant compte de l'obligation fédérale fixée à l'article 7 LEaux de chercher à infiltrer les eaux pluviales en priorité.</p> <p>L'alinea 1 prévoit l'obligation pour les particuliers de mettre en œuvre les mesures d'infiltration, de valorisation et de régulation des eaux à la parcelle, qui sont fixées par le département, conformément à la planification en vigueur.</p> <p>L'alinea 2 reprend le principe selon lequel le financement de ces installations est à la charge des propriétaires. Il prévoit néanmoins des abattements possibles sur la taxe de raccordement, afin d'encourager ces pratiques.</p> <p>L'alinea 3 précise que c'est seulement si les eaux pluviales peuvent pas être infiltrées et valorisées qu'elles doivent être raccordées au système d'assainissement, sauf si elles peuvent être directement déversées dans un cours d'eau ou dans le lac.</p> <p>Art. 69 Obligation de raccordement</p> <p>Cette disposition reprend partiellement les articles 65 et 66</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L ^e sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
réseau public d'assainissement.	visées par l'article 71.	LEaux-GE.
2 Les canalisations de raccordement au réseau d'assainissement public ou privé sont réputées parties intégrantes de l'immeuble dont elles proviennent.	2 Ces travaux doivent être exécutés conformément aux directives émises par le département et selon les règles de l'art. 3 Le département peut fixer des conditions spécifiques d'évacuation des eaux et de raccordement aux canalisations.	L'alinéa 1 prévoit l'obligation pour les propriétaires de raccorder les branchements d'eaux à évacuer au réseau public d'assainissement. L'alinéa 2 précise que c'est le département qui fixe les conditions d'évacuation et de raccordement. L'alinéa 3 précise qu'en cas de construction d'une nouvelle canalisation, le branchement y afférant est réalisé selon les directives émises par le département.
Art. 66^{ab} Conditions de raccordement	4 Les branchements et les raccordements sont exécutés aux frais des propriétaires.	L'alinéa 4 reprend le principe de l'article 66, alinéa 3 LEaux-GE, en réservant cependant l'hypothèse selon laquelle c'est la commune qui procède aux travaux à ses frais (i. e. moyennant un financement par le FIA).
1 Le département ^{ab} fixe les conditions d'évacuation des eaux et de raccordement aux canalisations. Lors de la réalisation de nouvelles constructions ou la transformation de constructions existantes, ces conditions sont fixées dans l'autorisation de construire.	2 Lors de la construction d'une nouvelle canalisation d'assainissement, le branchement est réalisé selon les directives émises par le département ^{ab} .	L'exonération de la moitié des frais à la charge du propriétaire, prévue à l'article 66, alinéa 4 LEaux-GE, est abandonnée vu que dorénavant, soit la commune procède aux travaux, avec un financement du FIA, soit ce sont les propriétaires qui le font, à leurs frais exclusifs.
3 Les branchements doivent être exécutés selon les règles de l'art et aux frais des propriétaires.	3 Les branchements doivent être exécutés selon les règles de l'art et aux frais des propriétaires.	
4 Toutefois, les propriétaires sont exonérés de la moitié des frais lorsqu'un système d'assainissement en remplace un autre, auquel les canalisations de leur propriété ont été raccordées dans les 5 ans précédant leur raccordement au nouveau système d'assainissement.	4 Toutefois, les propriétaires sont exonérés de la moitié des frais lorsqu'un système d'assainissement en remplace un autre, auquel les canalisations de leur propriété ont été raccordées dans les 5 ans précédant leur raccordement au nouveau système d'assainissement.	
Art. 65^{ab} Obligation de raccordement	Art. 70 Propriété des branchements	Art. 70 Propriété des branchements
1 Les propriétaires sont tenus de raccorder les canalisations d'eaux à évacuer de leur immeuble au réseau public d'assainissement.	Les branchements et raccordements au réseau d'assainissement dont ils public sont réputés partie intégrante de l'immeuble dont ils proviennent tant qu'ils n'ont pas été intégrés au réseau secondaire conformément aux articles 65 et 66.	Cette disposition reprend le principe énoncé à l'article 65, alinéa 2 LEaux-GE, en réservant la possibilité d'intégrer les branchements au réseau secondaire, lorsqu'ils se trouvent sous le domaine public. L'intégration de ces branchements au réseau secondaire devrait progressivement devenir la règle.
2 Les canalisations de raccordement au réseau d'assainissement public ou privé sont réputées parties intégrantes de l'immeuble dont elles proviennent.		Les tronçons des branchements des immeubles privés traversant d'autres biens-fonds privés resteront cependant toujours propriété des immeubles dont ils dépendent.
Art. 67^{ab} Dérrogations à l'obligation de raccordement	Art. 71 Dérrogations à l'obligation de raccordement	Art. 71 Dérrogations à l'obligation de raccordement
1 Le département peut, à la demande de la ou du propriétaire,	1 Le département peut, à la demande de la ou du propriétaire,	Cette disposition reprend en substance l'article 67 LEaux-

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L 205	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
¹ Le département ^[1] peut, à la demande du propriétaire, exempter de l'obligation de raccordement si :	<p>a) elle n'est pas considérée comme opportune et pouvant être raisonnablement envisagée au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998, ou lorsque le raccordement à l'égout public nécessite la construction d'une canalisation dépassant 300 m; dans ces cas, une installation d'épuration particulière conforme aux prescriptions légales doit être réalisée dans le délai fixé par le département;</p> <p>b) les constructions ou installations existantes que leur propriétaire s'engage à démolir dans le délai fixé par le département^[2].</p> <p>² Lorsque les causes de la dérogation n'existent plus, le raccordement doit être exécuté dans un délai fixé par le département^[3].</p>	GE, en ajoutant à l' alinéa 1, lettre b , que le département peut déroger à l'obligation de raccordement pour les bâtiments qui ont mis en place un système local de traitement et de valorisation des eaux usées dûment autorisé. Il est fait référence ici aux installations d'assainissement circulaire traitant sur place les eaux usées, pour les réutiliser dans les chasses d'eau des toilettes ou pour l'arrosage hors-sol.
Art. 69^[1] Autorisation – Frais d'expertise et de levé géométrique	Art. 72 Cadastration	Art. 72 Cadastration
¹ Aucune installation ne peut être établie ou modifiée sans autorisation préalable du département ^[4] .	Les installations doivent faire l'objet d'une cadastration, aux frais des propriétaires, selon les directives du département et les modalités prévues par voie réglementaire.	Cette disposition prévoit qu'il est de la responsabilité des propriétaires de faire cadastrer à leurs frais leurs installations de gestion, d'infiltration, d'évacuation et de traitement des eaux. Cette obligation découle des dispositions relatives au cadastre du sous-sol introduites aux articles 28 à 30 LGéo-GE (à confirmer). Elle sera appliquée systématiquement pour les nouvelles constructions. L'application pour les installations existantes sera précisée dans les directives du département.
Art. 77 Entretien et contrôle des installations	Art. 73 Fonctionnement et entretien des installations	Art. 73 Fonctionnement et entretien des installations
¹ Les installations privées doivent être maintenues par leurs propriétaires en parfait état d'entretien et de fonctionnement.	Les installations privées doivent être maintenues par leurs propriétaires en parfait état de fonctionnement et entretenues régulièrement, selon une fréquence adaptée aux exigences	Cette disposition reprend en substance l'article 77 LEaux-GE. L'alinéa 1 renforce l'obligation du maintien en parfait état

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
² Elles doivent être facilement accessibles.	techniques. Elles doivent être facilement accessibles. ² Les propriétaires doivent disposer d'un plan à jour de leurs installations privées.	des installations privées et en précise les contours. Constatant que, trop souvent, les plans des installations privées sont inexistant ou lacunaires, l' alinéa 2 prévoit que les propriétaires doivent disposer d'un plan à jour.
Art. 68ⁱⁱⁱ Surveillance 1 Les installations privées d'évacuation et de traitement des eaux sont soumises à la surveillance du département. 2 Les propriétaires d'installations privées peuvent être tenus de supporter les frais de contrôle.	Art. 74 Surveillance 1 Les installations privées sont soumises à la surveillance du département. 2 Le département peut imposer aux propriétaires un contrôle de leurs installations privées, à leurs frais.	Art. 74 Surveillance Cette disposition reprend en substance l'article 68 L'Eaux-GE. L' alinéa 1 prévoit que toutes les installations privées sont soumises à la surveillance du département. L' alinéa 2 prévoit que le département peut également imposer un contrôle des installations privées par un spécialiste, aux frais du propriétaire. Ce contrôle inclut au minimum la bonne séparation des eaux, ainsi qu'une inspection par passage caméra des branchements privés.
Art. 73^{vii} Dimensions supérieures Le département peut, dans l'intérêt public, exiger pour les installations privées des implantations adaptées et de traitement des eaux des dimensions supérieures à celles qu'aurait nécessité l'assainissement des constructions ou biens-fonds intéressées. Les frais supplémentaires qui en résultent sont supportés par les autorités intéressées ou reportés à la charge des propriétaires des biens-fonds bénéficiaires.	Art. 75 Dimensions supérieures Le département peut, dans l'intérêt public, exiger pour les installations privées des implantations adaptées et de l'assainissement des constructions ou des dimensions supérieures à celles qu'aurait nécessité l'assainissement des constructions intéressées. 2 Les frais supplémentaires qui en résultent sont supportés par les autorités intéressées ou reportés à la charge des propriétaires des biens-fonds bénéficiaires.	Art. 75 Dimensions supérieures Cette disposition reprend l'article 73 L'Eaux-GE. L' alinéa 1 prévoit que si l'intérêt public l'exige, toutes les installations privées peuvent être soumises à un dimensionnement supérieur. L' alinéa 2 permet de prévoir que les frais supplémentaires résultant d'une implantation adaptée ou d'un dimensionnement supérieur des installations sont à la charge des propriétaires des biens-fonds qui bénéficient de cette mesure. En effet, il peut également être d'intérêt public que des propriétaires privés puissent bénéficier de tels équipements, et non exclusivement la collectivité publique : une telle mesure permet d'éviter une multiplication des infrastructures, en privilégiant leur regroupement, particulièrement lorsque des contraintes techniques le justifient, et concourt donc à l'utilisation rationnelle du sol et du sous-sol.
Art. 71^{ix} Installations individuelles	Art. 76 Installations individuelles d'assainissement	Art. 76 Installations individuelles d'assainissement

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
d'assainissement		
¹ Le département ⁱⁱⁱ fixe, par voie réglementaire, les conditions que doivent respecter les installations individuelles d'assainissement.	¹ Les conditions que doivent respecter les installations individuelles d'assainissement sont fixées par voie réglementaire. ² Au fur et à mesure de la construction d'installations publiques d'évacuation et de traitement des eaux, les propriétaires sont tenus de mettre leurs installations privées hors service.	Cette disposition reprend en substance l'article 71 LEaux-GE. La alinéa 1 précise cependant que c'est le Conseil d'Etat, et non le département, qui fixe les conditions par voie réglementaire. L'alinéa 2 précise l'obligation des propriétaires de mettre hors service leurs installations individuelles et de raccorder leurs canalisations aux installations publiques, lorsque ces dernières sont réalisées.
Art. 75ⁱⁱⁱ Installations agricoles	Art. 77 Installations agricoles	Art. 77 Installations agricoles
¹ Le département ⁱⁱⁱ fixe, par voie réglementaire, les conditions générales que doivent respecter les installations des exploitations agricoles telles que silos, étables et fosses à purin.	¹ Les conditions générales que doivent respecter les installations liées aux exploitations agricoles sont fixées par voie réglementaire. ² Le département peut fixer des conditions particulières par voie de directive. ³ Les conditions fixées par le département doivent prévoir des compensations pour les cas où elles dépassent ce qu'exige la loi fédérale.	Cette disposition reprend en substance l'article 75 LEaux-GE, en prévoyant néanmoins que c'est le Conseil d'Etat, et non le département, qui fixe les conditions par voie réglementaire.
Art. 76 Installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eauxⁱⁱⁱ	Art. 78 Installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eauxⁱⁱⁱ	Art. 78 Installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux
¹ L'Etat veille au respect de prescriptions techniques générales en matière d'installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux. ² Le département ⁱⁱⁱ peut fixer des conditions particulières.	¹ Le département veille au respect des prescriptions techniques générales en matière d'installations d'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux. ² Le département peut fixer des conditions particulières.	Cette disposition reprend en substance l'article 76 LEaux-GE, en le clarifiant. La alinéa 1 précise ainsi que c'est le département qui veille au respect des prescriptions techniques.
	Art. 79 Déversement des eaux industrielles	Art. 79 Déversement des eaux industrielles
	^{Le déversement des eaux industrielles dans le système d'assainissement fait l'objet d'une autorisation dont les conditions sont fixées par voie réglementaire.}	Cette nouvelle disposition reprend l'article 7 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998 (OEaux; RS 814.201) qui prévoit que le déversement

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
		d'eaux industrielles dans les égouts publics est soumis à une autorisation dont les conditions sont fixées par voie réglementaire. A toutes fins utiles, il est rappelé que les eaux industrielles comprennent : – les eaux à évacuer provenant des exploitations artisanales et industrielles; – les eaux à évacuer de qualité comparable, telles que celles provenant des laboratoires et des hôpitaux. Pour le surplus, l' alinéa 2 renvoie au règlement d'application de la future loi.
Art. 78 Responsabilité des propriétaires Les propriétaires des installations privées sont responsables vis-à-vis des pouvoirs publics, de tout dommage consécutif à un dommage consécutif à un vice de construction, à un défaut d'entretien ou à l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires.	Art. 80 Responsabilité des propriétaires Les propriétaires des installations privées sont responsables, vis-à-vis des pouvoirs publics, de tout dommage consécutif à un vice de construction, à un défaut d'entretien ou à l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires.	Art. 80 Responsabilité des propriétaires Cette disposition reprend, sans modification, l'article 78 LEaux-GE.
		Section 4 Financement de l'assainissement
		Sous-section 1 Généralités
		Art. 81 Principes
		¹ Le financement du réseau primaire est assuré en majeure partie par le paiement d'une taxe annuelle d'épuration.
		² Le financement du réseau secondaire est assuré en majeure partie par le paiement :
		a) d'une taxe unique de raccordement;
		b) d'une taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire.
		³ Tout déversement d'eaux polluées dans le réseau public d'assainissement est soumis à la taxe annuelle d'épuration et à la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire, même si les eaux polluées ne proviennent pas du réseau de distribution d'eau
		Art. 84ⁱⁱ Principes
		¹ La réalisation, l'extension, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau primaire, tel que défini à l'article 57, sont à la charge des Services industriels de Genève. Le financement est assuré par la taxe annuelle d'épuration.
		² La réalisation, l'extension, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau secondaire, tel que défini à l'article 58, sont à la charge des communes. Le financement est assuré par la taxe unique de raccordement et la taxe annuelle d'utilisation
		Art. 81 Principes Dans le cadre du financement de l'assainissement, cette disposition reprend la substance de l'article 85, alinéas 1 à 4 LEaux-GE. Art. 81 Principes L' alinéa 5 précise que les tarifs des taxes doivent non seulement respecter les principes de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts, mais également inciter aux économies d'eau. De plus, l'adaptation des tarifs tous les 5 ans est supprimée, car l'expérience montre qu'il faut bien souvent une plus longue période pour pouvoir évaluer la nécessité de modifier les revenus en fonction de l'évolution des coûts à

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L ^e sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 205)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
versées au fonds intercommunal d'assainissement	potable.	couvrir, de l'indice des prix de la construction, du taux d'inflation, du taux d'intérêt et de la consommation d'eau potable.
Art. 85^{ab} Catégories de taxes	<p>⁴ Les voiries publiques sont soumises à la taxe unique de raccordement ainsi qu'à la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire.</p> <p>⁵ Les tarifs des taxes sont fixés de façon à respecter les principes de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts, tout en incitant à la préservation de la ressource en eau. Ils s'entendent hors TVA, laquelle est facturée en sus.</p> <p>a) d'une taxe unique de raccordement;</p> <p>b) d'une taxe annuelle d'utilisation du réseau.</p> <p>³ Toute personne qui déverse des eaux polluées dans le réseau public d'assainissement est soumise à la taxe d'épuration et à la taxe d'utilisation du réseau même si son immeuble n'est pas raccordé au réseau de distribution d'eau potable.</p> <p>⁴ Les voiries publiques sont soumises à la taxe de raccordement ainsi qu'à la taxe annuelle d'utilisation.</p> <p>⁵ Les montants des taxes sont fixés de façon à respecter les principes de causalité, d'équivalence et de couverture des coûts. Ils font l'objet d'une adaptation tous les 5 ans en fonction notamment de l'évolution des coûts à couvrir, de l'indice des prix de la construction, du taux d'inflation, du taux d'intérêt et de la consommation d'eau potable. Tous les moments des taxes s'entendent hors TVA qui est facturée en sus.</p> <p>⁶ L'adaptation du montant des taxes figurant de façon détaillée dans le règlement d'application doit être approuvée par le Conseil d'Etat.</p>	<p>A toutes fins utiles, il est précisé que les dispositions de l'article 84 LEaux-GE ne sont pas reprises, car elles ont été jugées redondantes par rapport aux articles 53, 55, 56 et 58 fixant les compétences et les tâches des SIG et des communes, ainsi que par rapport aux articles 75, 76 et 87 indiquant l'affectation des taxes mentionnées.</p>

Art. 86 ^{ab} Taxe annuelle d'épuration	Sous-section 2 Financement du réseau primaire	Art. 82 Taxe annuelle d'épuration
¹ La taxe annuelle d'épuration des eaux est calculée de manière à couvrir notamment :	¹ La taxe annuelle d'épuration est calculée de manière à couvrir notamment :	Cette disposition repère en substance l'article 86 LEaux-GE. L' ¹ alinea 1 précise certains points :

Réfonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961 Tableau synoptique (21 janvier 2025)

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (réfonte)	Commentaires
<p>a) les coûts de fonctionnement afférents à la réalisation, l'extension, la transformation, l'entretien et l'exploitation du réseau primaire;</p> <p>b) les intérêts;</p> <p>c) les amortissements;</p> <p>d) la constitution de fonds propres visant à ramener et à contenir la dette structurelle du réseau primaire à moins de 80% de la valeur de ses actifs;</p> <p>e) les relevances et taxes liées aux activités du réseau primaire;</p> <p>f) les frais de l'Etat pour la planification et le suivi des travaux de l'ensemble des systèmes d'assainissement publics et privés;</p> <p>2 Elle est fixée en fonction du volume d'eau potable fournie par les services et entreprises de distribution d'eau et du volume mesuré ou estimé des eaux de toute autre provenance.</p> <p>² Elle est fixée au m³ par les services et entreprises de distribution d'eau.</p>	<p>a) les coûts de fonctionnement afférents à la réalisation, à l'extension, à la transformation, à l'entretien, l'exploitation et la gestion du réseau primaire;</p> <p>b) les coûts des capitaux investis;</p> <p>c) les amortissements;</p> <p>d) les relevances liées aux activités du réseau primaire;</p> <p>e) les frais du canton pour la planification et le suivi des travaux de l'ensemble des systèmes d'assainissement publics et privés;</p> <p>f) les frais destinés à protéger, à suivre et à améliorer les milieux naturels impactés par les rejets des systèmes d'assainissement.</p> <p>² Elle est fixée en fonction du volume d'eau potable fournie par les services et entreprises de distribution d'eau et du volume mesuré ou estimé des eaux de toute autre provenance.</p>	<p>– la lettre b indique qu'il s'agit des coûts des capitaux investis plutôt que des intérêts, ce qui est plus adapté; à noter que l'article 86, alinéa 1, lettre d LEaux-GE est supprimé, car l'objectif de constituer des fonds propres visant à ramener la dette à moins de 80% de la valeur des actifs du réseau primaire a été atteint;</p> <p>– la lettre f introduit le principe du pollueur-paiement qui concerne les externalités négatives à la sortie des systèmes d'assainissement. Cette composante de la taxe d'épuration doit servir à couvrir les frais liés aux impacts des rejets après traitement ou occasionnés par les décharges du réseau via les déversoirs d'orage. Au sens de cette lettre f, une partie de la taxe d'épuration alimentera le Fonds pour la préservation des eaux, institué à l'article 31 du présent projet de loi.</p> <p>L'alinéa 2 précise que la taxe annuelle d'épuration est fixée en fonction du volume d'eau potable fourni et du volume d'eau mesuré ou estimé d'eaux de toute autre provenance (par exemple s'il s'agit d'eaux brutes ou d'eaux polluées valorisées).</p>
	<p>Art. 87^{uu} Perception de la taxe d'épuration</p> <p>¹ La taxe annuelle d'épuration est exigible pour toute construction nouvelle ou existante dès qu'elle est raccordée au réseau public d'évacuation des eaux.</p> <p>² Elle est perçue, en même temps que leurs propres factures, par les services et entreprises de distribution d'eau.</p>	<p>Art. 83 Perception de la taxe annuelle d'épuration</p> <p>¹ La taxe annuelle d'épuration est exigible pour toute construction nouvelle ou existante, dès que celle-ci est raccordée au réseau public d'évacuation des eaux.</p> <p>² Elle est perçue, en même temps que leurs propres factures, par les services et entreprises de distribution d'eau.</p>
	<p>Art. 88^{uu} Calcul de la taxe d'épuration</p> <p>¹ La taxe annuelle d'épuration est calculée par tranches de consommation d'eau, dont le montant de base de la première tranche est fixe. Les montants maximums figurent dans le tableau suivant :</p>	<p>Art. 84 Tarification de la taxe annuelle d'épuration</p> <p>¹ La taxe annuelle d'épuration fait l'objet d'un tarif constitué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un montant fixe annuel de base de 90 francs au maximum; b) un prix au mètre cube d'eau consommée, variant en

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GF ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires																		
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Consommation d'eau potable [m³/an]</th> <th>Taxe annuelle [fr./an]</th> <th>Prix m³ sup [fr./m³]</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0 à 100</td> <td>268</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>100 à 500</td> <td>268</td> <td>3,35</td> </tr> <tr> <td>500 à 5 000</td> <td>1 608</td> <td>2,54</td> </tr> <tr> <td>5 000 à 20 000</td> <td>13 038</td> <td>2,17</td> </tr> <tr> <td>> 20 000</td> <td>45 558</td> <td>1,92</td> </tr> </tbody> </table> <p>² Le règlement d'application fixe les cas d'exonération possibles en l'absence de déversement dans un réseau public d'assainissement.</p> <p>³ Pour les entreprises artisanales et industrielles, la taxe peut être majorée selon la nature et le degré de pollution des eaux à évacuer. Les modalités détaillées de cette majoration sont fixées par voie réglementaire.</p>	Consommation d'eau potable [m ³ /an]	Taxe annuelle [fr./an]	Prix m ³ sup [fr./m ³]	0 à 100	268	-	100 à 500	268	3,35	500 à 5 000	1 608	2,54	5 000 à 20 000	13 038	2,17	> 20 000	45 558	1,92	<p>fonction de plusieurs tranches de consommation, le montant maximal étant de 3,60 francs par m³.</p> <p>² Les cas d'exonération, en l'absence de déversement dans un réseau public d'assainissement, sont fixés par voie réglementaire.</p> <p>³ Pour les entreprises artisanales et industrielles, la taxe annuelle d'épuration peut être majorée par le département jusqu'à concurrence de dix fois le montant de base, selon la nature et la charge polluante des eaux à évacuer. Les modalités de cette majoration sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>⁴ Le tarif de la taxe annuelle d'épuration est adopté par le conseil d'administration des Services industriels de Genève et approuvé par le Conseil d'Etat.</p> <p>² Le règlement d'application fixe les cas d'exonération possibles en l'absence de déversement dans un réseau public d'assainissement.</p> <p>³ Pour les entreprises artisanales et industrielles, la taxe peut être majorée selon la nature et le degré de pollution des eaux à évacuer. Les modalités détaillées de cette majoration sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>La nouvelle tarification est constituée d'un montant fixe de base et d'un prix au mètre cube d'eau consommée, perçu depuis le premier mètre cube et variant en fonction de tranches de consommation. Il est prévu</p> <p>Il est prévu plusieurs tranches de consommation dont le montant maximum est fixé à 3,60 franc par m³, le présent projet de loi ne précisant ni le nombre de tranches ni leurs bornes, afin de laisser plus de souplesse dans le futur pour les adapter. Les montants fixés à cet alinéa sont les maxima des tarifs applicables.</p> <p>L'alinéa 2 reprend, sans modification, l'article 88, alinéa 2 LEaux-GF. Le règlement d'application définira exhaustivement les cas d'exonération en l'absence de déversement dans le réseau public. Il s'agit par exemple des eaux utilisées exclusivement pour l'irrigation, des eaux incorporées en totalité dans un produit commercial ou industriel, ou encore des eaux épurées dans des installations privées décentralisées.</p> <p>L'alinéa 3 reprend l'article 88, alinéa 3 LEaux-GF, en précisant que la taxe peut être majorée au maximum d'un facteur 10, comme l'indique le règlement actuel. Cela serait le cas si les eaux usées industrielles étaient dix fois plus concentrées que les eaux usées domestiques. Le calcul de cette majoration est encadré de manière précise, par une recommandation de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA).</p> <p>L'alinéa 4 stipule que ces tarifs applicables, ainsi que le nombre de tranches et leurs bornes, sont adoptés par le conseil d'administration des services industriels et approuvés par le Conseil d'Etat, par analogie avec les tarifs des autres fluides distribués par les SIG.</p>
Consommation d'eau potable [m ³ /an]	Taxe annuelle [fr./an]	Prix m ³ sup [fr./m ³]																		
0 à 100	268	-																		
100 à 500	268	3,35																		
500 à 5 000	1 608	2,54																		
5 000 à 20 000	13 038	2,17																		
> 20 000	45 558	1,92																		

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
	<p>Art. 85 Taxe fédérale sur les eaux usées</p> <p>¹ En application de l'article 60b de la loi fédérale et des articles 51a et suivants de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, du 28 octobre 1998, qui instaurent une taxe pour financer l'indemnisation des mesures destinées à éliminer les composés traces organiques (micropolluants), la taxe annuelle d'épuration est majorée d'un montant maximal de 11 centimes par m³ intégralement reversé à la Confédération.</p> <p>² Le montant de cette majoration est adopté par le conseil d'administration des Services industriels de Genève et approuvé par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 85 Taxe fédérale sur les eaux usées</p> <p>L'alinéa 1 reprend l'article 3A du règlement relatif aux taxes d'assainissement des eaux, du 26 novembre 2014 (RTAS; rs/GE L 2 05.21), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, suite aux nouvelles dispositions de la L'Eaux et de l'O'Eaux instaurant une taxe fédérale sur les eaux usées. Cette taxe fédérale a été instaurée afin de permettre à la Confédération d'allouer aux cantons des indemnités pour la mise en place du traitement des composés traces organiques (micropolluants).</p> <p>Le montant de la taxe fédérale étant fixé à 9 francs par habitant racordé et par an, il a été décidé, par souci de simplification et d'efficience et à l'instar de ce qui a été mis en œuvre dans de nombreux autres cantons, de majorer la taxe annuelle d'épuration par un prix au litre cube permettant de couvrir le montant à verser annuellement à la Confédération. Sur la base du volume de consommation d'eau servant au calcul de la taxe annuelle d'épuration, cette majoration a été fixée à 11 centimes par m³.</p> <p>Cette taxe fédérale étant perçue auprès des détenteurs de STEP n'ayant pas encore mis en place l'étape de traitement des micropolluants, le montant versé à la Confédération va graduellement diminuer au fur et à mesure de la mise en service de ce nouveau traitement dans les STEP genevoises, ce qui est le cas en 2024 de la STEP de Villette.</p> <p>Par conséquent, il est précisé à l'alinéa 1 que le montant maximal de la majoration est de 11 centimes par m³ et, à l'alinéa 2, que le montant applicable sera ajusté (et donc réduit) au fur et à mesure de la mise en service de l'étape de traitement des micropolluants dans les STEP genevoises.</p> <p>Sous-section 3 Financement du réseau secondaire</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 205)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
Art. 89[✉] Perception de la taxe de raccordement ¹ La taxe unique de raccordement est exigible pour toute nouvelle construction ou pour toute construction existante, y compris toute voirie publique, lors de son raccordement au réseau secondaire. ² La taxe unique de raccordement est perçue par l'Etat au nom et pour le compte du fonds lors de la délivrance de l'autorisation de construire ou lors du raccordement d'une construction existante au réseau secondaire. Elle est perçue directement par le Fonds intercommunal d'assainissement. ³ Toute modification des surfaces raccordées ou du débit maximal rejeté doit être annoncée au département, en vue du réexamen de la taxe. ³ En cas de changement des conditions ayant prévalu au moment du calcul initial de la taxe, une taxe complémentaire est perçue proportionnellement à l'augmentation des surfaces et/ou des unités de raccordement et/ou du débit maximal rejeté.	Art. 86 Perception de la taxe unique de raccordement ¹ La taxe unique de raccordement est exigible pour toute nouvelle construction ou pour toute construction existante, y compris toute voirie publique, lors de son raccordement au réseau secondaire. ² La taxe unique de raccordement est fixée par décision du département, lors de la délivrance de l'autorisation de construire ou du raccordement d'une construction existante au réseau secondaire. Elle est perçue directement par le Fonds intercommunal d'assainissement. ³ Toute modification des surfaces raccordées ou du débit maximal rejeté doit être annoncée au département, en vue du réexamen de la taxe.	Art. 86 Perception de la taxe unique de raccordement Cette disposition reprend l'article 89 LEaux-GE, tel que modifié par le projet de loi modifiant la loi sur les eaux déposé le 17 avril 2024, concernant la taxe unique de raccordement (PL 13465) adopté par le Grand Conseil le 1 ^{er} novembre 2024. Lalinéa 2 rappelle que la taxe est fixée par le département et perçue directement par le FLA. L' ^{alinea 3} prévoit une obligation d'annonce au département de tout événement pouvant avoir pour conséquence une taxation complémentaire en matière de taxe unique de raccordement (p. ex. une augmentation des surfaces bâties) ou une réduction de la taxation (p. ex. en cas de mise en œuvre de mesures d'infiltration des eaux pluviales la parcelle).
Art. 90[✉] Composantes de la taxe La taxe unique de raccordement est constituée des deux composantes suivantes : a) une composante pour l'évacuation des eaux usées, calculée en fonction de l'affection des bâtiments ou de la nature ou de la nature de leurs activités; b) une composante pour l'évacuation des eaux pluviales, calculée en fonction de la surface imperméabilisée raccordée.	Art. 87 Composantes de la taxe unique de raccordement La taxe unique de raccordement est constituée des 2 composantes suivantes : a) une composante pour l'évacuation des eaux usées, calculée en fonction de l'affection des bâtiments ou de la nature de leurs activités; b) une composante pour l'évacuation des eaux pluviales, calculée en fonction de la surface imperméabilisée raccordée.	Art. 87 Composantes de la taxe unique de raccordement Cette disposition reprend, sans modification, l'article 90 LEaux-GE.
Art. 91[✉] Calcul de la composante eaux usées ¹ Pour les bâtiments affectés à l'habitation, le montant maximum de la taxe est de 25 francs par m ² de surface brute de plancher.	Art. 88 Tarification de la composante eaux usées ¹ Pour les eaux usées issues d'activités industrielles, le tarif de la composante eaux usées est fixé en fonction du débit maximal rejeté, à raison d'un maximum de 10 000 francs par m ³ /h.	Art. 88 Tarification de la composante eaux usées L'article 91, alinéa 3, LEaux-GE stipule que, pour les bâtiments sans eaux usées industrielles autres que ceux affectés à l'habitation et aux activités administratives (écoles, hôtels, commerces, etc.), la taxe est fixée selon le critère des

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L 2 05	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
² Pour les bâtiments administratifs, le montant maximum de la taxe est de 5 francs par m ² de surface brute de plancher.	² Pour tous les autres bâtiments, le tarif maximal est de 25 francs par m ² de surface brute de plancher, variant en fonction des affectations selon des bases de calcul fixées par voie réglementaire.	unités de raccordement. L'unité de raccordement est une unité de mesure recommandée par les professionnels de la branche et est assimilée au débit maximal rejeté par un équipement sanitaire en litres/seconde (p. ex : lavabo, WC, lave-linge, douche, etc.). Or, l'expérience a montré que la détermination de ces unités de raccordement lors du traitement des dossiers d'autorisation de construire est très chronophage et difficile à contrôler. Le présent projet de loi propose donc de simplifier la détermination de la composante eaux usées de la taxe unique de raccordement pour ces autres bâtiments en la fixant, comme pour les bâtiments d'habitation et administratifs, en fonction de la surface brute de plancher.
³ Pour les autres bâtiments sans eaux usées issues d'activités industrielles, le montant maximum de la taxe est de 125 francs par unité de raccordement.		Pour les eaux usées issues d'activités industrielles, l' alinéa 1 stipule que le tarif est fixé en fonction du débit maximal rejeté par m ³ /h (repriise de l'article 91, alinéa 4 LEaux-GE).
⁴ Pour les eaux usées issues d'activités industrielles, la taxe est fixée en fonction du débit maximal rejeté à raison d'un maximum de 10 000 francs par m ³ /h.		L' alinéa 2 dispose que, pour tous les autres bâtiments, le tarif est fixé en fonction d'une surface brute de plancher variant selon les affectations. Le règlement d'application de la future loi fixera les bases de calcul avec, comme référence, le tarif des bâtiments d'habitation (14 francs le m ² actuellement). Ainsi, le tarif des autres affectations (administratif, médical, commerces, ateliers/dépôts, restauration, hôtels/foyers/EMS, bâtiments relevant du public) sera obtenu par un facteur multipliant le tarif de référence des bâtiments d'habitation.
⁵ Les modalités détaillées du calcul de la taxe sont fixées par voie réglementaire.		Les montants fixés aux alinéas 1 et 2 sont les maxima des tarifs applicables.
		L' alinéa 3 stipule enfin que ces tarifs applicables sont adoptés par le conseil du FIA et approuvés par le Conseil d'Etat, par analogie avec le tarif de la taxe annuelle d'épuration, qui est adopté par le conseil d'administration des SIG.
Art. 92^{nde} Calcul de la composante eaux pluviales	Art. 89 Tarification de la composante eaux pluviales	Art. 89 Tarification de la composante eaux pluviales

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L 2 (b) Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
<p>¹ Pour les eaux pluviales, le montant de la taxe est fixé en fonction de la surface imperméabilisée raccordée à raison d'un maximum de 50 francs par m².</p> <p>² Les modalités détaillées du calcul de la taxe et les abattements possibles en cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, notamment pour les installations agricoles et industrielles, sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>¹ Le tarif de la composante eaux pluviales est fixé en fonction de la surface imperméabilisée raccordée, à raison d'un maximum de 50 francs par m².</p> <p>² En cas de gestion des eaux pluviales à la parcelle, des abattements sont possibles, selon des modalités fixées par voie réglementaire.</p> <p>³ Le tarif de la composante eaux pluviales de la taxe unique de raccordement est adopté par le conseil du Fonds intercommunal d'assainissement et approuvé par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Cette disposition reprend, avec quelques modifications de forme, l'article 92 LEaux-GE.</p> <p>Lalinéa 1 est inchangé, si ce n'est qu'il précise qu'il s'agit du tarif de la composante eaux pluviales.</p> <p>Lalinéa 2 est simplement reformulé et simplifié. La précision que ces abattements sont attribués notamment aux installations agricoles et industrielles est supprimée, car ils sont en réalité attribués à tous les bâtiments.</p> <p>Le montant fixé à lalinéa 1 est le maxima du tarif applicable.</p> <p>Lalinéa 3 stipule que ce tarif applicable est adopté par le conseil du FIA et approuvé par le Conseil d'Etat.</p>
<p>Art. 93^(a) Perception de la taxe d'utilisation</p> <p>¹ La taxe annuelle d'utilisation est exigible pour toute construction nouvelle ou existante, y compris toute voirie publique, dès qu'elle est raccordée au réseau public d'évacuation des eaux.</p> <p>² La taxe d'utilisation du réseau est perçue par les services et entreprises de distribution d'eau au nom et pour le compte du Fonds intercommunal d'assainissement auquel elle est reversée.</p> <p>³ Pour les voiries publiques, la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire est perçue par le Fonds intercommunal d'assainissement.</p>	<p>Art. 90 Perception de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire</p> <p>¹ La taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire est exigible pour toute construction nouvelle ou existante, y compris toute voirie publique, dès que celle-ci est raccordée au réseau public d'évacuation des eaux.</p> <p>² La taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire est perçue par les services et entreprises de distribution d'eau, au nom et pour le compte du Fonds intercommunal d'assainissement auquel elle est reversée.</p> <p>³ Pour les voiries publiques, la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire est perçue par le Fonds intercommunal d'assainissement.</p>	<p>Cette disposition reprend l'article 93 LEaux-GE, tel qu'il est modifié par le projet de loi modifiant la loi sur les eaux, déposé le 17 avril 2024, concernant la taxe unique de raccordement (PL 13465) adopté par le Grand Conseil le 1^{er} novembre 2024.</p>
<p>Art. 94^(a) Calcul de la taxe d'utilisation</p> <p>¹ La taxe annuelle d'utilisation, perçue auprès des propriétaires d'immeubles, est fixée en fonction de la consommation d'eau potable fournie au m³ par les services et entreprises de distribution d'eau. Elle est</p>	<p>Art. 91 Tarification de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire</p> <p>¹ La taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire fait l'objet d'un tarif constitué par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un montant fixe annuel de base de 24 francs au maximum; 	<p>Art. 91 Tarification de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire</p> <p>Cette disposition reprend l'article 94 LEaux-GE, en modifiant complètement lalinéa 1 afin, notamment, de supprimer le principe du forfait pour les 100 premiers mètres</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L 2 05	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
calculée par tranches de consommation d'eau, dont le montant de base de la première tranche est fixe. Les montants maximums figurent dans le tableau suivant :	b) un prix au mètre cube d'eau consommée, variant en fonction de plusieurs tranches de consommation, le montant maximal étant de 0,80 franc par m ³ . ² Pour les voiries publiques, la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire, perçue auprès des communes et du canton, est fixée en fonction de la surface imperméable. Le montant maximal de cette taxe est de 0,80 franc par m ² de surface imperméable. ³ Les cas d'exonération, en l'absence de déversement dans un réseau public d'assainissement, sont fixés par voie réglementaire.	cubes consommés et de ne pas pénaliser les petits consommateurs vertueux, par analogie avec la tarification de la taxe de consommation d'eau potable (art. 47 du présent projet de loi) et de la taxe annuelle d'épuration (art. 78 du présent projet de loi). La nouvelle tarification est constituée d'un montant fixe de base et d'un prix au mètre cube d'eau consommée, perçus depuis le premier mètre cube et variant en fonction de tranches de consommation. Il est prévu plusieurs tranches de consommation dont le montant maximum est fixé à 0,80 franc par m ³ , le présent projet de loi ne précisant ni le nombre de tranches ni leurs bornes, afin de laisser plus de souplesse dans le futur pour les adapter. Lalinéa 2 reprend, sans modification, l'article 94, alinéa 2 LEaux-GE. Les montants fixés aux alinéas 1 et 2 sont les maxima des tarifs applicables. Lalinéa 3 prévoit les possibilités d'exonération lorsqu'il n'y a pas de rejet dans un réseau public d'assainissement, le détail étant fixé par voie réglementaire. Lalinéa 4 stipule que ces tarifs applicables, ainsi que le nombre de tranches et leurs bornes, sont adoptés par le conseil du FIA et approuvés par le Conseil d'Etat, par analogie avec le tarif de la taxe annuelle d'épuration qui est adopté par le conseil d'administration des SIG.
Consommation d'eau potable [m ³ /an]	Taxe annuelle [fr./an]	Prix m ³ suivi [fr./m ³]
0 à 100	128	–
100 à 500	128	1,57
500 à 5 000	756	1,19
5 000 à 20 000	6 111	1,02
>20 000	21 411	0,90
2 Pour les voiries publiques, la taxe annuelle d'utilisation perçue auprès des communes et du canton, est fixée en fonction de la surface imperméable. Le montant maximum de cette taxe est de 0,80 franc par m ² de surface imperméable.		
3 Le règlement d'application fixe les cas d'exonération possibles en l'absence de déversement dans un réseau public d'assainissement.		
	Section 5	Fonds intercommunal d'assainissement
	Art. 92	Fonds intercommunal d'assainissement
¹ Sous la forme d'une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique, il est institué un fonds intercommunal d'assainissement (ci-après : fonds) destiné à assurer le financement de la réalisation, de l'extension, de la transformation, de l'entretien et l'exploitation du réseau secondaire des communes.		Cette disposition reprend, avec une modification de forme, l'article 95 LEaux-GE. Il est précisé que le FIA est en réalité une fondation de droit public dotée de la personnalité juridique, destinée à assurer le financement de la réalisation, de l'extension, de la transformation, de l'entretien et de l'exploitation du réseau secondaire des communes.

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L ^e sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 205)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
<p>l'exploitation du réseau secondaire des communes.</p> <p>² Le réseau secondaire est propriété des communes qui le louent au fonds, ce dernier étant chargé de la réalisation des buts qui lui sont assignés à l'alinéa 1.</p>	<p>Art. 96^{eu} Ressources du fonds</p> <p>¹ Le fonds est alimenté par :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les taxes uniques de raccordement; b) les taxes annuelles d'utilisation du réseau secondaire. <p>² Les taxes sont calculées de manière à couvrir notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les coûts d'entretien et d'exploitation du réseau secondaire; b) les amortissements des investissements afférents à la mise aux normes des installations du réseau secondaire existant ou en vue de leur intégration à ce dernier selon les articles 65 et 66, notamment la réhabilitation, la mise en séparatif et la gestion centralisée des eaux pluviales des zones bâties existantes; c) les investissements afférents à la réalisation des équipements du réseau secondaire desservant les nouveaux quartiers situés en zone de développement; d) le coût des capitaux investis; e) les frais de fonctionnement du fonds. <p>³ A concurrence du juste prix, déterminé sur la base d'un décompte financier, le montant de la location du réseau secondaire, facturé par les communes au fonds, doit permettre de couvrir les frais prévus à l'alinéa 2, lettres b, c et d, ainsi que les amortissements selon l'article 113, alinéa 2.</p> <p>⁴ Dans les zones de développement industriel gérées par une fondation, celle-ci facture au fonds le montant de la location du réseau secondaire afin de couvrir les coûts d'investissement prévus à l'alinéa 2, lettre c.</p> <p>⁵ Les coûts d'entretien et d'exploitation du réseau secondaire, par la Fondation pour les terrains industriels de</p>	<p>disposition rappel le but de la fondation, savoir le financement de la réalisation, de l'extension, de la transformation, de l'entretien et de l'exploitation du réseau secondaire des communes.</p>
	<p>Art. 93 Ressources</p> <p>Cette disposition reprend en substance l'article 96 LEaux-GE, en l'actualisant. L'alinéa 2 prévoit que les ressources du FIA doivent également financer les travaux effectués par les communes en vue de l'intégration d'installations privées au réseau secondaire, en application des articles 59 (branchements) et 60 (installations collectives privées) du présent projet de loi.</p> <p>L'alinéa 3 est inchangé quant au fond, mais adapté à la systématique du présent projet de loi. Ainsi, le renvoi à l'article 112, alinéa 9, permet de se référer au contenu de la disposition transitoire figurant à l'article 154C, alinéa 2 LEaux-GE, qui doit rester applicable jusqu'en 2055 (amortissement sur 40 ans depuis l'année 2015).</p> <p>L'alinéa 4 précise que c'est bien la fondation qui gère les zones de développement industriel qui facture la location du réseau secondaire au fonds, et non l'Etat.</p> <p>L'alinéa 5 est également légèrement adapté, pour préciser que les frais de fonctionnement du FIA sont financés directement par ce dernier, au même titre que les coûts d'entretien, d'autocontôle et d'exploitation du réseau secondaire.</p> <p>³ A concurrence du juste prix, déterminé sur la base d'un décompte financier, le montant de la location du réseau secondaire, facturé par les communes au fonds, doit permettre de couvrir les frais prévus à l'alinéa 2, lettres b, c et d, ainsi que les amortissements selon l'article 113, alinéa 2.</p> <p>⁴ Dans les zones de développement industriel gérées par une fondation, celle-ci facture au fonds le montant de la location du réseau secondaire afin de couvrir les coûts d'investissement prévus à l'alinéa 2, lettre c.</p> <p>⁵ Les coûts d'entretien et d'exploitation du réseau secondaire,</p>	

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L ^e sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 205)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
Genève, le montant de la location du réseau secondaire facturé par l'Etat au fonds doit permettre de couvrir les coûts d'investissement prévus à l'alinea 2, lettre c.	ainsi que les frais de fonctionnement du fonds prévus à l'alinea 2, lettre a et e, sont assumés directement par le fonds, en tant que gestionnaire du réseau, au moyen des ressources à sa disposition.	
5 Les coûts d'entretien et d'exploitation du réseau secondaire prévus à l'alinea 2, lettre a, sont assumés directement par le fonds en tant que gestionnaire du réseau au moyen des ressources à sa disposition.		
Art. 97^{uu} Utilité publique du fonds intercommunal d'assainissement Le fonds est déclaré d'utilité publique et exonéré de tous impôts directs cantonaux ou communaux.	Art. 94 Utilité publique Le fonds est déclaré d'utilité publique et exonéré de tous impôts directs, cantonaux ou communaux.	Art. 94 Utilité publique Cette disposition reprend, sans modification, l'article 97 LEaux-GE.
Art. 98^{uu} Statuts L'organisation, les modalités de fonctionnement et la surveillance du fonds sont définies par les statuts annexés à la présente loi.	Art. 95 Organisation et régime juridique L'organisation, les modalités de fonctionnement et la surveillance du fonds sont régées par le Conseil d'Etat.	Art. 95 Organisation et régime juridique Cette disposition reprend l'article 98 LEaux-GE, en le modifiant de sorte à ce que les statuts approuvés par le Conseil d'Etat soient plus annexés à la loi, ceci pour des raisons de souplesse, en cas de modification des statuts.
	Titre V Devoirs, mesures administratives, sanctions et voies de droit	
Art. 99^{uu} Désignation de l'autorité compétente 1 Le département ^{uu} informe les particuliers et les communes sur les mesures de protection des eaux et sur l'état de celles-ci. 2 Chacun est tenu de communiquer aux autorités compétentes les résultats d'études, de campagnes de mesures ou de forages qu'il a entrepris ainsi que les renseignements s'y rapportant. 3 Les propriétaires riverains et les communes sont	Chapitre I Devoirs Art. 96 Obligations de renseigner et de collaborer 1 Chacune et chacun est tenu de : a) fournir au département les renseignements et données nécessaires à l'application de la présente loi, et s'il le faut contribuer à des enquêtes ou de les tolérer; b) communiquer au département les résultats d'études, de campagnes, de mesures ou de forages qu'il a entrepris ainsi que les renseignements s'y rapportant; d) faciliter l'exercice de leur mandat aux agents et agents chargés de l'application de la présente loi et de ses	Art. 96 Obligations de renseigner et de collaborer Cette disposition est fondée sur l'article 46 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE; RS 814.01). Elle regroupe les principes énoncés aux articles 9 (devoir de renseigner), 12 (études de base) et 118 (surveillance et accès) LEaux-GE. Elle a pour vocation de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ses tâches d'intérêt public, en particulier celles découlant de la LEaux. Cette disposition doit donc s'entendre

Réfonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961 Tableau synoptique (21 janvier 2025)

L 2 05	Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GF ; rs/GE)	Projet de loi sur les eaux (réfonte)	Commentaires
tenus, dès qu'ils en ont connaissance, d'aviser l'autorité compétente de toute observation particulière sur les cours d'eau et les rives.	dispositions d'application: e) de se conformer aux décisions et ordonnances de l'autorité. 2 Les propriétaires ou locataires des terrains bordant les cours d'eau ou le lac ou pourvus d'installations d'évacuation, d'épuration, de surveillance ou de mesures, doivent permettre l'accès aux rives, y compris la rive droite du Foron, ainsi qu'aux installations, aux services publics chargés de l'application de la présente loi et aux personnes affectées aux interventions décidées par ces services. 3 En particulier, les agents et agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées, pour mettre fin à tout danger ou à toute atteinte liée aux eaux et pour prévenir et en limiter les conséquences, notamment en cas d'événement pouvant générer une pollution des eaux.	<p>dans un sens large.</p> <p>Lalinéa 1 rappelle l'obligation de renseigner et de collaborer faite non seulement aux particuliers, mais également aux collectivités et autorités concernées. Elle rappelle également l'obligation de collaborer et de faciliter le travail des autorités chargées de l'application de la loi, de contribuer et tolérer les enquêtes, ainsi que le devoir de se conformer aux décisions et ordonnances de l'autorité.</p> <p>Lalinéa 2 précise la situation particulière des propriétaires ou des locataires des terrains qui bordent des cours d'eau ou le lac, ou sont pourvus d'installations d'évacuation ou d'épuration. L'accès à ces terrains et à ces installations doit être permis en tout temps. A toutes fins utiles, il est précisé que la rive droite du Foron est concernée également par cette disposition, en raison de son caractère cantonal, même si le cours d'eau est français, comme indiqué plus haut.</p> <p>Enfin, lalinéa 3 traite spécifiquement de l'aspect sécuritaire, en cas d'incendie ou de pollution. Cette disposition doit permettre tant de gérer un événement que de le prévenir.</p>	
Art. 12^{anu} Etudes de base 1 Le canton effectue les relevés et les études de base d'intérêt général qui comprennent notamment : a) la protection contre les crues; b) le cadastre des dangers et les cartes de dangers; c) la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines; d) les constructions et installations existantes; e) la végétation; f) d'autres aspects de la protection des eaux. 2 Les études et relevés, décidés par les communes ou les tiers, sont à leur charge. Ils en communiquent les résultats à l'autorité compétente.	<p>dispositions d'application:</p> <p>e) de se conformer aux décisions et ordonnances de l'autorité. 2 Les propriétaires ou locataires des terrains bordant les cours d'eau ou le lac ou pourvus d'installations d'évacuation, d'épuration, de surveillance ou de mesures, doivent permettre l'accès aux rives, y compris la rive droite du Foron, ainsi qu'aux installations, aux services publics chargés de l'application de la présente loi et aux personnes affectées aux interventions décidées par ces services. 3 En particulier, les agents et agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées, pour mettre fin à tout danger ou à toute atteinte liée aux eaux et pour prévenir et en limiter les conséquences, notamment en cas d'événement pouvant générer une pollution des eaux.</p> <p>Art. 118 Surveillance et accès 1 Les propriétaires ou leurs mandataires, les entrepreneurs et les bénéficiaires d'autorisations, de permissions ou de concessions doivent se conformer aux décisions et ordonnances de l'autorité compétente. 2 Ils sont tenus de faciliter l'exercice de leur mandat aux agents chargés de l'application de la loi et de ses règlements; ils doivent répondre sans délai à toute demande de renseignements. 3 Les propriétaires de terrains riverains des cours d'eau ou pourvus d'installations d'évacuation ou d'épurati</p>		

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
douvent en permettre en tout temps l'accès aux représentants des autorités compétentes.		
Art. 121B Mesures de police Il est notamment interdit de : a) déverser directement ou indirectement dans les eaux des substances de nature à les polluer; b) d'obstruer ou de porter atteinte d'une autre manière aux systèmes d'évacuation et de traitement des eaux; c) déplacer, enlever ou détériorer des instruments ou installations hydrométriques; d) détériorer ou déplacer des ouvrages ou parties d'ouvrages de protection établis dans les cours d'eau ou sur leurs berges; e) faire, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, des constructions, des dépôts ou déblais de matériaux et de dresser des clôtures dans les cours d'eau ou sur leurs rives; f) faire, sans autorisation préalable, des excavations pouvant porter préjudice soit aux berges, soit au régime des cours d'eau; g) modifier, sans autorisation préalable, la topographie du lac, topographie des cours d'eau ou de leurs berges ou de porter atteinte à l'habitat de leur faune et de leur flore, notamment en pratiquant des barrages, des dérivations d'eau, des rigoles ou des excavations, en asséchant ou en créant des bras secondaires, ou en diminuant leur débit.	<p>Art. 97 Interdictions</p> <p>Il est notamment interdit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) déverser, introduire ou infiltrer directement ou indirectement dans les eaux des substances de nature à les polluer; b) d'obstruer ou de porter atteinte d'une autre manière aux systèmes d'évacuation et de traitement des eaux; c) déplacer, enlever ou détériorer des instruments ou installations de mesures et de surveillance des eaux; d) détériorer ou déplacer des ouvrages ou parties d'ouvrages de protection établis dans le lac, les cours d'eau ou sur leurs rives; e) faire, sans autorisation préalable de l'autorité compétente, des constructions, des dépôts ou déblais de matériaux et de dresser des clôtures dans le lac, les cours d'eau ou sur leurs rives; f) faire, sans autorisation préalable, des excavations pouvant porter préjudice aux eaux, ainsi qu'aux rives ou au régime des cours d'eau; g) modifier, sans autorisation préalable, la topographie du lac, des cours d'eau ou de leurs rives ou de porter atteinte à l'habitat de leur faune et de leur flore, notamment en pratiquant des barrages, des dérivations d'eau, des rigoles ou des excavations, en asséchant ou en créant des bras secondaires, ou en diminuant leur débit. 	
Art. 115 Nature des mesures Les diverses mesures qui peuvent être ordonnées par	Chapitre II Mesures administratives	Art. 98 Nature des mesures En cas de violation des obligations découlant de la présente loi, Cette disposition présente les différentes mesures que

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L 205	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE)	<p>de ses dispositions d'application, d'une concession ou d'une autorisation accordée conformément aux dispositions de la présente loi, le département peut ordonner notamment les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'exécution de travaux; b) la suspension des travaux; c) un mode particulier d'utilisation ou l'interdiction d'utiliser une installation ou une chose; d) la remise en état, la réparation et la modification d'une installation ou d'une chose; e) la suppression et la démolition d'une installation ou d'une chose. 	<p>l'autorité compétente peut ordonner en cas de non-respect des dispositions de la future loi, de son règlement d'application, de concessions ou autorisations octroyées ou de décisions fondées sur ces dernières. Le principe de cet article figure dans de nombreuses lois existantes.</p> <p>En outre, il s'agit d'une reprise en substance de l'article 115 LEaux-GE. En raison de leur importance, 2 mesures supplémentaires sont mentionnées : la suspension de l'exploitation, partielle ou totale, ainsi que le retrait d'une concession ou d'une autorisation.</p>
Art. 117 Procédure	Art. 99 Procédure	Art. 99 Procédure
L'autorité compétente notifie aux intéressées par lettre recommandée les mesures qu'elle ordonne. Elle fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'elle n'envoie l'urgence.	<p>¹ Le département notifie aux personnes intéressées les mesures qu'il ordonne. Sous réserve des cas prévus à l'article 101 il fixe un délai approprié pour leur exécution.</p> <p>² La preuve de l'exécution des mesures incombe à la contrevenante ou au contrevenant.</p>	<p>Cet article n'a pas subi de modification substantielle par rapport à la législation actuelle (art. 117 LEaux-GE). Lalinéa 1 précise qu'un délai est fixé pour l'exécution des mesures ordonnées par le département, sous réserve des cas d'urgence ou de danger imminent.</p> <p>Lalinéa 2 précise néanmoins que le fardeau de la preuve incombe à la contrevenante ou au contrevenant.</p>
Art. 120 Réfection des travaux	Art. 100 Réfection des travaux	Art. 100 Réfection des travaux
Les travaux qui ne sont pas exécutés conformément aux mesures prescrites et dans de bonnes conditions de bienfaisance doivent être refaits sur demande de l'autorité compétente et sont, au besoin, exécutés d'office.	Les travaux qui ne sont pas exécutés conformément aux mesures prescrites doivent être refaits sur demande du département et sont, au besoin, exécutés d'office.	Cet article n'a pas subi de modification substantielle par rapport à la législation actuellement en vigueur (art. 120 LEaux-GE).
Art. 119 Travaux d'office	Art. 101 Travaux d'office	Art. 101 Travaux d'office
¹ En cas d'urgence, les mesures qui n'ont pas été	¹ En cas de danger imminent, le département peut prendre	Cet article n'a pas subi de modification substantielle par rapport à la législation actuellement en vigueur (art. 119)

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L 2 05	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE	<p>immédiatement les mesures nécessaires. Il en informe les personnes intéressées dans les plus brefs délais.</p> <p>2 En cas d'urgence, les mesures qui n'ont pas été exécutées dans les 24 heures suivant la notification peuvent être entreprises d'office par le département.</p> <p>3 Dans les autres cas, si le délai d'exécution est échu sans résultat, le département impartit un délai supplémentaire d'au moins 5 jours. Au terme de celui-ci, il peut procéder d'office aux mesures requises.</p>	<p>immédiatement les mesures nécessaires. Il en informe les personnes intéressées dans les plus brefs délais.</p> <p>2 En cas d'urgence, les mesures qui n'ont pas été exécutées dans les 24 heures suivant la notification peuvent être entreprises d'office par le département.</p> <p>3 Dans les autres cas, si le délai d'exécution est échu sans résultat, le département impartit un délai supplémentaire d'au moins 5 jours. Au terme de celui-ci, il peut procéder d'office aux mesures requises.</p>
Art. 124 Frais des travaux	<p>1 Les frais résultant de l'exécution de travaux d'office ou de travaux entrepris directement par l'autorité compétente sont mis à la charge des personnes intéressées, par la notification d'un bordereau.</p> <p>2 Ce bordereau peut être frappé d'un recours conformément aux dispositions de la présente loi.</p> <p>3 Pour les travaux d'office, la créance de l'autorité compétente est productive d'intérêts au taux de 5% l'an dès la notification du bordereau.</p>	<p>1 Le département met à la charge des personnes intéressées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les frais résultant de l'exécution des travaux d'office; b) les contributions au sens des articles 19, alinéa 1, et 22, alinéa 2. <p>2 La créance de l'Etat est productive d'intérêts au taux de 5% l'an dès la notification du bordereau.</p>
Art. 125 Participations aux frais des travaux	<p>Sur la base du tableau de répartition prévu à l'article 8, les participations des communes et des particuliers aux frais des travaux de correction et de protection des cours d'eau sont exigibles au fur et à mesure des travaux.</p>	<p>Sur la base du tableau de répartition prévu à l'article 8, les participations des communes et des particuliers aux frais des travaux de correction et de protection des cours d'eau sont exigibles au fur et à mesure des travaux.</p>
Art. 126 Contributions des particuliers	<p>1 Les contributions des particuliers à l'établissement, à l'entretien et au renouvellement des installations</p>	<p>1 Les contributions des particuliers à l'établissement, à l'entretien et au renouvellement des installations</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 205)	Projet de loi sur les eaux (refonte L 205)	Commentaires
<p>d'évacuation et épuration des eaux usées sont mises à leur charge par la notification d'un bordereau par le département^[1].</p> <p>2 Ce bordereau peut être frappé d'un recours conformément aux dispositions de la présente loi.</p>	<p>Art. 129 Hypothèque légale</p> <p>1 Le paiement des amendes, des émoluments administratifs, des frais des travaux d'office ou exécutés directement par l'autorité compétente, des participations aux travaux et des contributions particulières est garantie par une hypothèque légale (art. 836 du code civil).</p> <p>2 L'hypothèque légale prend naissance dès son inscription au registre foncier. Elle est en premier rang, en concours avec les autres hypothèques légales de droit public et prime tout autre gage immobilier.^[2]</p> <p>3 Les intérêts, les frais de réalisation et autres légitimes accessoires de la créance sont garantis au même rang que le capital.</p> <p>4 Si les créances visées à l'alinéa 1 intéressent plusieurs immeubles, chacun d'eux n'est grevé par l'hypothèque que pour la part qui le concerne.</p> <p>5 L'hypothèque est inscrite au registre foncier à titre déclaratif sur la seule réquisition du département^[3], accompagnée de la décision ou du bordereau de l'autorité compétente dûment visé par le conseiller d'Etat chargé du département^[4].</p> <p>6 Pour les participations aux travaux, l'inscription d'une hypothèque légale peut être requise des approuvations du projet définitif par le Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 103 Hypothèque légale</p> <p>Le paiement des amendes administratives, des frais, des participations et des intérêts peut être garanti par une hypothèque légale au sens de l'article 836 du code civil suisse, du 10 décembre 1907, inscrite au registre foncier. Les modalités sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>Cet article reprend l'article 129 LEaux-GE, en le simplifiant considérablement, les modalités et la procédure seront précisées dans le règlement d'exécution de la loi.</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
Art. 128 Pursuites ¹ Les décisions définitives infligeant une amende ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux émoluments administratifs, aux frais des travaux d'office ou exécutés directement par l'autorité compétente et aux contributions des particuliers sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. ² <u>...</u> ³ Le recouvrement est poursuivi à la requête du conseiller d'Etat chargé du département ^{3/4} , pour les créances de l'Etat, et à la requête du maire pour les communes, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889. ⁴ Les poursuites sont exercées dans le canton, quel que soit le domicile du débiteur.	Art. 104 Pursuites Conformément à l'article 55 alinéa 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant des amendes administratives, des frais, des participations et des intérêts sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.	Art. 104 Pursuites Cet article n'a pas subi de modification substantielle par rapport à la législation actuellement en vigueur (art. 128 L'Eaux-GE). Les éléments de procédure, non indispensables dans le présent projet de loi, ont été supprimés.
Art. 121 Responsabilité civile et pénale L'exécution des ordres ou des travaux ne dégage en rien la responsabilité de l'intéressé pour les dommages causés à des tiers avant, pendant ou après l'exécution des travaux, ni ne le libère des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.	Art. 105 Responsabilités L'exécution des décisions du département ne libère pas les personnes intéressées de leurs responsabilités pour les dommages causés à des tiers ou aux eaux, avant, pendant ou après l'exécution des travaux, ni ne les libère des conséquences civiles, pénales ou administratives qu'elles peuvent encourir.	Art. 105 Responsabilités Cet article n'a pas subi de modification substantielle par rapport à la législation actuellement en vigueur (art. 121 L'Eaux-GE).
Art. 122 Amendes ¹ Est possible d'une amende administrative de 100 francs à 60 000 francs tout contrevenant : a) à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution; b) aux ordres données par le département, dans les limites de	Chapitre III Sanctions Art. 106 Amendes administratives ¹ Est possible d'une amende administrative de 100 francs à 100 000 francs toute contrevenante ou tout contrevenant : a) à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution; b) aux ordres données par le département, dans les limites de	Art. 106 Amendes administratives Cette disposition n'a pas subi non plus de grand changement par rapport à l'article 122 L'Eaux-GE. Le montant des amendes administratives a cependant été augmenté, afin de prendre en compte la réalité du montant de certains

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
b) aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la présente loi; c) aux ordres donnés par l'autorité compétente dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci.	la présente loi et de ses dispositions d'exécutons; c) aux obligations contenues dans sa concession ou son autorisation. ² Il est tenu compte, dans la fixation de l'amende, du degré de gravité de l'infraction, de la négligence et de la récidive éventuelles. ³ Les amendes peuvent être infligées tant à des personnes morales qu'à des personnes physiques. ⁴ Le délai de prescription de la poursuite et de la sanction est de 7 ans. ⁵ Les amendes sont infligées par le département sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes ou de délitis. ⁶ Un émolument peut être perçu.	dommages causés et d'être mieux en adéquation avec d'autres lois de protection de l'environnement, comme la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (LaLPF; rs/GIE K 1 70), la LRSS ou la loi sur les gravierères et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999 (LGAE; rs/GIE L 3 10), qui prévoient des montants allant jusqu'à 400 000 francs. En effet, les coûts liés à la pollution sont souvent très importants, en fonction du type d'atteinte à l'environnement. Ils touchent autant les personnes que les animaux et la biodiversité. Le montant doit donc être adapté et proportionnel au dommage, réel ou potentiel, subi par la population ou par l'environnement. Il s'agit par ailleurs d'une application concrète du principe de causalité exprimé à l'article 2 LPE. Enfin, dans le domaine environnemental, les dommages sont souvent issus de la négligence, soit du non-respect du devoir de diligence ¹⁰ . Cette disposition précise dès lors que la négligence éventuelle, de même que la récidive, peuvent être prises en compte dans la fixation du montant de l'amende, au même titre que la gravité de l'infraction.
Art. 123 Procès-verbaux	1. Les amendes sont infligées par l'autorité compétente sans préjudice de plus fortes peines en cas de crimes ou délitis. 2. Les contraventions sont constatées par les agents de la force publique et tous autres agents ayant mandat de veiller à l'observation de la loi.	
	Chapitre IV Voies de droit	Art. 107 Recours A l'exception des cas où la loi prévoit une procédure d'opposition, toute décision ou sanction prise par le

¹⁰<https://issuu.com/bundesamt-fuer-umwelt-bafu/docs/lutter-contre-l-eco-criminalite>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L 2 05 Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
départemental ou une commune en application de la présente loi ou de ses règlements d'exécution peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif de première instance ¹⁰⁰ , dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.	première instance, dans sa composition prévue par l'article 143 de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988.	GE), mais elle a été adaptée à la législation en vigueur.
	Titre VI Dispositions finales et transitoires	
	Chapitre I Dispositions finales	
	Art. 108 Indexation Le Conseil d'Etat peut adapter les montants maximaux des tarifs des taxes, des redevances et des émoluments en fonction de l'indice genevois des prix à la consommation, dès que celui-ci a subi une variation de 5 points depuis l'entrée en vigueur de la présente loi ou depuis la dernière adaptation.	Art. 108 Indexation Cette nouvelle disposition donne la possibilité au Conseil d'Etat d'adapter les montants maximaux des tarifs des taxes, des redevances et des émoluments indiqués dans la loi, en cas d'inflation importante, à partir de l'entrée en vigueur de la loi, puis à chaque fois qu'une variation de 5 points est réalisée. En deçà des montants maximaux prévus par la présente loi, des adaptations des tarifs peuvent avoir lieu indépendamment de l'indexation.
	Art. 109 Dispositions d'application Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.	Art. 109 Dispositions d'application Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.
	Art. 155 Règlements Le Conseil d'Etat fixe par règlement les dispositions relatives à l'application de la présente loi. Il établit des règlements relatifs notamment :	
	a) à l'extraction des matériaux des cours d'eau; b) ¹⁰¹ c) au contrôle de l'utilisation des eaux privées; d) aux taxes et redevances auxquelles est soumise l'utilisation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux usées; e) aux mesures et aménagements spéciaux destinés à permettre le contrôle du fonctionnement des installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux usées comportant des risques particuliers	

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
de pollution;		
f) aux tarifs de vidange et de nettoyage des séparateurs, des fosses et autres installations d'épuration;		
g) aux tarifs applicables au calcul des contributions des particuliers à l'établissement, à l'entretien et au renouvellement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées;		
h) à l'évacuation et à la destruction des déchets d'hydrocarbures.		
Art. 156 Mention au registre foncier Les restrictions du droit de propriété résultant de l'application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une mention au registre foncier.		
	Art. 110 Clause abrogatoire La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, est abrogée.	Art. 110 Clause abrogatoire Cette disposition n'appelle pas de commentaire.
	Art. 111 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.	Art. 111 Entrée en vigueur Cette disposition n'appelle pas de commentaire.
	Chapitre II Dispositions transitoires	Art. 112 Dispositions transitoires <i>Espace minimal</i>
Art. 151 Rétroactivité Les contributions d'écoulement et d'épuration sont applicables avec effet rétroactif aux immeubles raccordés au réseau public d'égouts sans épuration préalable et dont :		Art. 112 Dispositions transitoires En terme de mise en œuvre des outils de planification, des dispositions transitoires doivent être prévues. Ansi, les alinéas 1 et 2 stipulent que l'espace <i>minimal</i> et la carte des surfaces <i>inconstructibles</i> tels que définis par la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, continueront de s'appliquer jusqu'à l'adoption des cartographies prévues, respectivement à
a) les propriétaires se sont engagés lors de ce raccordement à payer les contributions concernant		¹ L'espace minimal pour les cours d'eau défini conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, s'applique jusqu'à l'adoption de la cartographie de l'espace réservé aux eaux et de l'espace minimal en application de l'article 16, alinéa 4. <i>Surfaces inconstructibles</i>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L 2 05	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
<p>l'épuration collective des eaux usées;</p> <p>b) l'autorisation de construire a été délivrée à leur propriétaire sous réserve du paiement de ces contributions.</p>	<p>² La carte des surfaces inconstructibles définie conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, s'applique jusqu'à l'adoption de la cartographie des surfaces inconstructibles en application de l'article 17, alinéa 3.</p> <p>Planification directrice technique des eaux brutes</p> <p>³ Le département établit une planification directrice technique des eaux brutes approuvée par le Conseil d'Etat et intégrée dans les SPAGE, au gré de leur révision.</p> <p>Plans régionaux d'évacuation des eaux</p> <p>⁴ Les mesures fixées par les plans régionaux d'évacuation des eaux encore non réalisées lors de l'entrée en vigueur de la loi restent valides jusqu'à leur intégration formelle dans les SPAGE correspondants, afin de garantir leur exécution.</p> <p>Installations privées d'approvisionnement en eau potable</p> <p>⁵ L'art. 51, alinéa 2, ne s'applique pas aux projets de construction ou de rénovation de bâtiments pour lesquels une requête en autorisation de construire a déjà été déposée avant l'entrée en vigueur de la loi.</p> <p>Tarification transitoire de l'eau potable</p> <p>⁶ L'art. 53, alinéa 2, s'applique à compter de l'approbation par le Conseil d'Etat du tarif y relatif. Dans l'intervalle, le tarif applicable à la fourniture d'eau potable avant l'entrée en vigueur de la loi demeure applicable.</p> <p>Tarification transitoire de la taxe annuelle d'épuration</p> <p>⁷ L'art. 84, alinéa 1, s'applique à compter de l'approbation par le Conseil d'Etat du tarif y relatif. Dans l'intervalle, le tarif applicable conformément à la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, demeure applicable.</p> <p>Tarification transitoire de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire</p> <p>⁸ L'art. 91, alinéa 1, s'applique à compter de l'approbation par le</p>	<p>l'article 16 alinéa 4 et 17 alinéa 3.</p> <p>L'alinéa 3 prévoit que la planification directrice technique des réseaux d'approvisionnement en eaux brutes approuvées par le Conseil d'Etat sera intégrée dans les SPAGE, progressivement, au fur et à mesure de leur révision.</p> <p>Suite à la suppression des PREE, l'alinéa 4 prévoit que les mesures fixant les enjeux en matière d'évacuation des eaux, prises antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi mais encore non exécutées à cette date, seront intégrées dans les SPAGE, afin d'en garantir l'exécution.</p> <p>L'alinéa 5 règle le cas des projets de construction ou de rénovation de bâtiments pour lesquels une requête en autorisation de construire a été déposée avant l'entrée en vigueur de la loi, en prévoyant que l'article 51 alinéa 2 ne s'appliquera pas.</p> <p>Les alinéas 6, 7 et 8 concernent les tarifications provisoires de l'eau potable, de la taxe annuelle d'épuration et de la taxe annuelle d'utilisation du réseau secondaire. Ils prévoient également que les tarifs applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent en vigueur jusqu'à l'approbation par le Conseil d'Etat, des nouvelles tarifications y relatives.</p> <p>L'alinéa 9 se réfère à la gestion transitoire du financement du réseau secondaire. Cette disposition est une reprise de l'article 154C, alinéa 2 L'Eaux-GE, qui doit rester applicable jusqu'en 2054, afin de permettre au FIA de verser aux communes, sur 40 ans, les amortissements des investissements réalisés jusqu'en 2014, avant l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015 de la modification du 29 novembre 2013 (loi 11/1086).</p>
<p>Art. 152 Taxe provisoire</p> <p>Les immeubles qui ont été soumis au paiement des taxes prévues par le règlement du 18 novembre 1958 autorisant le département des travaux publics à percevoir une taxe provisoire d'épuration des eaux restent soumis à ce même règlement et sont, par conséquent, exonérés du paiement de la contribution d'épuration.</p>	<p>Art. 153 Parts communales</p> <p>La part de la taxe provisoire d'épuration attribuée aux communes par le règlement du 18 novembre 1958 reste à leur disposition pour l'exécution des obligations leur incombant en application du titre IV.</p>	<p>Art. 154 Autorisations et concessions</p> <p>Toutes les autorisations et concessions accordées antérieurement à la présente loi restent en vigueur.</p> <p>Art. 154B⁽²¹⁾ Carte des surfaces inconstructibles</p> <p>Tant que la carte des surfaces inconstructibles prevue à l'article 15 de la présente loi n'est pas adoptée, le plan</p>

Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961 Tableau synoptique (21 janvier 2025)

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; L 205)	Projet de loi sur les eaux (refonte) n° 27014/600 demeure en vigueur.	Commentaires
Art. 154C ³¹ Gestion transitoire du financement du réseau secondaire	<p><i>Modification du 29 novembre 2013</i></p> <p>¹ Les subventions de l'Etat dues à chaque commune selon les dispositions de l'article 84, alinéa 2, dans sa tenue au 1^{er} janvier 2008, sont versées aux communes dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la modification du 29 novembre 2013. Durant cette période, le financement de ce solde de subventions est assuré par le produit des taxes d'épuration.</p> <p>² Le fonds intercommunal d'assainissement verse aux communes concernées le solde des amortissements des investissements afférents à la réalisation, l'extension et la transformation du réseau secondaire réalisés avant l'entrée en vigueur de la modification du 29 novembre 2013.</p> <p>³ Transitoirement, les investissements afférents à la mise aux normes du réseau secondaire existant au sens de l'article 96, alinéa 2, lettre b, sont financés prioritairement par le solde du compte des taxes d'écoulement ouvert au nom de chaque commune.</p> <p>⁴ L'augmentation entre la taxe d'écoulement calculée selon les dispositions de l'article 91 dans sa tenue au 1^{er} janvier 1994 et la taxe de raccordement, calculée en prenant en compte l'abattement maximum qui peut être octroyé si toutes les mesures possibles de gestion des eaux à la parcelle sont prises, est limitée à 20% par année.</p> <p>⁵ Dans les zones de développement industriel, les</p>	

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L 2 05	Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
entreprises prévoyant des extensions et ayant déjà contribué à la taxe d'équipement bénéficieront d'un abattement de la taxe de raccordement dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur de la modification du 29 novembre 2013.			
		<p>Art. 113 Modifications à d'autres lois (art. 106 AVPL)</p> <p>¹ La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LACC – E 1 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 143, al. 1 (nouvelle tenue)</p> <p>¹ Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans les eaux du domaine public, au sens de la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>), font partie du domaine public cantonal ou communal applicable au cours d'eau.</p> <p>Art. 147, al. 1, lettre d, chiffre 5 (nouvelle tenue)</p> <p>¹ Sont au bénéfice d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 CC :</p> <ul style="list-style-type: none"> d) les créances résultant, au profit de l'Etat, des communes et des particuliers : <p>^{5°} de la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>) (art. 104)</p> <p style="text-align: right;">***</p> <p>² La loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu – L 1 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, lettre b (nouvelle tenue)</p> <p>Constituent le domaine public :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) les eaux telles que définies à l'article 5 de la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>), et dont le régime est fixé par 	<p>Art. 113 Modifications à d'autres lois</p> <p>L'alinea 1 concerne les modifications à effectuer aux articles 143 alinea 1 et 147 alinea 1 lettre, chiffre 15 de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012. Il s'agit d'intégrer la date d'adoption de la nouvelle loi sur les eaux.</p> <p>La modification objet de l'alinea 2 se réfère à l'article 1 lettre b de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 et porte également sur une simple mise à jour de la référence à la nouvelle loi.</p> <p>L'alinea 3 se réfère à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987. Il s'agit ici de clarifier la mention de l'alinea 1 lettre e en remplaçant le terme "plans d'alignement" par celui de surfaces inconstructibles, qui est plus clair et qui renvoie directement à l'article 17 de la future loi. En effet, la notion de "plans d'alignement" n'est pas mentionnée dans la LEaux-GE. Or c'est bien aux surfaces inconstructibles que fait référence cette disposition. En outre, à l'occasion de cette mise à jour, les mentions de l'espace réservé et de l'espace minimal ont été incluses dans cette lettre, puisque ces cartographies servent également à déterminer l'affection et le régime d'aménagement des territoires compris dans ces zones.</p> <p>C'est pour la même raison que la lettre o a été ajoutée à l'énumération de l'article 13 alinea 1 pour ce qui concerne les plans détaillés d'assainissement des eaux.</p> <p>Enfin, la lettre k fera simplement l'objet d'une mise à jour</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GF ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
cette même loi;	<p style="text-align: center;">* * *</p> <p>³ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 (LaLAT – L 1 30), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 13, al. 1, lettres e et k (nouvelle teneur), lettre o (nouvelle)</p> <p>¹ L'affection et le régime d'aménagement des terrains compris à l'intérieur d'une ou plusieurs zones peuvent être précisés par divers types de plans et règlements, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> e) l'espace réservé aux eaux, l'espace minimal et les surfaces inconstructibles visées par la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>) et les plans d'alignements visés par la loi sur les forêts, du 20 mai 1999, et la loi sur les routes, du 28 avril 1967; k) les zones de danger lié aux crues visées dans la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>); o) les plans détaillés d'aménagement des eaux visés par la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>). <p>Art. 29, al. 1, lettre a, et al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Sont désignées comme zones à protéger au sens de l'article 17 de la loi fédérale :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les eaux ainsi que leurs rives telles que définies par la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>), et la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961; <p>² Les normes constructives qui impliquent la protection du lac, des cours d'eau et de leurs rives et la protection des personnes et des biens contre les dangers dus aux crues sont définies dans la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>). Les zones de danger dû aux crues sont comprises dans les plans d'affection du sol prévus</p>	<p>de la mention de la date d'adoption de la loi.</p> <p>Concernant la mention à l'article 29 alinéa 1 lettre a et alinéa 2 LaLAT, qui désigne les zones à protéger au sens de l'article 17 LaLAT, celle-ci a été mise à jour en tenant compte de la terminologie et des définitions des eaux et des rives utilisées dans le projet de loi. Enfin, la date d'adoption de la loi sera rectifiée, tant à l'alinéa 1 lettre a, qu'à l'alinéa 2.</p> <p>Dans le cadre des recours contre les plans d'affection du sol, prévus par l'article 35 LaLAT, la mention des articles 12 et 13 a été simplifiée pour éviter une énumération trop longue, tout en tenant compte des ajouts effectués dans ces dispositions.</p> <p>L'alinéa 4 (loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957), l'alinéa 5 (loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929), l'alinéa 6 (loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984), l'alinéa 7 (loi sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008), l'alinéa 8 (loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986) et l'alinéa 9 (loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973) constituent des modifications formelles simples de mise à jour de la date d'adoption de la nouvelle loi sur les eaux.</p> <p>L'alinéa 10 concerne la loi sur les ressources du sous-sol, du 7 avril 2017 et reprend des mises à jour de la date d'adoption de la nouvelle loi sur les eaux.</p> <p>Les alinéa 11 (loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992), 12 (loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de l'Arve, du 4 mai 1995) et 13 (loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de la Versoix, du 5 décembre 2003) prennent en compte la mention de l'article 17 de la nouvelle loi sur les eaux ainsi que la mise à jour de sa date d'adoption.</p>

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

<p>Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; L 205)</p>	<p>Projet de loi sur les eaux (refonte)</p>	<p>Commentaires</p>
	<p>aux articles 12 et 13 de la présente loi.</p> <p>Art. 35, al. 1 (nouvelle tenue)</p> <p>¹ Les décisions par lesquelles le Grand Conseil, respectivement le Conseil d'Etat, adopte les plans d'affection du sol visés aux articles 12 et 13 de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p>⁴ La loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (LGZD – L 135), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3A, al. 6 (nouvelle teneur)</p> <p>⁶ Sont réservées les contributions prévues par la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>), ainsi que d'éventuelles conventions spécifiques entre la ou le propriétaire ou le bénéficiaire du terrain et la commune concernée conclues avec l'accord du Fonds intercommunal d'équipement.</p> <p>Art. 3C, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Si la commune n'a pas entrepris les travaux précités à l'ouverture du chantier, les propriétaires ou superficiaires informeront le département afin qu'il enjoigne la commune de les entamer dans un délai de 6 mois. Si, à l'échéance de ce délai, les travaux n'ont pas débuté, les propriétaires peuvent demander au département, soit de procéder d'office aux travaux prévus par la loi sur les routes, du 28 avril 1967, ou la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>), soit de leur permettre d'équiper eux-mêmes leurs terrains, cas échéant selon les plans approuvés par ledit département.</p> <p style="text-align: right;">* * *</p>	

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; L 205)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
	<p>⁵ La loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (LExt – L 140), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 3, al. 11 (nouvelle teneur) ¹¹ A défaut, les propriétaires peuvent demander au département de mettre la commune défaillante en demeure de les réaliser. Si la sommation demeure sans suite, les propriétaires peuvent demander au département, soit de procéder d'office aux travaux prévus par la loi sur les routes, du 28 avril 1967, ou la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>), soit de leur permettre d'équiper eux-mêmes leurs terrains selon les plans approuvés par ledit département.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p>⁶ La loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984 (LZIAM – L 145), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 6, al. 6 (nouvelle teneur) ⁶ Les contributions prévues par la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>), sont réservées.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p>⁷ La loi sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008 (LOEP – L 210), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. I, al. 2 et 4 (nouvelle teneur) ² Les eaux publiques figurent sur la carte de référence des eaux superficielles, au sens de l'article 5, alinéa 6, de la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>).</p> <p>⁴ L'utilisation de l'eau et de son lit, notamment par pompage,</p>	

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 205), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 205)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
	<p>captage ou déviation à des fins hydrauliques, hydrothermiques, industrielles ou agricoles, est régi par les dispositions de la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>). * * *</p> <p>⁸ La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn – L 230), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 6, al. 20 (nouvelle teneur) ²⁰ On entend par installation de rafraîchissement géosourceé toute installation de rafraîchissement alimentée par des sources géothermiques, telles que les réseaux de froid à distance alimentés par les eaux superficielles ou les eaux souterraines au sens de la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>), et les installations utilisant un échange thermique terrestre, en principe sans recours à un mécanisme de compression.</p> <p>* * *</p> <p>⁹ La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG – L 235), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 5 (nouvelle teneur) ⁵ Les Services industriels assurent l'exploitation du réseau primaire au sens de la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>), conformément à ladite loi. Cette activité qui leur est déléguée ne peut être supprimée sans l'accord du Grand Conseil.</p> <p>Art. 16, lettre a, chiffre 3 (nouvelle teneur) En plus des attributions confiées par la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017, le conseil d'administration a les compétences suivantes : a) il adopte les prescriptions autonomes y compris les tarifs,</p>	

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (LEaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (LEaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
	<p>dans la limite du but défini à l'article 1, notamment dans les domaines suivants :</p> <p>3^e le traitement et l'évacuation des eaux polluées conformément à la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>).</p> <p>Art. 38, lettre a (nouvelle teneur)</p> <p>Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :</p> <p>a) les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel, de l'énergie thermique sur les réseaux thermiques structurants et de l'eau potable, les tarifs des taxes d'élimination des déchets, selon la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>);</p>	<p>***</p> <p>¹⁰ La loi sur les ressources du sous-sol, du 7 avril 2017 (LRSS – L 3 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 4, lettres b et c (nouvelle teneur)</p> <p>⁴ Sont exclues du champ d'application de la présente loi, notamment :</p> <p>b) la protection des eaux souterraines qui est régie par la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991, et la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>), ainsi que par ses règlements d'application;</p> <p>c) l'utilisation des eaux souterraines à d'autres fins que géothermiques, qui est régie par la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991, et la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>), ainsi que par ses règlements d'application;</p> <p>Art. 7, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)</p>

Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L205) ; L 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)

Loi sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 205)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
	<p>Principe</p> <p>¹ Les sondes géothermiques en circuit fermé, les forages géotechniques ainsi que les forages dans une nappe principale ou de faible capacité (telle que définie dans la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>), ne sont pas soumis aux différentes étapes énumérées à l'article 4.</p> <p>Captage d'eau souterraine</p> <p>⁴ La loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>), ainsi que ses règlements d'application, sont applicables au captage d'eau souterraine et à la protection d'une nappe d'eau du domaine public.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p>¹¹ La loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992 (LPR Lac – L 4 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 5 (nouvelle tenue) Les dispositions de l'article 17 de la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>), sont notamment applicables.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p>¹² La loi sur la protection générale et l'aménagement des rives de l'Arve, du 4 mai 1995 (LPR Arve – L 4 16), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4 (nouvelle tenue) Les dispositions de l'article 17 de la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>), sont notamment applicables.</p> <p style="text-align: center;">* * *</p> <p>¹³ La loi sur la protection générale et l'aménagement des rives</p>	

**Refonte de la loi cantonale sur les eaux (L'Eaux ; L 2 05), du 5 juillet 1961
Tableau synoptique (21 janvier 2025)**

L ^o i sur les eaux du 5 juillet 1961 (L'Eaux-GE ; rs/GE L 2 05)	Projet de loi sur les eaux (refonte)	Commentaires
de la Versoix, du 5 décembre 2003 (LPRVers – L 4 19), est modifiée comme suit :	<p>Art. 5 (nouvelle teneur) Sauf dispositions contraires contenues dans les plans de secteurs, aucune construction ou installation, tant en sous-sol qu'en élévation, ne peut être édifiée à une distance inférieure à celle prévue par l'article 17 de la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>) (s'il existe un projet de correction du cours d'eau, cette distance est mesurée à partir de la limite future). Les dispositions de l'article 11 de la loi sur les forêts, du 20 mai 1999, sont, au surplus, applicables.</p> <p>Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur) La zone de danger où aux crues est régie par les dispositions de l'ordonnance fédérale sur l'aménagement des cours d'eau, du 2 novembre 1994, et la loi sur les eaux, du ... (<i>à compléter</i>).</p>	